



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 30 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Version publique expurgée

Décision relative à la confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Christostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Table des matières

I. INTRODUCTION	7
A. RAPPEL DES FAITS	7
1. Le district d'Ituri avant le 1 ^{er} juillet 2002.....	7
2. Germain Katanga.....	8
3. Mathieu Ngudjolo Chui.....	9
4. Les allégations formulées par l'Accusation contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.....	10
B. LES GRANDES ETAPES DE LA PROCEDURE	18
II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE.23	
A. LE CRITERE PREVU A L'ARTICLE 61-7 DU STATUT.....	23
B. QUESTIONS RELATIVES A L'ADMISSIBILITE DES ELEMENTS DE PREUVE ET A LEUR VALEUR PROBANTE.....	26
1. Remarques préliminaires	26
2. Objections générales des parties à l'admissibilité ou à la valeur probante d'éléments de preuve.....	26
3. Contestations des parties s'agissant de l'admissibilité des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges et de leur valeur probante	28
a. Le procès-verbal d'audition	28
b. Les éléments relatifs à une source décédée de l'Accusation (témoin 167).....	35
c. Vidéo identifiant les suspects.....	44
d. Preuves indirectes présentées par des témoins à charge qui n'étaient pas présents lors de l'attaque, rapports de l'ONU et d'ONG, etc.	45
e. Auditions de témoins mineurs.....	48
f. Résumés de témoignages non corroborés (témoins 243, 267 et 271)	52
g. Photographies récentes présentées à l'audience	55
h. Réinstallation préventive des témoins 28, 250, 132 et 287	56
i. Contacts préalables aux auditions des témoins 28, 157, 161 et 166	58
j. Double qualité de témoin et de suspect s'agissant des témoins 258, 166, 238 et 250.....	60
k. Audition du témoin 258.....	63
l. Audition du témoin 166.....	65
m. La théorie des faits similaires : mode de preuve par analogie.....	73
n. Demandes de participation émanant de victimes.....	74
III. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DES CRIMES	75
A. EXISTENCE ET NATURE DU CONFLIT ARME EN ITURI	75
B. EXISTENCE DES CRIMES VISES AUX ARTICLES 8-2-a-i, 8-2-a-ii, 8-2-b-i, 8-2-b-xvi, 8-2-b-xxii, 8-2-b-xxvi, 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi ET 8-2-e-vii DU STATUT	79
1. Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités..	80
2. Fait de diriger une attaque contre la population civile.....	90
3. Homicide intentionnel.....	100
4. Destruction de biens	107
5. Pillage.....	114
6. Esclavage sexuel et viol	118
7. Traitements inhumains.....	124
8. Atteintes à la dignité de la personne.....	127
C. EXISTENCE D'UN LIEN ENTRE LE CONFLIT ARME ET LES CRIMES ALLEGUES	131
D. CONNAISSANCE PAR LES AUTEURS DES CRIMES DES CIRCONSTANCES DE FAIT ETABLISSANT L'EXISTENCE DU CONFLIT ARME	133

E. ATTAQUE GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE LANCEE CONTRE LA POPULATION CIVILE : ELEMENTS CONTEXTUELS, OBJECTIFS ET SUBJECTIFS.	134
1. La population civile du village de Bogoro a-t-elle été « attaquée » le 24 février 2003 ?	138
2. L'attaque contre le village de Bogoro était-elle dirigée contre la population civile ?	139
3. L'attaque contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait-elle dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ?	142
4. Les auteurs des actes commis contre la population civile du village de Bogoro savaient-ils que leur conduite s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ?	148
F. EXISTENCE DES CRIMES VISES AUX ARTICLES 7-1-a, 7-1-g ET 7-1-k DU STATUT	150
1. Meurtre	150
2. Esclavage sexuel	154
3. Viol	158
4. Autres actes inhumains	160
IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE	167
A. FORMES DE RESPONSABILITE	167
1. Introduction	167
2. Portée de l'analyse	167
3. Les arguments des parties et des participants	168
4. Approche fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime	172
5. Responsabilité en tant qu'auteur principal au sens de l'article 25-3-a	176
I. Éléments objectifs de la commission du crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable	179
a. Contrôle sur l'organisation	181
b. Appareil de pouvoir organisé et hiérarchique	186
c. Exécution des crimes assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres	187
II. Éléments objectifs de la commission conjointe d'un crime	188
a. Existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus	189
b. Contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime	190
III. Éléments subjectifs	191
a. Les suspects doivent satisfaire aux éléments subjectifs des crimes	191
b. Les suspects doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre de leur plan commun	193
c. Les suspects doivent connaître les circonstances de fait qui leur permettent d'exercer conjointement un contrôle sur les crimes	194
B. EXISTE-T-IL DES PREUVES SUFFISANTES DONNANT DES MOTIFS SUBSTANTIELS DE CROIRE QUE GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI SONT PENALEMENT RESPONSABLES, AU SENS DE L'ARTICLE 25-3-a DU STATUT, DES CRIMES QUI LEUR SONT REPROCHES ?	195
1. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui exerçaient un contrôle sur l'organisation	195
2. Les deux organisations (FNI et FRPI) étaient hiérarchisées	197
3. Le respect des ordres donnés par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui était « assuré »	200
4. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont mis d'accord sur des plans communs	203
5. Apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime	208
6. Les suspects connaissaient les circonstances de fait leur permettant d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes ou un contrôle conjoint sur les crimes par l'intermédiaire d'une autre personne	214
7. Les suspects, de manière partagée, savaient et admettaient que la réalisation des crimes résulterait de la mise en œuvre des plans communs	215

C. CONCLUSION.....219

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), à l'issue de l'audience de confirmation des charges tenue dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION.

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits

1. *Le district d'Ituri avant le 1^{er} juillet 2002*

1. L'Ituri est un district de la Province orientale de la République démocratique du Congo (la RDC) jouxtant l'Ouganda à l'est et le Soudan au nord. Il comprend cinq territoires divisés en collectivités¹, elles-mêmes divisées en groupements². Le conflit associé aux charges qui font l'objet de la présente décision a commencé sur le territoire de Djugu, lequel se compose de dix collectivités³, et dans la ville de Mongbwalu qui jouit d'un statut administratif spécial. Il s'est ensuite étendu au territoire d'Irumu, composé de 12 collectivités — une ngiti (Walendu Bindi), quatre hema (Bahema Sud, Bahema Boga, Bahema Mitego et Bahema d'Irumu), et les autres peuplées par divers groupes ethniques⁴. Le groupement de Babiase comprend quatre localités — Dodoy, Bagaya, Nyakeru et Talieba —, dont Bogoro est le centre administratif⁵.

2. L'Ituri compte entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants, et se compose d'au moins 18 groupes ethniques différents, les plus importants étant les Alur, les Bira, les Hema

¹ Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 273, par. 13 : « Chaque territoire est administré par un administrateur qui est nommé par le Gouvernement mais travaille en étroite collaboration avec les chefs coutumiers des différentes collectivités. L'administrateur rend compte au Gouverneur de la province, qui réside à Kisangani et est seul habilité à destituer un chef de collectivité » ; et note de bas de page 5 : « Les collectivités sont des sous-districts administratifs dont la population est soumise à l'autorité d'un chef coutumier en fonction de son appartenance tribale ou ethnique. Les chefferies sont héréditaires chez les Hema, les Bira et les Alur, et électives chez les Lendu et les Ndo Okebo. Les collectivités sont divisées en groupements et les groupements en localités ».

² Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 273, note de bas de page 5 : « Les collectivités sont divisées en groupements et les groupements en localités ».

³ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0273, note de bas de page 6 : Walendu Pitsi, Walendu Djatsi, Walendu Tatsi, Banyari Kilo, Mambisa, Mabendi, Ndo Okebo, Bahema Banywagi, Bahema Nord et Bahema Badjere.

⁴ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 273, note de bas de page 7 : « Ces autres collectivités sont celles des Andisoma (population d'ethnie bira), des Baboa-Bokoe, des Babelbebe, des Banyari-Tchabi, des Basili, des Mobala et des Walese-Vonkutu ».

⁵ Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0005, par. 13 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0063, par. 11.

et les Lendu, ainsi que leur sous-groupe du sud, les Ngiti. Avant la guerre, Bunia, la capitale d'Ituri, comptait 100 000 habitants environ⁶. Les Hema/Gegere et les Lendu sont essentiellement établis sur le territoire de Djugu, tandis que les Hema et les Ngiti se trouvent surtout sur le territoire d'Irumu⁷.

3. L'Ituri est riche en ressources naturelles, comme l'or, le pétrole, le bois, le coltan et le diamant. Ainsi, la mine de Mongwalu, située à environ 45 kilomètres au nord-ouest de Bunia, est la plus importante mine d'or de la RDC et l'une des plus importantes d'Afrique centrale. La rivalité pour le contrôle des ressources d'Ituri est l'une des principales causes de la poursuite du conflit dans cette région⁸.

4. Durant l'été 1999, des tensions sont nées de désaccords quant à l'attribution de terres en Ituri et l'appropriation des ressources naturelles s'y trouvant⁹. Au cours de la deuxième moitié de l'année 2002, différentes parties du district d'Ituri ont connu un regain de violence, notamment entre les Hema, les Lendu et les Ngiti¹⁰.

2. Germain Katanga

5. Germain Katanga, qui répondait également au nom de « Simba » ou « le lion », est né le 28 avril 1978 à Mambasa, sur le territoire de Mambasa, district d'Ituri, en RDC¹¹. Il est en partie d'origine ngiti (ethnie également dite « Lendu-sud »), est marié et a deux enfants¹².

6. D'après les éléments de preuve présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges, à la fin de l'année 2002, Germain Katanga était l'un des

⁶ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 272, par. 12.

⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 273, par. 13.

⁸ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 274, par. 16.

⁹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 16 et 17.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 21 : « [TRADUCTION] Le conflit entre le RCD-K/ML et l'UPC a donné lieu à des violences dans la ville de Bunia le 6 août 2002 » ; voir Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 — décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 278, par. 24 : « En août 2002, les forces ougandaises ont délogé les forces militaires du RCD-ML de Bunia ».

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG ET, p. 31, lignes 14 à 16 ; ICC-01/04-01/07-T-5-ENG ET, p. 6, lignes 19 et 20 ; ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, p. 6, ligne 22.

¹² ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT, p. 14, ligne 20.

responsables militaires d'un groupe composé essentiellement de combattants ngiti¹³. Ce groupe aurait pris en Ituri le nom de Forces de résistance patriotique en Ituri (les FRPI), et ses troupes étaient apparemment basées dans la collectivité de Walendu Bindi, territoire d'Irumu, district d'Ituri¹⁴.

7. Début décembre 2004, le Président de la RDC, Joseph Kabila, a nommé Germain Katanga brigadier général des Forces armées de la République démocratique du Congo (les FARDC), poste qu'il occupait encore au moment de son arrestation par les autorités de la RDC le 10 mars 2005 ou vers cette date¹⁵.

3. *Mathieu Ngudjolo Chui*

8. Mathieu Ngudjolo Chui est né le 8 octobre 1970 dans la localité de Likoni, groupement d'Ezekere, collectivité de Walendu Tatsi, territoire de Djugu¹⁶. Il est d'origine lendu, appartient au clan Njotsi, est marié et a six enfants¹⁷. Il a étudié la médecine et travaillé comme infirmier avant de prendre part à des activités militaires¹⁸.

9. D'après l'Accusation, lorsqu'en août 2002, l'Union des patriotes congolais (l'UPC) a pris le contrôle de Bunia, Mathieu Ngudjolo Chui travaillait comme infirmier à Bunia et à Zumbe, un village situé au sud-est de Bunia, dans le groupement d'Ezekere¹⁹. Après la prise de Bunia par l'UPC en août 2002, il se serait installé dans le groupement d'Ezekere et aurait eu des liens avec des combattants lendu du sud de Bunia qui appartenaient au Front des nationalistes intégrationnistes (le FNI)²⁰.

¹³ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 24. Voir également rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 16, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-00074-797, p. 838.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 5.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 7. Voir également le « Décret no. 04/094/ du 11 déc 2004 portant nomination dans la catégorie des officiers généraux des Forces Armées de la République démocratique du Congo », DRC-OTP-0086-0036, p. 0037 ; Human Rights Watch, « RDC : l'Armée ne doit pas nommer des criminels de guerre », 14 janvier 2005, DRC-OTP-0154-0433, p. 0433 et 0434 ; IRIN, "DRC: Another key Ituri leader arrested", 22 mars 2005, DRC-OTP-0074-0899, p. 0899.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT, p. 6, lignes 16 à 18.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT, p. 5, ligne 14 et p. 6, lignes 18 et 19.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT, p. 6, lignes 20 à 25 et p. 7, lignes 1 et 2.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 9.

²⁰ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 10.

10. Vers août 2006, les médias ont annoncé que Mathieu Ngudjolo Chui avait signé un accord de paix avec le Gouvernement de la RDC²¹. Mathieu Ngudjolo Chui a déclaré que ses combattants et lui-même s'étaient vu accorder l'amnistie, qu'ils étaient en cours d'incorporation dans les FARDC et qu'ils allaient être déployés dans le district d'Ituri²². En octobre 2006, il a obtenu son grade actuel de colonel des FARDC ; il était alors basé en Ituri²³. Avant son transfèrement à la Cour, Mathieu Ngudjolo Chui avait été envoyé à Kinshasa pour y suivre une formation militaire dans le cadre du processus d'intégration mis en place par le Gouvernement national du Président Kabila²⁴. Mathieu Ngudjolo Chui était toujours membre des FARDC au moment de son arrestation le 6 février 2008²⁵.

4. Les allégations formulées par l'Accusation contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

11. La Chambre commence par préciser que dans la présente décision, elle fera référence au document modifié de notification des charges et inventaire supplémentaire des preuves déposé par l'Accusation le 12 juin 2008²⁶, et au document modifié de notification des charges déposé le 26 juin 2008 en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-648²⁷ sous la même appellation de « Document modifié de notification des charges ».

12. Dans le Document modifié de notification des charges, l'Accusation a soutenu qu'à l'époque de l'attaque contre le village de Bogoro, Germain Katanga était le commandant en chef de l'ensemble des forces ngiti²⁸, et Mathieu Ngudjolo Chui le

²¹ MONUC, "UN panel targets Congo militia over child soldiers", 8 septembre 2008, DRC-OTP-1018-0171, p. 0171.

²² MONUC, "UN panel targets Congo militia over child soldiers", 8 septembre 2008, DRC-OTP-1018-0171, p. 0171.

²³ Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0644, p. 0645, lignes 14 à 25 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0069, par. 103.

²⁴ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 14 ; Centre d'actualités de l'ONU, "Transfer of ex-combatants major step for peace in northern DR Congo", 5 novembre 2007, DRC-OTP-1018-0169, p. 0169 ; MONUC, "Departure of leaders of Ituri armed groups to Kinshasa", 3 novembre 2007, DRC-OTP-1018-0170, p. 0170.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT, p. 7, lignes 3 à 5.

²⁶ ICC-01/04-01/07-584-Anx1A.

²⁷ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A.

²⁸ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 6.

responsable militaire de tous les combattants lendu basés dans des camps militaires situés au sud de Bunia²⁹.

13. L'Accusation a affirmé que, durant l'automne 2002, des combattants essentiellement lendu et ngiti se sont organisés en formant le FNI et les FRPI pour affronter d'autres combattants principalement hema qui avaient créé l'UPC et les Forces patriotiques pour la libération du Congo (les FPLC). Selon l'Accusation, les FRPI ont été créées à la fin 2002 et ont pris ce nom au début de l'année 2003, tandis que le FNI a été créé sous cette appellation en décembre 2002³⁰. L'Accusation a également affirmé que les deux milices ont été créées et étaient actives durant la période comprise entre deux événements majeurs survenus en Ituri : la prise de la ville de Bunia par l'UPC le 9 août 2002 ou vers cette date, et sa reprise par le FNI et les FRPI sept mois plus tard, le 6 mars 2003 ou vers cette date³¹.

14. L'Accusation a soutenu que durant la période où auraient été commis les crimes allégués dans le Document modifié de notification des charges, un conflit armé opposait de manière prolongée sur le territoire d'Ituri des groupes armés qui y étaient basés et avaient l'organisation hiérarchique et la capacité de planifier et de mener des opérations militaires soutenues. De la mi-2002 à la mi-2003, figuraient parmi ces groupes le FNI, les FRPI, l'UPC et sa branche armée, les FPLC³², ainsi que le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (le PUSIC)³³. L'Accusation a également expliqué que ce conflit armé avait été attisé par les interventions des gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda et de la RDC, qui ont chacun soutenu différentes milices basées en Ituri à des époques différentes³⁴.

15. L'Accusation a soutenu que les crimes allégués auraient été commis dans le contexte de ce conflit armé et lui étaient associés, et qu'il importait peu qu'il s'agisse d'un conflit à caractère international ou non. Elle a affirmé que chacun des chefs d'accusation présentés comme « crimes de guerre » dans le Document modifié de

²⁹ ICC-01/04-01/07-584-Anx1A, par. 10.

³⁰ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 3.

³¹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 25 et 32.

³² ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 3, 25 et 32.

³³ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 29.

³⁴ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 37.

notification des charges découlait d'un comportement constitutif d'un crime de guerre au regard des articles 8-2-a et 8-2-b du Statut de Rome (« le Statut ») ou des articles 8-2-c et 8-2-e du Statut, indépendamment du caractère international ou non du conflit.

16. L'Accusation a avancé que durant toute la période associée aux charges, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en tant que chefs de groupes armés participant au conflit, avaient parfaitement connaissance de l'existence d'un conflit armé en Ituri³⁵.

17. L'Accusation a également avancé que les crimes contre l'humanité allégués dans le Document modifié de notification des charges auraient été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, au sens de l'article 7-1 du Statut. Selon elle, de janvier 2001 à janvier 2004, les groupes armés lendu et ngiti, alors respectivement connus sous les appellations FNI et FRPI, auraient lancé au moins dix attaques durant lesquelles des civils ont été pris pour cible et tués en grand nombre³⁶. L'Accusation a également allégué qu'en menant de telles attaques, ces groupes armés mettaient en œuvre une politique consistant à prendre la population hema pour cible³⁷.

18. L'Accusation a allégué que durant toute la période associée aux charges, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, ou entendaient qu'il en soit ainsi³⁸.

19. L'Accusation a soutenu que le 24 février 2003, le FNI et les FRPI, agissant de concert, ont lancé une attaque militaire contre le village de Bogoro, groupement de Babiase, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri. Selon elle, les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées contre Germain

³⁵ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 39.

³⁶ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 40.

³⁷ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 40.

³⁸ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 41.

Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui découlent des actes commis pendant et après cette attaque³⁹.

20. L'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 7-1-a du Statut des meurtres commis dans le village de Bogoro, constitutifs d'un crime contre l'humanité. Il s'agit du meurtre d'au moins 200 civils qui habitaient ou se trouvaient dans le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, notamment Suzanne Mabone et Matia Babona⁴⁰.

21. L'Accusation reproche aussi à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut des homicides intentionnels constitutifs d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut, des meurtres constitutifs d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il s'agit du meurtre d'au moins 200 civils qui habitaient ou se trouvaient dans le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, notamment Suzanne Mabone et Matia Babona⁴¹.

22. L'Accusation reproche de plus à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 7-1-k du Statut des actes inhumains commis dans le village de Bogoro, constitutifs d'un crime contre l'humanité. Il s'agit des atteintes graves intentionnellement portées à l'intégrité ou à la santé de civils qui habitaient ou se trouvaient dans le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, notamment les témoins 132 et 287⁴².

23. En outre, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-a-ii du Statut des traitements inhumains, constitutifs d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut, des traitements cruels constitutifs d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Selon elle, les suspects ont commis des actes inhumains ou des traitements cruels à

³⁹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 3.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 31.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 31 et 32.

⁴² ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 32.

l'encontre de civils qui habitaient ou se trouvaient dans le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, notamment le témoin 268. Ces personnes auraient en particulier été arrêtées, menacées avec des armes et enfermées dans une pièce remplie de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants⁴³.

24. L'Accusation reproche de surcroît à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-b-xxvi du Statut le crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-e-vii du Statut, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il s'agit de l'utilisation des témoins 28 et 157 pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri⁴⁴.

25. L'Accusation reproche également à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo en vertu de l'article 7-1-g du Statut la réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime contre l'humanité, commise après l'attaque menée contre le village de Bogoro. Elle a allégué qu'après l'attaque menée contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, des femmes civiles qui habitaient dans ce village ou s'y trouvaient, notamment les témoins 132 et 249, avaient été réduites en esclavage sexuel⁴⁵.

26. L'Accusation reproche aussi à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut la réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime de guerre, commise dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Elle a soutenu qu'après l'attaque menée contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, des femmes civiles qui habitaient dans ce village ou s'y trouvaient, notamment les témoins 132 et 249, avaient aussi été réduites en esclavage sexuel⁴⁶.

⁴³ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 32.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 32 et 33.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 33.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 33.

27. L'Accusation reproche par ailleurs à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 7-1-g du Statut des viols constitutifs d'un crime contre l'humanité. Il s'agit du viol, après l'attaque menée contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, de femmes civiles qui habitaient dans ce village ou s'y trouvaient, notamment les témoins 132 et 249⁴⁷.

28. L'Accusation reproche aussi à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut des viols constitutifs d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il s'agit du viol, après l'attaque menée contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, de femmes civiles qui habitaient dans ce village ou s'y trouvaient, notamment les témoins 132 et 249⁴⁸.

29. De surcroît, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-b-xxi du Statut des atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il s'agit des atteintes portées à la dignité de femmes civiles qui habitaient ou se trouvaient dans le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, notamment le témoin 287⁴⁹.

30. Au surplus, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-b-i du Statut d'avoir intentionnellement dirigé contre la population civile du village de Bogoro une attaque constitutive d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-e-i du Statut, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Selon elle, les suspects ont intentionnellement dirigé l'attaque contre la population civile du village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 34.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 34.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 34.

d'Ituri, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, notamment Suzanne Mabone, Matia Babona et les témoins 132, 249, 268 et 287⁵⁰.

31. L'Accusation reproche par ailleurs à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-b-xvi du Statut des pillages constitutifs d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-e-v du Statut, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il s'agit du pillage du village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri⁵¹.

32. L'Accusation reproche enfin à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en vertu de l'article 8-2-b-xiii du Statut des destructions de biens constitutives d'un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou, en vertu de l'article 8-2-e-xii du Statut, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il s'agit de la destruction du village de Bogoro et de ses alentours, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri⁵².

33. Selon l'Accusation, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont chacun pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut de ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité, tels qu'énumérés ci-dessus et présentés dans le Document modifié de notification des charges. L'Accusation a affirmé que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui avaient tous deux commis ces crimes, de concert avec d'autres commandants des FRPI et du FNI, en s'accordant sur un plan commun visant à « effacer » Bogoro. Ce plan consistait à attaquer indistinctement des civils qui ne participaient pas aux hostilités et des soldats de l'UPC installés dans un camp situé à Bogoro⁵³.

34. L'Accusation a allégué qu'en tant que chefs militaires de l'ensemble des combattants des FRPI et du FNI et du fait de l'autorité que cette position leur conférait, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont tous deux joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan commun qui a entraîné la commission des

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 34 et 35.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 35.

⁵² ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 35.

⁵³ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 90 et 93.

crimes décrits ci-dessus. Ils auraient apporté une contribution essentielle au plan commun et aux crimes qui en ont découlé, notamment en fournissant des armes et des munitions à des commandants des FRPI et du FNI aux fins de la mise en œuvre du plan commun ; en supervisant la mise en œuvre du plan commun par les forces des FRPI et du FNI et en veillant à ce qu'elle se déroule de manière coordonnée et concertée ; en supervisant et dirigeant la mise en œuvre du plan commun par les combattants des FRPI et du FNI grâce à la communication des détails de ce plan aux commandants ; et en ordonnant à leurs subordonnés de mettre en œuvre le plan commun⁵⁴.

35. L'Accusation a allégué qu'en apportant leur contribution au plan commun, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui avaient tous deux conscience du rôle essentiel qui était le leur et que ce rôle leur permettait de contrôler conjointement la mise en œuvre du plan commun. Elle a affirmé qu'en tant que coauteurs des crimes, les deux suspects, ainsi que d'autres personnes, étaient à tout le moins mutuellement conscients que la mise en œuvre du plan commun visant à « effacer » Bogoro entraînerait la commission des crimes énumérés dans le Document modifié de notification des charges et acceptaient cet état de fait. Selon elle, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont pour ces raisons pénalement responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par des combattants des FRPI et du FNI à Bogoro et dans ses environs pendant et après l'attaque menée conjointement contre ce village le 24 février 2003 ou vers cette date, et ce, que chacun d'eux ait eu, ou non, autorité sur les subordonnés de l'autre⁵⁵.

36. L'Accusation a affirmé qu'à défaut, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont pénalement responsables, au sens de l'article 25-3-b du Statut, pour avoir ordonné la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Selon elle, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui — chacun investi du pouvoir et de l'autorité de chef de l'ensemble des combattants respectivement des FRPI et du FNI de Zombe — ont ordonné l'attaque lancée contre la population civile de Bogoro et

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 91 à 93.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 93.

sont donc pénalement responsables des crimes allégués dans le Document modifié de notification des charges⁵⁶.

B. Les grandes étapes de la procédure

37. Le 5 juillet 2004, la Présidence de la Cour a assigné à la Chambre la situation en République démocratique du Congo⁵⁷.

38. Le 7 mars 2007, la juge Akua Kuenyehia a été élue juge président de la Chambre⁵⁸.

39. Le 22 et le 25 juin 2007, l'Accusation a déposé, en deux parties, une demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui⁵⁹.

40. Le 2 juillet 2007, la Chambre a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga⁶⁰, puis a rendu, le 6 juillet 2007, la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga⁶¹.

41. Le 6 juillet 2007, la Chambre a rendu la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, et délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁶².

42. Le 17 octobre 2007, Germain Katanga a été remis à la Cour par les autorités congolaises et transféré au siège de la Cour à La Haye.

43. Le 18 octobre 2007, la Chambre a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga⁶³.

44. Le 22 octobre 2007, Germain Katanga a comparu pour la première fois devant la Chambre lors d'une audience au cours de laquelle celle-ci s'est assurée qu'il avait

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 94.

⁵⁷ ICC-01/04-1-tFR.

⁵⁸ ICC-01/04-323-tFR.

⁵⁹ ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp respectivement.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-1.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-4-tFRA.

⁶² ICC-01/04-01/07-262-tFRA ; ICC-01/04-01/07-260.

⁶³ ICC-01/04-01/07-24-tFRA.

bien été informé des crimes qui lui sont reprochés et des droits que lui reconnaissent le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Lors de cette audience, la Chambre a annoncé que l'audience de confirmation des charges débiterait le 28 février 2008.

45. Le 6 février 2008, Mathieu Ngudjolo Chui a été arrêté, remis à la Cour par les autorités congolaises et transféré au siège de la Cour à La Haye.

46. Le 7 février 2008, la Chambre a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁶⁴.

47. Le 11 février 2008, Mathieu Ngudjolo Chui a comparu pour la première fois devant la Chambre lors d'une audience au cours de laquelle celle-ci s'est assurée qu'il avait bien été informé des crimes qui lui sont reprochés et des droits que lui reconnaissent le Statut et le Règlement. Lors de cette audience, la Chambre a annoncé que l'audience de confirmation des charges débiterait le 21 mai 2008.

48. Le 10 mars 2008, la Chambre a rendu une décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Dans cette même décision, elle a désigné la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire née de la jonction d'instances, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement. En outre, elle a fixé au 21 mai 2008 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire née de la jonction d'instances⁶⁵. La décision de joindre les affaires a été confirmée par la Chambre d'appel le 9 juin 2008⁶⁶.

49. Le 2 avril 2008, la juge unique a rendu la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07, a/0337/07 et a/0001/08⁶⁷. Les demandeurs qui se sont vu accorder la qualité de victime autorisée à participer à la procédure sont représentés par M^e Bapita Buyangandu, M^e Keta et M^e Gilissen⁶⁸.

⁶⁴ ICC-01/04-02/07-269-tFRA.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-307-tFRA.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-573-tFRA.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

⁶⁸ Les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sont représentées par M^e Carine Bapita Buyangandu (« M^e Bapita Buyangandu ») ; la victime a/0333/07 est représentée conjointement par M^e Jean-Louis Gilissen et M^e Joseph Keta (« M^e Gilissen » et « M^e Keta »).

50. Le 18 avril 2008, la juge unique a rendu une décision concernant la portée des éléments de preuve devant être présentés à l'audience de confirmation des charges ainsi que des questions touchant à la réinstallation préventive de témoins par l'Accusation⁶⁹.

51. Le 21 avril 2008, la juge unique a, de sa propre initiative, examiné la question de la détention de Germain Katanga préalablement au procès⁷⁰.

52. Le 25 avril 2008, la juge unique a rendu la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges, et repoussé l'ouverture de cette audience dans l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui au 27 juin 2008⁷¹. La Chambre a par la suite rendu une décision fixant le calendrier de l'audience de confirmation des charges⁷².

53. Le 13 juin 2008, la juge unique a statué sur 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui⁷³. Les demandeurs qui se sont vu accorder la qualité de victime autorisée à participer à la procédure sont représentés par M^e Bapita Buyangandu, M^e Keta, M^e Gilissen, M^e Diakiese et M^e Mulamba Nsokoloni⁷⁴. Le 3 juillet 2008, la Chambre a provisoirement relevé M^e Mulamba Nsokoloni de ses fonctions de représentant légal de certaines victimes dans cette affaire après que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a allégué l'existence d'un conflit d'intérêts⁷⁵. La Chambre l'a réintégré dans ses fonctions le 16 juillet 2008⁷⁶.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA ; version publique expurgée ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-426. Voir également ICC-01/04-01/07-222-tFRA ; ICC-01/04-01/07-330.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

⁷² ICC-01/04-01/07-587-tFRA.

⁷³ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/07-579 ; ICC-01/04-01/07-589.

⁷⁴ Les victimes a/0009/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08 et a/0016/08 sont représentées par M^e Hervé Diakiese (« M^e Diakiese ») ; la victime a/0015/08 est représentée conjointement par M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni (« M^e Mulamba Nsokoloni ») et M^e Diakiese ; les victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 sont représentées par M^e Mulamba Nsokoloni ; les victimes a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08 sont représentées par M^e Bapita Buyangandu.

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-660.

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-683.

54. La Chambre a fixé les modalités de la participation des victimes anonymes et non anonymes autorisées à participer à l'affaire dans une décision rendue par la juge unique le 13 mai 2008⁷⁷. Les restrictions aux droits des victimes non anonymes dans le cadre de la procédure ont été définies dans une décision rendue par la juge unique le 30 mai 2008⁷⁸.

55. Le 12 juin 2008, l'Accusation a déposé le Document modifié de notification des charges⁷⁹, dans lequel elle a soutenu que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui étaient coauteurs de l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

56. Le 25 juin 2008, comme suite à des requêtes urgentes introduites par les deux conseils de la Défense, la juge unique a ordonné à l'Accusation de déposer une nouvelle version du Document modifié de notification des charges, tenant compte de ses conclusions⁸⁰. L'Accusation s'est exécutée et a déposé à nouveau ledit document le 26 juin 2008⁸¹.

57. En plusieurs mois, la juge unique a statué à huit reprises sur diverses requêtes aux fins d'expurgation présentées par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement (« les Décisions relatives à l'expurgation »)⁸².

58. Le 20 juin 2008, la juge unique a rendu une décision concernant des documents couverts par l'article 54-3-e du Statut et présentés comme des éléments à

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-537-tFRA.

⁷⁹ ICC-01/04-01/07-584 et annexes.

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-648.

⁸¹ ICC-01/04-01/07-649 et annexes.

⁸² Première Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-90-tFRA, et versions révisées ICC-01/04-01/07-223-Conf-Anx, ICC-01/04-01/07-224-Anx ; Deuxième Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/07-160-tFRA ; Troisième Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA, ICC-01/04-01/07-248-Conf-Corr, ICC-01/04-01/07-249 ; Quatrième Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-358-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-360-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/07-361-tFRA ; Cinquième Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-424-Conf, ICC-01/04-01/07-427 ; Sixième Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-413-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-414-Conf, ICC-01/04-01/07-425 ; Septième Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-511-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-525-Conf, ICC-01/04-01/07-526 ; Huitième Décision relative à l'expurgation : ICC-01/04-01/07-561-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-567-Conf, ICC-01/04-01/07-568.

décharge ou autrement nécessaires à la préparation de la défense en vue de l'audience de confirmation des charges⁸³.

59. L'audience de confirmation des charges s'est tenue devant la Chambre préliminaire I du 27 juin au 16 juillet 2008. Durant l'audience, les parties et les participants ont pu i) faire des déclarations liminaires, ainsi que ii) contester l'admissibilité et la valeur probante des éléments de preuve, et soulever des questions de procédure ; iii) en ce qui concerne l'Accusation, présenter ses éléments de preuve ; iv) en ce qui concerne la Défense et les représentants légaux, donner leur avis sur les éléments de preuve à charge ; et v) faire des déclarations finales⁸⁴.

60. Le 22 juillet 2008, l'Accusation⁸⁵ et les représentants légaux de victimes anonymes et non anonymes⁸⁶ ont présenté par écrit leurs observations finales sur des questions débattues à l'audience. Les conseils de Germain Katanga⁸⁷ et Mathieu Ngudjolo Chui⁸⁸ ont présenté les leurs le 28 juillet 2008.

⁸³ ICC-01/04-01/07-621.

⁸⁴ ICC-01/04-01/07-T-38-ENG CT (27 juin 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT (30 juin 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-40-ENG ET (2 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-41-ENG ET (2 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-42-ENG ET (3 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-43-ENG ET (4 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-44-ENG ET (7 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-45-ENG ET (9 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-46-ENG ET (11 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT (14 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-49-ENG ET (15 juillet 2008) ; ICC-01/04-01/07-T-50-ENG ET (16 juillet 2008).

⁸⁵ ICC-01/04-01/07-692.

⁸⁶ ICC-01/04-01/07-689 ; ICC-01/04-01/07-690 ; ICC-01/04-01/07-691 et ICC-01/04-01/07-693.

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-698.

⁸⁸ ICC-01/04-01/07-699.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE⁸⁹

A. Le critère prévu à l'article 61-7 du Statut

61. Aux termes de l'article 61-7 du Statut :

À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;
- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;
- c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :
 - i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
 - ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

62. La norme d'administration de la preuve dans le cadre de l'audience de confirmation des charges ne saurait être plus stricte que le critère des « motifs substantiels de croire », tel que prévu à l'article 61-7 du Statut⁹⁰.

63. L'audience de confirmation des charges a pour objet de s'assurer qu'aucune affaire n'est renvoyée en jugement à moins que les éléments de preuve ne suffisent à établir qu'il y a des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes

⁸⁹ Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense de Germain Katanga a soulevé une objection lorsque l'Accusation a évoqué une modification du Document modifié de notification des charges : « [TRADUCTION] Eh bien, vous nous l'apprenez. C'est un fait nouveau et important. Il y a une différence considérable entre être un coauteur ou être l'une des personnes ayant adhéré à un plan commun. C'est un point qui aurait dû, selon nous, être soulevé plus tôt. Nous aurions dû en être informés avant que cela ne soit tout bonnement annoncé en audience publique. Nous sommes pris par surprise et cela nous détourne du travail qui doit réellement être accompli. », ICC-01/04-01/07-43-ENG ET WT, p. 67, lignes 15 à 21. La Chambre fait observer que, dans ses observations finales, la Défense de Germain Katanga a retiré l'objection formulée le 4 juillet 2008. Voir ICC-01/04-01/07-698, par. 12.

⁹⁰ « [TRADUCTION] L'adoption du critère des "motifs substantiels" a mis un terme aux débats consacrés à la signification et à la portée de l'expression "[s'il y a] à première vue matière à poursuites" utilisée à l'article 27 du Projet de Statut préparé par la Commission du droit international », Guariglia, F., "Investigation and Prosecution", in Lee, R.S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court – The Making of the Rome Statute*, La Haye : Kluwer Law International, 1999, p. 236, note de bas de page 65.

qui lui sont reprochés. Ce mécanisme a été conçu pour protéger les droits de la Défense contre des charges abusives et totalement infondées⁹¹.

64. Tout au long de la procédure, la Chambre a toujours répété ce principe et affirmé que l'audience de confirmation des charges avait une portée et un objet limités et qu'elle ne devait pas être considérée comme un « mini-procès » ou un « procès avant le procès »⁹².

65. Dans la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (respectivement « la Décision *Lubanga* » et « l'affaire *Lubanga* »), la Chambre s'est fondée, conformément à l'article 21-3 du Statut, sur la jurisprudence relative aux droits de l'homme internationalement reconnus pour interpréter la norme d'administration de la preuve fondée sur les « motifs substantiels de croire ». En l'espèce, la Chambre ne voit aucune raison sérieuse de s'écarter de l'application de la norme qu'elle avait établie dans l'affaire *Lubanga*, et considère donc que pour s'acquitter de la charge de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut, l'Accusation doit présenter des éléments de preuve concrets et tangibles « montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques⁹³ ».

66. La Chambre reconnaît que pour déterminer si l'Accusation a présenté des preuves suffisantes, les éléments de preuve doivent être analysés et évalués comme un tout. À ce propos, elle fait observer que l'Accusation a déclaré que « [TRADUCTION] aux fins de la confirmation de ces charges, [elle] se fonde sur toutes les pièces contenues dans l'inventaire des éléments de preuve [et] compte se concentrer sur [...] les éléments principaux, mais demande que toutes les pièces contenues dans cet inventaire soient enregistrées officiellement et reçoivent un numéro EVD⁹⁴ ». L'examen des éléments de preuve par la Chambre ne se limitera donc pas aux pièces débattues pendant l'audience de confirmation des charges mais

⁹¹ ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 5, ICC-01/04-01/06-803, par. 37 à 39.

⁹² ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 5 et 6 ; ICC-01/04-01/07-412-tFRA, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-475, par. 68 ; et ICC-01/04-01/07-621, par. 66.

⁹³ ICC-01/04-01/06-803, par. 38 et 39.

⁹⁴ ICC-01/04-01/07-T-42-ENG ET, p. 9, ligne 23 à p. 10, ligne 4. Argument repris dans les observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-01/07-692, par. 5.

inclura tous les éléments versés par l'Accusation au dossier de l'affaire. En conséquence, à moins d'avoir expressément déclaré un élément inadmissible, la Chambre peut se fonder sur tout élément de preuve qui a été soit inclus dans l'inventaire modifié des preuves à charge soit présenté lors de l'audience de confirmation des charges⁹⁵.

67. De plus, comme tous les éléments de preuve énumérés dans le Document modifié de notification des charges et l'inventaire modifié des preuves à charge ont été présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges, la présente décision statuera sur toutes les objections à leur admissibilité, sans préjudice des requêtes déposées par la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel concernant certains éléments de preuve⁹⁶.

68. En outre, la Chambre fait observer que juste avant et pendant l'audience de confirmation des charges, les conseils de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont contesté l'admissibilité d'un certain nombre de pièces figurant dans l'inventaire et l'inventaire modifié des preuves à charge. Les deux équipes de la Défense ont avancé, s'agissant de la plupart de ces pièces, que si la Chambre devait les juger admissibles, elle devrait alors ne leur reconnaître qu'une valeur probante limitée.

69. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve de l'Accusation, la Chambre décidera si elle est ou non convaincue qu'ils suffisent à renvoyer Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en jugement. Elle citera certes les références à des éléments de preuve qui donnent des motifs substantiels de croire que telle ou telle charge peut être confirmée, mais ne renverra pas dans ses conclusions à tous les éléments de preuve présentés concernant chaque charge.

70. De surcroît, même si la Chambre décide que l'objection formulée par une partie concernant tout ou partie d'un élément de preuve particulier affecte sa valeur probante, pareille décision ne l'empêchera pas de se fonder sur tout ou partie de cet élément pour tirer ses conclusions. En fait, si elle estime que la valeur probante de

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-678-tFR, p. 5 et ICC-01/04-01/06-803, par. 67.

⁹⁶ ICC-01/04-01/07-T-42-ENG ET, p. 4, lignes 12 à 17.

tout ou partie d'un élément est affectée, par exemple parce qu'il ne contient que des preuves indirectes émanant de sources anonymes ou présente des contradictions, la Chambre utilisera un tel élément avec prudence à l'heure de confirmer ou rejeter toute allégation de l'Accusation. Toutefois, et comme pour tout moyen de preuve présenté, elle s'efforcera chaque fois que possible de faire référence à des éléments supplémentaires du dossier qui étayaient également ses conclusions.

B. Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve et à leur valeur probante

1. Remarques préliminaires

71. La Chambre rappelle qu'en cas de confirmation des charges portées contre les suspects, toute décision relative à l'admissibilité d'un élément de preuve particulier aux fins de l'audience de confirmation des charges et de la présente décision n'empêchera aucunement la prise d'une autre décision sur son admissibilité à un stade plus avancé de la procédure parce que « l'admission d'éléments de preuve [à la phase préliminaire] se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante de tout élément⁹⁷ ».

2. Objections générales des parties à l'admissibilité ou à la valeur probante d'éléments de preuve

72. De manière générale, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a contesté la valeur probante de tous les éléments de preuve à charge, en soutenant que : i) l'Accusation n'a pas abordé la question de savoir si les éléments présentés étaient fiables à première vue et, par conséquent, admissibles ; ii) les récits étaient contradictoires, vagues, imprécis, parfois illogiques et se rattachaient à des personnes qui n'avaient pas personnellement vécu les événements ; et iii) l'Accusation a présenté des extraits de déclarations de témoins sans évoquer la fiabilité de leur origine, ni leur degré de pertinence et leur valeur probante⁹⁸.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 90.

⁹⁸ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT, p. 5 et 6.

73. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a également contesté, en général, la « fiabilité » de certaines déclarations et de certains éléments de preuve dans leur ensemble, ainsi que l'authenticité d'un élément particulier, dont le cas est traité plus bas.

74. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a en outre affirmé que, comme l'indique l'article 69-4 du Statut, il ne suffit pas que l'Accusation se contente de présenter des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges. Pour que la Chambre puisse décider qu'il existe des motifs substantiels de croire que le suspect a commis les actes qui lui sont reprochés, encore faut-il que ces éléments soient déclarés admissibles, une fois qu'il est statué sur leur légalité, leur régularité, leur fiabilité et leur valeur probante.

75. S'agissant de la contestation par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui de la fiabilité des éléments de preuve en général, cette fiabilité ne sera pas examinée d'une manière qui puisse conduire à exclure à première vue certains éléments à charge, à moins que certains faits justifient pareille exclusion.

76. S'agissant de l'argument avancé par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre renvoie à l'article 69-4 du Statut, ainsi libellé :

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

77. De l'avis de la Chambre, l'interprétation par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui de l'article 69-4 du Statut n'est pas conforme à la jurisprudence de la Chambre⁹⁹. Elle a déjà indiqué qu'en vertu de l'article 69-4, elle peut exercer son pouvoir d'appréciation au moment d'évaluer la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve. Au vu de l'article 69-4, la valeur probante est un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de l'admissibilité d'un élément de preuve. Pour la Chambre, cela signifie qu'elle doit se pencher sur la cohérence intrinsèque de chacun des éléments de preuve et déclarer inadmissible tout élément

⁹⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 132.

dont elle constate alors qu'il n'a pas valeur probante à première vue. Toute autre appréciation de la valeur probante d'un élément de preuve se fera au regard de l'ensemble des moyens de preuve produits à l'audience de confirmation des charges.

78. En dépit des controverses nées au sein des tribunaux internationaux, en particulier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le TPIY), concernant la question de savoir si la fiabilité est un aspect distinct de l'admissibilité d'un élément de preuve ou s'il lui est inhérent, la Chambre préfère adopter « [TRADUCTION] l'autre option, [consistant à] considérer la fiabilité comme une composante de l'élément de preuve au moment d'évaluer le poids à lui accorder¹⁰⁰ ». C'est cette option qui est la plus en phase avec la règle 63-2 du Règlement, laquelle dispose que « [l]es chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ».

3. Contestations des parties s'agissant de l'admissibilité des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges et de leur valeur probante

a. Le procès-verbal d'audition¹⁰¹

79. La Défense de Germain Katanga s'est opposée à l'admission, aux fins de l'audience de confirmation des charges, du procès-verbal d'audition dressé lors d'une audience tenue à Kinshasa le 20 janvier 2006 (« le procès-verbal »)¹⁰². La Défense de Germain Katanga a soutenu que le procès-verbal devait être déclaré inadmissible car Germain Katanga n'était pas représenté par un conseil lors de l'audience tenue en RDC, en violation du droit que lui reconnaît la Constitution de la

¹⁰⁰ MAY, R. et WIERDA, M., *International Criminal Evidence*. New York : Transnational Publishers, 2002, p. 109, par. 4.41.

¹⁰¹ DRC-OTP-0155-0318 ; DRC-OTP-1016-0150.

¹⁰² ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 2.

RDC et de ses droits de l'homme internationalement reconnus¹⁰³. Elle a par conséquent demandé à la Chambre d'exclure cet élément de preuve, en vertu de l'article 69-7-a et/ou de l'article 69-7-b du Statut¹⁰⁴.

80. Lors de l'audience du 2 juillet 2008, l'Accusation a déclaré qu'elle n'entendait plus se fonder sur le procès-verbal aux fins de l'audience de confirmation des charges¹⁰⁵. Cependant, lorsqu'elle a versé au dossier toutes les pièces figurant dans l'inventaire modifié des éléments de preuve à charge présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges, ce procès-verbal était encore dans le dossier de l'affaire¹⁰⁶.

81. À l'audience du 7 juillet 2008, M^e Diakiese a fait référence au procès-verbal en tant que pièce du dossier¹⁰⁷.

82. Le 7 juillet 2008, la Défense de Germain Katanga a présenté une requête aux fins d'expurgation¹⁰⁸, demandant à la Chambre d'ordonner la suppression des parties de la transcription de l'audience de confirmation des charges relatives au procès-verbal, au motif qu'elles portaient atteinte aux droits du suspect.

83. Lors de l'audience du 11 juillet 2008, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins d'expurgation par une décision orale, déclarant :

[TRADUCTION] [I]a Chambre note que les extraits pertinents de la transcription n'identifient aucune personne autre que Germain Katanga. Aucune victime ou témoin ne sera mis en danger en conséquence de la divulgation publique des extraits du document confidentiel en question, et, par conséquent, les suppressions demandées n'auraient aucune utilité. La Chambre estime que, bien que l'information provienne d'un document confidentiel, les extraits en question peuvent rester du domaine public. La Chambre décide donc de rejeter la requête présentée par la Défense de Germain Katanga aux fins d'expurgation de ladite transcription, telle qu'évoquée plus tôt. De plus, la Chambre ne voit aucune raison de maintenir la confidentialité de la requête et, par conséquent, elle reclasse le document ICC-01/04-01/07-663-Confidentiel comme document public¹⁰⁹.

84. Le 21 juillet 2008, la Défense de Germain Katanga a déposé un document notifiant son intention de présenter une requête aux fins d'autorisation d'interjeter

¹⁰³ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 15 à 30. ICC-01/04-01/07-T-41-ENG ET WT, p. 5, ligne 6 à p. 6, ligne 3.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 26 et 30.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 15, lignes 10 à 22.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 15, lignes 10 à 22 ; ICC-01/04-01/07-692, par. 5.

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/07-T-44-ENG CT, p. 19, lignes 8 à 18.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/07-663.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/07-T-46-ENG ET, p. 24, ligne 22 à p. 25, ligne 8.

appel de la décision orale rendue par la Chambre préliminaire le 11 juillet 2008 relativement à l'expurgation de la transcription¹¹⁰, dans lequel elle expose à l'appui de sa requête les motifs suivants :

[TRADUCTION]

- la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte du préjudice causé à la Défense du fait de la divulgation publique de ce document ;
- la décision de rendre le document public compromet le sort qui sera réservé à toutes conclusions à venir concernant son admissibilité (l'Accusation ayant décidé de ne pas se fonder sur cette pièce, le dépôt de pareilles conclusions a été reporté) ;
- la décision a été prise avant qu'il ne soit statué sur l'admissibilité du document ;
- si le document devait être jugé inadmissible, sa divulgation publique en dépit de son caractère confidentiel serait malvenue et compromettrait en partie l'objectif de la décision de le déclarer inadmissible¹¹¹.

85. La Défense de Germain Katanga a toutefois poursuivi en observant que¹¹² :

[TRADUCTION] lorsque l'Accusation déclare qu'« elle s'appuie sur tous les éléments présentés dans son inventaire supplémentaire des preuves », la Défense comprend que l'Accusation s'appuie sur tous les éléments qu'elle a énumérés dans cet inventaire, à l'exception du procès-verbal¹¹³.

86. À cet égard, la Défense de Germain Katanga a de plus souligné que les parties de la Décision *Lubanga* mentionnées par l'un des représentants légaux des victimes n'étaient pas applicables en l'espèce, l'Accusation ayant indiqué qu'elle ne se fonderait pas sur le procès-verbal, puisqu'elle n'entendait pas le présenter oralement ni l'invoquer aux fins de l'audience de confirmation des charges¹¹⁴. La Défense de Germain Katanga a donc fait valoir que la charge de la preuve revenant à l'Accusation, celle-ci devrait avoir le droit de retirer des éléments de preuve à tout moment tant que la Chambre n'en était pas à la phase de délibération. Elle a également avancé qu'il relevait de la responsabilité de l'Accusation et non de celle de la Chambre préliminaire de recueillir et de produire les éléments de preuve¹¹⁵. Enfin, elle a affirmé que si la Chambre devait juger le procès-verbal admissible en l'espèce, « [TRADUCTION] la Défense répét[er]ait les arguments exposés précédemment et

¹¹⁰ ICC-01/04-01/07-688.

¹¹¹ ICC-01/04-01/07-688, p. 5.

¹¹² ICC-01/04-01/07-698, par. 4 à 8.

¹¹³ ICC-01/04-01/07-698, par. 4.

¹¹⁴ ICC-01/04-01/07-698, par. 5 et 6.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/07-698, par. 7.

continu[er]ait] de soutenir que ce document devrait être déclaré inadmissible en raison d'une violation du droit fondamental à la représentation légale¹¹⁶ ».

87. Dans ses observations finales, M^e Diakiese a invoqué en ce qui concerne le procès-verbal la décision rendue dans l'affaire *Lubanga*, selon laquelle la Chambre peut s'appuyer sur les éléments de preuve versés au dossier aux fins de l'audience de confirmation des charges, que l'Accusation les présente ou non à cette audience¹¹⁷. En outre, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre avait décidé que la Cour n'était pas liée par les décisions rendues par des juridictions nationales en matière d'administration de la preuve. Cela étant, M^e Diakiese a également avancé que l'article 18 de la Constitution de la transition de la RDC prévoyait la présence facultative d'un avocat pendant la phase préliminaire, ou inquisitoire, des procédures judiciaires¹¹⁸. Il a affirmé qu'en droit congolais, contrairement à ce qui se passe dans les systèmes de *common law*, l'absence d'un avocat lors de la phase préliminaire de la procédure n'a aucune incidence sur la validité de la procédure¹¹⁹.

88. De plus, le 25 juillet 2008, M^e Diakiese a déposé une réponse¹²⁰ à la notification déposée par la Défense le 21 juillet 2008, réponse dans laquelle il soutenait que, comme l'élément de preuve en question n'avait pas été produit par le représentant légal des victimes mais par l'Accusation, la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce¹²¹ conférait aux victimes non anonymes le droit de débattre de l'élément de preuve versé au dossier¹²².

¹¹⁶ ICC-01/04-01/07-698, par. 8.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 34 à 38. Voir également ICC-01/04-01/07-697, par. 14, 15 et 17.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 36. Voir également ICC-01/04-01/07-697, par. 16.

¹¹⁹ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 36.

¹²⁰ ICC-01/04-01/07-697.

¹²¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

¹²² ICC-01/04-01/07-697, par. 9 et 10.

89. La Chambre fait observer tout d'abord que les éléments de preuve versés au dossier par l'une ou l'autre des parties deviennent des « éléments de preuve de la Cour » plutôt que des éléments de preuve des parties respectives. Statuant en tant que juge unique dans l'affaire *Lubanga*¹²³, le juge Claude Jorda avait déclaré :

[TRADUCTION] tout élément figurant dans l'inventaire supplémentaire des preuves déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 est admis comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins que la Chambre ne se soit expressément prononcée contre son admission à la suite d'une contestation soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience¹²⁴.

90. Cette position a également été adoptée par la Chambre dans la Décision *Lubanga*¹²⁵ et reprise par la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*¹²⁶.

91. Relativement à l'exigence du respect du droit national de la RDC en matière d'administration de la preuve, la Chambre a déclaré dans la Décision *Lubanga* :

La Chambre observe [...] que selon l'article 21-1-c du Statut, elle doit appliquer, à défaut, les principes généraux de droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales. Cela étant, elle estime que la Cour n'est pas liée par les décisions rendues par des juridictions nationales en matière d'administration de la preuve. [...] C'est ce qui ressort clairement de l'article 69-8, aux termes duquel « [l]orsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État »¹²⁷.

¹²³ ICC-01/04-01/06-678, p. 8 et 9.

¹²⁴ ICC-01/04-01/06-678, p. 8.

¹²⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 40, 67 et 141 à 143 : « [...] les pièces et les documents inclus dans l'inventaire des preuves et l'inventaire supplémentaire des preuves de l'Accusation et de la Défense cessent d'être des éléments de preuve distincts présentés par les parties et deviennent des éléments de preuve dont la Chambre dispose pour déterminer, selon l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés [...]. La position adoptée par la Chambre est conforme aux décisions qu'elle a prises antérieurement sur cette question, et notamment à la décision relative à la familiarisation et au récolement des témoins dans laquelle elle mentionne que : "[TRADUCTION] les témoins d'un crime ne sont ni la propriété de l'Accusation, ni celle de la Défense, et ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins d'une des parties, mais plutôt comme les témoins de la Cour" ».

¹²⁶ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 34 : « [l]a Chambre de première instance approuve la conclusion selon laquelle les témoins n'appartiennent à aucune des parties, mais qu'ils sont plutôt des témoins de la Cour » ; voir également ICC-01/04-01/06-1311-Anx3-tFRA, par. 23.

¹²⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 69. Voir également BEHRENS, H.J., "The Trial Proceedings", in LEE, R.S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, p. 246 : d'après ce commentateur du Statut de Rome, « [TRADUCTION] [i]l existe donc un lien étroit entre les paragraphes 7 et 8. Alors qu'une violation des droits de l'homme internationalement reconnus constitue en principe un motif d'exclusion d'un élément de preuve, tel n'est pas le cas d'une violation des lois nationales relatives à l'administration de la preuve. La raison en est que la Cour ne devrait pas être obligée de suivre des décisions relatives à des questions de droit purement national ». La Chambre d'appel du TPIY a également déclaré dans l'affaire *Le Procureur*

92. Dans la même décision, la Chambre a réaffirmé qu'au vu de l'article 69-7 du Statut, les éléments de preuve doivent être obtenus dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus¹²⁸.

93. Dans le cadre de l'examen de cette question, la Chambre considère que le droit à l'assistance d'un avocat s'applique non seulement au procès mais également aux stades préliminaires de la procédure¹²⁹. Ce droit ne confère toutefois pas un accès illimité à la représentation en justice¹³⁰. Il s'agit avant tout de savoir si l'absence d'assistance d'un défenseur durant les stades préliminaires de la procédure constitue « [une violation des] droits de l'homme internationalement reconnus » telle qu'elle « met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve » ou que « l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité », comme l'indique l'article 69-7 du Statut. Comme la Chambre l'a déclaré précédemment dans la Décision *Lubanga*, elle « reprend [...] à son compte la jurisprudence des droits de l'homme et du TPIY, qui met l'accent sur l'équilibre à atteindre entre la gravité de la violation et l'équité du processus dans son ensemble¹³¹ ».

c/ Zlatko Aleksovski (affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 19) qu'« il n'y a pas lieu de transposer ces règles dans la pratique du Tribunal, lequel n'est pas lié par les règles de preuve nationales. Le Règlement a pour objet de favoriser un procès équitable et rapide et les Chambres de première instance doivent avoir suffisamment de souplesse pour atteindre ce but ». Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Chambre de première instance, Ordonnance énonçant les principes directeurs qui régiront l'admission des éléments de preuve et le comportement des parties durant le procès, 21 octobre 2004, par. 8.

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 70.

¹²⁹ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire *Imbrioscia c. Suisse*, Arrêt du 24 novembre 1993, Requête n° 13972/88 (ci-après *Imbrioscia c. Suisse*), par. 36. Principe confirmé par la CEDH, affaire *Brennan c. Royaume-uni*, Arrêt du 16 octobre 2001, Requête n° 39846/98 (ci-après *Brennan c. Royaume-uni*), par. 45 ; CEDH, affaire *John Murray c. Royaume-uni*, Arrêt du 8 février 1998, Requête n° 41/1994/488/57 (ci-après *John Murray c. Royaume-uni*), par. 62 et 63 ; CEDH, affaire *Magee c. Royaume-uni*, Arrêt du 6 juin 2000, Requête n° 28135/95 (ci-après *Magee c. Royaume-uni*), par. 41.

¹³⁰ REID, K., *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, 3^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 2007, p. 151.

¹³¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 86 ; CEDH, arrêt *Schenk c. Suisse*, dans lequel la Cour a décidé qu'elle « ne saurait [...] exclure par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale ».

94. Acceptant les conclusions de la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH) a jugé en plusieurs occasions que :

[c]onsidérant la procédure dans son ensemble, la Commission exprime l'opinion que l'absence d'avocat aux divers interrogatoires de l'intéressé n'entraîne pas un désavantage de nature à influencer sur la situation de la défense au procès et, partant, sur l'issue des poursuites¹³².

[...] [les] exigences de l'article 6 (art. 6), et notamment de son paragraphe 3 (art. 6-3), peuvent elles aussi jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès¹³³.

[l]a Cour souligne aussi que les modalités de l'application de l'article 6 paras. 1 et 3 c) (art. 6-1, art. 6-3-c) durant l'instruction dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause ; pour savoir si le résultat voulu par l'article 6 (art. 6) - un procès équitable - a été atteint, il échet de prendre en compte l'ensemble des procédures internes dans l'affaire considérée¹³⁴.

[...] l'article 6 (art. 6) exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. Ce droit, que la Convention n'énonce pas expressément, peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit de savoir dans chaque cas si, à la lumière de l'ensemble de la procédure, la restriction a privé l'accusé d'un procès équitable¹³⁵.

95. Dans les cas où la personne détenue a eu la possibilité d'être représentée par un conseil à un stade ultérieur de la procédure, en particulier aux stades du procès et de l'appel, la CEDH n'a constaté aucune violation de l'article 6-3-c de la Convention¹³⁶.

96. La CEDH a également conclu que :

[s]'il reconnaît à tout accusé le droit de « se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur [...] », l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) n'en précise pas les conditions d'exercice. Il

¹³² CEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, par. 35.

¹³³ CEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, par. 36. Voir également *John Murray c. Royaume-uni*, par. 62 ; affaire *Öcalan c. Turquie*, Arrêt du 12 mars 2003, Requête n° 46221/99, par. 140, confirmé par la Grande Chambre dans son Arrêt du 12 mai 2005, par. 131 ; affaire *Salduz c. Turquie*, Arrêt du 26 avril 2007, Requête n° 36391/02, par. 22, renvoyée devant la Grande Chambre.

¹³⁴ CEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, par. 38. Voir également affaire *Granger c. Royaume-uni*, Arrêt du 28 mars 1990, Requête n° 11932/86, par. 44.

¹³⁵ CEDH, *John Murray c. Royaume-uni*, par. 63. Voir également *Magee c. Royaume uni*, par. 41 ; *Brennan c. Royaume-uni*, par. 45 ; affaire *Yurttas c. Turquie*, Arrêt du 27 mai 2004, Requêtes n° 25143/94 et 27098/95, par. 73 ; affaire *Öcalan c. Turquie*, Arrêt du 12 mars 2003, Requête n° 46221/99, par. 140, confirmé par la Grande Chambre dans son arrêt du 12 mai 2005, par. 131 ; affaire *Salduz c. Turquie*, par. 22.

¹³⁶ CEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, par. 39 à 44. Voir également *Brennan c. Royaume-uni*, par. 48 ; affaire *Salduz c. Turquie*, par. 23 et 24.

laisse ainsi aux États contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir ; la tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée cadre avec les exigences d'un procès équitable¹³⁷.

97. La RDC a donc adopté la position selon laquelle la présence d'un défenseur aux stades préliminaires de la procédure n'est pas obligatoire¹³⁸, position qui, à ce jour, n'a pas été considérée comme incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

98. Ainsi, la Chambre a utilisé la norme établie par les principes généraux du corpus international relatif aux droits de l'homme pour déterminer l'admissibilité du procès-verbal dressé en conformité avec le droit de la RDC. Étant donné qu'il n'a pas été démontré que cette procédure particulière constituait une violation des droits de l'homme internationalement reconnus, l'absence d'un avocat assistant Germain Katanga lorsque le procès-verbal était dressé ne rend pas en soi ce document inadmissible comme élément de preuve.

99. Par conséquent, la Chambre estime que le procès-verbal est admissible aux fins de l'audience de confirmation des charges.

b. Les éléments relatifs à une source décédée de l'Accusation (témoin 167)¹³⁹

100. La Chambre rappelle que dans la Cinquième Décision relative à l'expurgation¹⁴⁰, la juge unique a décidé que la personne que la Défense appelle témoin 167 ne devait pas être considérée comme un témoin de l'Accusation mais

¹³⁷ CEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, par. 38.

¹³⁸ Article 18 de la Constitution de la transition de la RDC. Voir les observations de M^e Diakiese (ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 36 ; ICC-01/04-01/07-697, par. 16).

¹³⁹ DRC-OTP-0140-0522, DRC-OTP-0140-0526, DRC-OTP-0140-0549, DRC-OTP-0140-0553, DRC-OTP-0140-0561, DRC-OTP-0140-0577, DRC-OTP-0140-0581, DRC-OTP-0140-0584, DRC-OTP-0140-0588, DRC-OTP-0140-0590, DRC-OTP-0140-0592, DRC-OTP-0140-0600, DRC-OTP-0140-0604, DRC-OTP-0140-0608, DRC-OTP-0140-0612, DRC-OTP-0140-0616, DRC-OTP-0140-0628, DRC-OTP-0140-0635, DRC-OTP-0140-0644, DRC-OTP-0140-0648, DRC-OTP-0140-0650, DRC-OTP-0140-0657, DRC-OTP-0140-0660, DRC-OTP-0140-0664, DRC-OTP-0140-0678, DRC-OTP-0140-0698, DRC-OTP-0140-0726, DRC-OTP-0140-0761, DRC-OTP-0140-0787, DRC-OTP-0140-0806, DRC-OTP-0140-0839, DRC-OTP-0140-0845, DRC-OTP-0140-0867, DRC-OTP-0140-0900, DRC-OTP-0140-0926, DRC-OTP-0140-0945, DRC-OTP-0140-0964 et DRC-OTP-0140-0992.

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp-tFRA, sa version confidentielle expurgée (ICC-01/04-01/07-424-Conf) et sa version publique expurgée, (ICC-01/04-01/07-427) par. 34 à 36.

comme une source décédée de l'Accusation. La source décédée de l'Accusation : i) a été pressentie comme témoin potentiel et ii) n'a pas fourni de déclaration à l'Accusation avant son décès de causes naturelles mais lui a fourni un texte manuscrit¹⁴¹.

101. Les deux équipes de la Défense ont contesté l'admissibilité du document manuscrit (« le manuscrit ») fourni par la source décédée à l'Accusation. Leurs contestations sont fondées sur :

- a. la forme dans laquelle le manuscrit a été présenté par l'Accusation ;
- b. la source décédée de l'Accusation ;
- c. l'authenticité du manuscrit ;
- d. la crédibilité de la source décédée de l'Accusation ;
- e. la pertinence du manuscrit.

a. Forme inappropriée du manuscrit

102. Les deux équipes de la Défense ont contesté la forme dans laquelle le manuscrit a été communiqué aux parties et soumis à la Chambre pour examen. La Défense de Germain Katanga a affirmé que le manuscrit était « [TRADUCTION] dans un état trop déplorable pour être présenté aux juges ou aux parties », et était produit par l'Accusation en son état original manuscrit sans le bénéfice d'une version dactylographiée¹⁴². La Défense de Germain Katanga s'est de plus inquiétée que certaines portions du manuscrit semblent être une compilation de différents documents¹⁴³. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a également soutenu que certaines portions du manuscrit étaient illisibles.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp-tFRA (ICC-01/04-01/07-424-Conf et ICC-01/04-01/07-427) par. 34.

¹⁴² ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 62.

¹⁴³ La Défense de Germain Katanga a fait référence aux documents DRC-OTP-0140-0526 ; DRC-OTP-0140-0664 ; DRC-OTP-0140-0787, DRC-OTP-0140-0867 et DRC-OTP-0140-0964.

103. En l'espèce, l'Accusation a communiqué le document en question à la Défense en trois occasions distinctes entre avril et mai 2007¹⁴⁴. La Chambre estime que la Défense a donc largement eu l'occasion de soulever des objections spécifiques à la forme inappropriée du manuscrit avant l'audience de confirmation des charges. De plus, si elle avait soulevé de telles objections auparavant, l'Accusation aurait pu remédier à ces problèmes. Toutefois, les équipes de la Défense ont choisi de ne pas saisir ces occasions.

104. La Chambre fait observer qu'aucune règle générale ne prescrit la forme dans laquelle les documents doivent être versés au dossier. La Chambre exercera donc le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69-4 du Statut pour apprécier la pertinence ou l'admissibilité de tels éléments de preuve.

105. La Chambre rappelle que la norme 26-4 du Règlement de la Cour dispose que « [d]ans le cadre de la procédure devant la Cour, à l'exception des témoignages en personne, les éléments de preuve sont présentés sous forme électronique, autant que possible. La forme originale desdits éléments de preuve est la version qui fait foi ». De plus, la Chambre elle-même ayant été en mesure de lire le manuscrit tout entier dans sa forme originale et n'ayant pas considéré que celle-ci compromettrait sa capacité d'apprécier l'élément de preuve comme il se doit, elle rejette les contestations des deux équipes de la Défense s'agissant de la forme du manuscrit.

106. De plus, la Chambre fait observer qu'en ce qui concerne la forme des documents qui lui sont soumis, la présente décision relative à l'admissibilité et à la valeur probante n'aura d'effet sur les documents à venir que dans la mesure où la Chambre se réserve le droit de les évaluer au cas par cas.

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/07-417-Conf le 21 avril 2007 ; ICC-01/04-01/07-451-Conf le 25 avril 2007 ; et ICC-01/04-01/07-519-Conf le 27 mai 2007.

b. Source décédée de l'Accusation

107. La Défense de Germain Katanga s'est également inquiétée de ne pas être en mesure d'évaluer la crédibilité de la source décédée de l'Accusation au moyen d'un contre-interrogatoire¹⁴⁵.

108. L'Accusation a avancé que :

[TRADUCTION] bien que l'impossibilité d'interroger un témoin sur une déclaration ou un document puisse constituer une forme de préjudice susceptible d'être examiné au moment de décider de l'admissibilité d'une déclaration de témoin au procès, où la norme prévue par le Statut est la déposition orale, l'absence d'une telle possibilité *au stade de l'audience de confirmation des charges* ne saurait justifier de décider qu'une déclaration n'est pas admissible¹⁴⁶.

109. Comme la juge unique a déjà eu l'occasion de le déclarer, si les charges présentées à l'encontre du suspect sont confirmées, l'impossibilité de citer l'auteur décédé du manuscrit comme témoin au procès n'est pas en soi un élément déterminant de l'admissibilité de la preuve au stade préliminaire¹⁴⁷. L'incapacité pour les parties de contre-interroger une source de l'Accusation constitue plutôt simplement l'un des éléments que la Chambre prendra en compte pour déterminer la valeur probante à accorder à l'élément de preuve en question¹⁴⁸.

c. Authenticité du manuscrit

110. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne les problèmes d'authenticité des éléments de preuve :

[d]ans le cadre instauré par le Statut et le Règlement, la Chambre relève qu'au stade de l'audience de confirmation des charges, dont la portée se limite à déterminer si une personne devrait ou non être renvoyée en jugement, il est nécessaire de présumer que les éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves des parties sont authentiques. Ainsi, à moins qu'une partie n'apporte des informations pouvant raisonnablement jeter un doute sur l'authenticité de certaines preuves apportées par la partie adverse, ces preuves doivent, dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, être considérées comme authentiques. Ceci sans préjudice de la valeur probante qui pourrait leur être

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 65 ; ICC-01/04-01/07-698, par. 9.

¹⁴⁶ ICC-01/04-01/07-692, par. 11 [note de bas de page non reproduite].

¹⁴⁷ ICC-01/04-01/07-412-tFRA.

¹⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1399, par. 28.

octroyée dans le cadre de l'analyse globale des éléments de preuve admis aux fins de cette audience¹⁴⁹.

111. En l'espèce, les deux conseils de la Défense ont contesté l'authenticité du manuscrit aux motifs que : i) il n'est ni signé ni daté ; ii) il semble contenir des écritures manuscrites différentes ; et iii) la source présumée du manuscrit reste floue.

112. En ce qui concerne ces contestations, la Chambre observe que le fait qu'un document n'est pas signé ou daté ne le rend pas automatiquement inauthentique¹⁵⁰. De plus, la Chambre observe que le document DRC-OTP-0140-0522 est une lettre de l'auteur présumé du manuscrit à un avocat, signée par cet auteur présumé, dans laquelle la personne qui prétend être l'auteur mentionne l'existence d'un manuscrit qu'il a écrit. Sur ce fondement, la Chambre considère qu'il existe des indices suffisants de l'authenticité de la source du manuscrit. Elle rejette donc les contestations des deux équipes de la Défense relativement au caractère suffisant de l'authenticité du manuscrit.

113. Ainsi, la Chambre décide que la contestation relative à l'authenticité de l'identité de l'auteur présumé du manuscrit n'affecte pas la valeur probante à lui attribuer.

¹⁴⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 97. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision adopting guidelines on the standards governing the admission of evidence*, 19 janvier 2006, Annexe A "*Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence*", par. 6 : « [TRADUCTION] [L]orsque des objections sont soulevées pour des motifs relatifs à l'authenticité ou à la fiabilité, la présente Chambre de première instance suivra la pratique du Tribunal, à savoir admettre les documents et enregistrements vidéo et décider ensuite du poids à leur attribuer dans le contexte du dossier de première instance dans son ensemble ».

¹⁵⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision adopting guidelines on the standards governing the admission of evidence*, 19 janvier 2006, Annexe A "*Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence*", par. 5 : « [TRADUCTION] Il n'y a pas d'interdiction générale de l'admission de documents simplement aux motifs que leur auteur présumé n'a pas été cité à comparaître. De la même façon, le fait qu'un document ne porte pas de signature ou de tampon ne le prive pas, a priori, d'authenticité. L'authenticité et la preuve de l'identité de l'auteur prendront la plus grande importance lorsque la Chambre de première instance devra décider du poids à attribuer à chaque pièce dans le cadre de sa libre appréciation des éléments de preuve ». Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-T, *Order on the Standards Governing the Admission of Evidence*, 15 février 2002, par. 18 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve*, 19 janvier 1998, par. 33 à 34.

d. Crédibilité de l'auteur du manuscrit

114. La Défense des deux suspects a contesté la crédibilité de la source décédée de l'Accusation, quoi que pour des motifs différents.

i) Contradictions

115. Les deux équipes de la Défense ont contesté la crédibilité de la source décédée de l'Accusation en raison du contenu confus et contradictoire du manuscrit¹⁵¹.

116. La Chambre estime qu'à elles seules, les contradictions relevées dans un élément de preuve n'emportent pas nécessairement le rejet de cet élément pour manque de fiabilité¹⁵². Cela étant, la Chambre conserve son pouvoir discrétionnaire pour analyser les contradictions et pour déterminer si apprécié comme un tout, l'élément de preuve est fiable et crédible. De même, la Chambre conserve la latitude d'accepter ou de rejeter chacun des « principaux éléments » de l'élément de preuve¹⁵³. Par conséquent, la Chambre estime que les contradictions en question sont telles qu'elles pourraient avoir une incidence uniquement sur la valeur probante du manuscrit mais non sur son admissibilité.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/07-699 ; ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 62 et 66.

¹⁵² Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 31 : « L'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter. De même, des facteurs tels que le temps écoulé entre les faits et la déposition d'un témoin, l'éventuelle influence de tiers, les incohérences, ou l'existence de conditions difficiles à l'époque des faits, ne sauraient automatiquement interdire à la Chambre de première instance de se fonder sur ce témoignage ». Voir également Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), affaire n° SCSL-2004-16-T, 20 juin 2007.

¹⁵³ TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 31 ; voir également TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-T, 20 juin 2007, par. 110.

ii) Informations de seconde main

117. La Défense de Germain Katanga a également contesté la crédibilité de la source décédée de l'Accusation car d'après elle, « [TRADUCTION] les informations fournies semblent principalement être des informations de seconde main¹⁵⁴ ».

118. Comme la Chambre l'a déclaré auparavant :

[...] aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que des éléments pouvant être considérés comme des preuves indirectes émanant de sources anonymes ne sont inadmissibles en soi. De plus, la Chambre d'appel a admis la possibilité, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, d'utiliser certains éléments de preuve, susceptibles de contenir des preuves indirectes émanant de sources anonymes, comme des versions expurgées de déclarations de témoins¹⁵⁵.

En outre, la jurisprudence de la CEDH montre que la Convention européenne n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes. Néanmoins, la CEDH précise que l'emploi ultérieur de déclarations anonymes comme des preuves suffisantes pour justifier une condamnation soulève un problème différent, en ce qu'il peut conduire à une incompatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne, notamment si la condamnation se fonde à un degré déterminant sur des dépositions anonymes¹⁵⁶.

Par conséquent, la Chambre considère que les contestations relatives à l'utilisation de preuves indirectes émanant de sources anonymes ne portent pas sur l'admissibilité de ces éléments mais uniquement sur leur valeur probante¹⁵⁷.

119. La Chambre rappelle de plus que dans la Décision *Lubanga*, elle a décidé qu'elle déterminerait la valeur probante des déclarations qui « contiennent des preuves indirectes émanant de sources anonymes [...] à la lumière d'autres éléments de preuve, eux aussi admis aux fins de l'audience de confirmation des charges. Cependant, consciente des difficultés que de tels éléments peuvent causer à la Défense concernant la difficulté de vérifier leur véracité et leur authenticité, la Chambre décide que de manière générale, elle n'utilisera ces éléments indirects

¹⁵⁴ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 65.

¹⁵⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 101.

¹⁵⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 102 ; voir également CEDH, affaire *Kostovski c. Pays-Bas*, Arrêt du 20 novembre 1989, Requête n° 11454/85, par. 44.

¹⁵⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 103.

émanant de sources anonymes qu'en vue de corroborer d'autres éléments de preuve¹⁵⁸ ».

120. Par conséquent, la Chambre conclut que les contestations de la Défense au sujet des informations de seconde main émanant de sources anonymes figurant dans le manuscrit n'ont pas d'incidence sur l'admissibilité de cet élément de preuve mais pourraient en affecter la valeur probante. Elle répète qu'elle utilisera un tel élément avec prudence à l'heure de confirmer ou rejeter toute allégation de l'Accusation.

iii) Incitations pécuniaires faites à l'auteur et doutes concernant les facultés de celui-ci au moment de la rédaction des documents manuscrits

121. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a également contesté la crédibilité de l'auteur du manuscrit aux motifs que : i) clairement, l'auteur n'avait pas l'intention de voir son manuscrit présenté devant un tribunal, mais l'avait écrit avec un objectif « lucratif » ; et ii) au moment où il écrivait le manuscrit, l'auteur était malade et se trouvait à l'hôpital¹⁵⁹. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a affirmé que la maladie de l'auteur remettait en question ses capacités mentales au moment de la rédaction du manuscrit, les contradictions relevées dans le manuscrit étayant, selon elle, cette interprétation¹⁶⁰.

122. De plus, en ce qui concerne les incitations pécuniaires évoquées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre fait observer que le document DRC-OTP-0140-0522 est une lettre signée adressée par la source décédée de l'Accusation à un avocat. Cette lettre montre que, contrairement à ce qu'en dit la Défense, l'auteur des documents manuscrits avait effectivement l'intention i) de présenter le manuscrit devant un tribunal ; et ii) de témoigner devant ce tribunal. En outre, la source décédée de l'Accusation avait également l'intention de publier son

¹⁵⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 106.

¹⁵⁹ DRC-OTP-00150-032, également enregistré sous la référence ICC-01/04-01/07-HNE-6 (voir ICC-01/04-01/07-682-Anx1).

¹⁶⁰ La Défense a relevé comme exemples de contradictions la date de création de la province d'Ituri et la nomination du gouverneur : DRC-OTP-0140-0678, p. 0680 et DRC-OTP-0140-0698, p. 0700.

manuscrit. Cela étant, la Chambre estime que lorsque la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui parle d'incitation « lucrative », il s'agit de simples spéculations qui n'affectent donc pas l'admissibilité du manuscrit ou sa valeur probante.

e. Pertinence du manuscrit

123. La Chambre fait observer que lors des audiences tenues à huis clos et *ex parte* le 1^{er} avril et le 15 avril 2008, le problème de la pertinence du manuscrit a été reconnu par l'Accusation :

[TRADUCTION] Cette personne a rédigé un journal dont nous avons proposé l'expurgation. Nous souhaiterions nous fonder sur ce document aux fins de l'audience de confirmation des charges. Pour nous, c'est comme un document. C'est un journal qui a été rédigé avant même que le témoin ne rencontre l'Accusation et dont il nous a remis une copie. Mais pour en respecter l'intégrité, nous avons présenté le journal tout entier, bien que seules des parties limitées soient pertinentes en l'espèce¹⁶¹.

[...] pour bien sûr respecter les droits de la Défense dans la procédure, l'objectif de l'Accusation était de présenter l'ensemble du journal même si certains chapitres ne sont pas nécessairement pertinents au regard de la position de l'Accusation. Nous aurions pu nous contenter de communiquer à la Défense d'autres chapitres. En tout état de cause, j'en informe la Chambre¹⁶².

124. Au vu de l'explication donnée par l'Accusation, la Chambre estime que puisque seulement une partie du manuscrit est à première vue pertinente dans le cadre de la phase préliminaire en l'espèce, les contestations de la Défense s'agissant de la pertinence du document dans son ensemble n'affectent pas son admissibilité ou sa valeur probante.

f. Conclusion

125. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre rejette les requêtes présentées par les deux équipes de la Défense aux fins de faire déclarer que les documents manuscrits ne sont pas admissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges. Cependant, la Chambre estime que certaines des questions soulevées dans le cadre des contestations relatives au manuscrit pourraient affecter sa valeur

¹⁶¹ ICC-01/04-01/07-T-22-CONF-EXP-ENG ET, p. 30, lignes 19 à 25.

¹⁶² ICC-01/04-01/07-T-23-CONF-EXP-ENG ET, p. 18, lignes 20 à 25.

probante. Elle répète qu'elle utilisera un tel élément avec prudence à l'heure de confirmer ou rejeter toute allégation de l'Accusation.

*c. Vidéo identifiant les suspects*¹⁶³

126. Le 6 juin 2008, l'Accusation a communiqué aux deux conseils de la Défense une vidéo d'une durée de 1 heure, 49 minutes et 47 secondes, portant la légende « [EXPURGÉ] avec le commandant Lendu et le commandant de l'UPC¹⁶⁴ » (« la vidéo »). La langue la plus utilisée dans la vidéo est le swahili ; un extrait de moins d'une minute de cet enregistrement a été traduit vers le français, qui est l'une des deux langues de travail de la Cour.

127. En vertu des articles 50-2, 61, 67-1 et 69-4 du Statut, de la règle 121 du Règlement et de la norme 39 du Règlement de la Cour, la Défense de Germain Katanga a demandé que la vidéo soit exclue parce qu'elle n'était pas traduite dans l'une des langues de travail de la Cour¹⁶⁵.

128. En réponse à la contestation de la Défense, l'Accusation a soutenu lors de l'audience de confirmation des charges le 2 juillet 2008 que :

[TRADUCTION] il est vrai que [la vidéo] n'est pas dans une langue qui est nécessairement comprise par M^e Hooper, il a fortement insisté sur ce point, mais Mme Buisman parle cette langue de toute façon. Germain Katanga peut donner des indications à ses conseils concernant le contexte de cet extrait. Cet extrait parle de lui-même. Germain Katanga est présenté et il explique d'où il est originaire. C'est là l'unique raison pour laquelle l'Accusation veut se fonder sur cette vidéo. Nous n'allons pas nous fonder sur l'intégralité de la vidéo, et nous le disons à la Chambre à cet instant précis. Le seul intérêt que nous avons dans cette vidéo, c'est l'extrait en question¹⁶⁶.

129. La Chambre rappelle qu'elle avait auparavant décidé qu'une exigence préalable à l'admissibilité d'un élément de preuve devant la Cour est la traduction dans l'une de ses langues de travail¹⁶⁷. Tout en observant que l'Accusation a traduit ce qu'elle considère être les parties pertinentes de la vidéo, la Chambre considère

¹⁶³ Vidéo de [EXPURGÉ] avec le commandant Lendu et le commandant de l'UPC, DRC-OTP-0080-0011.

¹⁶⁴ Vidéo de [EXPURGÉ] avec le commandant Lendu et le commandant de l'UPC, DRC-OTP-0080-0011.

¹⁶⁵ ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 10, lignes 1 à 10.

¹⁶⁶ ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 21, lignes 20 à 25 et p. 22, lignes 1 à 5.

¹⁶⁷ ICC-01/04-01/06-676, p. 3 et 4.

que comme elle doit être en mesure de comprendre parfaitement les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, tous ces éléments doivent lui être présentés dans l'une des langues de travail de la Cour.

130. Pour ces raisons, la Chambre décide que la vidéo n'est pas admissible en tant qu'élément de preuve.

d. Preuves indirectes présentées par des témoins à charge qui n'étaient pas présents lors de l'attaque, rapports de l'ONU et d'ONG, etc.¹⁶⁸

131. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a soutenu que les éléments de preuve à charge comprennent : i) les déclarations de certains témoins au sujet des événements de Bogoro alors qu'ils n'étaient pas présents lors de l'attaque menée contre ce village¹⁶⁹ ; et ii) des rapports ou des documents émanant de l'ONU ou d'organisations non gouvernementales (ONG), qui sont fondés sur des informations recueillies auprès de sources inconnues de la Défense¹⁷⁰.

132. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'est principalement opposée au fait que ces déclarations de témoins, rapports et documents étaient fondés sur des informations de seconde main. Elle a reconnu qu'aucune règle n'interdit la présentation de preuves indirectes mais a avancé que l'Accusation doit tout de même démontrer leur pertinence et leur valeur probante¹⁷¹.

133. En ce qui concerne les déclarations de témoins, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a soutenu qu'au stade de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation est d'autant plus obligée de démontrer la pertinence et la valeur probante des preuves indirectes figurant dans ces déclarations de témoins que la Défense n'a pas la possibilité, lors de cette audience, de contre-interroger les témoins

¹⁶⁸ Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797.

¹⁶⁹ ICC-01/04-01/07-699, par. 34 à 39.

¹⁷⁰ ICC-01/04-01/07-699, par. 24.

¹⁷¹ ICC-01/04-01/07-699, par. 24.

à charge¹⁷². La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a également fait savoir que la Chambre devrait prendre en considération le contexte dans lequel les preuves indirectes ont été recueillies par le témoin original¹⁷³. La Défense a donc demandé à la Chambre de juger inadmissibles les déclarations de témoins contenant des preuves indirectes.

134. Deuxièmement, au sujet des rapports de l'ONU et des documents émanant d'ONG, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a soutenu que l'admissibilité de ces éléments de preuve était « contingente d'une démonstration préliminaire. Cette démonstration touche la condition de fiabilité de la méthodologie utilisée dans la compilation des informations contenues dans lesdits rapports et ce en raison de la nature intrinsèque de ces rapports¹⁷⁴ ».

135. À l'appui de cet argument, la Défense a fait observer que : i) l'Accusation était incapable d'expliquer la méthodologie utilisée dans la compilation des informations contenues dans les documents susmentionnés ; ii) les sources citées dans ces documents ne sont ni identifiées ni identifiables ; et iii) la Chambre ne sera pas en mesure de pleinement évaluer les rapports car toutes les informations à décharge qui viendraient contrebalancer les informations présentées dans ces documents n'ont pas encore été communiquées à la Défense en raison du fréquent recours de l'Accusation à l'article 54-3-e du Statut¹⁷⁵.

136. La Chambre rappelle que le témoin 166 est le seul témoin dont la Défense conteste spécifiquement la déclaration comme étant fondée sur des informations de seconde main. La déclaration du témoin 166 faisant également l'objet de plusieurs autres objections de la Défense, la Chambre examinera dans une sous-partie distincte la contestation de cette déclaration et des documents connexes.

¹⁷² ICC-01/04-01/07-699, par. 24.

¹⁷³ ICC-01/04-01/07-699, par. 25.

¹⁷⁴ ICC-01/04-01/07-699, par. 28.

¹⁷⁵ ICC-01/04-01/07-699, par. 33.

137. Nous l'avons vu, la Chambre exercera son pouvoir d'appréciation pour déterminer l'admissibilité et la valeur probante de tous les éléments de preuve conformément au cadre instauré par les textes de la Cour, comme exposé auparavant dans la Décision *Lubanga*¹⁷⁶. Par conséquent, elle estime que la contestation de preuves indirectes est susceptible d'affecter leur valeur probante, mais pas leur admissibilité¹⁷⁷.

138. Comme indiqué plus haut dans la sous-partie intitulée « Les éléments relatifs à une source décédée de l'Accusation (témoin 167) », la Chambre rappelle que « de manière générale, elle n'utilisera ces éléments indirects émanant de sources anonymes qu'en vue de corroborer d'autres éléments de preuve¹⁷⁸ ».

139. La Chambre décide donc que les informations de seconde main émanant de sources anonymes contenues dans un élément de preuve pourraient affecter la valeur probante des portions de cet élément qui sont exclusivement fondées sur de telles informations. Elle répète qu'elle utilisera un tel élément avec prudence à l'heure de confirmer ou rejeter toute allégation de l'Accusation.

140. Par conséquent, pour tirer ses conclusions, la Chambre ne se fondera pas uniquement sur des preuves indirectes émanant de sources anonymes. Elle considère toutefois qu'une information de seconde main émanant d'une source anonyme peut quand même avoir valeur probante i) si elle corrobore d'autres éléments du dossier ou ii) si elle est corroborée par d'autres éléments du dossier.

141. En ce qui concerne les informations de seconde main qui ne proviennent pas d'une source anonyme mais d'une source connue, la Chambre fait observer que leur valeur probante est à analyser au cas par cas, en tenant compte notamment de la cohérence intrinsèque des informations et de leur concordance avec l'ensemble des

¹⁷⁶ Voir la sous-partie sur les éléments relatifs à une source décédée de l'Accusation (témoin 167). Voir également, entre autres, ICC-01/04-01/06-803, par. 100.

¹⁷⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 103.

¹⁷⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 106.

preuves, considérées comme un tout, de la fiabilité de la source et de la possibilité pour la Défense de contester la source.

*e. Auditions de témoins mineurs*¹⁷⁹

142. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a contesté les déclarations de témoins mineurs au motif que les auditions de ces témoins ont été menées sans que soient respectées certaines garanties procédurales en vigueur¹⁸⁰. En particulier, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait valoir que : i) le témoin 28, qui est mineur, a été interrogé sans le consentement préalable d'un tuteur ; ii) s'agissant du témoin 157, on ignore si la personne qui a consenti à l'audition de ce témoin avait le pouvoir de ce faire ; et iii) bien que la déclaration du témoin 279 indique qu'elle a été faite après recueil d'un consentement, on ne sait pas en quelle qualité la personne en question a donné son consentement¹⁸¹. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui affirme que comme les mineurs sont particulièrement vulnérables, le consentement et la présence d'un tuteur légal est une exigence minimale pour s'assurer de la crédibilité de leur témoignage¹⁸². Elle a donc demandé à la Chambre de n'accorder qu'une faible valeur probante aux déclarations des témoins 28, 157 et 279, tous mineurs au moment où l'Accusation les a interrogés¹⁸³.

143. L'Accusation soutient qu'elle a respecté les obligations que lui fait l'article 54-1-b du Statut, et ajoute que le cadre judiciaire de la Cour n'exige aucunement le recueil du consentement d'un parent ou d'un tuteur avant l'audition d'un témoin de moins de 18 ans¹⁸⁴. L'Accusation a de plus expliqué qu'en dépit de l'absence d'une telle exigence, elle avait obtenu le consentement d'un parent ou d'un

¹⁷⁹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106 et DRC-OTP-0171-1828 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534 et DRC-OTP-1006-0054 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077.

¹⁸⁰ ICC-01/04-01/07-699, par. 49.

¹⁸¹ ICC-01/04-01/07-699, par. 51.

¹⁸² ICC-01/04-01/07-699, par. 52.

¹⁸³ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT, p. 15, lignes 4 à 25 à p. 17, ligne 4.

¹⁸⁴ ICC-01/04-01/07-692, par. 15.

tuteur légal chaque fois que possible¹⁸⁵. Pour ce qui est du témoin 157, le consentement d'un tuteur a été obtenu pour sa première audition¹⁸⁶, et un psychologue était également présent¹⁸⁷. Lors de la seconde audition du témoin 157, le consentement a été donné par sa mère¹⁸⁸. S'agissant du témoin 279, l'Accusation s'est assurée du consentement d'un membre de la famille, et un psychologue était présent pendant l'audition¹⁸⁹. Le consentement d'un membre de la famille n'a pas été obtenu pour le témoin 28, mais cela tenait au fait qu'il avait perdu tout contact avec sa famille¹⁹⁰. Un psychologue du Bureau du Procureur était toutefois présent pendant sa première audition¹⁹¹, et sa seconde audition a été organisée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁹².

144. La Chambre rappelle que plusieurs dispositions du Statut et du Règlement traitent de la participation des enfants aux procédures. Parmi celles-ci, la Chambre met en lumière les suivantes :

- a. aux termes de l'article 54-1-b du Statut, le Procureur prend toutes les mesures propres à assurer l'efficacité de ses enquêtes et ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences contre des enfants ;
- b. aux termes de l'article 42-9 du Statut, le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants ;

¹⁸⁵ ICC-01/04-01/07-692, par. 15.

¹⁸⁶ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0535, par. 1 et 9.

¹⁸⁷ ICC-01/04-01/07-692, par. 16.

¹⁸⁸ ICC-01/04-01/07-692, par. 16. Voir également la déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0056, par. 4.

¹⁸⁹ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1078, par. 1.

¹⁹⁰ ICC-01/04-01/07-692, par. 19.

¹⁹¹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0107, par. 2.

¹⁹² ICC-01/04-01/07-692, par. 19.

- c. aux termes de la règle 17-3 du Règlement, dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnant qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure ; et
- d. aux termes de la règle 19-f du Règlement, en sus du personnel indiqué à l'article 43-6 et sous réserve de l'article 44, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut notamment fournir, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants : « f) Les enfants, en particulier les enfants traumatisés ».

145. La Chambre fait également observer que la règle 89-3 du Règlement est la seule disposition du cadre juridique de la Cour qui pose une condition à la participation des enfants aux procédures menées devant la Cour, à savoir que leur demandes de participation en tant que victimes doivent être présentées par des personnes agissant en leur nom¹⁹³.

146. Par conséquent, la Chambre conclut qu'aucune disposition des textes de la Cour ne subordonne le témoignage d'un enfant au consentement préalable d'un parent ou d'un tuteur.

147. De plus, dans les régions qui ont été ou sont ravagées par un conflit, le consentement parental peut souvent faire défaut en raison, entre autres, de la disparition des parents, de la séparation entre parents et enfants au cours du conflit et/ou du décès des parents. En l'espèce, nonobstant le fait que le Statut et le Règlement n'imposaient aucunement à l'Accusation une telle obligation, elle a pris

¹⁹³ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12 ; ICC-02/04-125, par. 7. La seule exception se trouve dans la décision ICC-01/04-01/07-357-tFRA, p. 7 : « Attendu que, bien que le demandeur a/0333/07 soit toujours mineur, il atteindra très bientôt l'âge de 18 ans ; qu'il bénéficie d'une représentation légale ; et que, par conséquent, la juge unique examinera sa demande aux fins de la présente décision ».

des mesures supplémentaires pour s'assurer du consentement d'un parent ou d'un tuteur légal lorsque de telles personnes étaient disponibles¹⁹⁴.

148. De l'avis de la Chambre, l'Accusation a rempli les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 54-1-b du Statut.

149. De plus, la Chambre estime que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'a pas suffisamment expliqué en quoi l'absence du consentement préalable d'un parent ou d'un tuteur affecte la fiabilité de la déclaration d'un mineur.

150. Cela étant, la Chambre rappelle que :

[l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin¹⁹⁵.

Exerçant son pouvoir d'appréciation et en accord avec la jurisprudence du TPIR, la Chambre déclare qu'elle accordera une valeur probante plus importante à ceux des éléments de preuve émanant des enfants [...] qui ont été corroborés, comme il ressort de plusieurs parties de la présente décision¹⁹⁶.

151. La Chambre rappelle en outre que, « selon la jurisprudence du TPIY, il n'est pas nécessairement accordé une valeur probante moindre aux aspects d'une déclaration de témoin qui n'ont pas été spécifiquement corroborés et qui ne s'écartent pas de la déclaration dans son ensemble¹⁹⁷ ».

152. En raison de ce qui précède, et sachant que la Chambre a conclu que les textes de la Cour ne recèlent aucune obligation d'obtenir le consentement d'un tuteur avant l'audition d'un enfant en tant que témoin, il appert que les contestations soulevées par les équipes de Défense n'affectent pas la valeur probante des déclarations des témoins 157 et 279.

¹⁹⁴ ICC-01/04-01/07-692, par. 15 et ICC-01/04-01/07-T-49-ENG ET, p. 12, lignes 24 et 25 et p. 13, lignes 1 à 6.

¹⁹⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 120 ; voir également ICC-01/04-01/06-690-Conf-tFR.

¹⁹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 121.

¹⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 122.

153. En ce qui concerne le témoin 28, la Chambre applique le même raisonnement à la première déclaration qu'il a fournie. Elle fait observer que seule la deuxième audition du témoin 28 s'est déroulée sans qu'un adulte représentant les intérêts du mineur y consente ou soit présent. Pour ces raisons, la Chambre conclut que les arguments soulevés par la Défense pourraient affecter la valeur probante de la deuxième déclaration fournie par le témoin 28. Elle répète qu'elle utilisera un tel élément avec prudence à l'heure de confirmer ou rejeter toute allégation de l'Accusation.

f. Résumés de témoignages non corroborés (témoins 243, 267 et 271)¹⁹⁸

154. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'est opposée à l'utilisation comme moyen de preuve des résumés des déclarations des témoins 243, 267 et 271 au motif que l'absence de corroboration des déclarations de témoins anonymes était très préjudiciable aux droits de la Défense¹⁹⁹. Elle a affirmé que, ne pouvant pas contrôler la crédibilité ou la valeur probante de ces preuves²⁰⁰, la Chambre devrait les déclarer irrecevables ou, à titre subsidiaire, décider de leur accorder une valeur probante limitée, voire nulle.

155. Dans ses conclusions, l'Accusation a répondu que l'article 61-5 du Statut autorise l'utilisation d'éléments de preuve sous forme de résumés à l'audience de confirmation des charges, que la règle 63-4 du Règlement interdit à la Chambre d'exiger la corroboration dans le cadre de l'administration de la preuve des crimes et, en particulier, que cette disposition interdit expressément d'imposer l'obligation de corroborer la preuve des crimes de violences sexuelles. L'Accusation estime que « [TRADUCTION] la corroboration n'est pas une condition préalable à l'admissibilité

¹⁹⁸ Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106 ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223.

¹⁹⁹ ICC-01/04-01/07-699, par. 62.

²⁰⁰ ICC-01/04-01/07-699, par. 62.

de preuves sous forme de résumés au stade de l'audience de confirmation des charges²⁰¹ ».

156. M^e Bapita Buyangandu a soutenu que les déclarations des témoins en question étaient corroborées par celles des victimes, lesquelles font partie, selon elle, du socle justifiant la participation des victimes à la procédure²⁰².

157. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il a été précédemment décidé en appel que :

si la Chambre préliminaire prend des mesures suffisant à garantir que l'utilisation de résumés d'éléments de preuve dans les circonstances décrites plus haut ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, alors cette utilisation est acceptable²⁰³.

158. Toutefois, la Chambre d'appel a également indiqué que la Chambre pouvait garder à l'esprit que la capacité de la Défense de contester les éléments de preuve est amoindrie par le fait que la Défense : i) ne connaît pas l'identité des témoins et ii) ne recevra que des résumés des déclarations, et non leur intégralité ni d'autres informations susceptibles de les authentifier²⁰⁴.

159. Tout en prenant acte de la référence, par l'Accusation, à la règle 63-4 du Règlement, qui dispose que les Chambres « n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour », la Chambre estime toutefois qu'elle peut, nonobstant cette disposition et en vertu de l'article 69-4 du Statut, décider que ces éléments de preuve auront une valeur probante moindre si la Défense ne connaît pas l'identité des témoins concernés et si seul le résumé des déclarations en question, et non leur intégralité, peut être contesté ou examiné²⁰⁵.

²⁰¹ ICC-01/04-01/07-692, par. 21.

²⁰² ICC-01/04-01/07-691, par. 31 à 33.

²⁰³ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 51.

²⁰⁴ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 51.

²⁰⁵ Ce point a déjà été expliqué par la juge unique, dans la décision ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, au paragraphe 89 : « En outre, en dépit du fait que, comme la Chambre l'a déjà dit dans l'affaire *Lubanga*, la valeur probante des résumés est moindre que celle de passages non expurgés de déclarations, de notes et de transcriptions d'entretiens expurgées, cet écart reste minime lorsque lesdits textes sont lourdement expurgés. »

160. S'il n'y a pas, en soi, d'obligation que les résumés des déclarations de témoins anonymes soient corroborés afin d'être jugés admissibles, la Chambre estime que s'ils ne sont pas étayés ou corroborés par d'autres éléments du dossier de la procédure, leur valeur probante peut en être amoindrie. Toutefois, s'agissant des résumés des déclarations anonymes des témoins 267, 243 et 271, la Chambre conclut que les éléments du dossier étayent suffisamment le récit de ces témoins, si bien que la Chambre considère que les arguments avancés par la Défense n'affectent pas la valeur probante à accorder à ces déclarations²⁰⁶.

²⁰⁶ Récits similaires émanant d'autres témoins non anonymes : Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162, par. 32 à 35 et p. 0172 et 0173, par. 95 à 107 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0836 et 0837, par. 17 à 29 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0081, par. 133 à 136 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842 et 1843, par. 72 et 74.

Récits et informations concernant l'enlèvement de femmes réduites en esclavage sexuel : Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0163 à 0165, par. 36 à 41 et p. 0171, par. 90 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 26 à 29 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 61 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0080 à 0082, par. 130 à 136 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0105, par. 80 ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0016, par. 83 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 72 ; Déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0616, p. 0776 et 0777, lignes 732 à 762.

Récits selon lesquels les enlèvements, tels que décrits, et les viols étaient monnaie courante après les batailles des FRPI/du FNI : bataille à Bogoro : Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0171, par. 90. Bataille à Kasenyi : Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0154, par. 375. Bataille à Nyankunde : Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842 et 1843, par. 72 à 75 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110, par. 5. Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848 et 0849 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273, p. 0282, par. 39 et 40 ; MONUC, Rapport final de la Commission de pacification de l'Ituri – Bunia du 4 au 14 avril 2003, DRC-OTP-0107-0223, p. 0262 à 0279 ; Organisation des Nations Unies, MONUC : *Report on Children associated with armed groups in Ituri - Draft*, DRC-OTP-0152-0256, p. 0262 et 0263 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2004/640 (16 août 2004), DRC-OTP-0129-0347, p. 0469 et 0470 ; Déclaration politique sur la déconfiture de l'UPC et les interférences négatives du RDC-ML dans les événements de l'Ituri, 11 mars 2003, DRC-OTP-0041-0104, p. 0104.

*g. Photographies récentes présentées à l'audience*²⁰⁷

161. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui estime que, comme l'Accusation n'a pas démontré l'authenticité des photographies représentant les blessures de témoins²⁰⁸ et des photographies fournies par l'Institut de Bogoro²⁰⁹, celles-ci ne devraient pas être considérées comme des preuves et devraient donc être déclarées inadmissibles²¹⁰.

162. L'Accusation a répondu i) que l'authenticité des photographies des blessures était suffisamment étayée par les renseignements fournis dans les déclarations de témoins²¹¹ ; et ii) que les photographies de l'Institut de Bogoro étaient admissibles aux seules fins expressément visées dans la déclaration du témoin 268²¹².

163. M^e Bapita Buyangandu a soutenu qu'il n'était pas logique de s'opposer, comme le fait la Défense, à l'utilisation de photographies prises récemment, dans la mesure où la date d'une enquête ne pouvait pas correspondre à la date à laquelle les crimes allégués ont été commis. Ce représentant légal a également affirmé qu'il était impensable qu'en pleine attaque de Bogoro, le 24 février 2003, quelqu'un s'arrête pour prendre des photographies en vue de les utiliser comme preuves lors d'un futur procès devant la Cour. M^e Bapita Buyangandu a donc plaidé pour le rejet de cette objection²¹³.

164. Pour ce qui est de l'examen de cette question, la Chambre se rallie à une partie des conclusions tirées par la Chambre de première instance I concernant la

²⁰⁷ Témoin 132 : DRC-OTP-1016-0216 ; DRC-OTP-1016-0217 ; DRC-OTP-1016-0218 ; DRC-OTP-1016-0219 et DRC-OTP-1016-0220. Témoin 287 : DRC-OTP-1013-0252 ; DRC-OTP-1013-0253 ; DRC-OTP-1013-0254 et DRC-OTP-1013-0255. Institut de Bogoro : DRC-OTP-1012-0011 ; DRC-OTP-1012-0014 ; DRC-OTP-1012-0020 ; DRC-OTP-1012-0024 ; DRC-OTP-1012-0033 ; DRC-OTP-1012-0035 ; DRC-OTP-1012-0036 ; DRC-OTP-1012-0038 ; DRC-OTP-1012-0098 ; DRC-OTP-1012-0099 ; DRC-OTP-1012-0102 ; DRC-OTP-1012-0105 ; DRC-OTP-1018-0202 ; DRC-OTP-1018-0203 ; DRC-OTP-1018-0204 ; DRC-OTP-1018-0205 ; DRC-OTP-1018-0206 et DRC-OTP-1018-0207.

²⁰⁸ DRC-OTP-1016-0216 ; DRC-OTP-1013-0255.

²⁰⁹ DRC-OTP-1012-0011, p. 0014, 0020, 0024, 0033, 0035, 0036, 0038, 0098, 0099, 0102, 0105 ; DRC-OTP-1018-0202, p. 0203, 0204, 0205, 0206 et 0207.

²¹⁰ ICC-01/04-01/07-699, par. 65, 68 et 70.

²¹¹ ICC-01/04-01/07-692, par. 25.

²¹² ICC-01/04-01/07-692, par. 26.

²¹³ ICC-01/04-01/07-691, par. 42 à 46.

pertinence et la valeur probante des preuves documentaires qui accompagnent les déclarations de témoins. Dans le cadre de l'appréciation de la valeur probante pouvant être accordée à de telles preuves documentaires par rapport à leur possible effet préjudiciable, la Chambre de première instance I a conclu que leur admission ne porterait pas préjudice à l'équité de la procédure si les déclarations de témoins donnent à la Chambre une base suffisamment solide pour en examiner et évaluer la fiabilité²¹⁴.

165. De l'avis de la Chambre, lorsque l'authenticité de preuves documentaires peut être déduite d'autres sources, dont des déclarations de témoins, les preuves photographiques sont admissibles aux fins pour lesquelles elles ont été soumises et il leur sera accordé une valeur probante proportionnelle à i) la mesure dans laquelle le témoin qui les présente peut les authentifier et ii) la fiabilité de la déclaration de témoin qui les accompagne.

*h. Réinstallation préventive des témoins 28, 250, 132 et 287*²¹⁵

166. Selon la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, il se peut que la crédibilité des témoins 28, 250, 132 et 287 – que l'Accusation a réinstallés à titre préventif – ait été compromise du fait des promesses que l'Accusation a pu leur faire en échange de leur témoignage. Selon la Défense, la sécurité de ces témoins dépendait totalement de l'Accusation, ce qui peut avoir influencé leurs déclarations. La Défense s'est également inquiétée de ce que l'Accusation a affirmé que ses enquêteurs avaient toujours des contacts avec des témoins sur le terrain. C'est pourquoi la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a fait valoir que les mesures préventives que l'Accusation a prises à l'endroit des témoins 28, 250, 132 et 287 pourraient porter atteinte au droit de Mathieu Ngudjolo Chui à un procès équitable au sens de l'article 67 du Statut. Selon la Défense, la Chambre devrait déclarer inadmissibles les déclarations des

²¹⁴ ICC-01/04-01/06-1399, par. 41.

²¹⁵ Témoin 28 : DRC-OTP-0155-0106 ; DRC-OTP-0171-1828 ; DRC-OTP-1016-0049 ; Témoin 250 : DRC-OTP-0177-0147 à DRC-OTP-0177-0501 (notamment DRC-OTP-0177-0199 ; DRC-OTP-0177-0230 ; DRC-OTP-0177-0262 ; DRC-OTP-0177-0299 ; DRC-OTP-0177-0327 ; DRC-OTP-0177-0363 ; DRC-OTP-0177-0398 ; DRC-OTP-0177-0466) ; DRC-OTP-1004-0187 ; DRC-OTP-1013-0002 ; Témoin 132 : DRC-OTP-1016-0156 ; DRC-OTP-1016-0191 ; DRC-OTP-1016-0192 ; Témoin 287 : DRC-OTP-1013-0205.

témoins 28, 250, 132 et 287 ou, à tout le moins et à titre subsidiaire, leur accorder une valeur probante très limitée²¹⁶.

167. L'Accusation a rappelé que le Bureau du Procureur avait procédé d'urgence à la réinstallation des témoins 28 et 250 car ils faisaient l'objet de menaces de danger immédiat. S'agissant de l'argument invoqué par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant les contacts que continuent d'entretenir les enquêteurs et les témoins, l'Accusation a expliqué que l'article 68-1 du Statut lui impose de veiller à la sécurité personnelle des témoins, en tenant compte du niveau de risque de la région dans laquelle ils vivent. L'Accusation a ajouté que la Défense n'avait avancé aucun élément prouvant que la réinstallation de ces témoins à titre préventif pourrait porter atteinte au droit de Mathieu Ngudjolo Chui à un procès équitable et que cette position se fondant sur des conjectures et des insinuations, elle devait être rejetée par la Chambre²¹⁷.

168. La Chambre rappelle que, dans la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement²¹⁸, la juge unique a reconnu qu'il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles sa coopération avec la Cour ferait peser sur un témoin sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, ou même sur un témoin potentiel, la menace grave d'un danger imminent. La Chambre estime que c'était effectivement le cas des témoins 28 et 250. Dans sa déclaration, le témoin 28 – que le Bureau du Procureur a par la suite réinstallé à titre préventif – a affirmé avoir été menacé [EXPURGÉ]. De plus, le témoin 250 a été menacé [EXPURGÉ]. Après avoir signalé cet incident, le témoin a été réinstallé.

²¹⁶ ICC-01/04-01/07-699, par. 74.

²¹⁷ ICC-01/04-01/07-692, par. 32.

²¹⁸ ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA (ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA), par. 35.

169. S'agissant des témoins 132 et 287, la juge unique a estimé, dans la décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287²¹⁹, que tous les problèmes de sécurité qui l'avaient conduite à déclarer inadmissibles les dépositions des témoins 132 et 287 n'avaient plus cours. Sachant que ces problèmes de sécurité n'empêchaient pas d'inclure dans l'inventaire modifié des preuves à charge les déclarations, les notes prises lors des auditions des témoins 132 et 287 et les transcriptions desdites auditions, la juge unique a décidé qu'elles seraient admissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges.

170. En conséquence, la Chambre décide que la réinstallation préventive des témoins 28, 132, 287 et 250 n'affecte pas la valeur probante à accorder à ces déclarations.

i. Contacts préalables aux auditions des témoins 28, 157, 161 et 166²²⁰

171. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a reproché à l'Accusation de ne lui avoir communiqué aucune information concernant les contacts qu'elle a eus avec les témoins 28, 157, 161 et 166²²¹ avant de les entendre. La Défense a déclaré n'avoir aucun moyen de contrôler dans quelle mesure les témoins peuvent avoir été influencés ou préparés par l'Accusation en vue de leurs déclarations. Elle a affirmé que tout contact préalable pourrait avoir eu des répercussions sur leur fiabilité²²².

172. L'Accusation a souligné que le Bureau du Procureur avait eu des entretiens préliminaires avec les témoins 28²²³, 157²²⁴, 161²²⁵ et 166²²⁶ avant de les entendre officiellement²²⁷, et que le contenu des notes d'entretiens préliminaires²²⁸ avait été

²¹⁹ ICC-01/04-01/07-523, p. 8

²²⁰ Témoin 28 : DRC-OTP-0155-0106 ; DRC-OTP-0171-1828 ; DRC-OTP-1016-0049 ; Témoin 157 : DRC-OTP-164-0534 ; DRC-OTP-1006-0054 ; Témoin 161 : DRC-OTP-0164-0488 ; Témoin 166 : DRC-OTP-1007-0002 ; DRC-OTP-1007-0029 (Liste de victimes fournie par le témoin 166).

²²¹ Les contestations soulevées contre la déclaration du témoin 166 et les documents connexes seront analysées dans une sous-partie distincte.

²²² ICC-01/04-01/07-699, par. 75 à 77.

²²³ DRC-OTP-0150-0177.

²²⁴ DRC-OTP-0150-0144.

²²⁵ DRC-OTP-0153-0106.

²²⁶ DRC-OTP-1016-0083.

²²⁷ ICC-01/04-01/07-692, par. 33 et 34.

communiqué aux équipes de la Défense des deux suspects. L'Accusation a ajouté que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'avait aucunement étayé ses allégations.

173. La Chambre relève tout d'abord que les deux équipes de la Défense ont contesté à plusieurs égards l'admissibilité et/ou la valeur probante de la déclaration du témoin 166. La Chambre examinera donc dans une sous-partie distincte toutes les objections soulevées contre la déclaration du témoin 166 et les documents connexes.

174. La Chambre fait observer que les notes que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont préparées à la suite des entretiens préliminaires avec les personnes susmentionnées ont bien été communiquées aux deux équipes de la Défense. Ces dernières disposaient donc : i) des notes prises lors des contacts préliminaires aux auditions des témoins susmentionnés ; et ii) des déclarations données par ces témoins après les entretiens préliminaires. Dans ces conditions, la Chambre considère que les deux équipes de la Défense disposaient des pièces nécessaires pour contester toute influence ou préparation subie par les témoins en vue de leurs déclarations. Cela étant, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'a aucunement étayé ces contestations.

175. En raison de ce qui précède, la Chambre décide que les contacts entretenus avec les témoins 28, 157 et 161 avant leur audition n'affectent pas la valeur probante à accorder à leurs déclarations.

²²⁸ ICC-01/04-01/07-T-7-CONF-EXP-ENG ET [30Oct2007], p. 55, lignes 21 et 22 : « [TRADUCTION] ce que nous appelons *entretien préliminaire* [...] c'est une brève rencontre avec quelqu'un ». L'entretien préliminaire avec une personne semble consister à la rencontrer à un stade très précoce.

j. Double qualité de témoin et de suspect s'agissant des témoins 258, 166, 238 et 250²²⁹

176. S'agissant du témoin 258, la Défense de Germain Katanga a affirmé ce qui suit²³⁰ :

[EXPURGÉ]²³¹.

[EXPURGÉ]²³².

[EXPURGÉ]²³³.

177. Selon la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, l'Accusation n'a nullement expliqué comment des personnes – comme les témoins 258, 238 et 250, qui avaient un temps été pressentis comme suspects – pouvaient quand même fournir un récit fiable et crédible²³⁴. Elle a soutenu que la pression considérable subie par ces témoins en raison des soupçons qui pèsent sur eux les aurait encouragés à minimiser leur rôle et à exagérer celui d'autres personnes²³⁵. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a également fait siens les arguments de la Défense de Germain Katanga, notamment ceux liés au défaut de crédibilité d'un témoin qui pourrait être considéré comme un coauteur ou un participant au plan commun²³⁶. C'est pourquoi la Défense de

²²⁹ Témoin 258 : DRC-OTP-0173-0560 à DRC-OTP-0173-0846 (notamment DRC-OTP-0173-0589, DRC-OTP-0173-0616, DRC-OTP-0173-0644, DRC-OTP-0173-0683, DRC-OTP-0173-0718, DRC-OTP-0173-0755, DRC-OTP-0173-0788, DRC-OTP-0173-0813) ; DRC-OTP-0173-0912 ; Témoin 166 : DRC-OTP-1007-0002 ; DRC-OTP-1007-0029 (Liste de victimes fournie par le témoin 166) ; Témoin 238 : DRC-OTP-0173-0265 à DRC-OTP-0173-0370 (notamment DRC-OTP-0173-0345) ; Témoin 250 : DRC-OTP-0177-0147 à DRC-OTP-0177-0501 (notamment DRC-OTP-0177-0199 ; DRC-OTP-0177-0230 ; DRC-OTP-0177-0262 ; DRC-OTP-0177-0299 ; DRC-OTP-0177-0327 ; DRC-OTP-0177-0363 ; DRC-OTP-0177-0398 ; DRC-OTP-0177-0466) ; DRC-OTP-1004-0187 ; DRC-OTP-1013-0002.

²³⁰ ICC-01/04-01/07-698, par. 9 et 10 et ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 31 à 49 ; ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 49, lignes 16 à 22.

²³¹ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 33.

²³² ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 38.

²³³ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 40.

²³⁴ ICC-01/04-01/07-699, par. 79. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui conteste également la déclaration du témoin 166, à raison notamment de ses multiples qualités. Comme indiqué précédemment, le témoin 166 fera l'objet d'une partie distincte de la présente décision.

²³⁵ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG ET, p. 11, lignes 1 à 11 ; p. 24, ligne 8 à p. 25, ligne 3 ; ICC-01/04-01/07-699, par. 79.

²³⁶ ICC-01/04-01/07-699, par. 34, 41 et 78 à 80 ; renvoi au document ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 31, 38 et 41 à 49.

Mathieu Ngudjolo Chui a demandé à la Chambre de n'accorder qu'une valeur probante limitée aux éléments de preuve relatifs à ces témoins/suspects²³⁷.

178. L'Accusation a soutenu que tous les témoins concernés avaient été pleinement informés de leurs droits et que leurs déclarations avaient été recueillies dans le strict respect du Statut et des textes subordonnés²³⁸.

179. M^e Bapita Buyangandu a affirmé que la jurisprudence constante des tribunaux ad hoc consacrait l'admission du témoignage d'auteurs de crimes, qu'ils soient ou non repentis, poursuivis ou condamnés et que, partant, seule la Chambre pouvait évaluer la crédibilité de leur témoignage au regard de la possible influence d'« affabulations [et de] règlements de comptes déguisés²³⁹ ».

180. La Chambre fait observer que les deux équipes de la Défense ont mis en doute l'admissibilité et la valeur probante de la déclaration du témoin 166. La Chambre examinera donc dans des sous-parties distinctes toutes les contestations dont font l'objet la déclaration du témoin 166 et les documents connexes.

181. La Chambre rappelle la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Lubanga*²⁴⁰ s'agissant des témoins sur les déclarations ou les résumés des déclarations desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, selon laquelle les informations relatives au casier judiciaire et à la *qualité* de suspect de ces témoins peuvent porter atteinte à leur crédibilité et qu'à ce titre, elles relèvent de l'article 67-2 du Statut²⁴¹.

182. En l'espèce, la Chambre remarque que l'Accusation a communiqué les déclarations transcrites²⁴² – précisant que les témoins susvisés avaient également été interrogés en tant que suspect – aux deux équipes de la Défense : i) la déclaration

²³⁷ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG ET, p. 25, lignes 1 à 3. ICC-01/04-01/07-699, par. 80.

²³⁸ ICC-01/04-01/07-692, par. 35. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 16, ligne 21 à p. 20, ligne 7.

²³⁹ ICC-01/04-01/07-691, par. 22 à 24.

²⁴⁰ ICC-01/04-01/06-649.

²⁴¹ ICC-01/04-01/06-649, p. 3.

²⁴² Également appelées « transcription de déclaration ».

transcrite du témoin 250 a été communiquée pour la première fois aux deux équipes de la Défense en mars 2008²⁴³ ; ii) la transcription de l'entretien avec le témoin 258 a été communiquée pour la première fois aux deux équipes de la Défense en mars 2008²⁴⁴ ; et iii) la transcription de l'entretien avec le témoin 238 a été communiquée aux deux équipes de la Défense en avril 2008²⁴⁵.

183. Toutefois, quoique sachant que l'Accusation avait entendu les témoins susmentionnés en qualité de suspects, aucune des deux équipes de la Défense n'a demandé à consulter leur casier judiciaire alors même qu'elles ont largement eu l'occasion de le faire, ce qui aurait étayé leurs objections.

184. De plus, contrairement à ce qu'en dit la Défense, l'Accusation a informé tous les témoins dont les déclarations ont été contestées de leurs droits respectifs – en particulier le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil et le droit de ne pas témoigner contre soi-même – dans le respect des dispositions légales de la Cour.

185. La Chambre estime par conséquent que les objections soulevées par les deux équipes de la Défense concernant d'éventuelles atteintes aux droits reconnus aux témoins par l'article 55-2 du Statut n'ont pas été étayées et sont donc rejetées. Partant, la Chambre décide que les contestations susvisées concernant les déclarations des témoins 238, 250 et 258 et les documents connexes n'affectent pas leur valeur probante.

²⁴³ Voir le document ICC-01/04-01/07-315-Conf-Exp-AnxA, selon lequel la Défense de Germain Katanga a reçu la déclaration transcrite du témoin 250 le 11 mars 2008 ; voir également le document ICC-01/04-01/07-337-Conf-AnxF, selon lequel la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a reçu la déclaration transcrite du témoin 250 le 19 mars 2008.

²⁴⁴ Voir le document ICC-01/04-01/07-313-Conf-AnxA, selon lequel la Défense de Germain Katanga a reçu la déclaration transcrite du témoin 258 le 11 mars 2008 et le document ICC-01/04-01/07-337-Conf-AnxN, selon lequel la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a reçu la déclaration transcrite du témoin 258 le 19 mars 2008.

²⁴⁵ Voir les documents ICC-01/04-01/07-417-Conf-AnxA et AnxB, selon lesquels la déclaration transcrite du témoin 238 a été communiquée aux deux équipes de la Défense le 21 avril 2008.

k. *Audition du témoin 258*²⁴⁶

186. La Défense de Germain Katanga a estimé que le témoin 258 étant décédé, ses déclarations devraient être exclues aux motifs suivants²⁴⁷ : i) la Défense n'aura jamais la possibilité de contester les déclarations de ce témoin ; ii) la Cour ne pourra jamais apprécier le comportement du témoin décédé ; et iii) on ne peut raisonnablement espérer que cet élément de preuve soit admis au procès²⁴⁸. Lors de l'audience de confirmation des charges toutefois, la Défense de Germain Katanga a accepté la décision par laquelle la Chambre déclarait cette déclaration admissible aux fins de l'audience mais a tout de même maintenu ses arguments à titre subsidiaire. La Défense de Germain Katanga a soutenu qu'en raison des circonstances particulières entourant le témoin décédé et celles de son audition, la Chambre devrait accorder à cette déclaration un poids mineur, voire nul²⁴⁹. Dans ses conclusions finales, la Défense de Germain Katanga a repris les arguments qu'elle avait déjà invoqués et fermement réitéré que les déclarations du témoin 258, aujourd'hui décédé, « [TRADUCTION] devraient être déclarées inadmissibles ou ne pas servir à confirmer les charges²⁵⁰ ».

187. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a soulevé la question de l'admissibilité de l'audition du témoin 258 et soutenu qu'on ne devrait pas conférer un sous-statut à l'audience de confirmation des charges ; qu'il n'y a aucune raison de tenir compte de témoignages qui ne seront pas jugés admissibles au procès²⁵¹ ; et que les éléments de preuve relatifs à ce témoin doivent être jugés inadmissibles en application de l'article 69-4 du Statut et de la règle 122-9 du Règlement²⁵².

²⁴⁶ Le témoin 258 s'était à l'origine vu attribuer le numéro 12 par l'Accusation. DRC-OTP-0173-0560 ; DRC-OTP-0173-0589 ; DRC-OTP-0173-00616 ; DRC-OTP-0173-0644 ; DRC-OTP-0173-0683 ; DRC-OTP-0173-0718 ; DRC-OTP-0173-0755 ; DRC-OTP-0173-0788 ; DRC-OTP-0173-00813.

²⁴⁷ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 37 et 49. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 7, ligne 9 à p. 9, ligne 16.

²⁴⁸ ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 9, lignes 6 à 16. Voir également l'argument présenté par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui dans le document ICC-01/04-01/07-699, par. 41.

²⁴⁹ ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 7, lignes 9 à 24 ; p. 8, lignes 7 à 11.

²⁵⁰ ICC-01/04-01/07-698, par. 10.

²⁵¹ ICC-01/04-01/07-699, par. 41.

²⁵² ICC-01/04-01/07-T-48-FRA ET, p. 10, lignes 6 à 8.

188. La Chambre rappelle que la question de l'admissibilité a déjà été tranchée dans la Décision relative à l'admissibilité, aux fins de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé²⁵³, rendue le 18 avril 2008, par laquelle la juge unique a décidé que les transcriptions de l'entretien avec le témoin 258 seraient admissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges.

189. En outre, dans la décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées par les équipes de la Défense²⁵⁴, la juge unique a estimé que la Chambre n'était pas compétente pour se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve au procès et qu'il ne convenait pas de débattre, lors de l'audience de confirmation des charges, de l'admissibilité au procès d'éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

190. La Chambre est donc d'avis que l'admissibilité des transcriptions des entretiens avec le témoin 258 relève de la chose jugée.

191. De plus, les deux équipes de la Défense ont contesté la valeur probante de l'audition du témoin 258. La Défense de Germain Katanga a soutenu qu'il fallait accorder à ce témoignage un poids mineur, voire nul, car le témoin n'avait pas reçu suffisamment d'informations pour consentir en connaissance de cause à renoncer au droit d'être assisté d'un conseil pendant l'audition. Ajoutant qu'il n'a pas été clairement dit au témoin 258 que son audition pouvait être utilisée contre lui dans la mesure où il était soupçonné d'être coauteur des crimes, la Défense de Germain Katanga a donc soutenu que le témoin n'avait pas volontairement renoncé à ce droit. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a constaté que l'Accusation n'avait donné aucune explication quant au décès du témoin 258²⁵⁵.

192. Eu égard aux objections soulevées par les équipes de la Défense concernant la crédibilité du témoin 258, aujourd'hui décédé, l'Accusation a affirmé que c'est le

²⁵³ ICC-01/04-01/07-412-tFRA.

²⁵⁴ ICC-01/04-01/07-496, p. 7.

²⁵⁵ ICC-01/04-01/07-699, par. 41.

poids à accorder à ce témoignage, et non la crédibilité du témoin, qui pouvait être contesté²⁵⁶.

193. À cet égard, la Chambre rappelle une décision précédente, dans laquelle elle avait conclu ce qui suit :

Il revient [...] à la chambre compétente de se prononcer sur la valeur probante de tout élément de preuve introduit aux fins de l'audience de confirmation des charges ou du procès²⁵⁷.

[...] l'admission d'éléments de preuve [à la phase préliminaire] se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante [...] de tout élément de preuve, y compris, entre autres, i) toute décision relative à des éléments recueillis en vertu de l'article 56 du Statut dans le cas où l'occasion de les obtenir ne se présentera plus ; ou ii) tout témoignage préalablement enregistré conformément à la règle 68 du Règlement²⁵⁸.

194. Enfin, la Chambre estime que tout litige concernant la crédibilité d'un tel témoignage ne saurait porter sur des problèmes d'admissibilité mais plutôt sur le poids qu'il convient de lui accorder²⁵⁹.

195. La Chambre fait observer que même l'Accusation ne conteste pas que le témoin 258, aujourd'hui décédé, était un suspect et qu'il ait été entendu sans l'assistance d'un conseil, ce qui pourrait en principe jeter le doute sur la fiabilité de sa déclaration. Le témoin 258 étant décédé, aucune des deux équipes de la Défense ne pourra jamais le contre-interroger. À la lumière de ces éléments, la Chambre décide que les contestations soulevées par les équipes de la Défense sont susceptibles d'affecter la valeur probante de la déclaration du témoin 258. La Chambre répète qu'elle utilisera un tel élément avec prudence à l'heure de confirmer ou rejeter toute allégation de l'Accusation.

1. Audition du témoin 166

196. Les déclarations du témoin 166 et les documents connexes ont été contestés par les deux équipes de la Défense pour plusieurs raisons. La Chambre examine

²⁵⁶ ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT, p. 20, lignes 2 et 7.

²⁵⁷ ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 74.

²⁵⁸ ICC-01/04-01/07-412-tFRA, p. 5.

²⁵⁹ TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Jugement, 3 mars 2000, par. 36. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1399, par. 40.

ci-après les contestations de l'admissibilité et/ou de la valeur probante de la déclaration du témoin 166 et des documents connexes, s'agissant :

- i) des contacts de l'Accusation avec le témoin 166 avant son audition ;
- ii) de la double qualité (témoin et victime) du témoin 166 ;
- iii) de la double qualité (témoin et suspect) du témoin 166 ; et
- iv) des informations de seconde main contenues dans la déclaration du témoin 166 et dans les documents connexes.

i) Contacts préalables à l'audition du témoin 166

197. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a affirmé que l'Accusation n'avait pas fait état des contacts qu'elle a eus avec le témoin 166 avant son audition. Elle a soutenu n'avoir donc eu aucun moyen de savoir dans quelle mesure ce témoin a pu être influencé et/ou préparé par l'Accusation en vue de sa déclaration. En somme, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a fait valoir que tout contact qu'a pu avoir l'Accusation avec le témoin avant son audition entache la fiabilité de sa déclaration²⁶⁰.

198. L'Accusation a souligné qu'elle avait eu un entretien préliminaire avec le témoin 166²⁶¹ avant son audition formelle²⁶², et que le contenu des notes d'entretien préliminaire²⁶³ avait été communiqué aux deux équipes de la Défense. L'Accusation a également avancé que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'avait pas étayé ses allégations.

199. La Chambre fait observer que les notes rédigées par les enquêteurs de l'Accusation à la suite de l'entretien préliminaire avec le témoin 166 ont bien été communiquées aux deux équipes de la Défense. Partant, ces dernières disposaient des pièces suivantes : i) les notes prises lors des entretiens préliminaires tenus par l'Accusation avec le témoin 166 avant son audition ; et ii) la déclaration donnée par

²⁶⁰ ICC-01/04-01/07-699, par. 75 à 77.

²⁶¹ DRC-OTP-1016-0083.

²⁶² ICC-01/04-01/07-692, par. 33 et 34.

²⁶³ ICC-01/04-01/07-T-7-CONF-EXP-ENG ET, p. 55, lignes 21 et 22 : « [TRADUCTION] ce que nous appelons *entretien préliminaire* [...] c'est une brève rencontre avec quelqu'un ». L'entretien préliminaire avec une personne semble consister à la rencontrer à un stade très précoce.

le témoin 166. Dans ces conditions, la Chambre estime que les deux équipes de la Défense disposaient chacune des pièces nécessaires pour mettre en cause toute influence ou préparation à laquelle l'Accusation pourrait avoir soumis le témoin en vue de sa déclaration. Quoique disposant de ces documents, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'a pas étayé les contestations qu'elle a opposées à la déclaration du témoin.

ii) Double qualité de témoin et de victime²⁶⁴

200. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a affirmé que de nombreux systèmes nationaux excluent la double qualité de témoin et de victime²⁶⁵. Elle a ajouté qu'il était « ambigu » d'octroyer à une personne à la fois la qualité de victime dans la procédure et de témoin à charge, que cette personne soit ou non un témoin essentiel dans l'affaire²⁶⁶. La Défense a donc soutenu que les preuves apportées par le témoin 166 ne devraient pas être admises ou, à titre subsidiaire, que le poids qui doit leur être accordé en termes de valeur probante doit être particulièrement réduit²⁶⁷.

201. L'Accusation a fait observer dans ses conclusions finales²⁶⁸ que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'avait cité aucune disposition des textes de la Cour empêchant une victime participant à la procédure de déposer à charge ou à décharge à un stade quelconque de la procédure. Elle affirme que la position de la Défense signifie aussi que les victimes participant à la procédure ne peuvent pas témoigner et en déduit qu'accepter cette position contreviendrait au Statut. L'Accusation a soutenu que les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ont le droit de participer aux procédures et ne devraient pas être forcées de choisir entre la possibilité de ne faire que témoigner devant la Cour et celle de n'exposer que leurs vues et préoccupations au sens de l'article 68-3 du Statut²⁶⁹. L'Accusation a ajouté

²⁶⁴ DRC-OTP-1007-0002, DRC-OTP-1007-0026, DRC-OTP-1007-0027, DRC-OTP-1007-0029, DRC-OTP-1016-0083.

²⁶⁵ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT WT, p. 25, lignes 6 et 7 ; ICC-01/04-01/07-699, par. 81 à 88.

²⁶⁶ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT WT, p. 26, lignes 1 à 4 ; ICC-01/04-01/07-699, par. 81 à 88.

²⁶⁷ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT WT, p. 26, lignes 4 à 8 ; ICC-01/04-01/07-699, par. 81 à 88.

²⁶⁸ ICC-01/04-01/07-692.

²⁶⁹ ICC-01/04-01/07-692, par. 36.

que l'unique témoin à double qualité visé par la Défense, à savoir le témoin 166, avait donné sa déclaration bien avant d'avoir été autorisé à participer à la phase préliminaire de l'affaire²⁷⁰. En conséquence, l'Accusation a fait valoir que ce témoin n'était pas une victime participant à la phase préliminaire et que l'argument de la Défense ne s'appliquait pas à lui²⁷¹.

202. S'agissant de la double qualité de victime-témoin, M^e Diakiese a affirmé que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent aux victimes de comparaître en qualité de témoin, pour autant qu'elles déposent au sujet d'allégations de faits qu'elles ont personnellement vécus²⁷². M^e Diakiese a affirmé qu'on ne pouvait déduire avec certitude de la lecture combinée des articles 68-3 et 69-1 du Statut que la qualité de victime et celle de témoin sont juridiquement incompatibles. Il a soutenu qu'accorder cette double qualité de victime-témoin n'empêcherait aucunement la Chambre d'évaluer les dépositions et les éléments de preuve au sens de l'article 69-4 du Statut, et que cela contribuerait même à l'objectif de la manifestation de la vérité judiciaire qui anime le procès²⁷³. Plaidant en faveur du droit des victimes de comparaître en tant que témoin, le représentant légal a invoqué, pour étayer sa thèse, l'arrêt rendu le 11 juillet 2008 par la Chambre d'appel²⁷⁴, qui accordait à une victime le droit de produire des éléments de preuve au procès et de discuter des éléments produits par les parties²⁷⁵.

203. M^e Bapita Buyangandu a affirmé que selon les dernières décisions de la Cour, la double qualité de victime-témoin est autorisée dans le cadre des procédures se tenant devant elle²⁷⁶. Elle a ajouté qu'il était impossible de trouver des témoins qui aient été des « spectateurs » de l'attaque de Bogoro sans en être des victimes²⁷⁷.

²⁷⁰ DRC-OTP-1007-0002, déclaration recueillie du 17 au 19 février 2007.

²⁷¹ ICC-01/04-01/07-692, par. 37.

²⁷² ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 22 à 28.

²⁷³ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 23 à 25.

²⁷⁴ ICC-01/04-01/06-1432, par. 97 et 99.

²⁷⁵ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 26.

²⁷⁶ ICC-01/04-01/07-691, par. 18 à 20.

²⁷⁷ ICC-01/04-01/07-691, par. 21 et 25 à 26.

204. La Chambre rappelle que dans la Décision relative à la demande de participation du témoin 166²⁷⁸ rendue le 23 juin 2008, la juge unique a accordé au témoin 166 la qualité pour agir en tant que victime à la phase préliminaire de la présente affaire²⁷⁹.

205. La Chambre fait observer qu'aucune des deux équipes de la Défense n'a interjeté appel de la Décision relative à la demande de participation du témoin 166.

206. La Chambre ajoute que dans la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a reconnu la possibilité d'octroyer la double qualité de victime et de témoin dans le cadre de la procédure²⁸⁰.

207. En conséquence, la Chambre estime que la déclaration du témoin 166 et les documents connexes ne sauraient être déclarés inadmissibles au seul motif que ce témoin s'est également vu reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure en l'espèce. Ainsi, toute contestation soulevée à cet égard par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ne pourra être examinée que sous l'angle de la valeur probante à donner à la déclaration d'un témoin qui s'est également vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure.

208. À cet égard, il convient de rappeler que :

ni le Statut ni le Règlement ne limitent la valeur probante à accorder aux éléments de preuve d'un témoin qui jouit également de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire²⁸¹.

209. La Chambre est donc d'avis que la double qualité de témoin et de victime n'affecte pas la valeur probante des déclarations du témoin 166 et des documents connexes.

²⁷⁸ ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, décision dont aucune des parties n'a interjeté appel.

²⁷⁹ ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, par. 10 et 17 à 31.

²⁸⁰ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 132 à 134. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, par. 73. Voir également ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, par. 20.

²⁸¹ ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, par. 24 ; ICC-01/04-01/07-632, par. 24 (version publique expurgée).

iii) Double qualité de témoin et de suspect

210. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a affirmé que la déclaration du témoin 166 devrait être examinée avec circonspection, notamment parce que l'Accusation l'avait pressenti comme témoin et entendu comme suspect²⁸². La Défense a ajouté que l'Accusation n'avait pas expliqué comment des personnes telles que le témoin 166 – que l'Accusation avait un temps considéré comme un suspect – pouvaient fournir un récit fiable et crédible. Elle a soutenu que la pression considérable liée aux soupçons pesant sur une personne dans cette position pourrait l'encourager à minimiser son rôle dans les événements allégués et à exagérer celui d'autres personnes²⁸³. La Défense a donc fait valoir que cette raison justifiait que seule une valeur probante limitée soit accordée aux éléments de preuve relatifs aux témoins-suspects²⁸⁴.

211. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a ajouté que l'Accusation n'avait pas expliqué pourquoi des témoins-suspects, notamment le témoin 166, auraient fourni des informations fiables et crédibles alors même qu'ils étaient également auditionnés en tant que suspects²⁸⁵. En conséquence, elle a affirmé que des témoins comme le témoin 166 semblaient s'être vu octroyer un statut de « témoin privilégié » et que l'Accusation n'avait pas donné de raisons valables pour lesquelles la Chambre devrait juger ce témoin fiable²⁸⁶. La Défense a donc demandé à la Chambre de n'accorder aucune valeur probante aux éléments de preuve émanant du témoin 166²⁸⁷.

²⁸² ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT WT, p. 8, lignes 11 à 15. Voir aussi ICC-01/04-01/07-699, par. 34.

²⁸³ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT WT, p. 11, lignes 1 à 11 ; p. 24, ligne 8 à p. 25, ligne 3.

²⁸⁴ Voir aussi ICC-01/04-01/07-699, par. 34 et 78 à 80.

²⁸⁵ ICC-01/04-01/07-699, par. 79.

²⁸⁶ ICC-01/04-01/07-699, par. 80.

²⁸⁷ ICC-01/04-01/07-699, par. 80.

212. L'Accusation a fait valoir que ces témoins, notamment le témoin 166, avaient tous été pleinement informés de leurs droits et que leurs déclarations avaient été recueillies dans le strict respect du Statut et des textes subordonnés²⁸⁸.

213. M^e Bapita Buyangandu a affirmé que la jurisprudence constante des tribunaux ad hoc consacrait l'admission des témoignages d'auteurs de crimes, qu'ils soient ou non repentis, poursuivis ou condamnés²⁸⁹ et que, partant, seule la Chambre pouvait évaluer la crédibilité de leur témoignage au regard de la possible influence d'« affabulations [et de] règlements de comptes déguisés²⁹⁰ ». Elle a ajouté que même les suspects pouvaient être entendus en qualité de témoin²⁹¹.

214. Comme l'a déjà rappelé la Chambre, les informations relatives au casier judiciaire et à la qualité de suspect des témoins sur les déclarations ou les résumés des déclarations desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent porter atteinte à la crédibilité desdits témoins et qu'à ce titre, elles relèvent de l'article 67-2 du Statut²⁹².

215. En l'espèce, c'est le 8 avril 2008 que l'Accusation a communiqué pour la première fois la déclaration du témoin 166 et les documents connexes aux deux équipes de la Défense²⁹³.

216. Toutefois, quoique sachant que l'Accusation avait entendu le témoin 166 en qualité de suspect, aucune des deux équipes de la Défense n'a demandé à consulter son casier judiciaire alors même qu'elles ont largement eu l'occasion de le faire, ce qui aurait étayé leurs objections. Elles ont cependant choisi de ne pas saisir cette occasion.

²⁸⁸ ICC-01/04-01/07-692, par. 35. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-41-ENG CT WT, p. 16, ligne 21 à p. 20, ligne 7.

²⁸⁹ ICC-01/04-01/07-691, par. 22 à 24.

²⁹⁰ ICC-01/04-01/07-691, par. 23.

²⁹¹ ICC-01/04-01/07-691, par. 24.

²⁹² ICC-01/04-01/06-649, p. 3.

²⁹³ ICC-01/04-01/07-379-Conf-Exp.

217. De plus, l'Accusation a informé le témoin 166 de ses droits – en particulier le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil et le droit de ne pas témoigner contre soi-même – dans le respect des dispositions légales de la Cour.

218. En conséquence, la Chambre estime que les arguments invoqués par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'ont pas été étayés et doivent donc être rejetés.

iv) Informations de seconde main contenues dans la déclaration du témoin 166 et dans les documents connexes

219. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a estimé que la déclaration du témoin 166 et les documents connexes ne sauraient être déclarés admissibles²⁹⁴. À cet égard, elle a commencé par souligner que le témoin 166 [EXPURGÉ] durant l'attaque qui aurait été conjointement menée par les FRPI/le FNI le 24 février 2003 contre Bogoro, et que les sources sur lesquelles il s'est fondé ne sont pas connues²⁹⁵. Elle a ensuite insisté sur le fait que, dans sa présentation relative aux charges de destruction de biens et de pillages, l'Accusation s'est principalement fondée sur le témoin 166, alors même que celui-ci : i) n'était pas présent lors de l'attaque alléguée ; et ii) [EXPURGÉ]. Selon la Défense, « le défaut de mise en contexte de la déclaration du témoin 166 amène [...] à une certaine distorsion de la vérité²⁹⁶ ».

220. En outre, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'est opposée à l'admission de la déclaration du témoin 166 et des documents connexes au motif qu'ils reposent sur des informations de seconde main.

221. Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre considère que les objections à l'utilisation de preuves indirectes émanant de sources anonymes ne portent pas sur l'admissibilité de ces éléments mais uniquement sur leur valeur probante²⁹⁷.

222. En l'espèce, la Chambre prend acte du fait que le témoin 166 n'était pas présent lors de l'attaque qui aurait été conjointement menée par les FRPI/le FNI le

²⁹⁴ ICC-01/04-01/07-699, par. 39.

²⁹⁵ ICC-01/04-01/07-699, par. 35 et 36.

²⁹⁶ ICC-01/04-01/07-699, par. 37 et 38.

²⁹⁷ Voir aussi ICC-01/04-01/06-803, par. 101 à 103.

24 février 2003 contre Bogoro²⁹⁸ et que [EXPURGÉ]²⁹⁹. Bien qu'une valeur probante moindre puisse être accordée à la déclaration du témoin 166 au motif qu'une partie de cette déclaration se fonde exclusivement sur des informations de seconde main de source anonyme, la Chambre fait observer que son contenu est corroboré par les déclarations d'autres témoins présents lors de l'attaque menée contre Bogoro, notamment [EXPURGÉ], à savoir le témoin [EXPURGÉ].

223. En outre, s'il est vrai qu'il ne se trouvait pas à Bogoro pendant l'attaque, le témoin 166 [EXPURGÉ] qui recense également des victimes de l'attaque qui aurait été menée le 24 février 2003 conjointement par les FRPI/le FNI. À cet égard, la Chambre constate que le témoin 166 a expliqué en détail [EXPURGÉ]³⁰⁰, à savoir sur la base i) de la déclaration des membres de la famille [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] par une association de jeunes à Bogoro dont [EXPURGÉ] faisait partie ; et iii) [EXPURGÉ] par le Comité des personnes déplacées de Bogoro constitué à Bunia. À la colonne 9 du tableau, intitulée « Responsable de la famille victime », sont recensés les noms des personnes ayant signalé le cas de ces victimes, noms qui ont été communiqués aux deux équipes de la Défense.

v) **Conclusion**

224. En conséquence, la Chambre conclut que les déclarations du témoin 166 et les documents connexes sont admissibles, et que les contestations soulevées à leur égard n'affectent pas leur valeur probante.

m. La théorie des faits similaires : mode de preuve par analogie

225. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a fait valoir que l'Accusation semblait avoir induit un « mode de preuve par analogie » en administrant la preuve de faits que la Défense considère sans rapport avec les charges³⁰¹. La Défense a cité à titre d'exemples les éléments de preuve concernant les attaques menées contre Mandro,

²⁹⁸ DRC-OTP-1007-0002 à 0012, par. 60.

²⁹⁹ DRC-OTP-1007-0002 à 0017, par. 93.

³⁰⁰ Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002 à 0013-0016, par. 66 à 85.

³⁰¹ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT, p. 27, ligne 20 à p. 28, ligne 17 ; ICC-01/04-01/07-699, par. 89 et 90.

Tchomia ou Bunia, et a avancé que ces preuves portaient atteinte aux droits de la Défense en ce qu'elles la forçaient à établir une distinction entre les charges portées contre les suspects et d'autres crimes survenus en Ituri.

226. L'Accusation a répondu que l'attaque menée contre Bogoro ne devrait pas être examinée indépendamment du contexte, mais que les différentes attaques mentionnées dans sa présentation des preuves s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé plus large frappant l'Ituri à cette période. Elle estime par conséquent que les éléments prouvant d'autres attaques tendent à établir que les suspects ont agi avec intention et connaissance au sens de l'article 30 du Statut et que l'attaque de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques perpétrées dans la région d'Ituri³⁰².

227. La Chambre rappelle que dans la Décision *Lubanga*, elle a conclu ce qui suit :

La Chambre est d'avis que rien n'interdit à l'Accusation de mentionner tout fait survenu avant ou pendant la commission des actes ou l'omission reprochés au suspect, notamment si ce fait permet de mieux comprendre le contexte dans lequel se sont inscrits les comportements reprochés³⁰³.

228. En outre, la Chambre estime que la production de preuves susceptibles de l'aider à définir le contexte général dans lequel les crimes auraient été commis non seulement améliore sa compréhension des preuves étayant les charges, mais se révèle également extrêmement utile et probante s'agissant des éléments contextuels des crimes visés aux articles 7 et 8 du Statut. Par ces motifs, la Chambre conclut que ces preuves sont admissibles.

*n. Demandes de participation émanant de victimes*³⁰⁴

229. Pendant l'audience de confirmation des charges, les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui se sont opposées à ce que les représentants légaux des victimes fournissent aux juges des éléments de preuve ou

³⁰² ICC-01/04-01/07-692, par. 39.

³⁰³ ICC-01/04-01/06-803, par. 152.

³⁰⁴ ICC-01/04-01/07-474-tFRA et ICC-01/04-01/07-579.

renvoient aux demandes des victimes comme s'il s'agissait de preuves étayant les charges³⁰⁵.

230. M^e Bapita Buyangandu a avancé que rien dans le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour n'interdit expressément l'admission de preuves, y compris testimoniales, émanant de personnes ayant obtenu la qualité de victime dans le cadre de la procédure³⁰⁶.

231. La Chambre rappelle que lors de l'audience de confirmation des charges, la juge présidente Akua Kuenyehia a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Je voudrais rappeler aux représentants légaux des victimes que les demandes de participation des victimes et les requêtes qui y figurent ne font pas partie des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire que nous examinons aujourd'hui. Par conséquent, je demande aux représentants des victimes de garder cela à l'esprit lorsqu'ils feront leurs présentations³⁰⁷.

232. En conséquence, la Chambre confirme que les demandes de participation émanant des victimes ne peuvent être utilisées comme moyens de preuve en l'espèce et qu'il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur leur admissibilité.

III. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DES CRIMES

A. Existence et nature du conflit armé en Ituri

233. Dans le Document modifié de notification des charges, l'Accusation affirme que :

[TRADUCTION] tout au long de la période visée par le présent document, un conflit armé prolongé a opposé en Ituri divers groupes armés des Hema, d'une part, et les milices lendu et ngiti, d'autre part, ainsi que d'autres groupes entre eux ou contre les précédents³⁰⁸.

234. L'Accusation met en avant que « [TRADUCTION] la participation de l'Ouganda, du Rwanda et du Gouvernement de la RDC, qui ont soutenu l'une ou l'autre des

³⁰⁵ ICC-01/04-01/07-T-48-ENG CT, p. 29, lignes 6 à 15 ; ICC-01/04-01/07-T-44-ENG ET, p. 27, lignes 4 à 7.

³⁰⁶ ICC-01/04-01/07-691, par. 18.

³⁰⁷ ICC-01/04-01/07-T-44-ENG ET, p. 14, ligne 25 à p. 15, ligne 3.

³⁰⁸ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 36.

milices d'Ituri à des moments différents, n'a fait qu'alimenter ce conflit³⁰⁹ ». Elle explique cependant que :

[TRADUCTION] aux fins de la présente affaire criminelle, il importe peu que le conflit auquel ont participé les groupes par la suite appelés FNI et FRPI soit qualifié d'international ou non. Chacun des chefs d'accusation qualifiés de « crime de guerre » dans le présent document découle d'un comportement qui constitue un crime de guerre, que le conflit présente, ou non, un caractère international. Tous ces chefs décrivent un comportement sanctionné par le Statut de Rome, que l'on se fonde en droit tant sur les articles 8-2-a et 8-2-b que sur les articles 8-2-c et 8-2-e. Pour ces motifs, l'Accusation accuse MM. KATANGA et NGUDJOLO en s'appuyant, à défaut, sur des chefs d'accusation représentatifs du même comportement mais se rapportant à des crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit qui présente ou non un caractère international. En conséquence, l'Accusation présentera des éléments de preuve en sa possession qui démontrent à la fois les aspects internationaux et non internationaux du conflit armé³¹⁰.

235. À l'audience de confirmation des charges, l'Accusation a longuement exposé la nature du conflit armé, soulignant que, tout au long de la période visée par le Document de notification des charges, le conflit armé était de caractère international³¹¹.

236. Les représentants légaux des victimes allèguent également qu'en raison de l'implication directe de l'Ouganda sur le territoire d'Ituri, le conflit armé pouvait être qualifié d'international³¹².

237. La Chambre fait remarquer qu'aucune des équipes de Défense n'a fait d'observations relatives à cette question spécifique.

238. Se fondant sur une décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*³¹³, dans la Décision *Lubanga* :

La Chambre [a considéré] qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire [...] rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international – ou, selon les circonstances, présenter parallèlement

³⁰⁹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 37.

³¹⁰ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 38.

³¹¹ ICC-01/04-01/07-T-42-ENG ET WT, p. 28, lignes 20 à 25 ; p. 29 à 31.

³¹² ICC-01/04-01/07-689, par. 13 ; ICC-01/04-01/07-693, p. 5 ; ICC-01/04-01/07-T-49-ENG CT, p. 21, lignes 8 à 25 ; ICC-01/04-01/07-T-44-ENG-ET, p. 17, lignes 2 à 25.

³¹³ CIJ, affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, Recueil CIJ 2005.

un caractère international – si i) les troupes d’un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte)³¹⁴.

239. Si l’on suit ce raisonnement, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu’entre août 2002 et mai 2003, un conflit armé a eu lieu sur le territoire d’Ituri entre un certain nombre de groupes armés organisés locaux, dont, entre autres, l’UPC/les FPLC³¹⁵, le FNI³¹⁶, les FRPI³¹⁷ et le PUSIC³¹⁸. Ces groupes armés :

- i) étaient organisés dans une certaine mesure, puisqu’ils agissaient sur les ordres d’un commandement responsable et disposaient d’un système de discipline interne opérationnel ; et
- ii) disposaient de la capacité de planifier et de mener des opérations militaires soutenues et concertées, puisqu’ils contrôlaient des parties du territoire du district d’Ituri.

240. Il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l’Ouganda est intervenu directement dans ce conflit armé par l’intermédiaire des *Ugandan People Armed Forces* (les UPDF). Les éléments de preuve présentés établissent qu’un nombre significatif de soldats des UPDF ont directement participé, au nom de différents groupes armés, à plusieurs opérations militaires, dont la prise de Bunia par l’UPC au début août 2002, la prise par le FNI/les FRPI de

³¹⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 209.

³¹⁵ Rapport officiel de l’UPC : Les groupes armés et les organes issus de la Commission de pacification, Bunia, 5 août 2003, DRC-OTP-0094-0251, p. 0252 ; MONUC, *Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*, juin 2003, DRC-OTP-0152-0286, p. 0291, par. 3 ; Conseil de sécurité de l’ONU, Rapport spécial sur les événements d’Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0291 et 0292, par. 77 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0019, par. 109 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0536, par. 13 à p. 0537, par. 14 ; p. 0541, par. 42, 43 et 45 ; p. 0542, par. 46 et 47.

³¹⁶ Rapport sur la situation générale en Ituri présenté par l’organe exécutif intérimaire à l’assemblée spéciale intérimaire de l’Ituri lors de sa 5^e session, Bunia, novembre 2003, DRC-OTP-0091-0218, p. 0222 et 0234 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0536 et 0537, par. 14 ; p. 0541, par. 42, 43 et 45 ; p. 0542, par. 46 et 47 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0016.

³¹⁷ Rapport sur la situation générale en Ituri présenté par l’organe exécutif intérimaire à l’assemblée spéciale intérimaire de l’Ituri lors de sa 5^e session, Bunia, novembre 2003, DRC-OTP-0091-0218, p. 0222 et 0234 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0536 et 0537, par. 14 ; p. 0541, par. 42, 43 et 45 ; p. 0542, par. 46 et 47 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0016.

³¹⁸ Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0156 et 0157, par. 392 à 395.

Bogoro en février 2003³¹⁹ et de Bunia au début mars 2003³²⁰. Il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'Ouganda était l'un des principaux fournisseurs d'armes et de munitions pour ces groupes armés³²¹ et que cette assistance militaire ougandaise a renforcé la capacité des bénéficiaires respectifs d'attaquer avec succès d'autres groupes³²². Partant, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le conflit qui a eu lieu dans le district d'Ituri entre, au moins, août 2002 et mai 2003, était de caractère international.

241. Une partie des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges mentionne également le rôle joué par le Rwanda et le gouvernement central de RDC après le 1^{er} juillet 2002 dans le conflit armé dans le district d'Ituri³²³. À cet égard, dans son exposé, le représentant légal des victimes a

³¹⁹ Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 16, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-00074-797, p. 805 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058 et 0059, par. 20 et 21 ; Amnesty international, République démocratique du Congo, Ituri : un besoin de protection, une soif de justice, n° AFR 62/032/2003, Londres, 21 octobre 2003, DRC-OTP-0019-0153, p. 0153 à 0156 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0271, par. 4 ; p. 0278, par. 24, 25, 27 et 28 ; p. 0284, par. 46 et 49 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0107, par. 126 ; p. 0133, par. 259 ; p. 0152, par. 363 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0494, par. 30 et 31.

³²⁰ Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0130, par. 241 à 244 ; p. 0132, par. 257. La Chambre fait également observer que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 19 décembre 2005, affaire *Activités armées sur le territoire de la République démocratique du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Recueil CIJ 2005, p. 101, par. 345, a conclu qu'avant le retrait des UPDF du territoire d'Ituri le 2 juin 2003 : « [L]a République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention ».

³²¹ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 227, par. 23 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0089, par. 26 ; p. 0112, par. 151 ; p. 0122, par. 201 et 202.

³²² Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 278 et 279, par. 27 et 28.

³²³ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 16, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 805 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058 et 0059, par. 20 et 21.

appuyé l'assertion selon laquelle le Rwanda était impliqué dans le conflit en Ituri³²⁴. Néanmoins, en raison des éléments de preuve peu nombreux présentés par l'Accusation au sujet du rôle tenu par le Rwanda et le gouvernement central de RDC dans ce conflit, la Chambre ne peut conclure que ces éléments de preuve suffisent à lui donner des motifs substantiels de croire que le Rwanda et/ou le gouvernement central de la RDC sont directement intervenus dans le conflit armé sur le territoire du district d'Ituri entre juillet 2002 et mai 2003.

B. Existence des crimes visés aux articles 8-2-a-i, 8-2-a-ii, 8-2-b-i, 8-2-b-xvi, 8-2-b-xxii, 8-2-b-xxvi, 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi et 8-2-e-vii du Statut

242. D'emblée, la Chambre rappelle que, d'après le Document modifié de notification des charges :

[TRADUCTION] Chacun des chefs d'accusation qualifiés de « crime de guerre » dans le présent document découle d'un comportement qui constitue un crime de guerre, que le conflit présente, ou non, un caractère international. Tous ces chefs décrivent un comportement sanctionné par le Statut de Rome, que l'on se fonde en droit tant sur les articles 8-2-a et 8-2-b que sur les articles 8-2-c et 8-2-e³²⁵.

243. Étant donné que la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant la période pertinente en l'espèce, le conflit armé sur le territoire du district d'Ituri était de caractère international, elle examinera uniquement les crimes commis dans le cadre d'un conflit armé international, reprochés en vertu des articles 8-2-a ou 8-2-b du Statut.

244. De plus, les deux derniers éléments des crimes étant communs à tous les crimes de guerre visés aux articles 8-2-a et 8-2-b des Éléments des crimes, la Chambre les abordera dans une partie distincte. La présente partie se concentrera donc sur les éléments spécifiques à chaque charge, ainsi que prévu par les Éléments des crimes.

³²⁴ ICC-01/04-01/07-T-38-ENG CT, p. 64, lignes 7 à 11.

³²⁵ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 38.

245. Enfin, étant donné que la responsabilité des deux suspects, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, sera analysée séparément, dans la partie suivante de la présente décision, la Chambre analysera les éléments objectifs de chaque charge, et, sauf en ce qui concerne la charge relative au fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, les éléments subjectifs à attribuer aux combattants du FNI/des FRPI en tant qu'auteurs directs des crimes.

1. Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités

a) Éléments objectifs et subjectifs

246. Au **chef 5**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-b-xxvi du Statut, d'avoir :

[TRADUCTION] utilisé des enfants de moins de 15 ans, y compris le témoin²⁸ et le témoin 157, pour les faire participer activement à des hostilités, lors de l'attaque contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri³²⁶.

247. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xxvi du Statut est défini comme le fait d'utiliser des enfants de moins de 15 ans pour « les faire participer activement à des hostilités ». D'après les Éléments des crimes, pour que ce crime de guerre soit constitué, il convient d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé, que les trois éléments suivants sont réunis : i) l'auteur a utilisé une ou plusieurs personnes pour les faire participer activement aux hostilités ; ii) « [l]adite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans » ; et iii) « [l]'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans ».

248. La Chambre fait observer que le présent crime est le seul crime de guerre inclus dans le Document modifié de notification des charges qui peut être commis par un auteur contre des personnes appartenant à son propre camp dans le conflit.

³²⁶ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 3.

Par conséquent, l'allégeance de l'enfant utilisé pour participer aux hostilités n'est pas pertinente dans le contexte de ce crime pour autant qu'il ait moins de 15 ans.

249. La Chambre estime qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de l'interprétation que donne la Décision *Lubanga* des termes « forces armées nationales » dans le contexte du conflit armé prolongé en République démocratique du Congo³²⁷. De plus, le **chef 5** portant spécifiquement sur l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, la Chambre estime que les éléments matériels concernant le fait de procéder à la « conscription » ou à l'« enrôlement » d'enfants dans les « forces armées nationales » ne sont pas pertinents en l'espèce.

250. La Chambre considère que la définition des termes « participer activement aux hostilités », retenue dans la Décision *Lubanga* est également pertinente pour la présente décision. En ce qui concerne le contexte spécifique du crime de guerre consistant à utiliser des enfants pour les faire participer à des hostilités, l'expression s'applique dans les cas :

[d]’emploi d’enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ou pour protéger l’intégrité physique des commandants militaires (en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme gardes du corps). En effet, ces activités ont un lien avec les hostilités dans la mesure où i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités ; ii) elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l’organisation des opérations nécessaires pour l’autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d’attaquer de tels objectifs militaires³²⁸.

251. Pour ce qui est des éléments subjectifs constitutifs de ce crime de guerre, l'auteur doit réunir les conditions d'intention et de connaissance posées aux articles 30-1 et 30-2 du Statut ainsi que la norme relative à la négligence exprimée par l'expression « aurait dû savoir » en ce qui concerne l'exigence que la victime ait

³²⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 268 à 285.

³²⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 263.

moins de 15 ans. Ce crime couvre donc, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier ou de second degré³²⁹.

252. La condition relative à la négligence exprimée par l'expression « aurait dû savoir » est remplie lorsque l'auteur :

- i) ne savait pas que la victime avait moins de 15 ans au moment où il l'a utilisée pour la faire participer activement aux hostilités, et
- ii) ne le savait pas parce qu'il n'avait pas agi avec la diligence voulue dans les circonstances en question (c'est-à-dire que l'auteur « aurait dû savoir » et que son ignorance résultait de son manquement à son obligation d'agir avec la diligence voulue)³³⁰.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le crime de guerre consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités a été commis lors de l'attaque contre Bogoro en février 2003 ?

253. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le crime de guerre consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités a été commis avant, pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

³²⁹ Les notions de dol direct de premier et de second degrés et de dol éventuel sont définies dans la décision ICC-01/04-01/06-803, par. 351. Dans la Décision *Lubanga*, la Chambre a conclu que l'article 30-1 du Statut recouvre également les cas de dol éventuel. Bien que, dans sa composition actuelle, la majorité de la Chambre approuve cette décision précédente, aux fins des présentes charges, la majorité conclut qu'il n'y a pas lieu de déterminer si ce crime pourrait aussi couvrir des cas de dol éventuel, puisqu'il existe des motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis avec dol direct. Bien que la juge Anita Ušacka ne partage pas l'avis de la majorité en ce qui concerne l'application du dol éventuel, elle juge inutile de motiver sa position à ce stade, puisque la question de savoir si l'article 30 du Statut couvre également les cas de dol éventuel n'est pas examinée dans la présente décision.

³³⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 357 à 359.

254. Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont utilisé des enfants à des fins multiples³³¹, y compris pour participer directement à l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003³³².

255. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve démontrent que des enfants soldats ont été formés dans des camps des FRPI³³³ et du FNI³³⁴. Ils montrent

³³¹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113 et 0114, par. 42 et 43 : « en tant que soldat, mon travail consistait à garder le village et le camp, et à partir au combat quand il y avait la guerre » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1833, par. 22 : « J'ai personnellement déchargé avec d'autres [...] des bombes (roquettes) ainsi que des munitions » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0013, par. 72 ; p. 0021, par. 120 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61 à 64 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1082, par. 38 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 55 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0308, par. 149.

³³² Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 119 et 120 : « Je ne sais pas dans quel camp il y en avait le plus mais je pense que cela devait être à Ladile [...]. Les "kadogos" qui étaient bien formé militairement participaient aux combats. Ceux qui n'étaient pas bien formés ne recevaient pas d'armes et participaient uniquement au pillage. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0111, par. 28 et 29 ; p. 0112, par. 33, 37 et 38 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1831, par. 14 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0331, lignes 131 à 137 ; p. 0332, lignes 157 à 176 ; p. 0333, lignes 200 à 205 ; p. 0493, lignes 940 à 992 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0074 et 0075, par. 143 à 159, voir par. 143 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 157, DRC-OTP-0150-0144, p. 0144, par. 8 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0108, par. 6 et 7 ; p. 0109, par. 3 ; p. 0110, par. 1 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0165, par. 49 : « Dans le camp militaire de Songokoi, il y avait beaucoup de combattants. [...] Les plus jeunes avaient environ 13 ans » ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0227, par. 4 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0846, p. 0853, lignes 228 à 246 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091, par. 11 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-0144, p. 1, par. 8 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 28, DRC-OTP-1016-0049, p. 0050, par. 1 ; MONUC, *Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*, juin 2003, p. 0288, par. 9 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0308, par. 147 ; Rapport de Human Right Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 851, par. 6.

³³³ Camp d'Aveba : Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 : « D'après le témoin à Aveba, au fief du FRPI Germain KATANGA avait [...] plusieurs enfants soldats de moins de 15 ans dont certains faisaient partie de la garde de Germain KATANGA. » ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0227, par. 4 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0846, p. 0853, lignes 228 à 246 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0112, par. 37.

³³⁴ Camp de Zumbe : Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0203, par. 102 : « Ils ont organisé cette formation militaire à Zumbe directement. Je sais qu'ils étaient nombreux à avoir suivi la formation militaire mais je ne saurais pas dire combien de jeunes ont subi cette formation. » ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1079, par. 11 à 14 et 16 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058, par. 20. Camp de Lagura : Déclaration du témoin 250, DRC-

également que certains des enfants ont appris le maniement des armes et ont reçu des armes blanches (par exemple, des machettes et des lances) ou des armes à feu à l'issue de leur formation³³⁵.

256. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont constamment utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer

OTP-0177-0147, p. 0332, lignes 157 à 176 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-0144, p. 1, par. 3 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0009, par. 46 à 48 : « La plupart du temps l'entraînement militaire avait lieu dans les camps de Ladile et Lagura ».

³³⁵ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0111, par. 28 et 29 ; p. 0118, par. 68 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1831, par. 14 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0165, par. 49 : « Ceux qui avaient entre 14 et 15 ans avaient aussi des fusils. » ; Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0090, par. 6 : « La plupart d'entre eux avaient des armes blanches, comme des flèches et des lances et certains étaient équipés de fusils. » ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0227, par. 4 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0846, p. 0853, lignes 228 à 246 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0009, par. 46 à 48 : « Nous avons appris à marcher comme des militaires, à démonter et remonter nos armes. J'ai appris à manier des armes telles que des SMG et des MAG » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 120 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0102, par. 54 et 55 : « En ce qui concerne les enfants, ceux que j'ai vus qui avaient plus de 10 ans portaient des machettes et des lances. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091, par. 13.

activement à des hostilités au sein des milices du FNI/des FRPI avant³³⁶, pendant³³⁷, et après l'attaque menée contre Bogoro³³⁸.

257. Plus précisément, les éléments de preuve montrent que pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, les habitants de Bogoro ont pu constater que certains combattants étaient visiblement des enfants de moins de 15 ans³³⁹. Ces enfants ont attaqué le village de Bogoro, tuant les civils, détruisant et pillant les biens des Hema³⁴⁰.

³³⁶ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 26 : « [EXPURGÉ] [...] La troisième fois, nous avons chassé l'ennemi et nous avons pris Bogoro » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0116, par. 57 : « Les principales batailles [EXPURGÉ], par ordre chronologique, ce sont la deuxième bataille de Nyakunde, la troisième attaque sur Bogoro, et l'attaque sur Mandro. Entre les batailles de Nyakunde et Bogoro [EXPURGÉ] aux batailles de Singo, Songolo et Avenyuma, lors lesquelles [sic] on a réussi à repousser l'attaque de l'UPC de Bogoro ».

³³⁷ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0116, par. 57 ; p. 0123, par. 88 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838 et 1839, par. 51 et 52 : « Il y avait aussi des "kadogos" au sein du FNI qui ont participé [sic] à la bataille de Bogoro [...] Toujours selon mon estimation, certains semblaient plus jeunes que moi. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0107, par. 91 : « Ils étaient âgés de 10-11 ans. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 26 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 51 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 59 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0018, par. 104 ; p. 0021, par. 118 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0122, par. 52 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 25 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0211, par. 34 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0160, par. 19 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0540, par. 37 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071, par. 123 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0544, par. 60 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0085, par. 159.

³³⁸ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0422, lignes 838 à 860 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1099, par. 64 : « Quelques jours après l'attaque de Bogoro, j'ai participé à une attaque contre Mandro. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1100, par. 77 : « Après un mois, ils nous ont dit on va frapper Kasenyi. Après Kasenyi, on a attaqué Tchomia. » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0169, par. 77 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058, par. 20 : « Quand j'étais [EXPURGÉ] avec le FNI j'ai participé aux grandes batailles de Bogoro, Mandro et Bunia (le 6 mars 2003). » ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273, p. 283, par. 41 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), juillet 2003, DRC-OTP-00074-797, p. 851 par. 6.

³³⁹ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0102, par. 54 et 55 : « En ce qui concerne les enfants, ceux que j'ai vus [sic] qui avaient plus de 10 ans portaient des machettes et des lances. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0107, par. 91 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0160, par. 19 : « Parmi les combattants que j'ai vu, il y avait aussi des *kadogos* et des jeunes gens. Quand je dis *kadogo*, c'est des enfants petits, d'environ 10 ans ou plus. J'ai vu que certains étaient armés d'armes à feu et certains de machettes. » ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 59 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 63 : « j'ai pu voir

258. Comme la Chambre l'a conclu plus haut, il existe des motifs substantiels de croire que certains des enfants de moins de 15 ans étaient non seulement pleinement incorporés dans les milices pendant l'attaque contre le village de Bogoro le 24 février 2003³⁴¹, mais aussi qu'ils étaient utilisés par Mathieu Ngudjolo Chui, Germain Katanga et d'autres commandants du FNI/des FRPI comme service d'escorte ou gardes du corps personnels³⁴².

que parmi les combattants il y avait des "Kadogos". [...] En les observant, il m'a semblé que les plus jeunes avaient 10 ou 12 ans tandis que les plus âgés devaient avoir aux environs qu'une quinzaine d'années. » ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0224, par. 2 : « les deux salles étaient gardées à l'extérieur par de nombreux militaires armés qui comprenaient parmi eux des enfants soldats ("kadogo") qui, d'après leur taille et leur physionomie, devaient avoir entre douze et quinze ans ».

³⁴⁰ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 64 : « J'ai également vu des "kadogos" autour de NGUDJOLO lorsque ce dernier se trouvait dans le camp UPC. Ces enfants avaient aussi des armes et des tenues militaires. [...] Je les ai vus piller et tuer lorsqu'ils se trouvaient avec NGUDJOLO dans le camp de l'UPC. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 51 et 52 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0422, lignes 838 à 860 ; p. 0493, lignes 940 à 992 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0122, par. 52 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 107, par. 91 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0211, par. 34 : « Parmi eux il y avait beaucoup d'enfants soldats qui étaient armés d'armes à feu et machettes. Les attaquants discutaient s'il fallait me tuer tout de suite » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162, par. 32 ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0227, par. 4 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0080, par. 126 ; p. 0085, par. 159 : « [...] qui a été blessé par une hache par un enfant. Cet enfant milicien avait surgi et l'avait attaquée sur la nuque. [...] Elle a dit que l'enfant avait environ 12 ans. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0061, p. 0102, par. 54 et 55 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0288, par. 65.

³⁴¹ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0018, par. 104 et p. 0021, par. 118 : « Des enfants soldats ont participé aux combats de Bogoro [...] il y en avait qui avaient moins de quinze ans, certains me paraissaient être très jeunes. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0339, lignes 408 à 428 et p. 0341, lignes 462 à 474 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0544, par. 60 : « Comme il s'agissait d'une rébellion, il n'y manquait pas d'enfants. Un enfant de huit ans ne pouvait pas prendre une arme, car c'était trop lourd, mais à partir de dix ans on pouvait en prendre. Donc, les enfants avaient 10-11 ans et plus. » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0160, par. 19 : « Parmi les combattants que j'ai vu, il y avait aussi des *kadogos* et des jeunes gens. Quand je dis *kadogo*, c'est des enfants petits, d'environ 10 ans ou plus. J'ai vu que certains étaient armés d'armes à feu et certains de machettes. »

³⁴² Mathieu Ngudjolo Chui : Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 23 : « Il y avait des enfants et des adultes dans la garde de NGUDJOLO. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 5 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0210, par. 31 et 32 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 64 : « J'ai également vu des "Kadogos" autour de NGUDJOLO lorsque ce dernier se trouvait dans le camp UPC. » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071, par. 123.

Germain Katanga : Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 28, DRC-OTP-1016-0049, p. 0050, par. 3 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0108, par. 11 et p. 0112, par. 36 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 69 ; Déclaration du témoin 280, DRC-

259. Comme la Chambre l'a conclu plus haut, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'un nombre important de combattants du FNI/des FRPI qui ont participé aux hostilités étaient âgés de moins de 15 ans³⁴³.

260. Cette conclusion de la Chambre repose entre autres sur les éléments de preuve suivants :

- i. les déclarations du témoin 28, qui était un enfant soldat et a participé activement aux hostilités dirigées contre le village de Bogoro le 24 février

OTP-1007-1089, p. 1100, par. 75 : « GERMAIN a dit qu'il allait rentrer. [...] On avait demandé à la garde de l'accompagner [sic] dans son camp BCA. » ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0342, lignes 504 à 514 : « les kadogo [sic] étaient les gardes de certains commandants ».

³⁴³ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1090 et 1091, par. 8 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1099, par. 64 ; p. 1100, par. 77 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 26 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0108, par. 11, p. 0119, par. 69 ; p. 0111, par. 29 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1830, par. 8, p. 1831, par. 14, p. 1832, par. 21 ; p. 1836, par. 35 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0116, par. 57 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1840, par. 61 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 28, DRC-OTP-1016-0049, p. 0049, par. 3 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1839, par. 52 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0534, p. 0539, par. 32 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 157, DRC-OTP-0150-0144, p. 0144, par. 3 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058, par. 20 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0062, par. 47 à 50 ; p. 0068, par. 90 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 157, DRC-OTP-0150-0144, p. 0144, par. 3 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0534, p. 0535, par. 9 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 157, DRC-OTP-0150-0144, p. 0144, par. 3 ; Déclaration du témoin 311, DRC-OTP-1018-0103, p. 0105, par. 12 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 25 ; Attestation de naissance de l'intéressé, DRC-OTP-1018-0110, p. 0110 ; ADAMSBAUM, C. et REY-SALMON, C., Rapport d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge physiologique du sujet 0157, 11 décembre 2007, DRC-OTP-0180-0863, p. 0867 ; Carte d'élève du secondaire, DRC-OTP1015-0552, p. 0553 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0009, par. 46 à 48, p. 0018, par. 104 ; p. 0021, par. 118 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0061, p. 0102, par. 54 et 55 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0203, par. 102 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0335, lignes 277 à 282 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0203, par. 102 ; Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0090, par. 5 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0544, par. 60 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0068, par. 90 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1839, par. 52 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091, par. 12 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1100, par. 73 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0122, par. 52 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0080, par. 126 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 59 ; Résumé de déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0224, par. 2 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 63 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1839, par. 52.

- 2003³⁴⁴. Le témoin 28 [EXPURGÉ] avait environ 13 ans lors de l'attaque³⁴⁵. [EXPURGÉ]³⁴⁶ ;
- ii. les déclarations du témoin 157, qui était un enfant soldat et a participé activement aux hostilités dirigées contre le village de Bogoro³⁴⁷ le 24 février 2003. Ce témoin [EXPURGÉ] avait moins de 15 ans lors de l'attaque³⁴⁸. [EXPURGÉ]³⁴⁹ ;
- iii. la déclaration du témoin 280, qui était un enfant soldat et a participé activement aux hostilités dirigées contre le village de Bogoro le 24 février 2003³⁵⁰. Ce témoin [EXPURGÉ] avait 12 ans lors de l'attaque³⁵¹. [EXPURGÉ]³⁵² ; et
- iv. la déclaration du témoin 279, qui était un enfant soldat et a participé activement aux hostilités dirigées contre le village de Bogoro le 24 février 2003³⁵³. Ce témoin [EXPURGÉ] avait environ 11 ans lors de l'attaque³⁵⁴. [EXPURGÉ]³⁵⁵.

³⁴⁴ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0108, par. 11 ; p. 0111, par. 29 ; p. 0119, par. 69 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1830, par. 8 ; p. 1831, par. 14 ; p. 1832, par. 21 ; p. 1836, par. 35 ; p. 1840, par. 61 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0116, par. 57.

³⁴⁵ Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 28, DRC-OTP-1016-0049, p. 0049, par. 3 ; Bulletin de la 2^e année secondaire du témoin 28, DRC-OTP-0171-1826, p. 1826 ; Bulletin de la 1^{re} année secondaire du témoin 28, DRC-OTP-0171-1827, p. 1827.

³⁴⁶ Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 28, DRC-OTP-1016-0049, p. 0050, par. 3 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'entretien préliminaire avec le témoin 28, DRC-OTP-0150-0177, p. 0177, par. 7 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0112, par. 36 et 39 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 69 ; p. 1843, par. 78.

³⁴⁷ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0539, par. 32 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058, par. 20 ; p. 0062, par. 47 à 50 ; p. 0068, par. 90.

³⁴⁸ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0534, p. 0535, par. 9 ; Notes de l'enquêteur prises au cours de l'audition du témoin 157, DRC-OTP-0150-0144, p. 0144, par. 3 ; Déclaration du témoin 311, DRC-OTP-1018-0103, p. 0105, par. 12 ; Attestation de naissance de l'intéressé, DRC-OTP-1018-0110, p. 0110 ; ADAMSBAUM, C., REY-SALMON, C., Rapport d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge physiologique du sujet 0157, 11 décembre 2007, DRC-OTP-0180-0863, p. 0867 ; Carte d'élève du secondaire, DRC-OTP1015-0552, p. 0553.

³⁴⁹ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071, par. 123.

³⁵⁰ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 26.

³⁵¹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1090 et 1091, par. 8 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-144, p. 1, par. 3 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-144, p. 2, par. 11 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1099, par. 64 ; p. 1100, par. 77 ; p. 1093, par. 26 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-144, p. 2, par. 9.

³⁵² Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 59 et 61.

³⁵³ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 25.

261. Comme la Chambre l'a conclu plus haut, l'Accusation a présenté des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient ou auraient dû savoir que ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans. Les éléments de preuve montrent que Germain Katanga³⁵⁶ et Mathieu Ngudjolo Chui³⁵⁷ ont tous les deux utilisé des enfants dans leurs services d'escorte. De nombreux enfants dans les camps des FRPI et du FNI étaient visiblement âgés de moins de 15 ans³⁵⁸, avaient reçu une formation militaire sur les ordres de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui³⁵⁹ et effectuaient souvent des parades en leur présence³⁶⁰. Les éléments de preuve montrent qu'en 2003, Germain Katanga a accepté la présence d'enfants soldats dans les camps des FRPI³⁶¹,

³⁵⁴ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1077.

³⁵⁵ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 20.

³⁵⁶ Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 28, DRC-OTP-1016-0049, p. 0050, par. 3 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'entretien préliminaire avec le témoin 28, DRC-OTP-0150-0177, p. 0177, par. 7 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0108, par. 11 ; p. 0112, par. 36 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 69 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1100, par. 75 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0342, lignes 504 à 514 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 0288, par. 9.

³⁵⁷ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 23 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 59 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0210, par. 31 et 32 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 64 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071, par. 123.

³⁵⁸ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0111, par. 28 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0061, p. 0102, par. 54 et 55 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0165, par. 49.

³⁵⁹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 37.

³⁶⁰ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0016, par. 87 : « Cela se passait dans le courant de l'après-midi après la parade [EXPURGÉ] et au moment de la parade [EXPURGÉ]. Mathieu NGUDJOLO [...] étaient également présents lorsque Bahati de Zumba a fait cette annonce. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0332, lignes 157 à 176 ; p. 0333, lignes 200 à 205 ; p. 0348, lignes 704 à 723 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1079, par. 13 et 15 ; p. 1081, par. 28 et 29 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 27 : « Nous avons fait une parade et NGUDJOLO nous a dit qu'il partait pour Beni pour se procurer des armes qui nous permettrons [*sic*] d'attaquer Bogoro. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1094, par. 30 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-144, p. 2, par. 11 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0070, par. 114 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0009, par. 47 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091, par. 14 ; Notes de l'enquêteur prises lors de l'audition du témoin 157, DRC-OTP-0150-0144, p. 0145, par. 11.

³⁶¹ Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 : « D'après le témoin à Aveba, au fief du FRPI Germain KATANGA avait [...] plusieurs enfants soldats de moins de 15 ans dont certains faisaient partie de la garde de Germain KATANGA. » ; Accord de cessation des hostilités, 18 mars 2003, DRC-OTP-0043-0201, p. 0203, par. 3 : « Les parties s'engagent à interrompre

car il était le principal décideur concernant le transfert d'enfants vers ces camps, en provenance de ces camps et à l'intérieur de ceux-ci³⁶².

262. Les éléments de preuve montrent également que Germain Katanga a utilisé des enfants soldats car « [il] préférait être escortée [*sic*] par les enfants soldats âgés de moins de 15 ans parce qu'ils exécutaient sans oppositions³⁶³ ». En ce qui concerne Mathieu Ngudjolo Chui, les éléments de preuve montrent qu'il a personnellement donné une mitrailleuse à un enfant soldat³⁶⁴.

263. En conclusion, la Chambre est d'avis qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis le crime de guerre défini à l'article 8-2-b-xxvi du Statut, avant, pendant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro.

2. *Fait de diriger une attaque contre la population civile*

a) **Éléments objectifs et subjectifs**

264. Au **chef 11**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-b-i du Statut :

[TRADUCTION] le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile du village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, y compris Suzanne MABONE, Matia BABONA, et les témoins 132, 249, 268 et 287³⁶⁵.

tout recrutement et toute utilisation d'enfants soldats au sein de leur forces armées, et reconnaissent qu'une telle pratique est contraire à la loi internationale ».

³⁶² Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 6 : « c'est KATANGA qui prenait toutes les décisions, par exemple c'est lui qui organisait le transfert des enfants provenant de chacun des 6 bataillons du FRPI. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 38 : « les enfants qui venaient volontairement et ceux recrutés par la force au camp d'Aveba étaient formés sur place par le commandant ADOLPHE, qui était le responsable de la formation des nouvelles recrues parce qu'il avait des connaissances militaires (il était un ancien militaire). Il avait été nommé [*sic*] instructeur par ordre du commandant Germain KATANGA ».

³⁶³ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 37.

³⁶⁴ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0534, p. 0545, par. 65 : « [EXPURGÉ] » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0064, par. 63.

³⁶⁵ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 34.

265. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-b-i du Statut est défini comme « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ». D'après les Éléments des crimes, pour que ce crime de guerre soit constitué, il convient d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit, que les trois éléments suivants sont réunis : i) « [l]'auteur a dirigé une attaque » ; ii) « [l]'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités » ; et iii) « [l]'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités ».

266. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-b-i du Statut consiste à mener une attaque contre une ou plusieurs personnes civiles³⁶⁶ ne participant pas directement aux hostilités³⁶⁷ ou contre une population civile³⁶⁸ faisant allégeance à une partie au conflit qui est ennemie ou hostile à celle de l'auteur du crime. À cet égard, la Chambre fait observer que l'article 49-1 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« le Protocole additionnel I ») définit les « attaques » comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

³⁶⁶ Aux termes de l'article 50-1 du Protocole additionnel I, « [e]st considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile. » Aux fins de la présente décision, lorsque la Chambre utilise les expressions « civils », « population civile », « personnes protégées », « civils protégés » ou « personnes protégées par les Conventions de Genève », elle considère qu'elles relèvent également des dispositions pertinentes du Protocole additionnel I.

³⁶⁷ Les expressions « participer directement aux hostilités » et « participer activement aux hostilités » sont synonymes. Voir DÖRMANN, K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 135.

³⁶⁸ Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 50 du Protocole additionnel I, « [l]a population civile comprend toutes les personnes civiles. [...] La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité ».

267. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-b-i du Statut est le premier d'un ensemble de crimes de guerre dont un élément essentiel est qu'ils doivent avoir été commis pendant la conduite des hostilités (*conduct of hostilities crimes*, « crimes liés à la conduite des hostilités »³⁶⁹). En conséquence, cette qualification ne s'applique qu'aux attaques (actes de violence) dirigées contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ou contre une population civile qui n'est pas encore tombée au pouvoir de la Partie au conflit adverse ou hostile, à laquelle l'auteur appartient³⁷⁰.

268. La Chambre fait remarquer qu'il ressort de la jurisprudence du TPIY qu'une personne civile, ou une population civile, tombe au pouvoir d'une Partie au conflit adverse ou hostile lorsqu'elle se trouve sous le contrôle de ses membres³⁷¹.

269. De l'avis de la Chambre, après qu'une personne civile ne participant pas activement aux hostilités ou une population civile tombe au pouvoir d'une Partie au conflit adverse ou hostile, tout acte de violence dirigé contre elle ne relève pas de

³⁶⁹ FRANCK, D., « Article 8(2)(b)(ii) – Attacking Civilians », in LEE, R.S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of the Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, New York, Transnational Publishers, 2001, p. 140.

³⁷⁰ Ou au pouvoir des forces armées ou du groupe armé organisé auxquels l'auteur du crime appartient.

³⁷¹ TPIY, *Le Procureur c/ Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 23 mars 2003, par. 203 : « l'article 4 1) de la IV^e Convention de Genève, qui définit les personnes protégées comme les "personnes [...] qui se trouvent" au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. Elle ajoute que l'expression "au pouvoir de" ne devrait pas être interprétée littéralement et que les personnes qui se trouvent sur le territoire contrôlé par une puissance occupante sont protégées en vertu de l'article 4 1) de la IV^e Convention de Genève. » ; TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 147 à 152 : « L'Accusation fait valoir que si l'internationalité du conflit est établie en raison de la participation de la Croatie, il s'ensuit que les victimes musulmanes de Bosnie se trouvaient au pouvoir de la Croatie, une Partie au conflit dont elles n'étaient pas ressortissantes. En conséquence de quoi, l'article 4 de la IV^e Convention de Genève est applicable en l'espèce. » Voir également PICTET J.S. (Dir. pub.), *Commentaire : IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958, p. 53 : « [L]'expression "au pouvoir" [...] a un sens extrêmement large. Il ne s'agit pas uniquement du pouvoir direct, comme celui que l'on possède sur un prisonnier. Le simple fait de se trouver sur le territoire d'une Partie au conflit ou sur un territoire occupé implique que l'on se trouve au pouvoir des autorités de la Puissance occupante. Il se peut que l'exercice de ce pouvoir ne se matérialise jamais à l'égard d'une personne protégée [...]. Autrement dit, l'expression "au pouvoir" n'a pas forcément un sens matériel ; elle signifie simplement que la personne se trouve dans un territoire dont la Puissance en question est maîtresse ».

l'article 8-2-b-i du Statut mais d'autres dispositions de ce texte, mentionnées ci-dessous.

270. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-b-i du Statut est commis dès lors que l'attaque (ou l'acte de violence) est lancée car, contrairement à ce que prévoit l'article 85-3 du Protocole additionnel I, il n'est pas nécessaire que ledit crime ait un résultat concret ou « ait des conséquences préjudiciables pour la population civile ou les civils visés par l'attaque ; un tel crime est constitué par le simple fait de lancer une attaque contre une population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, qui ne sont pas encore tombés [au pouvoir] des attaquants³⁷² ». Parmi les conséquences concrètes possibles figure, par exemple, une attaque qui entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé des civils visés³⁷³.

271. Concernant les éléments subjectifs, outre l'élément psychologique requis à l'article 30 du Statut, l'auteur du crime doit avoir l'intention de diriger l'attaque contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités ou contre la population civile. Cette infraction couvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré.

272. Partant, l'infraction est constituée dès lors que les auteurs dirigent intentionnellement une attaque contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités ou contre la population civile. C'est le cas lorsque des personnes civiles ou la population civile ne participant pas directement aux hostilités sont l'unique cible de l'attaque.

273. Le crime est également commis lorsque son auteur lance une attaque avec deux buts précis distincts : i) viser un objectif militaire au sens des articles 51 et 52 du

³⁷² ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 37 ; ICC-01/04-01/07-267, par. 38.

³⁷³ FRANCK, D., « Article 8(2)(b)(ii) – Attacking Civilians », in LEE R. S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of the Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, New York, Transnational Publishers, 2001, p. 141 et 142 ; et DÖRMANN, K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 130.

Protocole additionnel I ; et, simultanément, ii) viser la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités et qui résident aux alentours. En pareil cas, le crime est commis dès lors que l'attaque est lancée contre un village revêtant une importante valeur militaire en raison de son emplacement stratégique et que le village en question contient deux cibles différentes :

- i) les forces de défense de la partie adverse ou hostile contrôlant le village (si vaincre ces forces est l'unique moyen pour que les attaquants prennent le contrôle du village) ; et
- ii) la population civile du village, si elle fait allégeance à la partie adverse ou hostile qui contrôle le village et que les attaquants sont donc amenés à penser que la « destruction » de cette population civile constitue le meilleur moyen de placer le village sous leur contrôle après en avoir pris possession.

274. Ce deuxième cas doit être distingué des autres situations dans lesquelles une attaque est lancée dans le but précis de ne viser qu'un objectif militaire, tout en sachant que cette attaque peut causer ou causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile ou des blessures aux personnes civiles³⁷⁴.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque contre des civils constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-i du Statut a été commise pendant l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003 ?

275. La Chambre estime, comme exposé ci-après, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que même si l'attaque du

³⁷⁴ Lorsqu'une attaque est lancée exclusivement contre un objectif militaire et lorsque les attaquants savent que cette attaque va ou peut causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, elle est qualifiée de « disproportionnée ». Le Statut de Rome prévoit la violation du principe de proportionnalité à l'article 8-2-b-iv, qui se limite à punir la violation même de ce principe. Dans pareille situation, le fait que les auteurs soient conscients des conséquences de l'attaque constitue un élément objectif du crime. Voir la note de bas de page 37 des *Éléments des crimes*. À l'inverse, le crime visé à l'article 8-2-b-i du Statut, qui est reproché à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, est un crime par action, qui ne nécessite pas pour être constitué qu'il en découle des conséquences factuelles ou que ses auteurs aient été conscients des conséquences de l'attaque.

24 février 2003 lancée contre le village de Bogoro l'a été dans l'intention de viser un objectif militaire au sens des articles 51 et 52 du Protocole additionnel I – en l'occurrence le camp militaire de l'UPC sis au centre du village de Bogoro –, elle l'a également été dans l'intention de viser la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités qui vivaient dans le village de Bogoro, et ce, dans le but de prendre le contrôle du village en représailles contre la population hema qui y résidait. La Chambre considère donc que les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont suffisants pour donner des motifs substantiels de croire que, le 24 février 2003, les combattants du FNI/des FRPI ont intentionnellement dirigé une attaque contre la population civile du village de Bogoro et que cette attaque visait la population civile en tant que telle et les civils ne participant pas directement aux hostilités.

276. Aux fins de ses conclusions, la Chambre souscrit aux éléments objectifs tel qu'ils sont définis aux paragraphes précédents, s'agissant des notions d'« attaque », de « civils » et de « participation directe aux hostilités », car ils sont tous conformes aux définitions données, entre autres, à l'article 3 commun aux Conventions de Genève ainsi qu'aux articles 49, 50 et 51 du Protocole additionnel I³⁷⁵.

277. La Chambre fait observer qu'un camp militaire occupé par le personnel militaire de l'UPC était sis au centre du village de Bogoro³⁷⁶ et que, selon les éléments de preuve produits, quelque 150 soldats de l'UPC y étaient stationnés³⁷⁷.

³⁷⁵ Par conséquent, la Chambre adopte les notions i) d'« attaque », recouvrant tous actes de violence commis contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ; ii) de « personne civile », désignant toute personne qui ne participe pas directement aux hostilités ; et les principes selon lesquels iii) en cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ; iv) la population civile comprend toutes les personnes civiles ; v) la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité ; vi) ces personnes civiles et la population civile sont protégées contre les attaques sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ; et vii) le fait de participer directement aux hostilités signifie, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le fait de « participer activement » aux combats et, ainsi que l'a déjà conclu la Chambre et comme indiqué dans la partie précédente, aux activités en rapport avec les combats.

³⁷⁶ Il est également indiqué que de petits détachements de soldats de l'UPC pourraient s'être trouvés à d'autres endroits du village, mais les éléments présentés sur ce point ne suffisent pas à le prouver.

³⁷⁷ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 : « Germain KATANGA m'avait dit que l'attaque avait été faite pour se venger de massacres que les Hema avaient fait dans un autre

Toutefois, les éléments de preuve montrent que l'attaque n'a pas été planifiée, exécutée et dirigée uniquement contre cette cible militaire mais principalement contre la population civile du village dans son ensemble³⁷⁸. De l'avis de la Chambre, les preuves montrent clairement que le meurtre et/ou le déplacement de la population civile, ainsi que la destruction de biens à caractère civil, faisaient partie de la stratégie que les auteurs avaient adoptée pour placer le village sous leur contrôle après en avoir pris possession.

278. Les éléments de preuve que l'Accusation a produits donnent des motifs substantiels de croire qu'en raison de son emplacement stratégique, le village de Bogoro³⁷⁹ avait déjà été attaqué par des milices lendu en 2001 et 2002³⁸⁰.

279. Lors de la première attaque en 2001, aucun camp militaire n'était installé dans le village, et seuls quelques soldats de l'APC s'y trouvaient³⁸¹. La Chambre estime ce

village [...] Germain expliquait qu'ils avaient attaqué le village lorsqu'il [sic] ne s'y attendaient pas et que les [sic] peu de militaires qu'il y avait de l'UPC avait fui. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-00105-152, par. 364 : « [...] Connaissant la stratégie habituelle des Lendus et Ngitis, il ne fait pas doute que toutes personnes, civiles ou militaires, trouvées dans le village, avaient été tués [sic] [...] ».

³⁷⁸ Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0011-0012, par. 58 : « Dans la période entre l'attaque de août [sic] 2002 et celle de février 2003 il y a eu des attaques des combattants Lendus sur Bogoro, mais il s'agissait des affrontements [sic] seulement entre les combattants et les éléments de l'UPC, donc des affrontements [sic] entre les soldats [...] En tout, il y a eu entre trois et quatre affrontements. » ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0080, par. 127 : « L'attaque de 24 février 2003 était dirigée contre tout le monde : les militaires et la population civile. Les attaquants tiraient sur tout le monde et ne faisaient pas de distinction entre les civils et les militaires, ni entre les ethnies ».

³⁷⁹ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-00129-0267, p. 288, par. 64 : « Le village se trouve sur la route principale menant de Bunia à Kasenyi. La présence de l'UPC empêchait par conséquent les Lendu de la collectivité des Walendu Bindi d'emprunter la route pour se rendre à Bunia ».

³⁸⁰ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0474, par. 15 : « Il y a eu plusieurs attaques sur le village de Bogoro. En tout je m'en souviens de quatre ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0006 et 0007, par. 24 : « Il y a eu trois grandes attaques à Bogoro. J'étais présent au [sic] deux premières attaques. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0097, par. 14.

³⁸¹ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0474, par. 16 : « La seconde attaque a eu lieu au cours de l'année 2001. [...] Je ne sais pas pourquoi ils avaient attaqué le village et ne sais pas non plus qui était leur chef lors de cette attaque. A cette époque-là, il n'y avait personne pour défendre le village. Il n'y avait pas d'armée ni de police. » ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0007, par. 27 : « La première attaque à Bogoro a eu lieu le 9 janvier 2001, où environ 110 personnes civiles Hemas ont été tués [sic]. [...] A l'époque il y avait la Force d'Arme Congolaise, le FAC à Bogoro. Ils venaient d'arriver et n'avaient pas encore construit un camp. [...] Les militaires des FAC [...] étaient à Bogoro avec quelques soldats de l'UPDF de l'Ouganda, mais les militaires ont pris la

fait pertinent en ce qu'il corrobore la conclusion selon laquelle les attaques menées contre le village de Bogoro ne visaient pas des objectifs militaires mais visaient à tuer et/ou à expulser intentionnellement la population hema, à détruire le village, afin que les Lendu/Ngiti en prennent le contrôle.

280. L'Accusation a présenté des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'avant l'attaque, des combattants des milices des FRPI et du FNI ont chanté des chansons dont les paroles indiquaient qu'ils devaient tuer les Hema et faire preuve de clémence envers les Ngiti et les Bira³⁸².

281. Les éléments de preuve donnent également des motifs substantiels de croire que les combattants du FNI/des FRPI entendaient viser en premier lieu la population civile et les personnes civiles ne participant pas directement à l'attaque du 24 février 2003³⁸³ ; que l'objet de l'attaque était le village dans son ensemble et non seulement le camp militaire³⁸⁴ ; et que les attaquants avaient bloqué les routes d'accès au village

fuite. » ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0065 et 0066, par. 26 : « Entre 2001 et 2003, il y a eu trois attaques à Bogoro [...] Comme je vous ai déjà indiqué, en janvier 2001, une vingtaine de militaires de l'APC étaient installés sur la route vers Kasenyi ».

³⁸² Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 68 : « [EXPURGÉ], avant la bataille de Bogoro et lors de notre déplacement [EXPURGÉ], on chantait en Lingala et Swahili des chants injurieux qui faisait [*sic*] référence à l'ennemi Hema. On chantait que si l'on attrapait un Héma, on l'égorgerait et on le tuerait. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 121 : « Il y avait d'autres chansons pour maintenir [*sic*] le moral et que l'on chantait [EXPURGÉ]. Il y en avait qui concernait les Hemas, la chanson disait que si l'on trouvait un Hema il fallait le tuer et qu'il n'y avait pas de pardon. Dans nos chansons on disait aussi que si on rencontrait des Ngiti [*sic*] ou des Biras il fallait leur pardonner. » ; voir aussi Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 121.

³⁸³ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096 et 1097, par. 44, 48 et 52 : « NGUDJOLO nous a alors donné l'ordre de prendre le village en commençant par les maisons qui se trouvent à l'extrémité du village [EXPURGÉ]. [...] Ce village est petit. Nous avons commencé directement [EXPURGÉ] et nous sommes montés jusqu'au centre. [...] L'ordre de NGUDJOLO, transmis par KUTE, était le suivant : "Vous prenez vos couteaux et machettes, vous cassez la porte des maisons et vous tuez tous [*sic*] le monde". C'était un ordre. Je n'avais pas de choix. Nous avons tous fait la même chose. Durant une heure, nous sommes rentrés dans les maisons et nous avons tués les civils [...] Une fois que nous avons [*sic*] terminé avec les maisons, nous nous sommes dirigés vers le camp de soldats UPC ».

³⁸⁴ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0101, par. 49 : « Les coups de balles venaient de partout. Nous étions encerclés. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0019, par. 106 à 108 ; p. 0019, par. 110 : « De toute façon, dès que l'on trouvait quelqu'un, on le tuait. On ne faisait pas de différence entre civils ou militaires, hommes, femmes ou enfants. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0360, lignes 1129 et 1130 : « on avait commencé même à tuer même les civils. » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 13 :

afin de tuer tous les civils tentant de fuir³⁸⁵. Ils montrent également que des civils non armés, y compris des femmes et des jeunes enfants, ont été attaqués³⁸⁶ ou brûlés vifs chez eux³⁸⁷.

282. L'Accusation a également présenté des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque était dirigée contre des civils ne participant pas directement aux hostilités, y compris des femmes et de jeunes enfants, qui ont été tués chez eux par armes à feu ou à coups de machette³⁸⁸. Les preuves montrent également que les attaques contre la population civile ont duré toute la journée³⁸⁹.

« les attaquants ne faisaient aucune distinction entre les civils et les militaires. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0061, p. 0102, par. 59 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0296, ligne 1156 : « tous les civils furent tués. » ; p. 0296, ligne 1162 : « tous ceux qui étaient là, on les avait tous exterminés ».

³⁸⁵ Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0495, par. 36 : « Lors de cette quatrième attaque, les miliciens ont apparemment encerclés [*sic*] Bogoro et sont entrés dans le village en venant de toutes les directions. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0101, par. 49 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0542, par. 46 et 47 : « [EXPURGÉ] placé à l'ouest de Bogoro (FNI et FRPI) a barré la route de Bunia, pour que l'aide de l'UPC de Bunia ne puisse pas venir. Ceux de l'UPC qui était [*sic*] à l'entrée de Bogoro ne pouvaient pas s'en sortir non plus. À la fin, c'était l'échec total pour l'UPC, car ils ne pouvaient pas recevoir du renfort et ils étaient complètement encerclés. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 41 : « Les groupes de YUDA et de GERMAIN avaient pris leurs positions. Le groupe de YUDA se trouvait à l'entrée de Bogoro sur le chemin de Geti. Le groupe de GERMAIN se trouvait à l'entrée de Bogoro sur le chemin de Kasenyi. [EXPURGÉ]. La stratégie était de boucher toutes les sorties du village pour empêcher les ennemis [*sic*] de s'échapper ».

³⁸⁶ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48 : « Il y a eu des morts du côté de la population civile de Bogoro. Des vieillards, hommes et femmes ont été tués dans leur maison [*sic*] » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0158 et 0159, par. 9 à 11 et 13 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 48 : « nous sommes rentrés dans les maisons et nous avons tués [*sic*] les civils ».

³⁸⁷ Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0497, par. 48 : « Il y avait cinq personnes, trois enfants et deux mamans. Les combattants les ont placés dans [EXPURGÉ] maison et y ont mis le feu. Du fait de la distance, je ne pouvais pas vraiment distinguer de qui s'agissait [*sic*] [...] Les combattants étaient nombreux et je me souvient [*sic*] qu'ils ont mis le feu à [EXPURGÉ] maison après y avoir enfermé les cinq personnes. Ces deux femmes ainsi que les trois enfants ont donc été brûlés vifs. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0320, ligne 761 : « Et on avait tués [*sic*] beaucoup de gens. On les avait brûlés dans leur maison ».

³⁸⁸ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 44, 48 et 52 ; et Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0158 et 0159, par. 9 à 11 et 13.

³⁸⁹ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0480, par. 50 : « Tout au long de la journée j'ai pu voir que les combattants tuaient toutes les personnes qu'ils trouvaient. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0101, par. 49 : « Le matin, j'entendais de très forts coups de balles de la cachette où je me trouvais. Cela a duré de 06:00 le matin jusqu'à 07:00 le soir. [...] Les coups de balles venaient de partout ».

283. Enfin, il existe des preuves à charge suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque visait à « effacer » le village de Bogoro³⁹⁰, afin que les Lendu et les Ngiti prennent le contrôle de la route menant à Bunia³⁹¹ pour faciliter, entre autres, l'acheminement de marchandises entre Bunia et le Lac Albert³⁹².

284. La Chambre conclut donc qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque contre des civils constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-i du Statut a été commise par des membres du FNI/des FRPI au cours de l'attaque menée le 24 février 2003 contre la population civile du village de Bogoro.

³⁹⁰ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071 et 0072, par. 123 et 125 : « [...] [EXPURGÉ]. Il a dit qu'il fallait écraser Bogoro, car on avait déjà essayé de l'écraser deux fois. La troisième fois [sic] il fallait réussir. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37 : « [EXPURGÉ], KUTE nous a transmis de nouveau les ordres de NGUDJOLO : « Lorsque vous arriverez à Bogoro, il faudra tout effacer ». Je sais que c'est de NGUDJOLO que cet ordre venait. Le chef de KUTE était NGUDJOLO. Ce dernier donnait les ordres [sic] à KUTE et KUTE n'avait pas d'autre choix que de suivre les ordres. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0243, lignes 427 et 428 : « le but était qu'on puisse se mettre ensemble pour attaquer BOGORO. On voulait effacer BOGORO. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0279, ligne 571.

³⁹¹ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0476, par. 27 : « Le camp de l'UPC était placé à un endroit stratégique, en effet il protégeait la route venant de Bunia et allant vers Kasenyi, d'une part; et Gety, d'autre part. » ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0011, par. 55.

³⁹² Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-00129-267, p. 274, par. 16 : « Les convoitises dont les richesses naturelles de l'Ituri sont l'objet ont alimenté le conflit. Outre ses forêts, son agriculture – notamment ses plantations de café – et un commerce frontalier actif, l'Ituri possède le gisement aurifère de Kilo Moto, qui est l'un des plus grands du monde. Et des gisements de pétrole qui pourraient se révéler importants ont été découverts récemment dans le bassin du lac Albert. Tout cela explique que la lutte pour le contrôle de villes richement dotées en ressources naturelles comme Mongbwalu, Gety et Mabanga (or) et Haru, Mahagi, Tchomia et Kasenyi (bois, pêche, droits de douane), à laquelle se livrent les groupes armés et leurs alliés respectifs – l'Ouganda, le Rwanda et le Gouvernement de Kinshasa – ait été un facteur déterminant de perpétuation de la crise, car ces ressources naturelles procurent des profits considérables à ceux qui en contrôlent la production et l'exportation ».

3. *Homicide intentionnel*

a) **Éléments objectifs et subjectifs**

285. Au **chef 2**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut :

[TRADUCTION] l'homicide d'au moins 200 civils qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présents, y compris Suzanne MABONE et Matia BABONA³⁹³.

286. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-a-i du Statut est défini comme l'« homicide intentionnel » de toute personne protégée par les Conventions de Genève. Pour que ce crime de guerre soit constitué, il convient d'établir, outre un lien avec l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit, que les trois éléments suivants sont réunis : i) « [l]'auteur a tué une ou plusieurs personnes » ; ii) « [l]adite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 » ; et iii) « [l]'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée ».

287. Au sens de l'article 8-2-a-i du Statut, l'homicide intentionnel en tant que crime de guerre est constitué lorsqu'il est commis par un individu qui, par action ou omission, cause la mort d'une ou plusieurs personnes visées aux articles 13, 24, 25 et 26 de la I^e Convention de Genève, aux articles 13, 36 et 37 de la II^e Convention de Genève, à l'article 4 de la III^e Convention de Genève et aux articles 4, 13 et 20 de la IV^e Convention de Genève³⁹⁴.

288. Au chef 2 du Document modifié de notification des charges, il est reproché aux suspects d'avoir tué des civils, y compris des personnes habitant ou non à Bogoro qui s'y trouvaient le jour de l'attaque, au cours de l'attaque menée conjointement par le FNI/les FRPI le 24 février 2003 et après celle-ci. Les charges

³⁹³ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 31.

³⁹⁴ Articles 13 et 24 à 26 de la I^e Convention de Genève ; articles 13, 36 et 37 de la II^e Convention de Genève ; article 4 de la III^e Convention de Genève ; articles 4, 13, 16 et 20 de la IV^e Convention de Genève ; articles 8, 44, 45, 73, 75 et 77 du Protocole additionnel I.

portées par l'Accusation ne comprennent pas la mort de soldats de l'UPC/des FPLC après leur reddition aux forces attaquantes du FNI et des FRPI³⁹⁵. Ainsi, aux fins de l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer qui sont les personnes protégées par les I^e, II^e et III^e Conventions de Genève.

289. Ainsi, et au sens de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, les personnes protégées sont les personnes civiles³⁹⁶ qui « à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas *ressortissantes* » [non souligné dans l'original].

290. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que la nationalité, au sens de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, ne constitue pas un critère déterminant pour savoir si une personne civile jouit du statut de personne protégée en vertu de la IV^e Convention de Genève. Elle affirme que :

[...] non seulement le texte de la Convention et les travaux qui ont abouti à sa rédaction, mais également, et plus significativement, l'objet et le but de la Convention, suggèrent que le critère déterminant est celui de l'allégeance à une Partie au conflit et, partant, du contrôle exercé par ladite Partie sur les personnes qui se trouvent sur un territoire donné³⁹⁷.

³⁹⁵ La Chambre prend toutefois acte qu'au moins un témoignage assure que « [l]es combattants de l'UPC que l'on trouvait et qui ne pouvaient plus se défendre, ont les tuaient à coups de machette pour ne pas gaspiller nos munitions. Nous n'avons fait aucun combattant de l'UPC prisonnier. », Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48.

³⁹⁶ Aux termes de l'article 4 de la Convention de Genève, est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention. Comme indiqué plus haut, l'article 50-1 du Protocole additionnel I élargit la définition des civils aux personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories visées à l'article 43 dudit Protocole. De plus, selon l'article 50-1 du Protocole additionnel I, « [e]n cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ».

³⁹⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-04-1-AR72-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 166. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 204 et 205 : « La Défense de Naletilić affirme que, pour obtenir le statut de "personnes protégées", les victimes doivent être d'une autre nationalité que les auteurs du crime allégué. La Défense de Martinović soutient, quant à elle, que le conflit était de nature politique plutôt qu'ethnique et qu'on ne saurait considérer les victimes comme des personnes protégées "puisqu'elles étaient de la même nationalité que les forces adverses". L'article 4 de la IV^e Convention de Genève définit les personnes protégées comme "les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes". Selon le Commentaire de la IV^e Convention de Genève, il existe deux types principaux de personnes protégées : i) les "ressortissants ennemis" et ii) "l'ensemble de la population" (à l'exclusion toutefois des nationaux de la puissance occupante) dans les territoires occupés » ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-04-1-AR72, Arrêt, 15 juillet

291. La présente Chambre souscrit également à l'idée que l'utilisation du terme « ressortissants » à l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, qui a été rédigée en 1949, reflétait l'importance accordée à la nationalité dans la détermination des allégeances des personnes civiles. Bien qu'il reste un élément important pour déterminer le statut de personne protégée des personnes touchées par des conflits armés internationaux, le lien entre la nationalité et l'allégeance ne constitue plus le critère déterminant, comme le montre la jurisprudence du TPIY³⁹⁸.

292. En conséquence, l'article 8-2-a-i du Statut s'applique aux cas dans lesquels des civils protégés sont tués alors qu'ils se trouvent « au pouvoir » d'une partie au conflit. Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, une personne civile tombe « au pouvoir » d'une partie au conflit lorsqu'elle se trouve sur le territoire dont ladite partie est maîtresse³⁹⁹.

1999, par. 164, 165 et 168 : les Conventions de Genève visent à protéger « les civils qui ne sont pas ressortissants de l'État belligérant au pouvoir duquel ils se trouvent ou qui sont apatrides », en gardant à l'esprit que « dès 1949, le critère du lien juridique de nationalité n'était pas considéré comme déterminant ». Ce faisant, la Chambre d'appel a décidé ce qui suit : « l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, interprété à la lumière de son objet et de son but, vise à assurer la protection maximale possible aux civils. En conséquence, son applicabilité ne dépend pas de liens formels et de relations purement juridiques. [...] Pour accorder sa protection, l'article 4 entend se fonder sur la substance des relations plutôt que sur leur caractérisation juridique en tant que telle ». TPIY, *Le Procureur c/ Delalić*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 57 et 82 : « La Chambre d'appel a déclaré que "dès 1949, le critère du lien juridique de nationalité n'était pas considéré comme déterminant et des exceptions étaient prévues". [L]e lien formel de nationalité [peut] ne pas être considéré comme déterminant dans ce contexte, alors que l'appartenance ethnique [peut] mieux rendre compte de la réalité des liens à une nation ».

³⁹⁸ Dans les *Éléments des crimes*, la note de bas de page 33 précise clairement qu'« [e]n ce qui concerne la nationalité, il est entendu que l'auteur devait uniquement savoir que la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit [...] ».

³⁹⁹ PICTET J. S. (Dir. pub.), *Commentaire : IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958, p. 53 : « [L]'expression "au pouvoir" [...] a un sens extrêmement large. Il ne s'agit pas uniquement du pouvoir direct, comme celui que l'on possède sur un prisonnier. Le simple fait de se trouver sur le territoire d'une Partie au conflit ou sur un territoire occupé implique que l'on se trouve au pouvoir des autorités de la Puissance occupante. Il se peut que l'exercice de ce pouvoir ne se matérialise jamais à l'égard d'une personne protégée [...] Autrement dit, l'expression "au pouvoir" n'a pas forcément un sens matériel ; elle signifie simplement que la personne se trouve dans un territoire dont la Puissance en question est maîtresse. » Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 23 mars 2003, par. 203, 208 et 221 : « L'Accusation s'appuie sur l'article 4 1) de la IV^e Convention de Genève, qui définit les personnes protégées comme les "personnes [...] qui se trouvent" au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. Elle ajoute que

293. Par conséquent, la Chambre estime que, à mesure que les attaquants appartenant à une partie au conflit prennent le contrôle d'un village visé, les personnes civiles qui se trouvent dans les zones successivement prises deviennent automatiquement des personnes protégées au sens de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, pour autant qu'elles ne fassent pas allégeance à la partie en question. L'article 8-2-a-i du Statut interdit donc l'homicide intentionnel des civils dans ce cas.

294. En outre, l'article 8-2-a-i du Statut s'applique également à l'homicide intentionnel des personnes protégées par des forces attaquantes, lorsque ces actes sont commis une fois que l'assaut a pris fin et que le village visé est vaincu ou totalement sous contrôle.

295. L'article 30 du Statut précise l'élément subjectif des crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment du crime de guerre visé à l'article 8-2-a-i. Ainsi, l'élément psychologique de cette infraction couvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré.

296. La Chambre va également dans le sens du TPIY lorsqu'il conclut que « la conduite de l'accusé doit constituer une cause majeure de la mort de la victime⁴⁰⁰ ».

297. Enfin, l'article 8-2-a-i du Statut impose également que l'auteur ait « connaissance des circonstances de fait établissant [le] statut de personne protégée » de la victime. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait évalué la

l'expression "au pouvoir de" ne devrait pas être interprétée littéralement et que les personnes qui se trouvent sur le territoire contrôlé par une puissance occupante sont protégées en vertu de l'article 4 1) de la IV^e Convention de Genève ». « En outre, la Chambre accepte l'argument de l'Accusation selon lequel l'expression "au pouvoir" d'une partie ou d'une puissance occupante, qui figure à l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, renvoie aux personnes qui se trouvent sur le territoire contrôlé par cette partie ou cette puissance occupante ». « La Chambre reconnaît que l'application du régime de l'occupation à des "individus", c'est-à-dire des civils protégés par la IV^e Convention de Genève, n'exige donc pas que la puissance occupante exerce une autorité effective. S'agissant des droits de ces individus, l'état d'occupation existe dès lors qu'ils se trouvent "au pouvoir de la puissance occupante". Si tel n'était pas le cas, les civils bénéficieraient provisoirement d'une protection moindre que celle à laquelle ils auraient droit une fois établie l'occupation ».

⁴⁰⁰ DÖRMANN, K. *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, p. 40, note de bas de page 6 citant le TPIY, *Le Procureur c/ Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 424 ; et TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-142-T, Jugement, 26 février 2001, par. 229.

situation et conclu que la victime était bien une personne protégée par l'une des Conventions de Genève.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'homicide intentionnel constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-a-i du Statut a été commis pendant et après l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003 ?

298. Comme la Chambre l'a déjà conclu, l'attaque menée le 24 février 2003 par les troupes du FNI/des FRPI a été intentionnellement dirigée à la fois contre un objectif militaire et contre les civils ne participant pas directement aux hostilités et la population civile du village de Bogoro.

299. La Chambre conclut donc qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'homicide de civils protégés – qui se trouvaient déjà au pouvoir des attaquants – était la conséquence recherchée de l'attaque.

300. La Chambre considère que les éléments de preuve que l'Accusation a présentés suffisent à lui donner des motifs substantiels de croire que l'attaque du 24 février 2003 avait été planifiée et mise en œuvre de telle sorte que la population civile serait la première cible visée⁴⁰¹. Les éléments de preuve montrent également que des civils non armés ont été attaqués avec des armes à feu ou des machettes⁴⁰², ou bien brûlés vifs chez eux⁴⁰³.

301. Il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les attaques contre la population civile ont duré toute la journée⁴⁰⁴ et même après que les combattants des FRPI et du FNI se sont emparés du camp

⁴⁰¹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 44, 48 et 52.

⁴⁰² Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0158 et 0159, par. 9 à 13.

⁴⁰³ Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0497, par. 43 à 48.

⁴⁰⁴ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0480, par. 50 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0101, par. 49.

militaire, alors que les soldats de l'UPC, à court de munitions, s'étaient enfuis du camp⁴⁰⁵.

302. Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'après avoir pris le contrôle du camp militaire de l'UPC sis au centre du village de Bogoro, les attaquants du FNI/des FRPI ont intentionnellement tué des civils – dont la plupart étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées – qui cherchaient à se réfugier dans l'Institut de Bogoro, une école située dans le camp militaire de l'UPC⁴⁰⁶.

303. Il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'après avoir pris le contrôle du camp de l'UPC et du village de Bogoro, les combattants du FNI/des FRPI ont continué à tuer des civils qui s'étaient cachés dans le village et aux alentours⁴⁰⁷ et/ou qui avaient tenté de s'enfuir. En effet, les preuves montrent que les combattants du FNI/des FRPI ont utilisé des civils hema qu'ils

⁴⁰⁵ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0479 et 0480, par. 43 à 46 : « [...] c'est ainsi que vers 11 heures du matin j'ai entendu un militaire de l'UPC don't j'ai reconnu la voix qui criait aux civils que [sic] se trouvaient dans le camp, qu'ils n'avaient plus de munitions et que chacun devait maintenant se débrouiller [...] [EXPURGÉ] ont été tués alors qu'ils fuyaient avec tout un groupe de civils [...] Au moment où j'ai assisté à cette scène, je pouvais voir que le camp UPC était déjà occupé par les combattants Lendus. » ; voir également, Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-00129-267, p. 288, par. 65 : « Quand les soldats de l'UPC se sont trouvés à court de munitions, ils ont ouvert un corridor par lequel ils se sont enfuis, avec quelques civils [...] ».

⁴⁰⁶ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 49 : « Il y avait une école avec plusieurs classes dans le camp militaire de l'UPC. J'ai vu beaucoup de corps de bébés, d'enfants et de femmes qui avaient été tués par balles dans cette école. » ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0496 et 0497, par. 46 et 47 : « Au milieu du camp UPC il y avait une école avec six (06) salles de classe. Beaucoup de civils s'étaient réfugiés dans ces salles de classe. [...] Les combattants exécutaient les gens dans les salles de classe mais je n'ai pas pu voir cela [...] par contre j'entendais clairement les coups de feu et les cris des gens. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0104 et 0105, par. 72 à 74 ; voir aussi Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0208, par. 19 et 20 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0319, ligne 673.

⁴⁰⁷ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0211, par. 37 : « Plus tard les attaquants ont mis le feu à la brousse pour faire sortir les gens qui s'y étaient cachés. [...] Les attaquants criaient en swahili : "Sortez de la brousse. Si nous vous trouvons dans la brousse, ça signifie que vous êtes nos ennemis". [...] J'ai entendu qu'une deuxième personne est sortie de la brousse et les attaquants ont dit : "Il faut le tuer, c'est un vieux." J'ai entendu des coups de balles, mais je ne pourrais pas dire si c'était sur cette personne qu'on a tiré » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0161, par. 27 ; Note d'entretien du témoin 166, DRC-OTP-1016-0083, p. 0086, par. 32.

avaient capturés pour attirer des civils hors de leur cachette, en leur faisant crier qu'il n'y avait plus de danger et qu'ils pouvaient sortir⁴⁰⁸.

304. Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'environ 200 personnes ont été tuées pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro⁴⁰⁹. À partir d'informations recueillies auprès de parents survivants résidant à Bunia, d'organisations non gouvernementales et d'après ce qu'ils ont pu apprendre en retournant à Bogoro en 2005, certains survivants de l'attaque ont établi des listes recensant le nom des victimes⁴¹⁰.

305. Enfin, comme il a été dit plus haut, pour que l'homicide intentionnel constitue un crime de guerre au sens de l'article 8-2-a-i du Statut, il faut également que l'auteur ait « connaissance des circonstances de fait établissant [l]e statut de personne protégée » de la victime. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait évalué la situation et conclu que la victime bénéficiait bien du statut de personne protégée par l'une des Conventions de Genève de 1949.

306. À la lumière des pièces produites par l'Accusation, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'en dirigeant des attaques contre la population civile, comme exposé dans la partie précédente, et en tuant la population civile, comme exposé dans les paragraphes précédents, les combattants du FNI/des FRPI i) avaient l'intention de tuer des civils

⁴⁰⁸ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0073, par. 78 : « Ils s'adressaient à la population et non pas aux militaires de l'UPC. Ils criaient en swahili et en Hema. Ils voulaient faire croire à la population qu'ils étaient Hema et que nous pouvions rentrer chez nous. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0106 à 0108, par. 71, 83, 93 et 102 : « J'ai été fait prisonnier par les combattants pour toute la nuit. [...] Il ne faisait pas encore complètement jour quand les combattants sont venus me chercher dans la salle de classe. [...] Le chef m'a dit d'aller les appeler. Les combattants lendu ont dit : "Allons-y chercher les autres, on va te relâcher". [...] Les combattants ont continué à tirer vers les gens qui étaient supposés se cacher dans les roseaux », Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0161, par. 29.

⁴⁰⁹ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-00129-267, p. 288, par. 65 ; Déclaration du témoin 12, DRC-00105-085, p. 130, par. 245 : « Le massacre de Bogoro avait fait quant à lui environ 200 victimes parmi les civils Hema ».

⁴¹⁰ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0084, par. 152 et 153 ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0013 à 0016, par. 66 à 85 ; Liste établie par le témoin 166, DRC-OTP-1007-0029-0034.

qui ne participaient pas directement aux hostilités et la population civile en soi ;
 ii) savaient que, dans le cours normal des événements, l'attaque contre Bogoro s'accompagnerait : a) d'homicides visant des personnes protégées et des personnes non armées – y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées – qui, pour la plupart, ne pouvaient être pris pour des combattants ; et ferait b) des victimes civiles dans le camp de la partie adverse. La Chambre déduit donc cette connaissance de façon objective et conformément aux précédents établis par les tribunaux pénaux internationaux⁴¹¹.

307. La Chambre conclut donc qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'homicide intentionnel constitutif d'un crime de guerre défini à l'article 8-2-a-i du Statut a été commis par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

4. Destruction de biens

a) Éléments objectifs et subjectifs

308. Au **chef 13**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-b-xiii du Statut :

[TRADUCTION] la destruction du village de Bogoro et de ses alentours, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri⁴¹².

309. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xiii du Statut est défini comme « le fait de détruire [...] les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions [...] seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». D'après les Éléments des crimes, pour que ce crime de guerre soit constitué, il convient d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit, que les cinq éléments suivants sont réunis : i) « [l]auteur a détruit [...] certains biens » ; ii) « [c]es biens étaient la propriété de l'ennemi » ; iii) « [l]esdits

⁴¹¹ DÖRMANN, K. *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 29 à 32.

⁴¹² ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 34.

biens étaient protégés contre la destruction [...] par le droit international des conflits armés » ; iv) « [l]’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens » ; et v) « [l]a destruction [...] n’était pas justifiée par des nécessités militaires ».

310. Ce crime requiert, d’abord et avant tout, la destruction, par action ou omission, de biens appartenant à une partie au conflit « ennemie » ou « hostile ». De l’avis de la Chambre, cela signifie que les biens en question – mobiliers ou immobiliers, privés ou publics – doivent appartenir à des personnes physiques ou morales alliées ou faisant allégeance à une partie au conflit adverse ou hostile à l’auteur.

311. L’article 8-2-b-xiii du Statut s’applique non seulement lorsque l’attaque est spécifiquement dirigée contre un objectif militaire, mais également lorsqu’elle vise et détruit des biens de caractère civil. Partant, cette disposition comprend non seulement les cas où l’attaque ne vise que les civils ou les biens de caractère civil, mais également ceux où elle vise simultanément des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil.

312. La Chambre rappelle que les biens détruits doivent avoir été « protégés contre la destruction [...] par le droit international des conflits armés ». Cette disposition ne s’applique pas aux objectifs militaires, ce qui exclut la destruction pendant une attaque des « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l’action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l’occurrence un avantage militaire précis », comme le prescrit l’article 52-2 du Protocole additionnel I.

313. De même, la Chambre estime que cette disposition ne s’applique pas à la destruction incidente de biens de caractère civil au cours d’une attaque expressément dirigée contre un objectif militaire, pour autant que la destruction ne viole pas le principe de proportionnalité prévu à l’article 51 du Protocole

additionnel I et à l'article 8-2-b-iv du Statut. Dans ce contexte, on entend par « biens de caractère civil » les biens ne répondant pas à la définition d'« objectif militaire » donnée à l'article 52-2 du Protocole additionnel I⁴¹³.

314. De l'avis de la Chambre, la destruction de biens de caractère civil constitue un crime au regard du droit international des conflits armés. L'article 147 de la IV^e Convention de Genève prévoit que « la destruction et l'appropriation de biens [...] exécutées sur une grande échelle » constitue une infraction grave. Conformément à la jurisprudence du TPIY, pour constituer une infraction grave, des destructions non justifiées par les nécessités militaires doivent être exécutées sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire⁴¹⁴. La notion de « grande échelle » s'apprécie en fonction des faits de l'espèce, un fait unique, comme la destruction d'un hôpital, pouvant suffire à caractériser une infraction de ce chef⁴¹⁵. De plus, l'article 53 de la IV^e Convention de Genève dispose qu'il « est interdit [...] de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ». En outre, le droit international fixe aujourd'hui des limites strictes aux mesures qu'une partie à un conflit armé peut prendre à l'égard des biens privés ou publics d'une partie adverse⁴¹⁶.

315. L'article 30 du Statut régit l'élément subjectif du crime de guerre consistant en la destruction de biens visé à l'article 8-2-b-xiii, selon lequel l'auteur doit avoir eu l'intention de détruire lesdits biens et la connaissance que son action ou omission

⁴¹³ Article 52-1 du Protocole additionnel I : « Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 ». Article 52-2 du Protocole additionnel I : « Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». De plus, aux termes de l'article 52-3 du Protocole additionnel I, « [...] en cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire ».

⁴¹⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 584 et 585.

⁴¹⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 157.

⁴¹⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 587.

causerait la destruction des biens protégés. Ainsi, cette infraction couvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré.

316. Outre l'élément psychologique requis à l'article 30 du Statut, l'article 8-2-b-xiii-4 des Éléments des crimes exige également que l'auteur ait eu connaissance « des circonstances de fait établissant le statut des biens ». Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait évalué la situation et conclu que les biens étaient bien protégés par le droit international des conflits armés⁴¹⁷.

317. Enfin, l'article 8-2-b-xiii du Statut et les Éléments des crimes dispense l'auteur de destructions de biens de l'ennemi dans les cas où ces destructions ou saisies étaient justifiées par les nécessités militaires.

318. Toutefois, la Chambre affirme que comme aucune des deux équipes de la Défense n'a invoqué ce moyen pour justifier la conduite reprochée, il n'est pour l'instant pas nécessaire d'en préciser la portée ; il suffit de signaler que sont couverts, entre autres, les cas où : i) les biens détruits constituaient un objectif militaire avant de tomber au pouvoir des attaquants ; et où ii) quand bien même ces biens se trouvaient au pouvoir des attaquants, leur destruction restait nécessaire pour des raisons militaires. Cependant, cette justification ne peut être invoquée que « [TRADUCTION] si le droit des conflits armés la prévoit et uniquement dans la mesure où il la prévoit⁴¹⁸ ».

⁴¹⁷ La note de bas de page 32 des Éléments des crimes prescrit que la connaissance peut être inférée des « circonstances de fait établissant le statut de personnes ou de biens protégés par un instrument du droit international des conflits armés ».

⁴¹⁸ BODDENS HASSANG, H., « Article 8 (2)(b)(xiii) – Destroying or Seizing the Enemy's Property », in LEE, R. S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, New York, Transnational Publishers, 2001, p. 171.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la destruction de biens constitutive d'un crime de guerre a été commise pendant et après l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003 ?

319. De l'avis de la Chambre, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, les combattants du FNI/des FRPI ont intentionnellement détruit les biens appartenant à la population civile hema.

320. Les éléments de preuve montrent que les combattants ont détruit un grand nombre de maisons de « l'ennemi⁴¹⁹ » et mis le feu à nombre d'entre elles⁴²⁰. Ils attestent également que bon nombre de bâtiments, y compris le centre commercial de Bogoro, ont été complètement détruits par les combattants du FNI/des FRPI⁴²¹. Dans d'autres cas, les toits, portes et fenêtres de bâtiments qui tenaient encore debout après l'attaque ont été détruits⁴²².

321. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a notamment pris acte des informations contenues dans les déclarations des témoins 268 et 233, qui ont affirmé que les principaux bâtiments de Bogoro, comme le centre commercial, l'école et

⁴¹⁹ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 65 : « Les combattants Lendus et Ngitis ont pillé et détruit un grand nombre de maisons. La quasi-totalité des maisons ont été détruites. » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0158, par. 11 : « les combattants sont arrivés à notre maison, ils ont tout pris et tout détruit. » ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0018, par. 101.

⁴²⁰ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61 à 64 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 55 : « Après cela, on a brûlé les maisons » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0161, par. 28 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1082, par. 41 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 60 : « Les miliciens ont pillé et détruit les maisons; ils sont même partis avec la toiture des maisons. Ils ont pillé l'école et l'église, [EXPURGÉ]. Ils ont aussi brûlé des maisons où ils avaient bloqué des gens à l'intérieur. » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0161, par. 28.

⁴²¹ Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0017, par. 93 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0064, par. 18 : « Lors de l'attaque sur Bogoro en 2003 toutes ces écoles, sauf pour l'Institut de Bogoro, ont été détruites. » ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 65.

⁴²² Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0018, par. 98 à 100 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61.

d'autres, avaient été détruits⁴²³. De leur cachette, les témoins 268 et 233 ont vu des maisons incendiées⁴²⁴.

322. La Chambre estime que les éléments de preuve montrent que les destructions de biens commises dans le village de Bogoro ont été exécutées à grande échelle⁴²⁵ et que la plupart de ces biens appartenaient non pas au personnel militaire mais aux membres de la population hema⁴²⁶.

323. En outre, les éléments de preuve montrent qu'il existe des motifs substantiels de croire que les combattants du FNI/des FRPI avaient connaissance du statut des biens qu'ils ont détruits pendant l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003, puisqu'il s'agissait principalement de maisons, de boutiques, d'écoles, ou de biens publics⁴²⁷ ou privés appartenant à la population civile⁴²⁸. Alors même que les combattants du FNI/des FRPI savaient que l'Institut de Bogoro se situait dans l'enceinte du camp militaire de l'UPC, les éléments de preuve montrent que les combattants, en arrivant au village de quatre directions différentes, ont commencé à

⁴²³ Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0018, par. 98 à 100.

⁴²⁴ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61 à 63; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0064, par. 88 et 89.

⁴²⁵ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 65 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0158, par. 11 ; p. 0161, par. 28 ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0018, par. 101 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61 à 64 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 55 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1082, par. 41 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 60 ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0017, par. 93 ; p. 0018, par. 98 à 100 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0064, par. 81, 87 à 89 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61.

⁴²⁶ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 62 : « je pouvais voir les Lendu qui pillaient et détruisaient la maison qui était près [EXPURGÉ], à une vingtaine de mètres d'où je me trouvais. » ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 65.

⁴²⁷ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0064, par. 18 : « Lors de l'attaque sur Bogoro en 2003 toutes ces écoles, sauf pour l'Institut de Bogoro, ont été détruites. »

⁴²⁸ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0483, par. 67 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 60 : « Les miliciens ont pillé et détruit les maisons; ils sont même partis avec la toiture des maisons. Ils ont pillé l'école et l'église, [EXPURGÉ]. Ils ont aussi brûlé des maisons où ils avaient bloqué des gens à l'intérieur. » ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0018, par. 101 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 60 : « Ngudolo [*sic*] avait l'habitude de visiter le lieu de l'attaque pour vérifier lui-même le travail. Ngudjolo nous a dit : "Je vous félicite pour votre travail." Il a aussi dit qu'il aurait fallu ne pas brûler les maisons, car désormais il n'était plus possible de les utiliser ou d'emporter les toits. »

détruire et à incendier des maisons avant même d'atteindre et de détruire le centre de Bogoro, où se trouvait le camp militaire de l'UPC⁴²⁹.

324. Les éléments de preuve que l'Accusation a produits montrent également que les destructions n'étaient pas justifiées par des nécessités militaires. La Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que les biens détruits par les combattants du FNI/des FRPI étaient pour la plupart de caractère civil. Sur ce point, la Chambre rappelle les termes de l'article 47-2 du projet de Protocole rédigé en 1970-1971 par le CICR : « les biens destinés à la population civile, tels que maisons, habitations, installations ou moyens de transport ainsi que tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires ne seront pas l'objet d'attaques, sauf quand ils sont utilisés principalement à l'appui de l'effort militaire ». Comme indiqué précédemment, les biens détruits par les combattants étaient principalement des maisons, des boutiques, des écoles et/ou des biens publics ou privés appartenant à la population civile, qui ne constituaient donc pas des objectifs militaires au regard de leur emplacement et de leur destination.

325. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'en dirigeant l'attaque contre la population civile, comme exposé dans la partie précédente, les combattants du FNI/des FRPI i) avaient l'intention de détruire des biens de caractère civil ; ii) savaient que ces destructions n'étaient pas justifiées par des nécessités militaires.

⁴²⁹ Le camp militaire de l'UPC se trouvait au centre de Bogoro : Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0064, par. 21 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0286, lignes 827 à 834 ; p. 0287, ligne 865 ; p. 0295, lignes 1120 à 1129 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0475, par. 17 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0476, par. 27 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0098, par. 21 à 26 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0541, par. 45 : « le groupe de l'UPC placé au centre de Bogoro. » ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0288, par. 64 ; MONUC, *Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*, juin 2003, DRC-OTP-0152-0286, p. 0304, par. 67. Les troupes se sont divisées pour arriver à Bogoro de plusieurs côtés : Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0122, par. 85 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0541, par. 42 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0072, par. 128.

326. En conclusion, la Chambre juge qu'il existe des motifs substantiels de croire que la destruction de biens constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xiii du Statut a été commise par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

5. *Pillage*

a) **Éléments objectifs et subjectifs**

327. Au **chef 12**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-b-xvi du Statut :

[TRADUCTION] le pillage du village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri.

328. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xvi du Statut est défini comme le « pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ». D'après les Éléments des crimes, pour que ce crime de guerre soit constitué, il convient d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé, que les trois éléments suivants sont réunis : i) « [l]'auteur s'est approprié certains biens » ; ii) « [l]'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles » ; et iii) « [l]'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ».

329. Comme le crime de guerre consistant en la destruction de biens visé à l'article 8-2-b-xiii, le pillage constitutif d'un crime de guerre inscrit à l'article 8-2-b-xvi requiert que les biens détruits appartiennent à un « ennemi » dans le cadre du conflit. Les biens pillés — qu'ils soient meubles ou immeubles, privés ou publics — doivent donc être la propriété d'individus ou d'entités qui se sont alliées

ou font allégeance à une partie au conflit qui est l'ennemie de l'auteur des crimes en cause ou lui est hostile⁴³⁰.

330. Tandis que le crime de guerre consistant en la destruction de biens, visé à l'article 8-2-b-xiii du Statut, peut être commis avant que les biens ne soient tombés aux mains de la partie au conflit à laquelle l'auteur du crime appartient, il y a pillage quand les biens de l'ennemi sont passés sous le contrôle de l'auteur du crime. Ce n'est qu'à partir de ce moment que celui-ci est en mesure de « s'approprier » les biens.

331. Les critères d'intention et de connaissance requis à l'article 30 du Statut s'appliquent au pillage constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xvi. Ce crime couvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré. Il peut également comprendre des cas de dol direct de second degré.

332. Toutefois, ce crime exige deux éléments supplémentaires, ou dol spécial. Premièrement, l'appropriation physique doit s'être faite dans l'intention de spolier le propriétaire de ses biens. Deuxièmement, elle doit s'être faite dans l'intention d'utiliser ces biens à des fins privées ou personnelles⁴³¹.

⁴³⁰ Contrairement au crime de guerre consistant en la destruction de biens visé à l'article 8-2-b-xiii, le pillage visé à l'article 8-2-b-xvi ne requiert pas explicitement que les biens pillés appartiennent à un « ennemi » ou à une partie « hostile » dans le conflit. Toutefois, il est parfois admis en doctrine que, comme tout crime de guerre, le pillage est commis à l'encontre de la partie adverse dans le conflit. Voir DÖRMANN, K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, p. 279 et 280. En conséquence, même si les assaillants ont pillé des biens qui appartenaient non seulement aux Hema, mais également à des Bira, des Alur, des Ngiti, etc., il importe ici que les biens situés dans le village attaqué ont été pillés dans l'intention de i) détruire le village, ii) spolier les propriétaires de leurs biens, iii) déplacer les personnes qui vivaient dans le village et iv) s'approprier les biens des villageois à des fins privées ou personnelles.

⁴³¹ GASSER, H.P., "Protection of the Civilian Population", in D. Fleck (Dir. pub.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 220 ; DÖRMANN, K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 251, par. 485 et 486 ; BOTHE, M., in Fleck, D. (Dir. Pub.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 403 à 422 ; HOSANG, H.B., "Article 8(2)(b)(xiii) – Destroying and Seizing the Enemy's Property", in Lee R.S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, New York, Transnational Publishers, 2001, p. 172 à 174.

333. Enfin, les Éléments des crimes disculpent expressément l'auteur de toute conduite illicite lorsqu'il s'est approprié des biens avec le consentement de leur propriétaire. Puisqu'aucune des équipes de la Défense n'a invoqué ce moyen de justification, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de s'y intéresser davantage aux fins de la présente décision.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le pillage constitutif d'un crime de guerre a été commis immédiatement après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ?

334. La Chambre conclut que les preuves présentées par l'Accusation suffisent à lui donner des motifs substantiels de croire qu'après l'attaque menée contre village de Bogoro le 24 février 2003, les combattants du FNI/des FRPI ont intentionnellement pillé des biens appartenant principalement à la population hema du village⁴³². Les éléments de preuve montrent que les combattants du FNI/des FRPI ont pillé des biens dans Bogoro après le passage effectif du village sous le contrôle du FNI/des FRPI⁴³³ et qu'ils ont continué pendant plusieurs jours après la fin des combats⁴³⁴.

335. Les éléments de preuve produits par l'Accusation montrent que les combattants du FNI/des FRPI ont pillé un grand nombre de maisons⁴³⁵. Il était

⁴³² Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1082, par. 41 : « J'ai vu les milices FNI et FRPI piller tout du village. Ils ont même pillé les toits des maisons. J'ai vu des miliciens mettre le feu aux maisons. »

⁴³³ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0208, par. 16 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 55 : « Après l'attaque du camp, on a commencé à piller les biens. Chacun prenait ce qui semblait utile. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0209, par. 131 : « En règle générale, il ne fallait pas commettre de pillage lors des attaques. Cela arrivait cependant après les combats » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0359, lignes 1102 et 1103 : « Terminez d'abord avec la guerre et après si vous voulez piller, vous pouvez piller ».

⁴³⁴ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0161, par. 28.

⁴³⁵ Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0483, par. 68 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0211, par. 35 : « les attaquants avaient commencé d'aller de maison en maison pour

courant que les assaillants enlèvent les tôles de toiture des maisons, brisent les portes et prennent le mobilier et les tables⁴³⁶. Les éléments de preuve montrent également que les toits d'échoppes et de magasins du centre de Bogoro ont aussi été enlevés⁴³⁷ et volés⁴³⁸ et que même une école et l'église ont été pillées⁴³⁹.

336. En outre, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les combattants du FNI/des FRPI « avai[en]t l'intention de spolier le[s] propriétaire[s] des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles ». Un témoin oculaire a rapporté qu'après le pillage d'une maison, les combattants avaient emporté, pour les utiliser personnellement, les meubles et d'autres biens⁴⁴⁰. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve suffisent également à démontrer que les combattants du FNI/des FRPI ont emporté à Zumbe ces biens pillés à Bogoro⁴⁴¹. Des véhicules ont également été volés pour transporter le butin⁴⁴². Des témoins ont dit que les biens pillés étaient parfois revendus par des Lendu⁴⁴³.

337. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les pillages se faisaient sans le consentement des

chercher les gens et piller » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0159, par. 13 : « [...] m'a aussi dit qu'elle a vu des femmes qui sont venue piller et détruire les maisons ».

⁴³⁶ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61 : « J'entendais que les Lendu [sic] enlevaient les tôles sur les toits des maisons, et ils cassaient les portes des maisons. Ces bruits ont duré presque jusqu'au soir ».

⁴³⁷ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0108, par. 98.

⁴³⁸ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0211, par. 34 et 35.

⁴³⁹ Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 60 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0064, par. 18.

⁴⁴⁰ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61 : « Les femmes se battaient les unes contre les autres pour dire qui prenait les choses » ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0072, par. 73 : « Parmi ce groupe, il y avait aussi des femmes et des enfants, que j'ai vus plus tard dans la journée emporter les biens pillés. » ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0208, par. 16 : « Lorsque j'étais cachée dans la forêt, j'ai vu que les femmes lendu et ngiti portaient des biens qu'ils avaient pillés dans les maisons, comme par exemple des valises contenant des habits ou des casseroles. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 55 : « Chacun prenait ce qui semblait utile ».

⁴⁴¹ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0211, par. 34 : « Les attaquants discutaient s'il fallait me tuer tout de suite ou s'il fallait me faire transporter des biens pillés chez eux vers Zumbe ».

⁴⁴² Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0077, par. 110.

⁴⁴³ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0085, par. 161 : « les Lendu [sic] avaient détruit les restes de bâtiments et ils revendaient les matériaux ».

propriétaires civils des biens. Ces preuves montrent, par exemple, que certains des civils hema dont les biens ont été pris se cachait dans la forêt pour échapper à l'« ennemi » tandis que leur maison était pillée⁴⁴⁴ ou qu'ils étaient contraints à transporter les biens pillés pour le compte des combattants⁴⁴⁵.

338. En conclusion, la Chambre juge qu'il existe des motifs substantiels de croire que des membres du FNI/des FRPI ont commis le pillage constitutif d'un crime de guerre défini à l'article 8-2-b-xvi du Statut après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

6. *Esclavage sexuel et viol*

a) **Éléments objectifs et subjectifs**

339. Au **chef 9**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut :

[TRADUCTION] le viol de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes, y compris le témoin 132 et le témoin 249⁴⁴⁶.

340. Au **chef 7**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut :

[TRADUCTION] la réduction en esclavage sexuel de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes, y compris témoin 132 et le témoin 249⁴⁴⁷.

341. Ces deux infractions sont inscrites à l'article 8-2-b-xxii du Statut au nombre des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux. Les Éléments des crimes précisent qu'outre l'établissement d'un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par

⁴⁴⁴ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0103, par. 61 à 64 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0064, par. 16 ; Déclaration du témoin 132, p. DRC-OTP-1016-0156, p. 0159, par. 13.

⁴⁴⁵ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0073, par. 79 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0210, par. 27 : « C'était l'habitude des attaquants de prendre des femmes et les amener jusque chez eux [...] ils leur faisaient transporter des choses jusque chez eux ».

⁴⁴⁶ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 33.

⁴⁴⁷ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 33.

l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé, l'esclavage sexuel et le viol se caractérisent par d'autres éléments distincts.

342. Pour que le viol constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xxii du Statut soit réalisé, il faut que i) « l'auteur [ait pris] possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps » ; et ii) « l'acte [ait été] commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ».

343. Pour que l'esclavage sexuel constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xxii du Statut soit réalisé, l'auteur doit avoir : i) « exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté » ; et ii) « contrain[t] ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ». La liste des exemples donnés pour illustrer le premier élément ci-dessus n'est pas exhaustive⁴⁴⁸.

344. La note de bas de page 53 des *Éléments des crimes* précise qu' : « [i]l est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants ».

⁴⁴⁸ DÖRMANN, K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 328.

345. L'esclavage sexuel et le viol sont, avec le pillage, les seuls crimes de guerre pour lesquels l'Accusation renvoie, dans le Document modifié de notification des charges, à des crimes qui auraient été commis après l'attaque menée par le FNI/les FRPI contre le village de Bogoro⁴⁴⁹. À ce propos, l'Accusation a allégué qu'à Bogoro des femmes :

[TRADUCTION] [...] ont été violées et emmenées de force dans les camps militaires. Une fois sur place, il arrivait qu'elles soient données comme « épouses » à leur ravisseur ou détenues à la prison du camp, qui était un trou creusé à même le sol. Les femmes qui y étaient emprisonnées étaient violées à maintes reprises, tant par les soldats que par les commandants, ainsi que par des soldats qui étaient punis et envoyés en prison.

346. L'article 30 du Statut exige, pour que l'élément subjectif de l'esclavage sexuel et du viol constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-b-xxii soit réalisé, que ces crimes aient été commis avec intention et connaissance. Cet élément subjectif s'applique à : i) la prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, par la force ou en usant à l'encontre de cette personne de la menace de la force ou de la coercition ; et ii) l'exercice de l'un quelconque ou de la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, en leur imposant une privation de liberté et en les contraignant à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle. Les éléments subjectifs de ces deux crimes couvrent, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré. Ils peuvent également couvrir les cas de dol direct de second degré.

⁴⁴⁹ Les intitulés des chefs 7 et 9 renvoient expressément au fait que l'esclavage sexuel et les viols ont « fai[t] suite à l'attaque contre le village de Bogoro ». Voir ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 32 et 33.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la réduction en esclavage sexuel et le viol constitutifs de crimes de guerre ont été commis à la suite de l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ?

347. De l'avis de la Chambre, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, des combattants du FNI/des FRPI ont violé des civiles et les ont réduites en esclavage sexuel⁴⁵⁰.

348. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des civiles ont été enlevées dans le village de Bogoro après l'attaque⁴⁵¹, emprisonnées⁴⁵² et forcées à devenir les « épouses » de combattants du

⁴⁵⁰ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162 à 0164, par. 31 à 41 ; p. 0172 et 0173, par. 97 à 107 : « il est revenu et il m'a fait violence. [...] Il m'a mis ses ongles dans les jambes et il m'a griffée. [...] Il a enlevé ses pantalons et il m'a fait violence. Des parties de son corps touchaient mon corps. [...] c'est-à-dire le pénis, qui a pénétré mon corps. [...] la partie de mon corps qu'il a pénétré, c'est-à-dire le vagin. [...] Il m'a pénétrée là où sortent mes règles. [...] Il m'a fait violence deux fois ce soir là. Aussi la deuxième fois il a versé dans moi. [...] j'ai remarqué que j'étais blessé et que je saignais aux cuisses et aux bras, car il m'avait griffée » ; p. 0179 à 0181, par. 138 à 148 ; p. 0179 à 0181, par. 161 à 173 : « Ces quatre combattants ont couché avec moi et l'autre femme prisonnière » ; p. 0185 et 0186, par. 181 à 186 : « Je ne peux pas dire combien de fois les combattants m'ont pris par la force. [...] Ils me prenaient et couchaient avec moi » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 17 : « Les attaquants ont pris mes vêtements, me laissant en combinaison et pantoufles. Trois des attaquants, qui portaient des vêtements militaires entièrement verts, m'ont mise à part. L'un d'eux m'a violée. C'est arrivé juste là, à l'endroit d'où je suis sortie de la brousse. » ; p. 0119, par. 28 : « [EXPURGÉ]. C'est lui qui m'a régulièrement soumise à des violences sexuelles. » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0837, par. 29 : « [TRADUCTION] Les soldats qui venaient dans le camp m'ont également soumise à des violences sexuelles lorsqu'ils venaient et partaient pour travail. [...] Ils me forçaient à avoir des relations sexuelles avec eux » ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0225, par. 3 : « [EXPURGÉ], les combattants ngiti disaient que le témoin 0271 était leur butin et qu'ils pouvaient l'exterminer. Ils disaient qu'elle était une "mateka" (c'est-à-dire un prisonnier) » ; par. 4 : « le commandant [sic] supérieur du commandant qui l'a violée a été interpellé pour savoir s'il pouvait autoriser une chose pareille. Ce commandant supérieur a répondu que le témoin 0271 n'était qu'un simple butin ».

⁴⁵¹ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 17 ; p. 0119, par. 28 et 29 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0183, par. 160 à 164.

⁴⁵² Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 27 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0163, par. 36 ; p. 0165, par. 47.

FNI/des FRPI, pour lesquels elles devaient cuisiner et aux ordres desquels elles devaient obéir⁴⁵³.

349. La Chambre conclut également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que ces civiles ont été contraintes à accomplir des actes de nature sexuelle⁴⁵⁴.

350. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les civiles ont été violées après l'attaque menée contre le village de Bogoro⁴⁵⁵ et/ou durant la période où elles ont été réduites en esclavage⁴⁵⁶.

351. La Chambre conclut également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que ces viols consistaient en la prise de possession du corps de ces civiles, de telle manière qu'il y a eu pénétration par l'organe sexuel de l'auteur⁴⁵⁷ ou par d'autres partie de son corps⁴⁵⁸.

352. Les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges montrent également que ces actes ont été commis par la force⁴⁵⁹, ou en usant de la menace de faire subir aux victimes des violences ou de les tuer⁴⁶⁰ et/ou de les arrêter⁴⁶¹.

⁴⁵³ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 27 et 30 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 61 : « Lors de la quatrième attaque sur Bogoro, les combattants ont fait des prisonniers et les ont utilisés comme porteurs pour aller à Gety et Zumbe. Nous avons appris qu'ils les ont ensuite éliminés ; certains ont réussi à s'enfuir. La plupart des prisonniers étaient des femmes et des jeunes filles et certaines ont été gardées par les miliciens pour en faire leurs épouses ».

⁴⁵⁴ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 28 et 29 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0183, par. 160 à 164 ; p. 0185, par. 178 et 180.

⁴⁵⁵ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 17 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0179 et 0180, par. 141 à 143.

⁴⁵⁶ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 28 et 29 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0183, par. 160 à 164.

⁴⁵⁷ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 28 et 29 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0179 et 0180, par. 141.

⁴⁵⁸ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0179 à 0184, par. 172.

⁴⁵⁹ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 29 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0183, par. 162 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0183, par. 160 à 164 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0185, par. 179.

⁴⁶⁰ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0118, par. 19 à 21.

⁴⁶¹ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0183, par. 160 à 164.

353. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a notamment tenu compte des éléments de preuve suivants :

- a. Le témoin 249 est une civile hema [EXPURGÉ]⁴⁶². Elle a été enlevée, déshabillée et violée par un combattant ngiti dans le village de Bogoro⁴⁶³. Menacée de mort, elle est devenue l'« épouse » d'un combattant ngiti⁴⁶⁴ et a été violée à maintes reprises⁴⁶⁵. Elle a eu un enfant par suite des viols subis durant sa captivité⁴⁶⁶.
- b. Le témoin 132 est une civile hema [EXPURGÉ]⁴⁶⁷. Elle a fui le village pendant l'attaque et se cachait encore quand elle a été enlevée par les combattants⁴⁶⁸. Elle a été violée à maintes reprises sur les lieux de l'enlèvement⁴⁶⁹ et pendant sa captivité⁴⁷⁰. Elle a eu un enfant par suite des viols subis durant sa captivité⁴⁷¹.

354. En conclusion, la Chambre juge qu'il existe des motifs substantiels de croire que des membres du FNI/des FRPI ont commis, après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, le viol et la réduction en esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-b-xxii du Statut.

⁴⁶² Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0116, par. 8.

⁴⁶³ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 17.

⁴⁶⁴ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0118, par. 19 et 23.

⁴⁶⁵ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 28 et 29.

⁴⁶⁶ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 35 et 38.

⁴⁶⁷ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0156 et 0157, par. 7.

⁴⁶⁸ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162, par. 31 et 32 ; p. 0179, par. 139.

⁴⁶⁹ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0179 et 0180, par. 141 à 143.

⁴⁷⁰ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0183, par. 160 à 164.

⁴⁷¹ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0174, par. 108.

7. Traitements inhumains

a) Éléments objectifs et subjectifs

355. Au **chef 4**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-a-ii du Statut :

[TRADUCTION] des traitements cruels commis à l'encontre de civils, y compris le témoin 268, qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présents, lesquels ont été arrêtés, menacés avec des armes et enfermés dans une pièce remplie de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants⁴⁷².

356. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-a-ii du Statut est défini comme le fait d'infliger des « traitements inhumains » à des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949. D'après les Éléments des crimes, pour que ce crime de guerre soit constitué, il convient d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé, que les trois éléments suivants sont réunis : i) « [l]'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes » ; ii) « [l]adite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 » ; et iii) « [l]'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée ».

357. Tout comme l'article 8-2-a-i, l'article 8-2-a-ii des Éléments des crimes érige en crime de guerre le comportement d'une personne qui, par un acte ou une omission, cause une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes auxquelles est reconnue la qualité de personne protégée par les articles 13, 24, 25 et 26 de la I^e Convention de Genève, les articles 13, 36 et 37 de la II^e Convention de Genève, l'article 4 de la III^e Convention de Genève et les articles 4, 13 et 20 de la IV^e Convention de Genève. Toutefois, dans le Document modifié de notification des charges, le chef de traitements inhumains ne s'applique qu'à des actes commis contre des civils, à savoir les habitants de Bogoro, et les personnes qui étaient simplement présentes pendant l'attaque menée conjointement par le FNI et

⁴⁷² ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 31.

les FRPI le 24 février 2003. Ainsi, comme on l'a déjà dit dans la présente décision, en application de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, les personnes protégées comprennent les civils⁴⁷³ qui se trouvent « au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas *ressortissantes* »⁴⁷⁴ [non souligné dans l'original].

358. L'article 8-2-a-ii du Statut s'applique donc aux situations dans lesquelles des civils protégés subissent des traitements inhumains alors qu'ils sont « au pouvoir » d'une partie au conflit⁴⁷⁵, ainsi qu'aux traitements inhumains infligés aux personnes protégées par des forces attaquantes, lorsque ces actes sont commis une fois que l'assaut a pris fin et que le village visé est vaincu ou totalement sous contrôle.

359. Comme on l'a déjà expliqué, l'article 30 du Statut énonce l'élément subjectif des crimes relevant de la compétence de la Cour, dont celui du crime de guerre visé à l'article 8-2-a-ii du Statut. Partant, celui-ci couvre, d'abord et avant tout, des cas de dol direct de premier degré, dans lesquels l'auteur entend infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, aux personnes protégées au sens des Conventions de Genève. De l'avis de la Chambre, l'article 30 couvre également les cas de dol direct de second degré.

360. Enfin, l'article 8-2-a-ii des Éléments des crimes exige également que l'auteur ait « connaissance des circonstances de fait établissant [l]e statut de personne protégée » de sa victime. D'après la note de bas de page 33 des Éléments des crimes, s'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait évalué la situation et conclu que la victime était juridiquement protégée par une ou plusieurs des Conventions de Genève, il faut qu'il ait su que « la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit ».

⁴⁷³ Aux termes de l'article 4 de la Convention de Genève, est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées aux articles 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III^e Convention. On l'a déjà dit, l'article 50-1 du Protocole additionnel I étend la définition des civils aux personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'article 43 du Protocole additionnel I. En outre, aux termes de l'article 50-1 du Protocole additionnel I, « [e]n cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ».

⁴⁷⁴ Voir la note de bas de page précédente sur la notion de « nationalité ».

⁴⁷⁵ Voir la note de bas de page précédente sur le sens de l'expression « au pouvoir de ».

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des traitements inhumains constitutifs d'un crime de guerre ont été commis pendant et après l'attaque menée contre Bogoro en février 2003 ?

361. De l'avis de la Chambre, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, le 24 février 2003, des combattants du FNI/des FRPI ont intentionnellement infligé des traitements inhumains à la population civile de Bogoro.

362. Les éléments de preuve établissent que des civils protégés, tels que le témoin 268, ont subi des traitements inhumains alors qu'ils se trouvaient « au pouvoir » de combattants du FNI/des FRPI. Il ressort des éléments de preuve produits que le témoin 268 a été arrêté et emprisonné⁴⁷⁶ par des combattants du FNI/des FRPI qui l'ont enfermé à l'Institut de Bogoro dans une pièce remplie de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants⁴⁷⁷. Le témoin et d'autres civils ont été détenus toute la nuit, avant que des combattants du FNI/des FRPI ne les utilisent pour attirer d'autres civils⁴⁷⁸ hors de leur cachette afin de les tuer.

363. La Chambre estime également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que ces civils, y compris le témoin 268, se sont vu

⁴⁷⁶ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0104, par. 72 à 74 : « J'ai été fait prisonnier par les combattant pour toute la nuit. J'ai été détenu dans une des salles de classe de l'Institut de Bogoro. [...] Quand l'attaque avait commencé, une partie de la population civile de Bogoro s'était réfugiée dans l'institut. Donc, quand les combattants lundu ont pris le camp, certains civils hema ont été faits prisonniers. Les combattants lundu m'ont placé dans la première salle de classe à droite en arrivant par le chemin. [...] J'étais avec huit autres prisonniers, et au milieu d'environ quarante cadavres dans la salle. [...] La plupart des cadavres étaient ceux d'enfants, de femmes et de vieillards, mais il y avait aussi des hommes. Ils étaient tous en tenues civiles. [...] J'ai vu des corps de gens qui avaient été tués par des coups de machettes, d'autres par des coups de balles ».

⁴⁷⁷ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0319 à 0321, ligne 673 : « Parce que tous les civils qui étaient à l'école, tous étaient tués. » ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0755, p. 0771, lignes 550 à 558 ; MONUC, "Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri", juin 2003, DRC-OTP-0152-0286, p. 0288, par. 7 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0104 à 0106, par. 73 et 77 à 82.

⁴⁷⁸ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0108 et 0109, par. 100 à 105 : « Rendus à la forêt près d'où je m'étais caché la journée précédente, les combattants m'ont demandé d'appeler les autres qui étaient cachés ».

infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, lorsqu'ils ont été détenus pendant plusieurs heures, les mains liées, dans une salle de classe remplie de cadavres⁴⁷⁹.

364. En conclusion, la Chambre juge qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des membres du FNI/des FRPI ont commis des traitements inhumains constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-a-ii du Statut, pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

8. Atteintes à la dignité de la personne

a) Éléments objectifs et subjectifs

365. Au **chef 10**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 8-2-b-xxi du Statut :

[TRADUCTION] des atteintes à la dignité de la personne de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présentes, y compris le témoin 287⁴⁸⁰.

366. L'Accusation affirme que :

[TRADUCTION] Des femmes, qui ont été capturées à Bogoro et qui ont eu la vie sauve en cachant leur appartenance ethnique, ont été violées, réduites en esclavage sexuel ou humiliées. Menacée de mort par les combattants, une femme a été déshabillée et contrainte à défiler à demi nue devant eux⁴⁸¹.

367. Au nombre des crimes de guerre, l'article 8-2-b-xxi du Statut prévoit les « atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ». D'après les Éléments des crimes, il convient d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé, que ce

⁴⁷⁹ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0104, par. 73 : « J'étais toujours ligoté. [EXPURGÉ] » ; p. 0105, par. 78 : « Je n'ai pas eu vraiment une conversation avec les autres prisonniers : on avait tellement peur. On ne connaissait pas notre sort : on attendait notre mort. Les combattants nous entouraient. Ils étaient [sic] juste là, dehors à la porte de l'entrée ».

⁴⁸⁰ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 34.

⁴⁸¹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 89.

crime de guerre réunit les deux éléments suivants : i) « [l]’auteur a soumis une ou plusieurs personnes à un traitement humiliant ou dégradant ou autrement porté atteinte à leur dignité » ; et ii) « [l]’humiliation ou la dégradation ou autre violation était d’une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne ».

368. Ce crime de guerre exige que l’auteur, par un acte ou une omission, ait soumis des personnes à un traitement humiliant ou dégradant ou a autrement porté atteinte à leur dignité, alors même que ces personnes : i) se sont alliées ou font allégeance à une partie au conflit adverse ou hostile à l’auteur ; et ii) sont au pouvoir de la partie au conflit à laquelle l’auteur appartient.

369. Les catégories d’actes ou d’omissions qui pourraient constituer un crime au sens de l’article 8-2-b-xxi n’ont pas été définies. L’élément central de ce crime de guerre est donc l’humiliation, la dégradation ou l’atteinte à la dignité de la personne⁴⁸². En outre, les actes humiliants, dégradants ou portant atteinte à la dignité de la personne doivent être d’une gravité objectivement suffisante pour être « reconnu[s] généralement comme une atteinte à la dignité de la personne »⁴⁸³. Toutefois, la jurisprudence du TPIY indique que « [d]ès lors que l’acte est gravement ou réellement humiliant ou dégradant », il n’est pas exigé qu’il soit durable⁴⁸⁴, et

⁴⁸² Voir DÖRMANN, K. *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, 2003, p.316 ; CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, par. 3047 ; TPIY, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 56. Dans *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 183, le TPIY a indiqué que « [l]’aspect essentiel des règles du droit international humanitaire ainsi que du droit relatif aux droits humains réside dans la protection de la dignité de la personne, qu’elle soit de sexe masculin ou féminin. Le principe général du respect de la dignité humaine est à la base du droit international humanitaire et des droits de l’homme et en est, en fait, la raison d’être ; il est désormais si important qu’il imprègne le droit international dans son ensemble. Ce principe a pour but de protéger l’être humain de toute atteinte à sa dignité corporelle, que celle-ci découle de violences corporelles, d’humiliations ou de coups portés à l’honneur, au respect de soi ou au bien-être mental d’une personne ».

⁴⁸³ Voir DÖRMANN, K. *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p.319 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23/1, Jugement, 22 février 2001, par. 501 à 507.

⁴⁸⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23&23/1, Jugement, 22 février 2001, par. 501.

qu'« [i]l ne doit pas nécessairement porter directement atteinte au bien-être physique ou mental de la victime⁴⁸⁵ ».

370. La Chambre juge particulièrement pertinente aux fins de la présente décision la conclusion de la Commission des droits de l'homme, selon laquelle le fait de « [TRADUCTION] suspendre par leurs mains menottées [des prisonnières] nues ou [de] les forcer à rester dans une certaine position pendant de longues périodes » constitue une forme spécifique de traitement humiliant⁴⁸⁶.

371. La Chambre fait également observer que, d'après la jurisprudence du TPIY et du TPIR, les actes suivants constituent des atteintes à la dignité de la personne : obliger des victimes à danser nues sur une table⁴⁸⁷ ; utiliser des détenus comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées ; les forcer à soulager leurs besoins naturels dans leurs vêtements ; les soumettre en permanence à la peur de subir des violences physiques, mentales ou sexuelles ; les obliger à avoir des relations incestueuses et à enterrer des corps dans des latrines ; et laisser seuls des enfants en bas âge après avoir tué les personnes qui en avaient la garde⁴⁸⁸.

372. L'article 30 du Statut définit l'élément subjectif du crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xxi ; il exige que l'auteur ait commis avec intention et connaissance des actes graves consistant à soumettre les victimes à un traitement humiliant, dégradant ou portant atteinte à leur dignité. Comme il a été dit plus haut dans la présente décision, cet élément subjectif couvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré et de dol direct de second degré.

⁴⁸⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 56.

⁴⁸⁶ DÖRMANN, K. *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 323, note de bas de page 33.

⁴⁸⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23/1, Jugement, 22 février 2001, par. 766 à 774.

⁴⁸⁸ TPIR, *Le Procureur c/ Bagosora*, affaire n° ICTR-94-1-T, *Decision on Motions for Judgement of Acquittal*, 2 février 2005, par. 40 ; TPIY, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 229 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 173 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, IT-96-23&23/1, Jugement, 22 février 2001, par. 157.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre ont été commises pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ?

373. La Chambre estime que les éléments de preuve produits par l'Accusation suffisent à lui donner des motifs substantiels de croire que, pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, des combattants du FNI/des FRPI ont attenté à la dignité de la personne d'au moins une civile, le témoin 287.

374. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le témoin 287 i) est une civile hema [EXPURGÉ] le jour de l'attaque⁴⁸⁹ ; et ii) a été capturée par les combattants du FNI/des FRPI pendant l'attaque⁴⁹⁰.

375. La Chambre conclut également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'alors qu'elle était entre les mains des combattants du FNI/des FRPI, le témoin 287 i) a été déshabillée et n'avait plus sur elle que son chemisier et ses sous-vêtements⁴⁹¹ ; qu'elle ii) s'est vu demander de montrer aux combattants du FNI/des FRPI le dépôt d'armes et de munitions de l'UPC⁴⁹² ; et iii) qu'alors qu'elle traversait le centre de Bogoro, un combattant a coupé ses sous-vêtements avec un couteau, la laissant tout juste vêtue de son chemisier jusqu'à ce qu'elle finisse par s'échapper⁴⁹³.

⁴⁸⁹ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0205 et 0206, par. 8.

⁴⁹⁰ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0209, par. 23 et 24.

⁴⁹¹ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0209 et 0210, par. 26.

⁴⁹² Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0209 et 0210, par. 26.

⁴⁹³ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0209 et 0210, par. 26 ; p. 0210 et 0211, par. 33 à 37.

376. La Chambre conclut aussi que, dans les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, ce comportement était d'une gravité suffisante pour être généralement reconnu comme une atteinte à la dignité de la personne.

377. En conclusion, la Chambre juge qu'il existe des motifs substantiels de croire que des membres du FNI/des FRPI ont commis des atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xxi du Statut, pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

C. Existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués

378. L'Accusation a souligné que tous les crimes de guerre allégués dans le Document modifié de notification des charges « [TRADUCTION] avaient eu lieu dans le contexte de et étaient associés à un conflit armé, quelle qu'en soit la qualification⁴⁹⁴ ».

379. Pour constituer des crimes de guerre, les crimes qui auraient été perpétrés lors de l'attaque menée conjointement contre Bogoro par le FNI/les FRPI le 24 février 2003, ou qui y seraient associés, doivent avoir eu lieu dans le contexte de ou avoir été associés au conflit armé international établi⁴⁹⁵.

380. La Chambre juge qu'un crime a eu lieu dans le contexte de ou était associé à un conflit armé, dès lors que « les crimes présumés [étaient] étroitement liés aux hostilités⁴⁹⁶ ». Cela signifie que le conflit armé « doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur du crime, dans la capacité de celui-ci de l'exécuter ou dans la

⁴⁹⁴ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 37.

⁴⁹⁵ CASSESE, A., *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2^e éd., 2008, p. 83. « [TRADUCTION] il convient de prêter une attention toute spéciale aux crimes commis par des civils contre d'autres civils. Ils peuvent constituer des crimes de guerre s'il existe un lien entre les crimes et le conflit armé. Sans un tel lien, il ne s'agit que crimes "ordinaires" punissables par le droit applicable sur le territoire concerné ».

⁴⁹⁶ ICC-01/04-01/06-803, p. 288 ; voir également DÖRMANN, K., Eve La Haye, E. & Von Hebel, H., "The Context of War Crimes", in Lee, R.S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court- Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, New York, Transnational Publishers, 2001, p. 120 : « [TRADUCTION] S'agissant de l'élément matériel, on emploie les expressions "dans le contexte" et "être associé à". Ces notions sont tirées de précédents du TPIY. Toutefois, dans la jurisprudence, l'une ou l'autre de ces expressions sont généralement utilisées et non les deux ensemble. L'emploi de l'une ou l'autre de ces notions ne répond toutefois à aucune logique apparente ».

manière dont le comportement a finalement été commis.⁴⁹⁷ » Il n'est toutefois pas nécessaire que ce conflit armé ait été considéré comme la cause première du crime, ou que ce crime ait pris place au milieu des combats⁴⁹⁸.

381. Dans la mesure où ni le Statut ni les Éléments des crimes ne définissent les expressions « dans le contexte de » et/ou « être associé à », la Chambre se fonde sur la jurisprudence des tribunaux internationaux, selon laquelle :

[N]ous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non⁴⁹⁹.

382. S'agissant du lien entre un comportement et le conflit armé, la Chambre souscrit à la conclusion du TPIY selon laquelle :

Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte⁵⁰⁰.

383. En conséquence, les actes criminels ou les infractions qui n'ont pas de lien avec le conflit armé ne sont pas considérés comme des crimes de guerre.

384. En conclusion, sur la base des preuves admises aux fins de l'audience de confirmation des charges, la Chambre juge qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les infractions commises pendant et après l'attaque menée conjointement par le FNI/les FRPI contre le village de Bogoro

⁴⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 287.

⁴⁹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 287.

⁴⁹⁹ TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 68 et 70.

⁵⁰⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23/1, Arrêt, 12 juin 2002, par. 59.

le 24 février 2003 ont eu lieu dans le contexte du conflit armé prolongé se déroulant dans le district d'Ituri, et qu'elles étaient associées à ce conflit.

D. Connaissance par les auteurs des crimes des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé

385. Au vu des éléments de preuve mentionnés dans les parties précédentes, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'en raison des avantages stratégiques qu'il offrait d'un point de vue géographique, économique et militaire, le village de Bogoro a été le théâtre d'attaques menées contre la population civile, d'homicides intentionnels, de traitements inhumains, de viols, d'esclavage sexuel, d'atteintes à la dignité de la personne, de pillages et de destructions de biens.

386. En outre, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont utilisés des enfants soldats de moins de 15 ans comme gardes du corps et les ont fait participer à des hostilités au côté des miliciens du FNI et des FRPI, y compris lors de l'attaque menée contre le village de Bogoro et pour combattre les « ennemis » hema.

387. Au vu des éléments de preuve mentionnés dans les parties précédentes, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que des membres du FNI/des FRPI, ainsi que leurs chefs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, avaient pleinement connaissance de l'existence d'un conflit armé et savaient que l'attaque contre le village de Bogoro, et les infractions commises avant et pendant l'attaque, faisaient partie du plan stratégique commun visant à prendre le contrôle du village.

388. En conclusion, et en vertu des dispositions de l'introduction des Éléments des crimes, la Chambre juge qu'il existe des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi que d'autres commandants et combattants du FNI/des FRPI, avaient pleinement connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé dans le district d'Ituri entre, au moins, août

2002 et mai 2003, et savaient que l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003 faisait partie de ce conflit armé.

E. Attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile : éléments contextuels, objectifs et subjectifs

389. La Chambre rappelle que le Document modifié de notification des charges précise ceci :

[TRADUCTION] Les crimes allégués dans le présent document ont été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, au sens de l'article 7-1 du Statut. En fait, les groupes armés lendu et ngiti qui se sont fait connaître durant cette période sous l'appellation de FNI et FRPI ont été responsables d'au moins 10 attaques menées entre janvier 2001 et janvier 2004, au cours desquelles des civils ont été pris pour cibles et tués en grand nombre. [...] Tout en menant des attaques, ces groupes armés ont, tout au long du conflit, mis à exécution une politique consistant à prendre la population hema pour cible et à piller et détruire ses biens⁵⁰¹.

390. L'article 7-1 du Statut dispose ce qui suit :

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...].

391. Chacun des actes recensés à l'article 7-1 du Statut constitue donc un crime contre l'humanité s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile.

392. Le terme « attaque » lancée contre toute population civile est défini à l'article 7-2-a du Statut :

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque⁵⁰².

393. L'article 7-2-a du Statut exige que, pour recevoir la qualification de crime contre l'humanité, l'attaque ait été commise en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Ainsi, aux termes du paragraphe 3 de

⁵⁰¹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 40.

⁵⁰² Voir aussi METTRAUX, G., *International Crimes and the ad hoc Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 156.

l'introduction à l'article 7 des Éléments des crimes, par « attaque lancée contre une population civile » on entend « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque⁵⁰³ ».

394. La Chambre relève que les adjectifs « généralisé » ou « systématique » ne sont pas expressément définis dans le Statut⁵⁰⁴. Toutefois, la Chambre a déjà conclu que :

[L']expression « généralisée ou systématique » figurant à l'article 7-1 du Statut exclut les actes isolés ou fortuits. Par ailleurs, la Chambre estime que l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁵⁰⁵.

395. Selon la jurisprudence des tribunaux ad hoc, l'adjectif « généralisé » renvoie également à une attaque couvrant une zone géographique étendue ou à une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils⁵⁰⁶.

396. Outre qu'elle doit avoir été menée dans une zone géographique étendue ou avoir été dirigée contre un grand nombre de victimes, conformément à l'exigence posée à l'article 7-2-a du Statut, une attaque généralisée doit aussi s'inscrire dans le cadre de la politique d'une organisation, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été soigneusement organisée selon un modèle régulier. Elle doit également être exécutée

⁵⁰³ Note de bas de page 6 des Éléments des crimes : « La politique qui a pour but une attaque contre la population civile en tant que telle se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action ».

⁵⁰⁴ LEE, R. S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Evidence*, New York, Transnational Publishers, 2001, p. 78 : « [TRADUCTION] la plupart des délégations sont rapidement tombées d'accord pour dire que ces questions ne devraient pas être abordées dans les Éléments mais être réglées au fil des décisions que rendra la Cour ».

⁵⁰⁵ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62, repris dans ICC-01/04-01/07-4-tFR, par. 33. Jurisprudence citée : TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 545 et 546.

⁵⁰⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 206 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; voir aussi WERLE, G., *Principles of International Criminal Law*, La Haye, TMC Asser Press, 2005, p. 225, par. 656.

dans la poursuite d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés. Cette politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile⁵⁰⁷. Cette politique ne doit pas nécessairement être définie explicitement par l'organisation en question. Une attaque doit donc être planifiée, dirigée ou organisée, et non constituée d'actes de violence spontanés ou isolés, pour répondre à ce critère⁵⁰⁸.

397. L'adjectif « systématique » a été compris comme renvoyant soit à un plan organisé dans la poursuite d'une politique commune, qui épouse un modèle régulier et qui se traduit par la commission continue d'actes⁵⁰⁹, soit à un « scénario des crimes », de telle sorte que ces derniers constituent une « répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires »⁵¹⁰.

398. En outre, conformément à l'article 7-2-a du Statut, une attaque systématique, pour être constituée, doit avoir fait une « multiplicité de victimes », c'est-à-dire qu'un des actes visés à l'article 7-1 du Statut commis dans le cadre de l'attaque doit avoir fait de multiples victimes.

⁵⁰⁷ Voir, par exemple, Projet de code de 1991, commentaire de l'article 21, par. 5 : « de simples particuliers, pourvus d'un pouvoir de fait ou organisés en bandes ou groupes criminels » ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-40-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 179 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 123 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante et unième session, Supplément n° 10, p. 94, document ONU A/51/10 (1996).

⁵⁰⁸ WERLE, G., *Principles of International Criminal Law*, La Haye, TMC Asser Press, 2005, p. 227, par. 660.

⁵⁰⁹ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-40-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 123. TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 179.

⁵¹⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 101 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23-1, Jugement, 22 février 2001, par. 580 ; et Arrêt, 12 juin 2002, par. 94 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° IT-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580.

399. Les auteurs du Statut de Rome n'ont pas non plus précisément défini l'expression « une population civile quelle qu'elle soit⁵¹¹ ». Toutefois, la Chambre fait observer que, contrairement à ce qu'il en est pour les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut, le terme « population civile » au sens de l'article 7 du Statut accorde des droits et des protections à « toute population civile », indépendamment de toute condition de nationalité, d'appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs⁵¹² :

[l]a condition à l'article 5 [du Statut du TPIY] que les actes énumérés doivent être « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit » renferme plusieurs éléments. La formulation de caractère indéfini « quelle qu'elle soit » signifie indéniablement que les crimes contre l'humanité peuvent être commis contre des civils de la même nationalité que l'auteur ou contre des civils apatrides ainsi que ceux d'une nationalité différente. Cependant les derniers aspects, à savoir la définition d'une population « civile » et les implications du terme « population » exigent une analyse plus poussée⁵¹³.

400. Pour être considérés comme ayant été commis « dans le cadre » d'une attaque, les actes visés à l'article 7-1 du Statut doivent être commis dans la poursuite d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre de la population civile.

401. Enfin, pour constituer un crime contre l'humanité, les actes en question doivent, comme l'exige l'article 7-1 des Éléments des crimes, avoir été commis en « connaissance de [l']attaque » de sorte que « [l']auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Le degré de connaissance « ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation⁵¹⁴ ». Il est à noter que selon les tribunaux ad hoc, cette expression signifie que l'auteur savait qu'une population

⁵¹¹ LEE, R. S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Evidence*, New York, Transnational Publishers, 2001, p. 78 : « [TRADUCTION] La plupart des délégations ont rapidement conclu que comme il s'agissait d'un sujet trop complexe et d'un domaine du droit en pleine évolution, il valait mieux que cette question soit réglée au fil de la jurisprudence ».

⁵¹² Voir TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1, Jugement, 7 mai 1997, par. 635.

⁵¹³ TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1, Jugement, 7 mai 1997, par. 635 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Jelišić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999, par. 54.

⁵¹⁴ Paragraphe 2 de l'Introduction de l'article 7 des Éléments des crimes.

civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci⁵¹⁵.

402. Par conséquent, la Chambre estime que le fait que l'auteur avait connaissance de l'attaque et qu'il avait conscience que sa participation à cette attaque peut être inférée de preuves indirectes comme : la place occupée par l'accusé dans la hiérarchie militaire ; le fait qu'il assumait un rôle important dans la campagne criminelle dans son ensemble ; sa présence sur les lieux des crimes ; le fait qu'il fasse mention de la supériorité de son groupe par rapport à l'ennemi ; et le contexte historique et politique général dans lequel les actes ont été commis.

1. La population civile du village de Bogoro a-t-elle été « attaquée » le 24 février 2003 ?

403. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'aux premières heures du 24 février 2003, des combattants des FRPI et du FNI, équipés d'armes lourdes⁵¹⁶, d'armes automatiques⁵¹⁷ et de machettes (armes blanches)⁵¹⁸, ont encerclé le village de Bogoro depuis toutes les voies d'accès⁵¹⁹. Les éléments de preuve présentés donnent des motifs substantiels de croire que des civils présents

⁵¹⁵ Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 99 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 124 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par. 332.

⁵¹⁶ Déclaration du témoin 161, DRC-0164-0488, p. 0495, par. 36 : « Je me souviens qu'à un moment donné nous avons vu comme une bombe qui a été lancée en direction du camp de l'UPC et qui a fait beaucoup de morts en explosant. »

⁵¹⁷ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 14 : « Ma famille s'est directement enfuie en courant dès que nous avons entendu les tirs » ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0080, par. 125 : « D'après les sons que j'ai entendus, les attaquants étaient armés de mortiers, de lance-roquettes, de SMG et de NATO. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0102, par. 55 : « Parmi les combattants lendu que j'ai vu passer lorsque j'étais caché vers la rigole Matama, certains avaient des armes à feu et d'autres portaient des armes blanches. »

⁵¹⁸ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0102, par. 55 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 49 : « On les tuait avec la machette ou le couteau ».

⁵¹⁹ Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0495, par. 36 : « les miliciens ont apparemment encerclé Bogoro et sont entrés dans le village en venant de toutes les directions » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 41 : « Le groupe de Yuda se trouvait à l'entrée de Bogoro sur le chemin de Geti. Le groupe de Germain se trouvait à l'entrée de Bogoro sur le chemin de Kasenyi. [EXPURGÉ]. La stratégie était de boucher toutes les sorties du village pour empêcher les ennemies [sic] de s'échapper » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0542, par. 46 : « [EXPURGÉ] (FNI et FRPI) placé à l'ouest de Bogoro a barré la route de Bunia, pour que l'aide de l'UPC de Bunia ne puisse pas venir. Ceux de l'UPC qui étaient à l'entrée de Bogoro ne pouvaient pas s'en sortir non plus ».

dans le village de Bogoro ont été réveillés ce jour-là par des coups de feu⁵²⁰ lorsque des combattants lendu et ngiti ont lancé l'attaque contre tout le village⁵²¹, en commençant par les maisons situées en bordure de celui-ci⁵²². Ainsi que la Chambre l'a déjà conclu, il y a des motifs substantiels de croire que même s'il y avait un camp militaire de l'UPC au centre du village et que des soldats de l'UPC étaient basés dans ce camp⁵²³, l'attaque n'était pas dirigée exclusivement contre cette cible militaire mais également contre la population civile du village, principalement composée de Hema⁵²⁴.

2. L'attaque contre le village de Bogoro était-elle dirigée contre la population civile ?

404. Tout d'abord, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'avant l'attaque menée le 24 février 2003 contre la population civile de Bogoro, des

⁵²⁰ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0071, par. 65 : « L'attaque a commencé vers quatre heures du matin le 24 février 2003. J'étais chez moi et je dormais lorsque j'ai entendu des coups de fusils et de canons. [...] Je me suis réveillé à cause des coups de balles. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0100 et 0101, par. 42 à 45 : « Quand l'attaque a commencé, il devait être 06:00 du matin. [...] et je dormais [...]. Ce sont les crépitements de balles et les bruits qui m'ont réveillé ».

⁵²¹ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0101, par. 49 : « Les coups de balles venaient de partout. Nous étions encerclés. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0327, p. 0360, lignes 1129 et 1130 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0104, par. 73 : « La plupart des cadavres étaient ceux d'enfants, de femmes et de vieillards, mais il y avait aussi des hommes. Ils étaient tous en tenues civiles. » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0836, par. 13 : « les attaquants ne faisaient aucune distinction entre les civils et les militaires ».

⁵²² Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 44 : « Ngudjolo nous a alors donné l'ordre de prendre le village en commençant par les maisons qui se trouvent à l'extrémité du village [EXPURGÉ] » ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0495, par. 36 : « les miliciens ont apparemment encerclé Bogoro et sont entrés dans le village en venant de toutes les directions ».

⁵²³ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0098, par. 21 à 25.

⁵²⁴ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 : « Germain Katanga m'avait dit que l'attaque avait été faite pour se venger de massacres que les Hemas avaient fait dans un autre village [...] Germain expliquait qu'ils avaient attaqué le village lorsqu'ils ne s'y attendaient pas et que le peu de militaires qu'il y avait de l'UPC avaient fui. » ; Déclaration du témoin 12, DRC-00105-152, p. 152, par. 364 : « Connaissant la stratégie habituelle des Lendus et Ngitis, il ne fait pas doute que toutes personnes, civiles ou militaires, trouvées dans le village, avaient été tuées. » ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0011 et 0012, par. 58 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0080, par. 127 : « L'attaque de 24 février 2003 était dirigée contre tout le monde: les militaires et la population civile. Les attaquants tiraient sur tout le monde et ne faisaient pas de distinction entre les civils et les militaires, ni entre les ethies ».

combattants menés par Mathieu Ngudjolo Chui⁵²⁵ et Germain Katanga⁵²⁶, qui appartenaient principalement aux ethnies lendu et ngiti⁵²⁷, s'étaient initialement rassemblés dans les groupes militaires du FNI et des FRPI pour lutter contre d'autres combattants, pour la plupart hema⁵²⁸.

405. Toutefois, comme la Chambre l'a déjà conclu, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque conjointement menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003 visait non seulement un camp militaire sis dans ce village, mais également la population civile du village⁵²⁹, et en particulier les

⁵²⁵ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0536, par. 14 : « Les Lendus étaient composés de deux groupes : d'une part, il y avait ceux qui habitaient du côté de Zumbe, dont le chef est NGUDJOLO [...]. Ces groupes s'appelaient FNI » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834, par. 27 : « C'est toutefois NGUDJOLO qui était le chef de tous les combattants du FNI. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0004 et 0005, par. 14 à 18 ; Déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0589, p. 0609, lignes 668 à 672.

⁵²⁶ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834 et 1835, par. 30 : « Parmi les commandants du FRPI présents il y avait : Germain KATANGA » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 41 : « Le commandant Germain KATANGA était très respecté par tous parce qu'il était le grand chef du FRPI. » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0166, par. 59 : « Germain était le président de tous les combattants Ngitis. Je crois que son nom complet est Germain KATANGA ».

⁵²⁷ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0019, par. 77 à 80 : « L'origine "tribale" du conflit explique la raison pour laquelle le FNI était composé pour la plupart de Lendu et le FRPI, qui a été créé au Sud, de Ngiti. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0110, par. 23 : « A [sic] l'origine, le mouvement FRPI était créé pour repousser l'UPC et défendre la population Ngiti. La grande [sic] majorité des ses membres était d'origine Ngiti ».

⁵²⁸ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0110, par. 20 à 25 : « Il y a deux tribus en Ituri : les Hemas et les Ngitis. [...] À l'origine, le mouvement FRPI était créé pour repousser l'UPC et défendre la population Ngiti. » ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0106 : « Selon le témoin, en 2002 la communauté Ngiti de la collectivité Walendu-Bindi du district de l'Ituri a dû se protéger contre les envahisseurs ougandais/UPDF et les Hemas. Pour organiser la défense de la communauté ngiti, ses leaders ont considéré que tout le monde, à savoir les adultes autant que les enfants devaient participer à cet effort de guerre. [...] Selon le témoin, c'est alors que le mouvement de résistance communautaire ngiti s'organise de façon plus structurée. [...] [ses] leaders [ont] apport[é] une structure à cette résistance. Au sein de ce mouvement certains jeunes gens comme Germain Katanga, Cobra Matata, Yuda et Bebi se sont distingués par leur bravoure. À la fin de l'année 2002, la milice FRPI a vu le jour. Déjà à cette époque, le FRPI et le FNI entretenaient des rapports étroits. » ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0019, par. 77 à 80 : « Il faut savoir que le conflit en Ituri a commencé au nord avec les tensions entre les Hemas Nord, ou Gegere, et les Lendus Nord ; ensuite, le conflit s'est étendu vers le sud, entre les Hemas du Sud et les Ngitis. [...] Le FRPI était pour la plupart composé de Ngitis et était influent dans le sud de l'Ituri. C'est pour cela que lorsque je parle de Ngitis, je veux dire FRPI ; tandis que quand je parle de Lendus, je veux dire le FNI. Des deux mouvements sont alliés ».

⁵²⁹ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0080, par. 127 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, par. 38 ; p. 0498 et 0499, par. 57 et 58 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0151 et 0152, par. 361 à 366 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095

civils hema vivant à Bogoro et aux alentours⁵³⁰. De l'avis de la Chambre, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'avant de lancer l'attaque, des combattants du FNI/des FRPI ont chanté des chansons dont les paroles indiquaient clairement qu'ils tueraient les Hema mais feraient preuve de clémence à l'égard des Ngiti ou des Bira⁵³¹.

406. Comme la Chambre l'a déjà conclu, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque visait à « effacer » ou « raser » le village de Bogoro en tuant la population civile principalement composée de Hema⁵³² et en détruisant les maisons des habitants civils⁵³³ pendant et après l'attaque.

407. À la lumière de ces éléments, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les attaques menées par le FNI/les FRPI contre des villages habités par des civils principalement hema dans la région d'Ituri, y compris l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro, visaient la population civile de la région d'Ituri en RDC.

et 1101, par. 37, 81 et 83 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 13 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2004/640 (16 août 2004), DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 ; IRIN, « DRC: Fear of massacres as Lendus, UPDF storm Bunia, force out UPC », 6 mars 2003, DRC-OTP-0074-0019, p. 0019, par. 2 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0363, p. 0366 et 0367, lignes 102 à 137 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0011, par. 58 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2003/1098, DRC-OTP-0130-0409, p. 0409, par. 3 ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0019, par. 77 à 80.

⁵³⁰ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0124, par. 94 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-00129-0267, p. 0271, par. 4 ; IRIN, « DRC: Fear of massacres as Lendus, UPDF storm Bunia, force out UPC », 6 mars 2003, DRC-OTP-0074-0019, p. 0019, par. 1.

⁵³¹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 68 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 121.

⁵³² Voir, entre autres, déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071 et 0072, par. 123 à 125 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0121, par. 80. Voir également les éléments de preuve mentionnés dans la partie sur les crimes de guerre et plus précisément l'attaque lancée contre la population civile.

⁵³³ Voir les éléments de preuve mentionnés dans la partie sur les crimes de guerre et plus précisément la destruction de biens de caractère civil.

3. *L'attaque contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait-elle dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ?*

408. Premièrement, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque lancée contre la population principalement hema de la zone géographique relativement restreinte que constitue le village de Bogoro s'est soldée par la mort d'un grand nombre de victimes. Bien que les chiffres varient, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro s'est à elle seule soldée par la mort d'environ 200 civils⁵³⁴.

409. Deuxièmement, il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque lancée contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'une campagne généralisée d'attaques militaires visant les civils de la zone géographique étendue que constitue l'Ituri. Par exemple, les éléments de preuve établissent qu'avant l'attaque contre la population civile de Bogoro, le FNI et/ou les FRPI ont tué environ 1 200 civils dans toute la région d'Ituri en RDC, en particulier dans le village de Nyankunde⁵³⁵.

410. En outre, la Chambre conclut qu'il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, pendant le mois qui a suivi l'attaque contre la population civile de Bogoro, environ 900 civils, appartenant principalement au groupe ethnique hema, ont également été tués par le FNI/les FRPI à

⁵³⁴ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-0129-0267, p. 0288, par. 65 ; Déclaration du témoin 12, DRC-0105-0085, p. 0130, par. 245 : « Le massacre de Bogoro avait fait quant à lui environ 200 victimes parmi les civils Hema ».

⁵³⁵ Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0834, par. 6 : « Sur une période de dix jours, ces forces ont systématiquement massacré au moins 1 200 civils hema, gegere et bira [à Nyankunde] » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0117, par. 60 à 78 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0285, par. 52 et 62 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0061, par. 42 : « Beaucoup de personnes sont morts [*sic*] à Nyankunde ».

Bunia/Nyakasanza⁵³⁶, Tchomia⁵³⁷ et Katoto⁵³⁸. Il existe également des motifs substantiels de croire qu'à la fin du mois de juillet 2003⁵³⁹, environ 600 civils,

⁵³⁶ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0292, par. 79 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058, par. 20 : « Quand j'étais [EXPURGÉ] avec le FNI j'ai participé aux grandes batailles de Bogoro, Mandro et Bunia (le 6 mars 2003) ».

⁵³⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), p. 0293, par. 85 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273, p. 0283, par. 41 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0851, par. 6 ; DRC Panel on Exploitation of Natural Resources, *Ituri Province Follow Up*, 28 juillet 2003, DRC-OTP-0044-0333, p. 0350 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1100, par. 77 : « Après un mois, ils nous ont dit on va frapper Kasenyi. Après Kasenyi, on a attaqué Tchomia. » ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0152 à 0155, par. 368 à 386 : « Lorsque je suis entré dans Tchomia, j'ai pu voir qu'il y avait beaucoup de victimes et notamment à l'hôpital de Tchomia où se trouvait de nombreux patients. [...] Pour autant que je m'en souviens, au cours de cette attaque les Lendus avaient tué 39 civils et patients à l'hôpital de Tchomia et un total d'environ 80 civils pour l'ensemble du village. [...] Le 15 juillet 2003, je me trouvais à Kasenyi lorsque j'ai entendu des tirs en rafale venir de la direction de Tchomia. Vu le nombre de coups de feu que j'entendais, il était clair pour moi que Tchomia était en train d'être attaquée. [...] Il y avait de nombreuses victimes dont des familles entières. [...] Je ne connais pas le nombre exact des victimes. Lorsque je suis arrivé sur place, les villageois survivants avaient déjà commencé à enterrer les corps des victimes ».

⁵³⁸ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0294, par. 88.

⁵³⁹ Conseil de sécurité de l'ONU, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2004/640 (16 août 2004), DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 : « Depuis juin 2003, 48 civils auraient été exécutés, décapités ou mutilés. Les personnes enlevées appartiennent à divers groupes ethniques, mais les récits de ceux qui se sont échappés ont confirmé les rumeurs selon lesquelles seuls ont été exécutés des membres du groupe ethnique Hema/Gegere. Environ 134 pêcheurs auraient disparus et auraient été mis en esclavage ou exécutés par les milices Ngitis » ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0290 à 0294, par. 72, 73, 75, 85, 88, 90 et 91 ; Human Rights Watch, Le fléau de l'or, juin 2005, DRC-OTP-0163-0357, p. 0410, par. 2 et 3 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0151, par. 362 : « Germain Katanga m'avait donc expliqué que les attaques contre Bogoro le 25/26 février 2003 et Mandro le 04 mars 2003, étaient une réaction de la part des Ngitis représentés par le FRPI pour faire savoir leur opposition à l'alliance créée au sein du FIPI à l'époque entre le FNI-FRPI et les Hemas. [...] Pour bien montrer leur opposition à cette alliance, ils avaient donc attaqué Bogoro et Mandro qui étaient alors sous le contrôle de l'UPC. [...] La seule chose qui comptait était d'attaquer des villages Hemas » ; p. 0152 à 0154, par. 368 à 374 : « Tchomia a été attaqué [sic] le 31 mai 2003 par les Lendus du FNI-FRPI. [...] Ndjabu m'avait alors répondu que c'était Mathieu Ngudjolo qui avait organisé l'attaque et que lui-même l'avait questionné sur les raisons de cette attaque. D'après Ndjabu, Ngudjolo avait été incapable de fournir des raisons précises quant aux motifs de l'attaque mais avait implicitement reconnu en être l'auteur » ; p. 0154, par. 375 à 377 : « Le 11 juin 2003, les Lendus de Zumbe, et Gety ont attaqué les forces du PUSIC à Kasenyi. [...] Par ailleurs, cela m'a confirmé que l'attaque avait été organisée soit directement par Ngudjolo ou tout du moins avec son consentement puisque c'est lui qui avait la charge de la zone de Zumbe ».

appartenant principalement au groupe ethnique hema, avaient été tués par les forces conjuguées du FNI/des FRPI à Mandro⁵⁴⁰, Kilo⁵⁴¹ et Drodoro⁵⁴².

411. À la lumière de ces éléments, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque lancée le 24 février 2003 contre la population civile, principalement hema, du village de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée conduite par le FNI/les FRPI contre la population civile, appartenant principalement au groupe ethnique hema, de la région d'Ituri en RDC.

412. La Chambre fait observer que les adjectifs « généralisé » et « systématique » sont présentés sous forme d'une alternative⁵⁴³. Partant, puisque la Chambre a conclu

⁵⁴⁰ MONUC, *Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*, juin 2003, DRC-OTP-0152-0286, p. 0288, par. 8 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0290, par. 72 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0422, lignes 831 à 837 ; p. 0296, lignes 1152 à 1162 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0019, par. 106 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0124, par. 92 à 95 : « Juste quelques jours après la bataille de Bogoro, j'ai participé au combat de Mandro qui était un petit centre commercial Hema où il y avait une base de l'UPC. Cette fois, FNI a planifié l'attaque et a demandé un renfort du côté du FRPI. Ainsi, un petit group du FRPI, [EXPURGÉ], mélangé à des membres du FNI [...] Ngudjolo était le chef du FNI à Zumbe. [...] on est parti ensemble à Mandro. [...] on a commencé l'attaque à Mandro » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058 à 0059, par. 20 : « Quand j'étais [EXPURGÉ] avec le FNI, j'ai participé aux grandes batailles de Bogoro, Mandro et Bunia (le 6 mars 2003) [...] Entre la bataille de Bogoro et celle de Bunia il y a eu la bataille de Mandro » ; p. 0062 à 0071, par. 47 à 119 : « Après la victoire du FNI et du FRPI à Bogoro, j'ai participé à la bataille de Mandro. Il y a eu une grande bataille à Mandro. L'objectif du FNI et du FRPI était de déplacer le centre de formation de l'UPC [...] Quand on allait attaquer Mandro [EXPURGÉ] on nous a mis ensemble, le FNI et le FRPI, dans une compagnie. [...] Le FNI a emmené un peloton et demi et le FRPI un peloton et demi, donc ensemble une compagnie. [...] Le FNI et le FRPI ensemble peuvent avoir plus de 4000 hommes » ; p. 0066, par. 75 ; « A [sic] Bogoro il y avait un plan. Nous ne sommes pas resté à Mandro » ; p. 0064, par. 60 et 61 ; et p. 0069, par. 102 : « Nous sommes arrivés jusqu'au premier camp sur le sentier [EXPURGÉ] pour aller à Mandro. [...] À Mandro j'ai vu les civils fuir de loin » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1099, par. 64 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534, 24 octobre 2003, DRC-OTP-0130-0273, p. 283, par. 41 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRT-OTP-00074-797, p. 851, par. 6.

⁵⁴¹ Human Rights Watch, *Le fléau de l'or*, juin 2005, DRC-OTP-0163-0357, p. 0406 et 0407, par. 5 : « les forces ougandaises et les forces lendu ont attaqué Kilo [...]. Selon des sources locales, ils ont tué au moins une centaine de personnes ».

⁵⁴² Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129-0267, p. 0291, par. 75.

que l'attaque était généralisée, elle n'a pas besoin de déterminer si l'attaque était également systématique⁵⁴⁴. Toutefois, par souci d'exhaustivité, la Chambre fait également remarquer qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque dirigée contre la population civile du village de Bogoro s'inscrivait également dans le cadre d'une attaque systématique contre la population civile, appartenant principalement au groupe ethnique hema, qui vivait dans la région d'Ituri.

413. La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que les actes de violence survenus dans le village de Bogoro le 24 février 2003 n'ont pas été commis contre la population civile de façon fortuite mais en application d'une politique commune et d'un plan commun organisé⁵⁴⁵ qui, entre autres, i) s'inscrivaient dans une campagne plus large de représailles spécifiquement dirigée contre les civils principalement hema vivant dans des villages de la région d'Ituri⁵⁴⁶ ;

⁵⁴³ Voir aussi, TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 579, note 143 ; la Chambre de première instance y a précisé que : « [d]ans la version originale française du Statut [du TPIR], ces exigences sont cumulatives [...] ce qui relève sensiblement le seuil d'application de cette disposition. Dans la mesure où le droit international coutumier se borne à exiger que l'attaque soit généralisée ou systématique, il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction. » Confirmé dans TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 123 ; voir aussi, TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 101 et 111 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23/1, Arrêt, 12 juin 2002, par. 435 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 207 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23-1, Jugement, 22 février 2001, par. 427 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement, 6 décembre 1999, par. 67 et 68 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 178 ; TPIR, *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement, 1^{er} décembre 2003, par. 869 et 870 ; TPIY, *Le Procureur c/ Limaj*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 183.

⁵⁴⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23/1, Arrêt, 12 juin 2002, par. 93.

⁵⁴⁵ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 ; p. 0024, par. 106 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1081, par. 31 et 32 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1101, par. 32 et 83 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 37 et 38 : « Suite à la reunion, les commandants présents sont retournés dans leur camp militaire respectif. [...] Avant de partir ces commandants ont reçu une part de munitions de Germain Katanga qu'ils devaient redistribuer aux soldats de leur camp en préparation de l'attaque de Bogoro. [...] Les commandants que était absent ont reçu une lettre leur expliquant les détails du plan pour l'attaque de Bogoro. [...] Ces lettres émanaient de Germain Katanga. » ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0265, p. 0361 à 0363, lignes 595 à 658 ; p. 0364, lignes 687 à 689 ; p. 0364 et 0365, lignes 720 à 727.

⁵⁴⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534

ii) illustraient l'opposition du FNI/des FRPI à toute alliance entre l'UPC (Hema) et le FNI/les FRPI (Lendu et Ngiti) au sein du FIPI⁵⁴⁷ ; et iii) constituaient un moyen d'« effacer⁵⁴⁸ » le village de Bogoro pour garantir au FNI/aux FRPI le contrôle de la

(24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273, p. 0283, par. 39 à 42 ; Procès-verbal Pro-Justitia, DRC-OTP-0039-0060, p. 0060 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058 et 0059, par. 20 ; p. 0062 à 0071, par. 47 à 119 : « Après la victoire du FNI et du FRPI à Bogoro, j'ai participer à la bataille de Mandro. Il y a eu une grand bataille à Mandro. L'objectif du FNI et dur FRPI était de déplacer le centre de formation de l'UPC [...] Quand on allait attaquer Mandro [EXPURGÉ] on nous a mis ensemble, le FNI et le FRPI, dans une compagnie. [...] Le FNI a emmené un peloton et demi et le FRPI un peloton et demi, donc ensemble une compagnie. [...] Le FNI et le FRPI ensemble peuvent avoir plus de 4000 hommes » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1099, par. 66 et 67 : « [EXPURGÉ] les commandants Kute, Lobho et Pichene de Lagura. Germain et Yuda étaient déjà arrivés à Zumbe. Germain et Yuda sont arrivés avec cinq personnes chacun. Ils sont arrivés à pied. Nous nous sommes tous dirigés ensemble vers Mandro. [...] La stratégie était d'arriver de toutes les directions pour les encercler et les empêcher de s'enfuir. On est arrivé à 6h00 du matin » ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0130, par. 245 : « Kahwa [...] dit [...] que [...] à savoir le FNI, avait attaqué deux jours auparavant. Le 04 mars 2003, le village de Mandro [...] Il ajouté qu'une semaine auparavant, à savoir aux environs du 24 février 2003, les troupes du FNI avaient massacré ; la population civile Hema à Bogoro » ; Déclaration politique sur la déconfiture de l'UPC et les interférences négatives du RCD-ML dans les événements de l'Ituri, 11 mars 2003, DRC-OTP-0041-0104, p. 0104 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0536, par. 12 ; MONUC, *Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*, juin 2003, DRC-OTP-0152-0286, p. 0304, par. 68 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2004/640 (16 août 2004), DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0805 et 0822 ; IRIN, « DRC: Fear of massacres as Lendus, UPDF storm Bunia, force out UPC », 6 mars 2003, DRC-OTP-0074-0019, p. 0019, par. 2 ; International Crisis Group, *Congo Crisis: Military Intervention in Ituri*, 13 juin 2003, DRC-OTP-1015-0592, p. 0594 ; p. 0600 et 0601 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-0267, p. 0290 à 0294, par. 72, 73, 75, 85, 88, 90 et 91 ; Human Rights Watch, Le fléau de l'or, juin 2005, DRC-OTP-0163-0357, p. 0410, par. 2 et 3. Voir aussi notes de bas de page suivantes. Conseil de sécurité de l'ONU, Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2003/1098 (17 novembre 2003), DRC-OTP-0130-0409, p. 0409, par. 3 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0110, par. 20 à 25 ; p. 0124, par. 92 à 95 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0106 ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0019, par. 77 à 80.

⁵⁴⁷ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0151 et 0152, par. 362 : « Germain Katanga m'avait donc expliqué que les attaques contre Bogoro 25/26 février 2003 et Mandro le 04 mars 2003, étaient une réaction de la part des Ngitis représentés [*sic*] par le FRPI pour faire savoir leur opposition à l'alliance créée au sein du FIPI à l'époque entre le FNI-FRPI et les Hemas. [...] La seule chose qui comptait était d'attaquer des villages Hemas » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095 et 1096, par. 37 et 44.

⁵⁴⁸ Voir, entre autres, déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071 et 0072, par. 123 à 125 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0121, par. 80.

route menant à Bunia⁵⁴⁹ et faciliter l'acheminement de marchandises entre Bunia et le Lac Albert⁵⁵⁰.

414. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'avant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre la population civile de Bogoro, des membres du FNI/des FPRI ont régulièrement enlevé⁵⁵¹, détenu dans des camps militaires⁵⁵², puis violé et réduit en esclavage sexuel⁵⁵³ des femmes et des jeunes filles appartenant principalement au groupe ethnique hema⁵⁵⁴.

415. En particulier, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des femmes et des jeunes filles ont été réduites en esclavage sexuel et violées pendant et après les attaques contre

⁵⁴⁹ Voir, entre autres, déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0476, par. 27 ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0011, par. 55.

⁵⁵⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-0129-0267, p. 0274, par. 16.

⁵⁵¹ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162, par. 31 à 35 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0836 et 0837, par. 16 à 21 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842 et 1843, par. 72 et 74 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0081, par. 133 à 136 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0210, par. 141 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0755, p. 0776, lignes 732 à 734 ; p. 0777, lignes 735 à 762.

⁵⁵² Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0164, par. 40 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0837, par. 23 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0846, p. 0853, lignes 259 et 260 ; p. 0854, lignes 261 à 263 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 61.

⁵⁵³ Conseil de sécurité de l'ONU, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2004/640 (16 août 2004), DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 : « Depuis juin 2003, 48 civils auraient été exécutés, décapités ou mutilés. Certains seraient forcés de travailler pour les milices en pêchant ou en travaillant la terre, tandis que les femmes seraient utilisées comme esclaves sexuelles. » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0836, par. 16 à 21, et 23 à 29 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162, par. 31 à 35 ; p. 0163, par. 37 ; p. 0162 et 0163, par. 34 à 39 ; p. 0164, par. 40 et 41 ; p. 0171, par. 89 et 90 ; p. 0172 et 0173, par. 95 à 107 ; p. 0179 à 0181, par. 138 à 148 ; p. 0179 à 0181, par. 160 à 173 ; et p. 0185 et 0186, par. 181 à 186 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0081, par. 133 à 136 : « Pendant l'attaque de Bogoro, il y a eu des femmes qui ont été violées. [...] D'autres ont été capturées et emportées pour être ensuite violées et tuées. » ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 61 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273, p. 0283, par. 40.

⁵⁵⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 ; Déclaration politique sur la déconfiture de l'UPC et les interférences négatives du RCD-ML dans les événements de l'Ituri, 11 mars 2003, DRC-OTP-0041-0104, p. 0104.

Kasenyi⁵⁵⁵, Nyankunde⁵⁵⁶ et d'autres villages⁵⁵⁷. Partant, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des actes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis par le FNI/les FRPI, de façon fréquente et régulière, dans toute la région d'Ituri en RDC.

416. À la lumière de ces éléments, la Chambre conclut qu'il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque lancée le 24 février 2003 contre la population civile de Bogoro s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique dirigée par le FNI/les FRPI contre la population civile de la région d'Ituri en RDC, de fin 2002 à mi-2003.

4. Les auteurs des actes commis contre la population civile du village de Bogoro savaient-ils que leur conduite s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ?

417. La Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en la personne du commandant Boba Boba et d'autres de leurs subordonnés, se sont rencontrés à Aveba pour planifier l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003⁵⁵⁸. En conséquence, la Chambre conclut que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui avaient connaissance de l'attaque. Comme la Chambre le précise plus bas, elle conclut également qu'il y a des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

⁵⁵⁵ Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0154, par. 375.

⁵⁵⁶ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1843, par. 74 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848 et 0849.

⁵⁵⁷ Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0225, par. 5 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-0267, p. 0295, par. 95 ; Déclaration politique sur la déconfiture de l'UPC et les interférences négatives du RCD-ML dans les événements de l'Ituri, 11 mars 2003, DRC-OTP-0041-0104, p. 0104 ; Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0089 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110, par. 5.

⁵⁵⁸ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0206, par. 120 : « Quand nous sommes partis à Aveba sur ordre de NGUDJOLO pour aller rencontrer Germain KATANGA, je me souviens que nous nous appelions déjà FNI. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0011 et 0012, par. 59 et 60 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834 et 1835, par. 27 et 30 à 33 : « Le but de leur visite était de discuter de Bogoro. » ; p. 1836, par. 36 à 38 : « Les commandants qui étaient absents ont reçu une lettre leur expliquant les détails du plan pour l'attaque de Bogoro. Ces lettres leur donnaient aussi l'ordre de venir au camp d'Aveba pour recevoir leur part de munitions en préparation de l'attaque. »

i) savaient qu'une attaque serait menée contre la population civile du village de Bogoro en février 2003 ; ii) savaient que leurs actions constituaient un élément essentiel de l'attaque ; et iii) entendaient mener cette attaque⁵⁵⁹. En outre, la Chambre conclut que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que le comportement des membres du FNI/des FRPI dans le village de Bogoro le 24 février 2003 s'inscrivait dans une série d'attaques généralisées ou systématiques commises contre la population civile principalement hema qui vivait dans la région d'Ituri⁵⁶⁰.

⁵⁵⁹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37 : « [EXPURGÉ], KUTE nous a transmis de nouveau les ordres de NGUDJOLO : "Lorsque vous arriverez à Bogoro, il faudra tout effacer". Je sais que c'est de NGUDJOLO que cet ordre venait » ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 : « Germain Katanga m'avait dit que l'attaque avait été faite pour se venger de massacres que les Hemas avaient fait dans un autre village. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-00105-152, par. 364. Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071 et 0072, par. 123 et 125 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0243, lignes 427 et 428 : « le but était qu'on puisse se mettre ensemble pour attaquer Bogoro. On voulait effacer Bogoro. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0279, ligne 571 : « attaquer puis écraser Bogoro. » ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 : « Germain Katanga m'avait dit que l'attaque avait été faite pour se venger de massacres que les Hemas avaient fait dans un autre village [...] Germain expliquait qu'ils avaient attaqué le village lorsqu'ils ne s'y attendaient pas et que les peu de militaires qu'il y avait [sic] de l'UPC avait fui. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 37 : « Avant de partir, ces commandants ont reçu une part de munitions de Germain Katanga qu'ils devaient redistribuer aux soldats de leur camp en préparation de l'attaque de Bogoro. » ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0481, par. 56 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 37 et 38 : « Suite à la reunion, les commandants présents sont retournés dans leur camp militaire respectif. [...] Avant de partir ces commandants ont reçu une part de munitions de Germain Katanga qu'ils devaient redistribuer aux soldats de leur camp en préparation de l'attaque de Bogoro. » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071, par. 123.

⁵⁶⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 277, par. 23 : « Après s'être enfuis dans la brousse à la suite de la destruction de leurs villages entre 1999 et 2001, les Lendu de Djugu, et plus tard ceux d'Irumu, ont décidé de prendre la justice dans leurs mains. Au cours de ces représailles, ils ont massacré des milliers de civils hema innocents. Ils avaient remplacé les flèches et les machettes qu'ils avaient utilisées au cours de la première phase du conflit par des armes modernes qu'ils avaient pu acheter principalement en Ouganda, avec les revenus miniers illégaux du gisement aurifère de Mongbwalu. » ; p. 285, par. 52 : « Il se peut que durant et après une attaque contre Nyankunde et les villes et villages voisins lancée conjointement par des Ngiti, l'APC et des Mai Mai le 5 septembre 2002, plus de 1 000 personnes auraient été massacrées systématiquement parce qu'elles appartenaient aux ethnies hema, hema/gegere et bira. Nyankunde et apparemment un grand nombre des 45 localités [...] ont été le théâtre de destructions, de pillages et de déplacements massifs de population. » ; p. 290, par. 71 et 72 : « Mandro a été attaqué à plusieurs reprises par les Lendu à partir du début de 2003, mais les forces de l'UPC ont pu les refouler et contrôler la ville. Le 4 mars 2003, aux premières heures de la matinée, l'attaque lendu et ngiti lancée contre les positions de l'UPC à Mandro n'a pas duré plus de quelques heures [...] tuant quelque 168 personnes. » ; Déclaration du témoin 159,

F. Existence des crimes visés aux articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-k du Statut

418. Ayant conclu que l'attaque menée conjointement par le FNI/les FRPI contre la population civile du village de Bogoro l'avait été dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile principalement hema vivant dans la région d'Ituri, la Chambre va maintenant déterminer si les éléments objectifs et subjectifs des crimes visés aux articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-k du Statut sont réunis.

419. Elle fait observer qu'un comportement qui réalise les éléments objectifs d'un crime de guerre visé à l'article 8 du Statut peut également réaliser ceux des crimes visés à l'article 7 du Statut. Cependant, elle remarque que, par exemple, les éléments contextuels et matériels d'un meurtre visé à l'article 7-1-a du Statut et d'un homicide visé à l'article 8-2-a-i du Statut sont différents. Les suspects peuvent donc être jugés simultanément pour des comportements visés à l'article 7 et à l'article 8 du Statut⁵⁶¹. Compte tenu de cela, la Chambre va analyser l'ensemble des éléments requis pour que soit constitué chacun des crimes reprochés en vertu à la fois de l'article 7 et de l'article 8 du Statut.

1. Meurtre

a) Éléments objectifs et subjectifs

420. Au **chef 1**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 7-1-a du Statut, d'avoir

[TRADUCTION] en association avec d'autres, commis des crimes contre l'humanité ou chacun ordonné la commission de crimes contre l'humanité, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre d'au moins 200 civils qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présents, y compris Suzanne MABONE et Matia BABONA.

DRC-OTP-0164-0472, p. 0474, par. 15 : « Il y a eu plusieurs attaques sur le village de Bogoro. En tout, je m'en souviens de quatre ».

⁵⁶¹ Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Jelišić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 82 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 388 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23&23/1, Arrêt, 12 juin 2002, par. 176.

421. L'élément objectif du meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut et des Éléments des crimes est réalisé lorsque l'auteur tue une ou plusieurs personnes ou cause la mort⁵⁶² d'une ou plusieurs personnes⁵⁶³.

422. L'Accusation allègue spécifiquement que Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga sont responsables des meurtres de Suzanne MABONE et de Matia BABONA⁵⁶⁴. La Chambre fait observer que, s'agissant de l'article 7-1-a du Statut, il suffit de démontrer qu'il existe des motifs substantiels de croire que les suspects entendaient causer et ont de fait causé la mort de civils dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique, même si leur identité n'est pas connue⁵⁶⁵.

423. L'article 30 du Statut, qui régit l'élément subjectif du meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, exige que l'auteur ait eu l'intention de tuer une ou plusieurs personnes. Ce crime couvre donc, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier et de second degré.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut a été commis pendant ou après l'attaque du 24 février 2003 ?

424. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant et en particulier après l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, des membres des FRPI et du FNI i) ont attiré des civils hors de leur cachette pour les tuer⁵⁶⁶ ; ii) ont poursuivi des civils qui s'enfuyaient, notamment en direction du Mont

⁵⁶² Éléments des crimes, note de bas de page 7.

⁵⁶³ Voir, par exemple, Projet de code de 1996, commentaire de l'article 18-a, par. 7 : « [l]e meurtre est un crime qui, dans le droit national de tous les États, a une signification claire et bien définie. Cet acte prohibé n'appelle pas de plus amples explications ».

⁵⁶⁴ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p. 30.

⁵⁶⁵ TPIR, *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004, par. 700.

⁵⁶⁶ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0262, p. 0296, lignes 1142 à 1150 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0836, par. 16 et 17 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-

Waka, et ont tiré sur eux avec des armes à feu ou les ont mortellement blessés à coups de machette⁵⁶⁷ ; iii) ont abattu par balles certains civils à leur domicile⁵⁶⁸ ; iv) en ont tué d'autres en incendiant leur maison⁵⁶⁹ ; et v) ont tué des civils qui tentaient de trouver refuge dans le camp de l'UPC, en particulier dans les salles de classe de l'ancien Institut de Bogoro⁵⁷⁰.

425. La Chambre conclut également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des membres des FRPI et du FNI ont causé la mort d'environ 200 civils⁵⁷¹ dans le village de Bogoro le 24 février 2003, dont la plupart ont été tués après être tombés au pouvoir des combattants des FRPI ou du FNI⁵⁷².

0061, p. 0073, par. 77 à 81 ; p. 0080, par. 127 et 128 : « le civil d'une quarantaine d'années qui, dans la même cachette que moi, est sorti en croyant que tout était terminé » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0108 et 0109, par. 101 à 105 : « Les combattants ont continué à tirer vers les gens qui étaient supposés se cacher dans les roseaux. [...] j'ai entendu un homme [...] qui est sorti avec sa femme et un enfant [...] Les combattants les ont pris [...] Ils les ont arrêtés et ils les ont emmenés. » ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0017, par. 91.

⁵⁶⁷ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0076, par. 99 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0101, par. 46 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0496, par. 41 et 44 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0497 et 0498, par. 49 à 54 : « [EXPURGÉ]. J'ai vu qu'elle a d'abord été touchée par une balle et est tombée au sol. [...] [EXPURGÉ]. J'ai vu très clairement ce même combattant tuer [...] [la fille] à coups de machette. [...] J'ai été le témoin de la mort d'une autre femme [...]. Elle a subi exactement le même sort [EXPURGÉ]. » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0836, par. 14, 16 et 17 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0479 et 0480, par. 44 à 48.

⁵⁶⁸ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0544, par. 64 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0073, par. 77 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 60 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 51 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48.

⁵⁶⁹ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0544, par. 64 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0073, par. 77 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 60 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1097, par. 51.

⁵⁷⁰ Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0496 et 0497, par. 46 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0071, par. 67 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0106, par. 86 ; p. 0100, par. 37 et 38 ; p. 0104, par. 72 et 73 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48 et 49 : « Il y avait une école avec plusieurs classes dans le camp militaire de l'UPC. J'ai vu beaucoup de corps de bébés, d'enfants et de femmes qui avaient été tués par balles dans cette école ».

⁵⁷¹ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri, (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-00129-267, p. 288, par. 65 ; Déclaration du témoin 12, DRC-0105-0085, p. 130, par. 245 : « Le massacre de Bogoro avait fait, quant à lui, environ 200 victimes parmi les civils Hemas ».

⁵⁷² Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96.

426. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les membres du FNI/des FRPI sont entrés dans le village de Bogoro avec des armes à feu⁵⁷³ et des machettes⁵⁷⁴ pour i) attaquer le village, ii) « prendre le village, en commençant par les maisons⁵⁷⁵ », iii) « tout effacer »⁵⁷⁶, et iv) se venger des massacres commis dans d'autres villages, qu'ils attribuaient aux Hema⁵⁷⁷, et ce avec l'intention de tuer les civils hema.

427. En conclusion, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité défini à l'article 7-1-a du Statut, a été commis par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro.

⁵⁷³ Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0495, par. 36 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0071, par. 65 : « L'attaque a commencé [...] J'étais chez moi et je dormais lorsque j'ai entendu des coups de balles de fusils et de canons. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0100 et 0101, par. 42 à 45 : « J'entendais que les coups de feu qui provenaient de l'ouest et du nord s'intensifiaient [...] Les coups des balles venaient de partout. Nous étions encerclés. » ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0497 et 0498, par. 49 à 54 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0544, par. 61 : « Quant aux civils, ils tombaient inévitablement. Quand il y a le crépitement des balles, tu peux essayer de t'enfuir, mais si le feu t'attrape, tu peux mourir. Et là, tu peux voir des cadavres, même des enfants. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0104, par. 74 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0159, par. 13 ; p. 0160, par. 21 ; p. 0161, par. 26.

⁵⁷⁴ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0363, p. 0374, lignes 370 à 390 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0497 et 0498, par. 49 à 54 ; Déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0718, p. 0747, lignes 957 à 971 ; p. 0748, lignes 1008 à 1011 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0479 et 0480, par. 44 à 48 : « Depuis l'endroit où je me trouvais, j'ai pu voir un grand nombre de civils être tués par les attaquants. [...] [EXPURGÉ] ont été tués alors qu'ils fuyaient avec tout un groupe de civils. [...] Je les ai vu tomber ainsi que deux ou trois autres personnes. [...] Je me souviens qu'une nommée [...] a également été tuée [...] Elle aussi a été achevée par un combattant à coups de machette. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48 : « Il y a eu des morts du côté de la population civile de Bogoro. Des vieillards, hommes et femmes ont été tués dans leur maison. Certains avaient été tués par balles, d'autres à coups de machette. Au lieu d'enterrer les cadavres, les combattants ont brûlé leurs maisons » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 49 : « On n'utilisait pas les armes à feu pour tuer les civils. On les tuait avec la machette ou le couteau. » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0104, par. 74 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0107-0108, par. 96 et 97 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0159, par. 13.

⁵⁷⁵ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 44.

⁵⁷⁶ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37.

⁵⁷⁷ Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 151 à 152, par. 361 à 366. Voir également les éléments de preuve mentionnés dans la partie sur l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile.

2. *Esclavage sexuel*

a) **Éléments objectifs et subjectifs**

428. Au **chef 6**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 7-1-g du Statut, d'avoir

[TRADUCTION] en association avec d'autres, commis des crimes contre l'humanité ou chacun ordonné la commission de crimes contre l'humanité, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage sexuel de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présentes, y compris le témoin 132 et le témoin 249.

429. L'esclavage sexuel constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut et à l'article 7-1-g-2 des Éléments des crimes est réalisé lorsque :

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

430. La Chambre fait observer que bien que l'esclavage sexuel soit présenté comme un crime distinct à l'article 7-1-g du Statut, il peut être considéré comme une forme particulière de réduction en esclavage. En témoignent les notes de bas de page 11 (réduction en esclavage constitutive d'un crime contre l'humanité) et 18 (esclavage sexuel constitutif d'un crime contre l'humanité) des Éléments des crimes qui indiquent toutes deux qu'« une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ». La Convention supplémentaire énumère ces institutions ou pratiques qui comprennent la servitude pour dettes, le

servage, les pratiques de mariage forcé et les formes de travail des enfants, qui constituent des formes particulières de réduction en esclavage⁵⁷⁸.

431. La Chambre considère que la notion d'esclavage sexuel recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent captives⁵⁷⁹. Les « pratiques telles que la détention de femmes dans des "camps de viol"⁵⁸⁰ ou des "centres de délassement", le "mariage" temporaire et forcé à des militaires et autres pratiques assimilant les femmes à des biens mobiliers, sont [...] des formes d'esclavage et, à ce titre, des violations de la norme péremptoire interdisant l'esclavage⁵⁸¹ ».

432. Le deuxième élément de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité exige que « [l']auteur a[it] contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle⁵⁸². » Un paramètre particulier du crime de réduction en esclavage sexuel, en sus des limites posées à l'autonomie, à

⁵⁷⁸ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, R.T.N.U., vol. 226, p. 47, 30 avril 1957.

⁵⁷⁹ Conseil économique et social de l'ONU, Rapport final de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, document ONU E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 30, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/7fba5363523b20cdc12565a800312a4b/10ae09f98b6dcd9e802566600030c538?OpenDocument> ; Conseil économique et social de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, document ONU E/CN.4/1998/54, par. 42.

⁵⁸⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Gagović (Foča)*, affaire n° IT-96-23-1, Acte d'accusation, 26 juin 1996, par. 1.5 et 4.8.

⁵⁸¹ Conseil économique et social de l'ONU, Rapport final de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, document ONU E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 8 ; Conseil économique et social de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, document ONU E/CN.4/1998/54 ; mentionné par HALL, C. K., « Article 7 – Crimes against Humanity », in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., Munich, C.H. Beck, 2008, par. 45.

⁵⁸² BOOT, M. révisé par HALL, C. K., « Article 7 – Crimes against Humanity », in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., Munich, C.H. Beck, 2008, par. 47.

la liberté de mouvement et au pouvoir de la victime, est donc la capacité de décider des questions relatives à son activité sexuelle⁵⁸³.

433. L'article 30 du Statut régit l'élément subjectif du crime contre l'humanité que constitue l'esclavage sexuel ; il exige que l'auteur ait l'intention d'imposer une privation de liberté et de contraindre la victime à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle. Ce crime recouvre donc, d'abord et avant tout, des cas de dol direct de premier et second degré.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut a été commise après l'attaque du 24 février 2003 ?

434. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'avant et après l'attaque menée conjointement par les FRPI/le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, des combattants des FRPI et du FNI i) ont enlevé des femmes et/ou des jeunes filles des villages ou des zones entourant les camps⁵⁸⁴ afin de les utiliser comme leurs « épouses »⁵⁸⁵ ; ii) ont contraint, par la force et la menace, des femmes et/ou des jeunes filles à avoir des relations sexuelles avec des combattants et à servir d'esclaves sexuelles pour les combattants comme pour les commandants⁵⁸⁶ ; et iii) ont capturé et emprisonné des femmes et/ou des jeunes filles pour les faire travailler dans un camp militaire au

⁵⁸³ Voir BASSIOUNI M. C, « *Enslavement as an International Crime* », N.Y.U.J. Int'l L. & Pol., n° 23, p. 458 (1991).

⁵⁸⁴ Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0228, par. 6 ; Déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110 : « Selon les connaissances du témoin, les femmes qui étaient dans le FRPI étaient enlevées par les miliciens » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1843, par. 74 : « [...] a kidnappé 2 jeunes filles lors de la première attaque de Nyankunde ».

⁵⁸⁵ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0837, par. 23 à 29 : « Après, j'ai été mariée » ; Déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110 : « On les enlevait pour être les femmes des combattants ».

⁵⁸⁶ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0837, par. 23 à 29 : « je suis devenue la femme du soldat [...] Les soldats qui venaient dans le camp m'ont également soumise à des violences sexuelles lorsqu'ils venaient et partaient pour le travail [...] Ils me forçaient à avoir des relations sexuelles avec eux » ; Déclaration du témoin 12, DRC-0105-0085, p. 0154, par. 375 : « Les Lendus avaient principalement enlevé des femmes dont ils se sont servis ensuite comme esclave ».

service des soldats⁵⁸⁷. Plus précisément, il existe des motifs substantiels de croire que, pendant l'attaque contre Bogoro, des femmes ont été capturées, violées puis enlevées par des attaquants ngiti⁵⁸⁸. Les femmes ont été emmenées dans des camps où elles étaient gardées prisonnières pour accomplir des tâches domestiques, notamment cuisiner et nettoyer, et se livrer à des actes sexuels forcés avec des combattants et des commandants⁵⁸⁹.

435. Enfin, comme la Chambre l'a conclu plus haut, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que lorsque les combattants i) ont enlevé des femmes du village de Bogoro, ii) les ont capturées et emprisonnées et les ont gardées comme leurs « épouses », et iii) les ont contraintes, par la force et par la menace, à avoir des relations sexuelles, ils entendaient réduire ces femmes en esclavage sexuel ou savaient que par leurs actes, ils les réduisaient en esclavage sexuel.

436. La Chambre conclut donc qu'il existe des motifs substantiels de croire que la réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut a été commise par les membres du FNI/des FRPI après l'attaque du 24 février 2003 contre le village de Bogoro.

⁵⁸⁷ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 72 : « J'ai entendu dire, de mes amis combattants, que des femmes ont été fait [sic] prisonnières à Bogoro et elles ont été amenées au camp de Kagaba » ; p. 1843, par. 74 : « Au camp d'Avenyuma, il y avait aussi des filles prisonnières » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-0106-0156, p. 0164, par. 40 : « Au début j'étais seule dans la prison. Ensuite, les combattants ont ramené d'autres femmes ».

⁵⁸⁸ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117 et 0118, par. 17 à 21 : « [TRADUCTION] Pendant l'attaque contre Bogoro, je suis sortie et c'est à ce moment-là que certains des attaquants ngiti m'ont enlevée. L'un d'eux m'a violée. Cela s'est passé sur place, là où je suis sortie de la brousse » ; p. 0119, par. 27 à 30 : « Nous les femmes ne pouvions aller nulle part seules. Les Ngiti nous surveillaient, et s'assuraient que nous ne partions pas. Nous étions comme des prisonnières, cuisinant pour [EXPURGÉ] et recevant des ordres de [EXPURGÉ] des autres » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162 à 0165, par. 32 à 48.

⁵⁸⁹ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117 et 0118, par. 17 à 21 ; p. 0119, par. 27 à 30 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162 à 0165, par. 31 à 48.

3. *Viol*

a) **Éléments objectifs et subjectifs**

437. Au **chef 9**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 7-1-g du Statut, d'avoir

[TRADUCTION] en association avec d'autres, commis des crimes de guerre ou chacun ordonné la commission de crimes de guerre, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le viol de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présentes, y compris le témoin 132 et le témoin 249.

438. Le viol constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut et à l'article 7-1-g-1 des Éléments des crimes est réalisé lorsque :

1) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

439. Les notes de bas de page 15 et 16 des Éléments des crimes précisent le sens des éléments objectifs du viol constitutif d'un crime contre l'humanité : « [l']expression "possession" se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique » et « une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge ».

440. En ce qui concerne le terme « coercition », la Chambre prend note de la conclusion de la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, selon laquelle la force physique n'est pas nécessaire pour caractériser un environnement coercitif. Plutôt, des « menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la

coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire⁵⁹⁰. »

441. Enfin, l'article 30 du Statut régit l'élément subjectif du viol constitutif d'un crime contre l'humanité, exigeant que l'auteur ait eu l'intention de prendre possession du corps d'une autre personne « par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps⁵⁹¹ » par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition. Ce crime recouvre donc, d'abord et avant tout, des cas de dol direct de premier et de second degré.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le viol constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut a été commis après l'attaque du 24 février 2003 ?

442. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des membres du FNI et des FRPI, ont pris possession, par la force ou en usant de la menace, du corps ou de parties du corps de femmes et de jeunes filles enlevées avant, pendant et après l'attaque de février 2003 contre le village de Bogoro. En particulier, il existe des motifs substantiels de croire que pendant et après l'attaque contre Bogoro, des femmes ont été violées par des combattants du FNI/des FRPI dans le village de Bogoro ou dans ses environs⁵⁹².

⁵⁹⁰ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° IT-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 688.

⁵⁹¹ Éléments des crimes, article 7-1-g-1-1.

⁵⁹² Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0081-0082, par. 133 à 136 : « Pendant l'attaque de Bogoro, il y a eu des femmes qui ont été violées [et] m'ont raconté que certaines femmes ont été violées et tuées sur place par les attaquants. D'autres ont été capturées et emportées pour être ensuite violées et tuées. [...] Cette fille devait avoir entre 14 et 15 ans. [...] Elles sont toutes devenues des femmes de combattants Ngiti. » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117 et 0118, par. 17 à 21 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0179, par. 139 : « Le troisième jour après l'attaque de Bogoro, [EXPURGÉ], les combattants Ngitis m'ont trouvée. [...] Ils voulaient me tuer. Trois de ces combattants ont couché avec moi. J'ai bien vu ces combattants, mais je ne sais pas si je pourrais les reconnaître. Ils ont dit qu'ils allaient s'amuser avec moi, car j'étais leur femme. Ils m'ont dit ça en Swahili. » ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848.

443. La Chambre considère donc qu'il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le viol était une pratique commune à la suite d'une attaque⁵⁹³ et que les combattants qui forçaient les femmes à avoir des relations sexuelles entendaient commettre de tels actes par la force ou en usant de la menace de la force⁵⁹⁴.

444. La Chambre conclut donc qu'il existe des motifs substantiels de croire que le viol constitutif d'un crime contre l'humanité défini à l'article 7-1-g du Statut a été commis par des membres du FNI/des FRPI après l'attaque du 24 février 2003 contre le village de Bogoro.

4. *Autres actes inhumains*

a) **Éléments objectifs et subjectifs**

445. Au **chef 3**, l'Accusation reproche à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 7-1-k du Statut, d'avoir

[TRADUCTION] en association avec d'autres, commis des crimes contre l'humanité ou chacun ordonné la commission de crimes contre l'humanité, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir des actes inhumains causant intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité physique de civils qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présents, y compris le témoin 132 et le témoin 287.

446. Pour être réalisés, les autres actes inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut nécessitent la commission d'« [a]utres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

⁵⁹³ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1843, par. 73 : « Pendant les combats, les féticheurs nous interdisaient de piller, de voler de l'argent ou de violer. Une fois les combats terminés, les combattants faisaient ce qu'ils voulaient. Je n'ai pas vu de filles ou de femmes se faire violer après les combats mais j'ai toutefois entendu dire que cela se produisait. Je n'ai vu pas vu de combattants se faire punir pour cela, ni entendu dire que des combattants avaient été punis pour avoir commis des viols » ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848.

⁵⁹⁴ Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0081 et 0082, par. 133 à 136 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117 et 0118, par. 17 à 21 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0179, par. 139 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848.

447. En outre, l'article 7-1-k des Éléments des crimes exige que :

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

448. La Chambre considère que, conformément à l'article 7-1-k du Statut et au principe *nullum crimen sine lege* visé à l'article 22 du Statut, les actes inhumains doivent être considérés comme des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme⁵⁹⁵, qui sont de nature et de gravité similaires à celles des crimes visés à l'article 7-1 du Statut.

449. La Chambre fait observer que, d'après la jurisprudence de la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*⁵⁹⁶, la conduite consistant à causer intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale constitue une violation grave du droit international coutumier et des droits de l'homme de nature et de gravité similaires à celles des crimes visés à l'article 7-1 du Statut. Toutefois, pour déterminer si de tels actes réunissent les éléments exigés à l'article 7-1-k du Statut, la Chambre tient également compte dans chaque cas de

toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé – ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte sur la victime⁵⁹⁷.

450. La Chambre remarque toutefois que le Statut de Rome a donné aux « autres actes inhumains » une portée différente de celle que leur accordent ses prédécesseurs tels que la Charte de Nuremberg et les Statuts du TPIR et du TPIY. Ces derniers entendaient les « autres actes inhumains » comme une « [TRADUCTION] disposition

⁵⁹⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 566 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 721.

⁵⁹⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 239.

⁵⁹⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, par. 165.

fourre-tout⁵⁹⁸ », laissant à la jurisprudence une grande latitude pour en déterminer les limites. En revanche, le Statut de Rome pose certaines limites, relativement à l'acte constituant un acte inhumain et aux conséquences qui doivent en résulter.

451. D'après l'article 7-1-k-2 des Éléments des crimes, un autre acte inhumain doit avoir un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7-1 du Statut. La note de bas de page 30 des Éléments des crimes dispose que « caractère » s'entend comme se référant à la nature et à la gravité de l'acte.

452. Bien que nécessairement similaires, les comportements visés à l'article 7-1-k du Statut sont définis la conduite comme d'« autres » actes inhumains, ce qui donne à penser qu'aucun des actes constituant des crimes contre l'humanité d'après les articles 7-1-a à 7-1-j ne peut être simultanément considéré comme un autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k du Statut.

453. L'article 7-1-k du Statut et l'article 7-1-k-1 des Éléments des crimes exigent de plus que de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou morale soient causées *au moyen* d'un acte inhumain.

454. Par exemple, pour déterminer qu'une atteinte à l'intégrité physique constituait un crime contre l'humanité, la Chambre d'appel du TPIY dans *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* a conclu que les conditions suivantes devaient être remplies :

- a) La victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce ;
- b) Cette souffrance doit être le résultat d'un acte de l'accusé ou de son subordonné ;
- c) L'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, avoir été animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime⁵⁹⁹.

⁵⁹⁸ BOOT, M. révisé par HALL, C. K., « Article 7 – Crimes against Humanity », in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., Munich, C.H.Beck, 2008, p. 230, par. 79.

⁵⁹⁹ TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 117.

455. En ce qui concerne l'élément subjectif, la Chambre fait observer qu'outre l'exigence que les éléments objectifs aient été commis avec intention et connaissance conformément à l'article 30 du Statut, l'article 7-1-k-3 des Éléments des crimes dispose que l'« auteur [doit également avoir eu] connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ». Ce crime recouvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier et de second degré.

b) Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que d'autres actes inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut ont été commis pendant ou après l'attaque contre Bogoro en février 2003 ?

456. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant et après l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre la population civile du village de Bogoro le 24 février 2003, des membres des FRPI et du FNI ont infligé des atteintes graves à des civils, résultant notamment de coups de feu⁶⁰⁰ ou de coups de machette⁶⁰¹. En particulier, la Chambre fait observer que les témoins 132 et 287 ont fourni des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'ils ont subi des blessures graves et susceptibles de mettre leur vie en danger⁶⁰², causées par des combattants du FNI/des FRPI pendant l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003⁶⁰³.

⁶⁰⁰ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p.0110, par. 113 : « Par exemple, un enfant [EXPURGÉ] m'a dit qu'il a reçu une balle à une fesse. Il m'a montré sa blessure » ; voir également les éléments de preuve mentionnés à la partie sur l'existence des crimes visés aux articles 8-2-a-i, 8-2-a-ii, 8-2-b-i, 8-2-b-xvi, 8-2-b-xxii, 8-2-b-xxvi, 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi et 8-2-e-vii du Statut et plus précisément le fait de diriger une attaque contre la population civile.

⁶⁰¹ Voir également les éléments de preuve mentionnés à la partie sur l'existence des crimes visés aux articles 8-2-a-i, 8-2-a-ii, 8-2-b-i, 8-2-b-xvi, 8-2-b-xxii, 8-2-b-xxvi, 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi et 8-2-e-vii du Statut et plus précisément le fait de diriger une attaque contre la population civile.

⁶⁰² Photographies du témoin 132, DRC-OTP-1016-0216, DRC-OTP-1016-0217, DRC-OTP-1016-0218, DRC-OTP-1016-0219, DRC-OTP-1016-0220. Photographies du témoin 287, DRC-OTP-1013-0252, DRC-OTP-1013-0253, DRC-OTP-1013-0254, DRC-OTP-1013-0255. Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0160, par. 23 : « Les combattants m'ont aussi couru après. J'ai été atteinte par une balle [EXPURGÉ]. J'ai vu le sang qui coulait [EXPURGÉ] et je me suis cachée un peu plus loin. J'ai vu que les combattants m'ont dépassé et ont continué à courir » ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0209, par. 23 : « Ensuite, ils ont tiré sur moi trois fois avec un fusil. Plus tard, je me suis rendue compte que j'étais blessée, mais à ce moment là je ne l'ai pas su » ; et p. 0212, par. 39 et 40 : « Je

457. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire que, conformément à l'article 30 du Statut, les combattants savaient qu'en tirant indistinctement sur des civils avec des armes à feu ou en frappant des civils avec des lances ou des machettes dans le village de Bogoro, des meurtres ou des atteintes graves à l'intégrité physique auraient lieu dans le cours ordinaire des événements.

458. En se fondant sur les éléments de preuve présentés par l'Accusation, la majorité de la Chambre, la juge Anita Ušacka étant en désaccord, conclut toutefois que les combattants, en attaquant des civils pendant et après l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003 et en utilisant indistinctement des machettes, des armes à feu et des armes lourdes contre des civils lors de telles attaques, avaient l'intention spécifique de tuer ces civils⁶⁰⁴, et non celle de leur causer des blessures graves. Ils ont

suis tombée et j'ai senti une douleur forte [EXPURGÉ] à cause de ma blessure. Des liquides gras se sortaient [EXPURGÉ] ».

⁶⁰³ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0299, p. 0314 et 0315, lignes 494 à 550 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0327, p. 0328 à 0329, lignes 22 à 27 ; lignes 39 à 43 et lignes 59 et 60 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0160, par. 19 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0207, par. 12 et 13 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0123, par. 88 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058, par. 20 ; et DRC-OTP-0164-0534, p. 0542, par. 47 ; p. 0540, par. 36 : « Au troisième tour, on s'est divisé en trois groupes pour attaquer la ville [Bogoro]. [...] À la fin, c'était l'échec total pour l'UPC, car ils ne pouvaient pas recevoir du renfort et ils étaient complètement encerclés » ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0481, par. 59 ; Déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0755, p. 0762, lignes 233 à 246 ; p. 0763, lignes 247 à 258 ; Déclaration du témoin 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0077, par. 108 : « J'ai aussi appris par après qu'il y avait trois groupes d'attaquants provenant de différentes directions : un groupe de combattants Lendus venait du territoire de Djungu, un groupe de combattants Ngitis venait du sud, et un troisième groupe venait de la collectivité Bira » ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0100, par. 43 ; p. 0101, par. 49 : « [...] nous avons commencé à fuir en courant. [...] J'entendais que les coups de feu qui provenaient de l'ouest et du nord s'intensifiaient [...] Les coups de balles venaient de partout. Nous étions encerclés » ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), DRC-OTP-0129-0267, p. 0288, par. 65.

⁶⁰⁴ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0022, par. 96 : « Germain KATANGA m'avait dit que l'attaque avait été faite pour se venger de massacres que les Hemas avaient fait dans un autre village [...] Germain expliquait qu'ils avaient attaqué le village lorsqu'il [sic] ne s'y attendaient pas et que les [sic] peu de militaires qu'il y avait de l'UPC avait fui » ; Déclaration du témoin 28, DRC-00105-152, par. 364 : « Connaissant la stratégie habituelle des Lendus et Ngitis, il ne fait pas doute que toutes personnes, civiles ou militaires, trouvées dans le village, avaient été tués [sic] » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 48 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0019, par. 106 à 108 ; p. 0019, par. 110 : « De toute façon, dès que l'on trouvait quelqu'un, on le tuait. On ne faisait pas de différence entre civils ou militaires, hommes, femmes ou enfants » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0296, ligne 1156 ; p. 0296, ligne 1162 ; p. 0360, lignes 1129 et 1130 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0117, par. 13 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0061, p. 0102, par. 59 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0158 et 0159, par. 9 à 11, 13 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 48.

tenté de tuer des civils par des actes qui par leur caractère substantiel constituent un commencement d'exécution du meurtre d'une ou de plusieurs personnes⁶⁰⁵, mais sans que le crime soit consommé en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

459. La majorité de la Chambre considère que l'intention de perpétrer un acte spécifique précède nécessairement la décision d'agir en ce sens. En d'autres termes, les éléments subjectifs, ou éléments psychologiques, doivent être déduits du moment où l'auteur effectue *des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution*, aux termes de l'article 25-3-f du Statut.

460. La majorité de la Chambre adopte la théorie selon laquelle la tentative de commission d'un crime s'entend d'un acte qui réunit tous les éléments subjectifs, mais non tous les éléments objectifs du crime. Le dol qu'incarne la tentative est donc le même que celui qu'incarne l'acte consommé⁶⁰⁶. Par conséquent, pour punir une tentative de commettre un crime, il est nécessaire de conclure à l'intention d'agir de manière à causer le résultat voulu par l'auteur et au commencement d'exécution de l'acte⁶⁰⁷.

461. La majorité de la Chambre considère qu'on ne saurait simultanément reprocher le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-a du Statut, même sous forme d'une tentative au sens de l'article 25-3-f du Statut, et un *autre* acte inhumain en vertu de l'article 7-1-k du Statut.

⁶⁰⁵ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37 : « [EXPURGÉ], KUTE nous a transmis de nouveau les ordres de NGUDJOLO : "Lorsque vous arriverez à Bogoro, il faudra tout effacer" » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071 et 0072, par. 123 à 125 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0243, lignes 427 et 428 : « le but était qu'on puisse se mettre ensemble pour attaquer BOGORO. On voulait effacer BOGORO » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0279, ligne 571 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 68 : « [EXPURGÉ], avant la bataille de Bogoro et lors de notre déplacement [EXPURGÉ], on chantait en Lingala et Swahili des chants injurieux qui faisait [sic] référence à l'ennemi Hema. On chantait que si l'on attrapait un Hema, on l'égorgerait et on le tuerait » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 121.

⁶⁰⁶ JESCHECK, H.H., *Tratado de derecho penal – Parte general*, vol. 2. Trad. Mir Puig et Munoz Conde, Barcelona, éd. Bosch, p. 703.

⁶⁰⁷ FRANCO, A.S., (org) *Código Penal e sua Interpretação*, S. Paulo, RT, 2008, p. 133.

462. Comme la Chambre l'a déjà conclu dans des parties précédentes de la présente décision, y compris celles relatives à l'homicide intentionnel constitutif d'un crime de guerre et le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, les preuves présentées par l'Accusation donnent des motifs substantiels de croire que les membres du FNI/des FRPI avaient l'intention spécifique de tuer les civils de Bogoro et que l'attaque du 24 février 2003 contre le village de Bogoro présentait les caractéristiques suivantes : i) elle était dirigée contre la population civile principalement hema ; ii) la population civile était la première à être prise pour cible ; iii) les civils, y compris les personnes âgées, les femmes et les enfants, étaient tués avec des armes à feu et des machettes, et certains étaient brûlés vifs ; et iv) les civils étaient tués à l'intérieur de leur maison ou lorsqu'ils tentaient de s'enfuir, pendant et après l'attaque⁶⁰⁸.

463. Par conséquent, la Chambre conclut à la majorité que l'intention claire de tuer des personnes ne peut pas être transformée en intention de blesser gravement des personnes au moyen d'actes inhumains pour la seule raison que le résultat du comportement était différent de celui qui était voulu et recherché par les auteurs⁶⁰⁹.

464. La majorité de la Chambre conclut donc que, aux fins de la décision de confirmer ou non la charge, l'Accusation n'a pas présenté de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les combattants, en attaquant des civils avec des armes mortelles soit en tirant indistinctement sur des civils avec des armes à feu soit en frappant des civils avec des lances ou des machettes, avaient uniquement l'intention de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale de la population civile de Bogoro.

465. La majorité de la Chambre conclut donc qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que d'autres actes inhumains

⁶⁰⁸ Voir les preuves relatives aux charges mentionnées.

⁶⁰⁹ BOOT, M. révisé par HALL, C. K. , « Article 7 – Crimes against Humanity », in TRIFFTERER, O. (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., Munich, C.H.Beck, 2008, p. 232, par. 83 : « [TRADUCTION] Le paragraphe 1-k semble suivre l'interprétation du TPIY et exclut les actes inhumains qui causent les conséquences énumérées sans intention ».

constitutifs du crime contre l'humanité défini à l'article 7-1-k du Statut ont été commis par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro et, en application de l'article 61-7-b du Statut, refuse de confirmer ce chef.

IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE

A. Formes de responsabilité

1. Introduction

466. Ayant conclu que les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation répondent aux exigences minimales énoncées à l'article 58-1-a du Statut, la Chambre a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Dans les décisions concernant respectivement chacun des deux suspects, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui peuvent être tenus pénalement responsables au sens de l'article 25-3-a du Statut en tant qu'auteurs principaux des crimes commis par des membres des FRPI/du FNI pendant et après l'attaque menée conjointement par ces formations contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date.

467. À titre subsidiaire, la Chambre a affirmé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les suspects peuvent être tenus pénalement responsables au sens de l'article 25-3-b du Statut en tant que complices des crimes commis par leurs subordonnés pendant et après cette attaque⁶¹⁰.

2. Portée de l'analyse

468. Conformément à la règle 121-3 du Règlement, l'Accusation doit fournir « un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'[elle] entend produire à l'audience ». En outre, aux termes de la norme 52-c du Règlement de la Cour, le Document modifié de notification des charges doit inclure « la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou

⁶¹⁰ ICC-01/04-01/07-4 US-Exp-tFRA, par. 60 ; ICC-01/04-01/07-3-US-tFRA, par. 61.

8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 ».

469. Conformément à ces dispositions, dans le Document modifié de notification des charges, l'Accusation a mis en cause, en vertu de l'article 25-3-a du Statut, la responsabilité pénale de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en tant que coauteurs d'un plan commun⁶¹¹.

470. À titre subsidiaire, l'Accusation a mis en cause, en vertu de l'article 25-3-b du Statut, la responsabilité pénale de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pour avoir ordonné la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elle a soutenu que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui – investis du pouvoir et de l'autorité de chef de l'ensemble des combattants des FRPI et du FNI de Zombe, respectivement – ont agi comme des complices en ordonnant à leurs subordonnés d'attaquer la population civile de Bogoro, en étant animés de l'intention et de la connaissance nécessaires pour les provoquer ou les encourager à commettre les crimes reprochés⁶¹².

471. Si la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont conjointement responsables en tant qu'auteurs principaux pour avoir commis, par l'intermédiaire de leurs subordonnés, les crimes énumérés dans le Document modifié de notification des charges, toute autre question relative à leur responsabilité en tant que complices sera sans objet. En d'autres termes, la Chambre n'examinera ni d'autres formes de responsabilité au titre de la complicité prévue aux articles 25-3-b à 25-3-d du Statut, ni la responsabilité alléguée des deux suspects en tant que supérieurs hiérarchiques prévue à l'article 28 du Statut.

3. Les arguments des parties et des participants

472. D'emblée, la Défense de Germain Katanga et l'Accusation ont reconnu qu'un débat approfondi sur les éléments juridiques constitutifs des formes de

⁶¹¹ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 90.

⁶¹² ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, par. 94.

responsabilité n'était pas pertinent à ce stade de la procédure⁶¹³. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a réservé son droit de présenter des commentaires sur cette question et, partant, ne l'a pas abordée de manière approfondie dans ses conclusions⁶¹⁴. En outre, l'Accusation a soutenu que ce type de débats devrait être repoussé jusqu'après l'éventuelle confirmation des charges portées contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pour être présenté devant la Chambre de première instance⁶¹⁵. Toutefois, la Défense de Germain Katanga a demandé à la Chambre d'exposer son point de vue sur la question de la responsabilité en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, afin d'établir la portée des formes de responsabilité mises en cause et de déterminer s'il serait justifié ou non de contester lors du procès la forme de responsabilité reprochée et susceptible d'être confirmée⁶¹⁶.

473. Lors de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation n'a pas demandé la modification du Document de notification des charges en ce qui concerne les formes de responsabilité. Elle a expliqué que « [TRADUCTION] Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga auraient joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan commun, auraient apporté une contribution nécessaire et, donc, auraient été des coauteurs au sens de l'article 25-3-a⁶¹⁷ ». Selon elle, l'article 25-3-a du Statut opte pour une définition de la coaction fondée sur un contrôle exercé sur le crime, en ce sens qu'une personne ne peut être coauteur d'un crime que si elle exerce un « contrôle conjoint » sur ce crime du fait de la « contribution essentielle » qui lui est attribuée. Elle a estimé que dans la présente décision, la Chambre ne devrait pas

⁶¹³ ICC-01/04-01/07-692, par. 44 ; ICC-01/04-01/06-698, par. 15.

⁶¹⁴ ICC-01/04-01/07-699, par. 93.

⁶¹⁵ ICC-01/04-01/07-692, par. 44.

⁶¹⁶ ICC-01/04-01/06-698, par. 15.

⁶¹⁷ ICC-01/04-01/07-590, par. 11 : « [TRADUCTION] Katanga et Ngudjolo auraient joué un rôle essentiel dans l'exécution du plan commun, auraient apporté une contribution nécessaire et, donc, auraient été des coauteurs au sens de l'article 25-3-a ». La juge unique a également compris ainsi la théorie de l'Accusation, dans sa décision relative aux trois requêtes introduites par la Défense concernant le Document modifié de notification des charges, ICC-01/04-01/07-648, par. 23 : « [TRADUCTION] selon l'Accusation dans sa réponse globale, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont les seuls coauteurs des crimes énumérés dans le Document modifié de notification des charges, parce qu'ils sont les seuls individus adhérant au plan commun "qui exercent un contrôle sur la commission des crimes du fait de leur rôle et de leur contribution". » Voir également ICC-01/04-01/07-692, par. 40.

s'écarter de ses conclusions antérieures en la matière, puisque la Défense ne lui a fourni aucune raison de le faire⁶¹⁸.

474. La Défense de Germain Katanga a soulevé plusieurs questions relatives à la coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut et à l'interprétation de l'élément psychologique requis au sens de l'article 30 du Statut. Elle a notamment contesté les conclusions de droit tirées en la matière par la Chambre dans la Décision *Lubanga*⁶¹⁹. Premièrement, selon la Défense, la Chambre a défini la coaction au sens de l'article 25-3-a d'une manière qui n'est pas compatible avec l'intention des rédacteurs du Statut⁶²⁰. Deuxièmement, la Défense a soutenu que la notion de coaction telle que définie dans la Décision *Lubanga* n'est pas confortée en droit interne, coutumier ou international⁶²¹. Troisièmement, elle a contesté la théorie de la coaction fondée sur un contrôle conjoint exercé sur le crime, telle qu'exposée dans la Décision *Lubanga*, pour les raisons suivantes i) cette théorie fusionne deux formes de responsabilité, à savoir la coaction et la perpétration indirecte ; ii) elle définit le plan commun de manière large et imprécise ; et iii) elle couvre la notion de dol éventuel⁶²².

475. M^e Gilissen a soutenu que la responsabilité pénale des suspects apparaît à première vue suffisamment étayée au regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune et de celle de la responsabilité du supérieur hiérarchique consacrée à l'article 28 du Statut⁶²³.

476. M^e Mulamba Nsokoloni a souligné que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pouvaient être tenus pénalement responsables soit individuellement, en application de l'article 25 du Statut, soit en tant que chefs militaires ou autres supérieurs hiérarchiques en application de l'article 28 du Statut⁶²⁴.

⁶¹⁸ ICC-01/04-01/07-692, par. 43. La Chambre préliminaire I a déjà examiné en détail la notion de coaction et ses éléments psychologiques, tels qu'inscrits dans le Statut, dans *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, par. 322 à 367. Cet examen a d'autant plus de poids en l'espèce qu'aucune autre chambre de la Cour n'a encore fait de ces questions une interprétation différente.

⁶¹⁹ ICC-01/04-01/06-698, par. 14 à 16 ; ICC-01/04-01/07-T-46-ENG-ET, p. 28, lignes 11 et suiv.

⁶²⁰ ICC-01/04-01/06-698, par. 14.

⁶²¹ ICC-01/04-01/06-698, par. 16.

⁶²² ICC-01/04-01/06-698, par. 18 ; ICC-01/04-01/07-T-46-ENG-ET, p. 31, lignes 6 à 12.

⁶²³ ICC-01/04-01/07-693, p. 9.

⁶²⁴ ICC-01/04-01/07-689, par. 21 et 22.

477. M^e Diakiese a fait observer que l'article article 21-2 du Statut permet à la Chambre « d'appliquer les principes et règles de droit tels qu'elles les a interprétés dans ses décisions antérieures ». D'après lui, l'article 25-3 du Statut ayant été correctement interprété dans la Décision *Lubanga*, la Chambre devrait s'aligner sur sa propre jurisprudence⁶²⁵. Renvoyant au Jugement rendu au TPIY dans l'affaire *Stakić*⁶²⁶, M^e Diakiese a souligné que la Chambre d'appel avait infirmé la décision de la Chambre de première instance car elle estimait :

[...] que la Chambre de première instance a[vait] commis une erreur en analysant la responsabilité de l'Appelant sous l'angle de la « coaction ». Telle qu'elle a été définie et retenue par la Chambre de première instance, cette forme de responsabilité ne trouve pas son fondement dans le droit international coutumier ou la jurisprudence constante du Tribunal, jurisprudence que les Chambres de première instance sont tenues de suivre⁶²⁷.

478. M^e Diakiese a également soutenu qu'après avoir analysé la notion de responsabilité pénale constitutive d'une entreprise criminelle commune⁶²⁸, la Chambre d'appel du TPIY avait décidé, dans l'affaire *Stakić*⁶²⁹, que la responsabilité pénale de l'appelant était engagée à ce titre⁶³⁰. Enfin, s'agissant de la notion de dol éventuel, il a rappelé⁶³¹ que la Chambre d'appel du TPIY avait également conclu dans l'affaire *Stakić* que cette notion trouvait son fondement dans le droit

⁶²⁵ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 9.

⁶²⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-94-31-T, Jugement, 31 juillet 2003.

⁶²⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-94-27-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 62.

⁶²⁸ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 10 à 12.

⁶²⁹ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 87 : « la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie suppose : a) que des crimes qui n'étaient pas envisagés dans le cadre de l'objectif commun aient été commis ; b) que ces crimes soient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de cet objectif ; et c) que le participant à l'entreprise criminelle commune ait su que ces crimes étaient la conséquence possible de la réalisation de cet objectif et qu'il y ait néanmoins pris part ».

⁶³⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 97 et 98 : « Cette conclusion satisfait aux conditions requises pour que l'Appelant soit tenu responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie : l'extermination était une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif commun assigné à l'entreprise criminelle commune, et l'Appelant l'a accepté. [...] Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les constatations faites par la Chambre de première instance montrent que l'Appelant possédait la *mens rea* requise pour être tenu responsable de meurtre (en tant que crime de guerre et que crime contre l'humanité) et d'extermination, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie ».

⁶³¹ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 13.

international coutumier⁶³². Partant, la forme de responsabilité que constitue la coaction, telle que définie dans la jurisprudence du TPIY et dans la récente Décision *Lubanga*, devrait s'appliquer dans le cadre de l'examen de la responsabilité pénale de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui⁶³³.

479. M^e Bapita Buyangandu partageait l'opinion de l'Accusation sur l'interprétation de la notion de coaction au sens de l'article 25-3 du Statut⁶³⁴. Selon elle, la coaction se compose d'un élément matériel et d'un élément moral. L'élément matériel est le contrôle de droit ou de fait exercé sur la structure armée qui a commis le crime⁶³⁵. L'élément moral réside dans l'intention de poursuivre un but commun⁶³⁶. M^e Bapita Buyangandu a souligné que la Défense de Germain Katanga avait fait une lecture et une application erronées de l'Arrêt rendu dans l'affaire *Stakić*⁶³⁷.

4. Approche fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime

480. Dans la Décision *Lubanga*, la Chambre a conclu que lorsqu'une infraction est commise par plusieurs personnes, le critère définissant la notion de « commission conjointe » est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices⁶³⁸. Après une analyse concise des trois principales approches reconnues pour distinguer les auteurs principaux d'un crime des complices — fondées respectivement sur les éléments objectifs, les éléments

⁶³² TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 101 à 103 : « La notion d'entreprise criminelle commune trouvant son fondement dans le droit coutumier, la Chambre d'appel a conclu dans cette affaire que cette notion ne violait pas le principe de légalité. Puisque le dol éventuel (ou *advertent recklessness*) est clairement un élément nécessaire de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie [...]. Puisque l'entreprise criminelle commune ne viole pas le principe de légalité, il en va de même pour chacun de ses éléments constitutifs. [...] La Chambre d'appel conclut donc que [...] l'utilisation du dol éventuel dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie ne constitue pas une violation des principes *nullum crimen sine lege* et *in dubio pro reo* ».

⁶³³ ICC-01/04-01/07-690-Corr, par. 14.

⁶³⁴ ICC-01/04-01/07-691, par. 61.

⁶³⁵ ICC-01/04-01/07-691, par. 61.

⁶³⁶ ICC-01/04-01/07-691, par. 61.

⁶³⁷ ICC-01/04-01/07-691, par. 53.

⁶³⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 328 et suiv.

subjectifs et le critère du « contrôle exercé sur le crime » —, la Chambre a expliqué pourquoi elle avait opté pour la troisième approche citée⁶³⁹.

481. La méthode adoptée pour choisir entre ces trois approches a consisté à analyser leur compatibilité avec le Statut, lequel est la première source de droit applicable à la Cour en vertu de son article 21-1-a. Pour appliquer le Statut, il faut non seulement avoir recours à une série de normes interprétées selon l'un ou l'autre des sens possibles des mots employés dans leur texte, mais aussi savoir exclure, à tout le moins, toutes les interprétations du texte qui donneraient naissance à un *corpus juris* asystématique constitué de règles sans cohérence interne.

482. C'est précisément la situation à laquelle on aboutirait si la distinction entre les auteurs principaux et les complices était établie sur la base de l'approche objective de la coaction. Selon celle-ci, seules les personnes qui ont physiquement exécuté un ou plusieurs éléments d'un crime pourraient être considérées comme les auteurs principaux de ce crime⁶⁴⁰. Dans la Décision *Lubanga*, la Chambre a conclu que l'article 25-3-a du Statut excluait l'approche objective, cet article prévoyant la commission « par l'intermédiaire d'une autre personne »⁶⁴¹. Puisqu'en vertu du Statut, il est possible qu'une personne qui n'exécute physiquement aucun des éléments d'un crime soit considérée comme un auteur principal de ce crime, le critère objectif devrait être exclu comme principe directeur permettant d'établir la distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices. Qui plus est, la théorie fondée sur le critère objectif est généralement rejetée en doctrine moderne⁶⁴².

⁶³⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 326 à 339.

⁶⁴⁰ ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 34 et suiv.

⁶⁴¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 328 et 333.

⁶⁴² Il est bien établi dans la littérature juridique que la théorie fondée sur les éléments objectifs formels est impuissante à expliquer la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne en tant que forme de commission. Voir ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 36 ; ROXIN, C., *Strafrecht, Allgemeiner Teil II*, Munich, C.H., BECK, 2003, par. 25/29 ; JOECKS, W. & MIEBACH, K. (Dir. pub.), *Münchener Kommentar zum Strafgesetzbuch I*, Munich, C.H., BECK, 2003, vor par. 25/10. La démarche objective a également été considérée comme contraire au droit sur la question de la coaction (ou du fait de commettre conjointement avec une autre personne). Voir STRATENWERTH, G. & KUHLN, L., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 5^e éd., Cologne, Heymanns, 2004, par. 12/4 ; KUHL, K., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 4^e éd., Munich, Vahlen, 2002, par. 20/24 ; ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 37 et 38.

483. La Chambre a ensuite fait observer qu'une interprétation du Statut fondée sur l'approche subjective ne serait pas compatible avec la disposition relative à la responsabilité en tant que complice énoncée à l'article 25-3-d du Statut⁶⁴³. Si l'approche subjective devait servir à établir la distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices, les personnes qui connaissent l'intention d'un groupe d'individus de commettre ce crime et qui visent ensuite à faciliter cette activité criminelle en contribuant intentionnellement à sa commission devraient être considérées comme des auteurs principaux du crime, et non comme des complices. La Chambre a notamment fait remarquer que, l'article 25-3-d du Statut commençant par « [e]lle *contribue* de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime » [non souligné dans l'original], il convient d'en conclure que le Statut rejette l'approche fondée sur le critère subjectif⁶⁴⁴. En outre, les théories juridiques modernes rejettent le recours à cette approche pour distinguer l'auteur principal du complice⁶⁴⁵.

484. En optant pour l'approche fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime, la Chambre adopte un principe directeur qui lui permet d'établir la distinction entre les auteurs d'un crime et les complices, un principe qui synthétise les aspects objectifs et subjectifs :

[TRADUCTION] [...] la théorie du contrôle exercé sur le crime constitue une évolution par rapport aux approches subjectives et objectives, en ce sens qu'elle fait effectivement la synthèse entre les vues précédemment opposées ; elle doit très certainement sa large reconnaissance au fait qu'elle réconcilie des positions contraires⁶⁴⁶.

⁶⁴³ ICC-01/04-01/07-803, par. 334.

⁶⁴⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 329 et 334 à 337.

⁶⁴⁵ Voir l'explication donnée dans ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 52 à 59, avec plus de références.

⁶⁴⁶ ROXIN, C., *Strafrecht, Allgemeiner Teil II*, Munich, C.H. BECK, 2003, par. 25/30.

485. L'approche fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime a été appliquée dans un certain nombre de systèmes juridiques et est largement reconnue en doctrine⁶⁴⁷. Ses principaux éléments sont ainsi décrits :

[L]es auteurs principaux d'un crime ne se trouvent pas uniquement parmi ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également parmi ceux qui, en dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera commise et comment⁶⁴⁸. [non souligné dans l'original]

486. La Chambre considère que, pour que le Statut soit considéré comme un corpus cohérent et prévisible de règles, pour établir la distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices de ce crime, il faut analyser la responsabilité

⁶⁴⁷ SANCINETTI, M., *Teoría del delito y disvalor de acción: una investigación sobre las consecuencias prácticas de un concepto personal de ilícito circunscripto al disvalor de acción*, Buenos Aires, Hammurabi, 1991, p. 644 et 645 ; QUINTERO OLIVARES, G., *Derecho Penal, Parte General*, 1^{re} éd., Barcelone, Signo, 1986, p. 533 et 534 ; BACIGALUPO, E., *La noción del autor en el Código Penal*, Buenos Aires, Abeledo - Perrot, 1965, p. 45 ; BACIGALUPO, E., *Principios de derecho: parte general*, 5^e éd., Madrid, Akal Publisher, 1998, p. 313 et 314 ; FLETCHER, G.P., *Rethinking Criminal Law*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 639 ; WERLE, G., *Principles of International Criminal Law*, La Haye, TMC Asser Press, 2005, note marginale 354 ; BLOY, R., *Die Beteiligungsform als Zurechnungstypus im Strafrecht*, Berlin, Duncker und Humblot, 1985, p. 192 et suiv. ; BOCKELMANN, P., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 3^e éd., Munich, Beck, 1979, p. 177 ; BOTTKE, W., *Täterschaft und Gestaltungsherrschaft*, Heidelberg, Müller, 1992, p. 35 et suiv. ; CERESO M.J., *Estudio sobre la moderna reforma penal española*, Madrid, Technos, 1993, p. 236 ; GALLAS, W., *Die moderne Entwicklung der Begriffe Täterschaft und Teilnahme*, Sonderheft der ZStW, 1957, p. 3 et suiv. ; GOMEZ BENITEZ, J.M., *Teoría jurídica del delito: derecho penal: parte general*, 1^{re} éd., Madrid, Civitas, 1984, p. 124 ; GROPP, W., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 3^e éd., Berlin/Heidelberg/New York, Springer, 2005, 10/34 ; HERLITZ, C.E., *Parties to a Crime and the Notion of a Complicity Object*, Uppsala, Iustus Förlag, 1992, p. 259 et suiv. ; JAKOBS, G., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 2^e éd., Berlin/New York, De Gruyter, 1991, § 21/35 et suiv. ; JESCHECK, H., *SchZStr.*, 71, 1956, p. 225 à 243 ; KREY, V., *Deutsches Strafrecht, Allgemeiner Teil, Bd.2*, 2^e éd., Stuttgart, Kohlhammer, 2005, par. 26/86 ; KÜHL, K., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 5^e éd., Munich, Vahlen, 2005, § 20/29 ; KOHLRAUSCH, E. & LANGE, R., *Strafgesetzbuch [für das Deutsche Reich] mit Erläuterungen und Nebengesetzen*, 43^e éd., Berlin, De Gruyter, 1961, vor par. 47 O, 4, p. 160 ; *Leipziger Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 11^e éd., Berlin, De Gruyter, 1993, par. 25 ; MAURACH, R., *Deutsches Strafrecht, Lehrbuch Allgemeiner Teil*, 2^e éd., Karlsruhe, C.F. Muller, 1958, p. 517 ; MURMANN, U., *Die Nebentäterschaft im Strafrecht*, Berlin, Duncker und Humblot, 1993, p. 69 et suiv. ; NIESE, W., *Die finale Handlungslehre und ihre praktische Bedeutung*, Deutsche Richterzeitung, 1952, p. 23 ; ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, chapitre 2 ; SAX, W., *Dogmatische Streifzüge durch den Entwurf des Allgemeinen Teils eines Strafgesetzbuches nach den Beschlüssen der Großen Strafrechtskommission*, ZStW 69, 1957, p. 430 ; SCHÖNKE, A. & SCHRÖDER, H., *Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 26^e éd., Munich, Beck, 2001, vor par. 25 n. 71 ; STRATENWERTH, G. & KUHLEN L., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 5^e éd., Cologne, Heymanns, 2004, par. 12/15 ; RUDOPHLI, H.-J. & WOLTER, J. (Dir. pub.), *Systematischer Kommentar zum Strafgesetzbuch*, Francfort-sur-le-Main, Metzner, 2001, par. 25, vor 25 ; WELZEL, H., *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 7^e éd., Berlin, De Gruyter, 1960, p. 89 à 99 ; WESSELS J. & BEULKE, W., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 28^e éd., Heidelberg, Müller, 1998, n. 517 ; WESSELS, J. & BEULKE, W., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 35^e éd., Heidelberg, Müller, 2005, par. 13/518.

⁶⁴⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 330.

pénale d'une personne — que celle-ci ait agi individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne — en fonction du contrôle exercé sur ce crime.

5. *Responsabilité en tant qu'auteur principal au sens de l'article 25-3-a*

487. L'article 25-2 du Statut prévoit que la responsabilité individuelle mise en cause doit être conforme au Statut. Cette disposition traduit l'idée qu'une personne ne peut pas être tenue pénalement responsable en vertu du Statut à moins que le comportement qui lui est attribué ne constitue un crime relevant de la compétence de la Cour (article 22-1 du Statut)⁶⁴⁹.

488. Pour distinguer les trois formes de responsabilité attribuables à un auteur principal prévues à l'article 25-3-a du Statut, dans le cadre d'une analyse fondée sur l'exercice d'un contrôle sur ce crime, un auteur principal est celui qui :

- a. exécute physiquement tous les éléments de l'infraction (il commet le crime individuellement) ;
- b. exerce, conjointement avec d'autres, un contrôle sur l'infraction en raison des tâches essentielles qui lui sont assignées (il commet le crime conjointement avec d'autres) ; ou
- c. exerce un contrôle sur la volonté des personnes qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (il commet le crime par l'intermédiaire d'une autre personne).

489. La Chambre va analyser quelle est la responsabilité des suspects — en tant qu'auteurs principaux — pour les crimes examinés dans la partie portant sur les éléments matériels des crimes. Le crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités diffère des autres charges dont l'Accusation demande la confirmation en ce sens que, pour ce crime, la Chambre examinera la question de savoir si les suspects en sont des coauteurs. Les autres chefs d'accusation seront examinés sous l'angle de la responsabilité des

⁶⁴⁹ ESER, A., "Individual Criminal Responsibility", in CASSESE, A., GAETA, P. & JONES, J. (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 771 : « [TRADUCTION] la responsabilité pénale, individuelle ou autre, n'existe que si elle est prévue dans les textes ».

suspects pour avoir conjointement commis les crimes reprochés par l'intermédiaire d'une autre personne.

490. Tout d'abord, la Chambre rappelle que la Défense de Germain Katanga a soutenu que, tandis que l'article 25-3-a du Statut envisage, respectivement, la « coaction » et la « perpétration indirecte », il ne couvre pas la notion de « coaction indirecte » puisqu'il dit « conjointement avec une autre personne *ou* par l'intermédiaire d'une autre personne » [non souligné dans l'original], et non « conjointement avec une autre personne *et* par l'intermédiaire d'une autre personne » [non souligné dans l'original]⁶⁵⁰.

491. La Chambre fait observer que l'article 25-3-a utilise la conjonction disjonctive « ou » (qui présente une alternative). Cette conjonction peut prendre deux sens — l'un dit faible présentant une alternative inclusive, et l'autre dit fort présentant une alternative exclusive⁶⁵¹. L'alternative inclusive permet la réalisation « soit d'un élément de l'alternative, soit de l'autre, voire des deux », tandis que l'alternative exclusive permet la réalisation « soit d'un élément de l'alternative, soit de l'autre, mais pas des deux ». Il est donc possible d'un point de vue strictement textuel d'interpréter la conjonction disjonctive employée à l'article 25-3-a du Statut comme « inclusive » ou comme « exclusive »⁶⁵². De l'avis de la Chambre, il est par conséquent « conform[e] au [...] Statut » de mettre en cause la responsabilité pénale d'une personne pour avoir conjointement commis un crime perpétré par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes⁶⁵³.

492. La Chambre conclut qu'il n'est pas fondé en droit de limiter la commission conjointe d'un crime aux seules situations dans lesquelles les auteurs exécutent une partie du crime en exerçant sur celui-ci un contrôle direct. En effet, de la conjugaison

⁶⁵⁰ ICC-01/04-01/07-698, par. 24.

⁶⁵¹ COPI, I., *Introduction to Logic*, 3^e éd., New York, Macmillan, 1968, p. 216.

⁶⁵² Les articles 7 et 8 du Statut contiennent plusieurs exemples de l'emploi de la conjonction disjonctive « ou » dans son acceptation faible ou « inclusive ». Ainsi, il évoque les éléments objectifs du crime contre l'humanité que constitue l'attaque « généralisée ou systématique », ce qui signifie que l'attaque peut être généralisée, systématique ou les deux. De même, il est logique de conclure que, dans le cas de la torture constitutive d'un crime de guerre consistant à infliger « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales », tous les termes peuvent être cumulés.

⁶⁵³ Voir article 25-2 du Statut.

de la responsabilité individuelle, liée à la commission de crimes par l'intermédiaire d'autres personnes, avec l'attribution mutuelle de crimes entre les coauteurs de haut rang, se dégage une forme de responsabilité qui fournit à la Cour un instrument bien adapté pour évaluer la responsabilité des « hauts dirigeants ».

493. Un individu qui n'exerce aucun contrôle sur la personne par l'intermédiaire de laquelle le crime serait commis ne saurait être considéré comme ayant commis le crime par l'intermédiaire de cette personne. Toutefois, s'il agit conjointement avec un autre individu — qui contrôle la personne utilisée —, le crime peut lui être attribué en vertu du principe de l'attribution mutuelle. L'importance de cette notion en l'espèce sera précisée plus loin, mais il faut garder à l'esprit qu'en raison de loyautés ethniques au sein des organisations dirigées respectivement par Germain Katanga (FRPI) et Mathieu Ngudjolo Chui (FNI), certains membres de ces organisations n'acceptaient d'ordres que des chefs appartenant à leur propre groupe ethnique⁶⁵⁴.

494. Cette forme de responsabilité pénale individuelle qui se base sur l'approche fondée sur un contrôle exercé sur le crime présente des éléments constitutifs particuliers. La Chambre examinera les éléments objectifs généraux de la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, avant de s'intéresser aux autres éléments objectifs présents dans deux cas de figure : i) deux

⁶⁵⁴ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0020, par. 82 : « Lorsque l'alliance entre le FRPI et le FNI a été créée, Germain KATANGA est devenu le chef de la branche militaire du FNI-FRPI. Cependant, en réalité, Germain KATANGA n'avait pas de contrôle effectif sur toute l'armée FNI-FRPI mais seulement sur les combattants Ngiti du FRPI. Du côté des Lendu du FNI, il y avait d'autres chefs qui étaient plutôt indépendants de Germain [...] Je suppose qu'avec cette distribution des tâches, ils s'étaient entendus à ce qu'il y ait un chef important côté FNI et un chef important côté FRPI, qui occupent les positions les plus importantes » ; p. 0020, par. 83 : « Tout le monde savait qu'en réalité, Germain travaillait du côté des Ngiti et qu'il y avait d'autres commandants militaires du côté des Lendu » ; p. 0021, par. 89 : « Personnellement, je pense que dans l'alliance FNI-FRPI il y avait une branche politique unie, qui était moindre, et deux branches militaires: une du côté Sud des Ngiti du FRPI et une deuxième du côté Nord des Lendu du FNI. Comme j'ai déjà mentionné, on disait que Germain KATANGA était le chef militaire des Ngiti et qu'il ne contrôlait pas vraiment les chefs Lendu » ; p. 0021, par. 91 : « Les Lendu obéissent à leur propre leader militaire, c'est-à-dire qu'ils respectent le commandant de leur région, qui travaille directement avec eux mais pas un commandant qui travaille dans une autre région et qui n'est pas lié à eux » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 45 : « GERMAIN et YUDA avaient un motorola, mais ils ne pouvaient pas utiliser leur motorola pour parler avec les gens de Zombe. Ils pouvaient utiliser leur motorola pour parler avec leurs gens, pas avec nous ».

auteurs principaux, ou plus, commettent conjointement un crime par l'intermédiaire d'une autre personne ; ii) manière dont l'utilisation d'enfants soldats appartenant aux différentes factions (FNI) et (FRPI) peut être mutuellement attribuée aux deux suspects. Enfin, la Chambre examinera les éléments subjectifs de cette forme de responsabilité.

I. *Éléments objectifs de la commission du crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable*

495. La commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne constitue une forme de responsabilité pénale reconnue dans les principaux systèmes juridiques du monde⁶⁵⁵. L'auteur principal (auteur intellectuel) utilise l'exécutant (l'auteur direct) comme un simple outil ou instrument pour commettre le crime. Généralement, l'exécutant n'a pas la pleine responsabilité de ses actes⁶⁵⁶. Son innocence dépend de l'existence de justifications et/ou d'excuses acceptables à ses actes. Les raisons acceptables justifiant ou excusant son comportement sont notamment les suivantes : i) il était animé de convictions erronées ; ii) il a agi sous la contrainte ; et/ou iii) il ne peut être tenu pour responsable.

496. Il est reconnu en doctrine qu'une personne agissant par l'intermédiaire d'une autre peut être tenue pénalement responsable à titre individuel, que l'exécutant (ou auteur direct) le soit aussi ou non. Cette théorie, fondée sur les premiers travaux de Claus Roxin, est appelée théorie de « l'auteur derrière l'auteur » (*Täter hinter dem Täter*)⁶⁵⁷.

⁶⁵⁵ Voir FLETCHER, G.P., *Rethinking criminal law*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 639 ; WERLE, G., "Individual criminal responsibility under Article 25 of the Rome Statute", 5 *J. Int'l Criminal Justice* 963 (2007).

⁶⁵⁶ AMBOS, K., "Article 25: Individual Criminal Responsibility", in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos, 1999, p. 479 ; JIMENEZ DE ASUA, L., *Lecciones de Derecho Penal*, Mexico, Collection Clásicos del Derecho, 1995, p. 337.

⁶⁵⁷ ROXIN, C., "Straftaten im Rahmen organisatorischer Machtapparate", *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1963), p. 193 à 207.

497. Cette forme de responsabilité pénale repose sur l'idée que l'auteur derrière l'auteur est responsable car il contrôle la volonté de l'auteur direct. Partant, dans certains cas de figure, il est possible que les deux auteurs soient pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux : l'auteur direct parce qu'il a exécuté les éléments subjectifs et objectifs du crime, et l'auteur derrière l'auteur parce qu'il exerce un contrôle sur le crime en contrôlant la volonté de l'auteur direct.

498. Plusieurs séries d'affaires sont venues illustrer le cas de figure dans lequel l'auteur derrière l'auteur est tenu responsable en tant qu'auteur principal malgré l'existence d'un auteur direct qui est responsable (c'est-à-dire qui ne peut faire valoir à sa décharge une erreur, la contrainte ou le fait qu'il ne peut être tenu pour responsable)⁶⁵⁸. Cela étant, les affaires les plus pertinentes en droit international pénal sont celles dans lesquelles l'auteur derrière l'auteur commet le crime par l'intermédiaire d'une autre personne, et ce, en exerçant un « contrôle sur une organisation » (*Organisationsherrschaft*)⁶⁵⁹.

499. En dépit des critiques formulées à l'encontre de cette théorie⁶⁶⁰, la Chambre fait observer que les rédacteurs du Statut de Rome ont cherché à établir à l'article 25-3-a une forme de commission englobant la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une personne non innocente (c'est-à-dire responsable) agissant en

⁶⁵⁸ Citons notamment les cas de figure dans lesquels l'auteur derrière l'auteur commet un crime par l'intermédiaire de l'auteur direct en le trompant sur la gravité du crime ; sur les circonstances qualifiant le crime ; et/ou sur l'identité de la victime. Voir STRATENWERTH, G. & KUHLEN L., *Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, 5^e éd., Cologne, Heymanns, 2004, par. 12/59-67 ; ROXIN, C., *Strafrecht, Allgemeiner Teil II*, Munich, C.H. Beck, 2003, par. 25/94-104.

⁶⁵⁹ ROXIN, C., "Straftaten im Rahmen organisatorischer Machtapparate", *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1963), p. 193 à 207 ; AMBOS, K., *La parte general del derecho penal internacional*, Montevideo, Temis, 2005, p. 240.

⁶⁶⁰ Cette forme de responsabilité a été critiquée au motif qu'elle était apparemment incohérente, en ce qu'elle qualifie d'auteur direct tant une personne pleinement responsable qu'une personne qui est un outil ou, en d'autres termes, dont la volonté est contrôlée par une autre. Fondamentalement, il semble impossible d'affirmer de manière sensée qu'un individu est un acteur pleinement responsable lorsque, dans le même temps, on reconnaît qu'une personne peut contrôler la volonté de cet individu de façon qu'on puisse dire qu'elle a commis un crime par son intermédiaire. ROXIN, C. a répondu à ces critiques dans "Organisationsherrschaft und Tatentschlossenheit", *7 Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik* (2006), p. 296. Voir également AMBOS, K., *La parte general del derecho penal internacional*, Montevideo, Temis, 2005, p. 220. En outre, l'application de cette forme de responsabilité a très souvent été contestée dans les systèmes dans lesquels le droit ne proscrie pas expressément la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne ou, lorsque ce cas de figure est explicitement reconnu, ne prévoit toutefois pas l'utilisation de personnes non innocentes.

tant qu'instrument. En conséquence, contrairement à ce qu'a affirmé la Défense de Germain Katanga lors de l'audience du 11 juillet 2008⁶⁶¹, attribuer la plus grande responsabilité de la commission d'un crime à un individu qui utilise une autre personne, individuellement responsable, pour commettre ce crime — autrement dit le considérer comme auteur principal — n'est pas simplement une possibilité théorique exposée dans une littérature juridique limitée ; elle est inscrite à l'article 25-3-a du Statut.

a. Contrôle sur l'organisation

500. Aux fins de la présente décision, la démarche fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime repose sur une notion de « contrôle [de l'auteur principal] sur l'organisation ». La Chambre se fonde sur cette notion pour de nombreuses raisons, notamment les suivantes : i) elle a été intégrée dans le cadre défini par le Statut ; ii) les juridictions nationales y ont de plus en plus recours ; et iii) elle a été analysée dans la jurisprudence des tribunaux internationaux. Cette notion a également été retenue dans la jurisprudence de la Chambre préliminaire III de la Cour.

501. La Chambre a principalement opté pour cette forme de responsabilité parce qu'elle a été intégrée dans le cadre défini par le Statut. Les crimes relevant de la compétence de la Cour — les crimes « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale⁶⁶² » et « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde⁶⁶³ » — concerneront presque inévitablement une criminalité collective ou de masse⁶⁶⁴. La Chambre estime qu'en édictant des règles relatives à la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne responsable, le Statut de Rome vise la catégorie d'affaires dans lesquelles l'auteur exerce un contrôle sur une organisation⁶⁶⁵.

⁶⁶¹ ICC-01/04-01/07-T-46-ENG ET, p. 36, lignes 14 à 19.

⁶⁶² Article 5-1 du Statut de Rome.

⁶⁶³ Préambule au Statut de Rome.

⁶⁶⁴ AMBOS, K., "Article 25: Individual Criminal Responsibility", in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., Baden-Baden, Nomos, 2008, p. 750.

⁶⁶⁵ AMBOS, K., "Article 25: Individual Criminal Responsibility", in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., Baden-Baden, Nomos, 2008, n° 10-13 ; AMBOS, K., *Internationales Strafrecht*, Munich, Beck, 2006, 7/27 ; CASSESE, A., GAETA, P. &

502. Avant et après la rédaction du Statut, de nombreuses juridictions nationales se sont fondées sur la notion de perpétration au moyen du contrôle exercé sur une organisation pour attribuer aux « chefs » la responsabilité de tels crimes en tant qu'auteurs principaux⁶⁶⁶. Généralement, s'agissant des crimes commis par plusieurs individus, ces juridictions ont considéré comme étant moins coupables les personnes les plus éloignées de l'exécution proprement dite des infractions.

503. Toutefois, il a également été dit que le degré de responsabilité d'une personne augmente au fur et à mesure qu'elle occupe une place plus élevée dans la hiérarchie : plus la personne qui orchestre le crime occupe un rang élevé ou est éloignée de l'auteur du crime, plus sa responsabilité est grande. Ainsi que l'a expliqué le tribunal de district de Jérusalem lors du procès *Eichmann* :

[TRADUCTION] S'agissant d'un crime si énorme et si complexe, [...] auquel de nombreuses personnes ont participé à divers niveaux et par différentes formes d'activités [...] réalisées en masse, le degré de proximité ou d'éloignement des nombreux criminels par rapport à la personne qui a effectivement tué une victime n'aide en rien à mesurer la responsabilité. En revanche, en général, le degré de responsabilité augmente à mesure que l'on s'éloigne de l'individu qui, de ses mains, a utilisé l'instrument qui a provoqué la mort et que l'on approche des sommets de la chaîne de commandement⁶⁶⁷.

504. On l'a déjà dit, de nombreuses juridictions nationales ont eu recours à la notion de contrôle exercé sur l'organisation pour tenir les plus hauts dirigeants d'une organisation responsables en tant qu'auteurs principaux, et non en tant que complices. La Défense de Germain Katanga a fait valoir que, bien que cette notion ait

JONES, J. (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 794 ; KREß, C., "Organisationsherrschaft und Völkerstrafrecht", *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (2006), p. 307 et 308 ; SATZGER, H., *Internationales und Europäisches Strafrecht*, Baden-Baden, Nomos, 2005, § 14 n. 43 ; VOGEL, J., "Individuelle Verantwortlichkeit im Völkerstrafrecht. Zugleich ein Beitrag zu den Regelungsmodellen der Beteiligung", 114 *ZStW* 427 (2002) ; WERLE, G., *Völkerstrafrecht*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2003, p. 159, n 408.

⁶⁶⁶ Cour suprême fédérale d'Allemagne, BGHSt 40, 218, p. 236 et suiv. ; 45, 270, p. 296 ; BGHSt 47, 100 ; BGHSt 37, 106 ; BGH NJW 1998, 767, p. 769. Chambre d'appel fédérale d'Argentine, procès des *Juntas*, affaire n° 13/84, chapitre 7/5. Arrêt de la Cour suprême de justice du Pérou, affaire n° 5385-200, 14 décembre 2007. Cour suprême du Chili (magistrat instructeur), *Fallos de Mes, ano XXXV, noviembre de 1993*, 12 novembre 1993 ; Cour suprême d'Espagne, chambre criminelle, affaire n° 12966/1994, 2 juillet 1994 (juge Bacigalupo). Cour nationale d'Espagne, tribunal d'enquête central n° 5, 29 mars 2006.

⁶⁶⁷ Tribunal de district de Jérusalem, *The Attorney General v. Eichmann*, affaire n° 40/61, Jugement, 36 I.L.R. 5-14, 18-276, 12 décembre 1961, par. 197.

été appliquée par la Chambre d'appel dans le procès des *Juntas* en Argentine, sa décision a été infirmée par la Cour suprême nationale⁶⁶⁸. D'après la Défense de Germain Katanga, la Cour suprême a rejeté cette théorie aux motifs qu'elle n'avait pas été appliquée en Allemagne (pays où elle a été élaborée) et qu'elle pourrait avoir des résultats inéquitables⁶⁶⁹.

505. On ne saurait guère conclure que le rejet de cette notion de responsabilité pénale par une cour argentine empêche la Cour pénale internationale d'y avoir recours si elle estime qu'il existe des raisons convaincantes de le faire. Cependant, la jurisprudence allemande a effectivement appliqué cette notion dans le cadre des procès des gardes-frontière est-allemands⁶⁷⁰. En outre, alors que nous n'aborderons pas dans la présente décision les raisons pour lesquelles la Cour suprême argentine a rejeté la forme de responsabilité fondée sur l'exercice d'un « contrôle sur un appareil du pouvoir organisé » dans l'affaire susmentionnée, il convient de remarquer que cette notion a été partiellement contestée au motif qu'elle donnait naissance à une « contradiction » en considérant simultanément comme auteurs principaux l'auteur intellectuel et l'auteur direct du crime⁶⁷¹. On l'a déjà dit, l'article 25-3-a du Statut prohibe précisément l'exercice de la forme de responsabilité qui donne corps à une contradiction si apparente.

506. Cette théorie a également été appliquée en droit international pénal, dans la jurisprudence des tribunaux internationaux⁶⁷². Dans le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, la Chambre de première instance II du TPIY s'est fondée sur la responsabilité découlant de la commission conjointe d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne pour éviter les incohérences liées à l'application à des hauts dirigeants et des commandants militaires de la théorie de la

⁶⁶⁸ ICC-01/04-01/07-698, par. 26.

⁶⁶⁹ ICC-01/04-01/07-698, par. 26.

⁶⁷⁰ BGHSt, 40, 218.

⁶⁷¹ Cour suprême d'Argentine, procès des *Juntas*, affaire n° 13, par. 23 et 24.

⁶⁷² TPIR, *Le Procureur c. Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, opinion individuelle du juge Schomburg, 7 juillet 2006, par. 14 à 22 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, pa. 439 et suiv., par. 741 et suiv. D'après AMBOS, K., dans *Internationales Strafrecht*, Beck 2006, par. 7/29, ces principes ressortent de la jurisprudence de Nuremberg, *United States of America v. Alstötter et al.* (« l'affaire Justice ») 3 T.W.C. 1 (1948), 6 L.R.T.W.C. 1 (1948), 14 Ann. Dig. 278 (1948).

responsabilité pénale découlant de la participation à une « entreprise criminelle commune »⁶⁷³.

507. Comme l'a fait observer la Défense de Germain Katanga⁶⁷⁴, le jugement de la Chambre de première instance du TPIY a été infirmé en appel. Toutefois, le raisonnement suivi dans l'arrêt est particulièrement important pour comprendre pourquoi cette infirmation n'ôte pas sa validité à cette forme de responsabilité dans le cadre du Statut de Rome.

508. La Chambre d'appel a rejeté cette forme de responsabilité en déclarant qu'elle ne fait pas partie du droit international coutumier⁶⁷⁵. Or l'article 21-1-a du Statut dispose que le Statut constitue la première source de droit applicable. Les principes et règles du droit international constituent des sources secondaires applicables uniquement lorsque les textes réglementaires n'offrent aucune solution juridique. En conséquence, et puisque le Statut de Rome prévoit expressément cette forme spécifique de responsabilité, la question de savoir si le droit coutumier reconnaît ou non la « commission conjointe par l'intermédiaire d'une autre personne » n'est pas pertinente devant la Cour. Cela illustre bien la nécessité de ne pas transposer mécaniquement la jurisprudence des tribunaux ad hoc dans le système de la Cour⁶⁷⁶.

⁶⁷³ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 439 : « La Chambre de première instance préfère définir le terme "commettre" comme le fait pour l'accusé de prendre part matériellement ou, de toute autre manière, directement ou indirectement, par action ou par omission (quand il y a obligation d'agir) seul ou de concert avec d'autres personnes, aux éléments essentiels du crime en cause » ; par. 741 : « [...] il n'est pas reproché à l'Accusé d'avoir été l'auteur direct des crimes. Premier magistrat de la municipalité de Prijedor, il est en fait accusé d'avoir été un auteur derrière l'auteur/acteur direct ; l'Accusé est considéré comme étant le coauteur de ces crimes au même titre que les autres individus avec lesquels il a coopéré au sein des nombreuses instances dirigeantes de la municipalité ».

⁶⁷⁴ ICC-01/04-01/06-698, par. 26.

⁶⁷⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, par. 62 : « Telle qu'elle a été définie et retenue par la Chambre de première instance, cette forme de responsabilité ne trouve pas son fondement dans le droit international coutumier ou la jurisprudence constante du Tribunal, jurisprudence que les Chambres de première instance sont tenues de suivre. La responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité "bien établie en droit international coutumier" qui trouve une large application dans la jurisprudence du Tribunal. [...] Il en ressort que la Chambre de première instance a eu tort de retenir une forme de responsabilité qui ne fait pas partie intégrante du droit applicable et n'entre pas dans le domaine de compétence du Tribunal. » Au sujet du rejet par le Statut de Rome de la notion d'entreprise criminelle commune, voir WERLE, G., *Völkerstrafrecht*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2003, n° 425.

⁶⁷⁶ WERLE, G., "Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute", in 5 J. *Int'l Criminal Justice* 953 (2007), p. 961 et 962 : « [TRADUCTION] le Statut de la CPI doit être considéré, en soi, comme

509. Enfin, plus récemment, la Chambre préliminaire III de la Cour a également approuvé cette notion de responsabilité pénale individuelle dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Après avoir établi que le suspect était bien le chef de son organisation et décrit le fonctionnement de la milice, elle a déclaré :

Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. [...] avait les moyens d'exercer un contrôle sur les crimes commis par les troupes du MLC déployées en RCA du fait de son autorité sur sa propre organisation militaire⁶⁷⁷.

510. En bref, l'acceptation en doctrine moderne de la notion de « contrôle sur un appareil du pouvoir organisé »⁶⁷⁸, sa reconnaissance dans les juridictions nationales⁶⁷⁹, son examen par la jurisprudence des tribunaux ad hoc, qui n'est pas

un ensemble indépendant de règles. Partant, une transposition mécanique de la jurisprudence des tribunaux ad hoc n'est certainement pas la bonne marche à suivre. » ; WERLE, G., *Völkerstrafrecht*, 2^e éd., Tübingen, Mohr Siebeck, 2007, par. 425 et suiv.

⁶⁷⁷ ICC-01/05-01/08-14, par. 78.

⁶⁷⁸ SANCINETTI, M., *Teoría del delito y disvalor de acción : una investigación sobre las consecuencias prácticas de un concepto personal de ilícito circunscripto al disvalor de acción*, Buenos Aires, Hammurabi, 1991, p. 712 et suiv. ; SANCINETTI, M., *Derechos humanos en la Argentina post dictatorial*, Buenos Aires, Lea, 1988, p. 27 et suiv. ; SANCINETTI, M. & FERRANTE, M., *El derecho penal en la protección de los derechos humanos*, Buenos Aires, Hammurabi, 1999, p. 313 ; BACIGALUPO, E., *Principios de Derecho Penal, Parte General*, Buenos Aires, Hammurabi, 1987, p. 334 ; AMBOS, K., *La parte general del derecho penal internacional*, Montevideo, Temis, 2005, p. 216 à 240 ; AMBOS, K., *Internationales Strafrecht*, München, Beck, 2006, par. 7/29 et suiv. ; STRATENWERTH, G. & KUHLEN, L., *Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, 5^e éd., Cologne, Heymanns, 2004, par. 12/65 et suiv. ; KÜHL, K., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 4^e éd., Munich, Vahlen, 2002, § 20/73 et suiv. ; WESSELS, J. & BEULKE, W., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 36^e éd., Heidelberg, Müller, 2006, n° 541 ; ROXIN, C., "Straftaten im Rahmen organisatorischer Machtapparate", *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1963), p. 193 à 207 ; ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 248 et suiv. ; ROXIN, C., "Organisationsherrschaft und Tatentschlossenheit", *7 Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik* (2006), p. 294 ; ROXIN, C., "Anmerkungen zum Vortrag von Prof. Herzberg", in AMELUNG, K. (Dir. pub.), *Individuelle Verantwortung und Beteiligungsverhältnisse bei Straftaten in bürokratischen Organisationen des Staates, der Wirtschaft und der Gesellschaft*, Sinzheim, Pro Universitate, 2000, p. 55 et suiv. ; HERZBERG, R.D., *Täterschaft und Teilnahme*, München, Beck, 1977, p. 42 et suiv. ; HIRSCH, H., *Rechtsstaatliches Strafrecht und staatlich gesteuertes Unrecht*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1996, p. 22 et 23 ; BLOY, R., "Grenzen der Täterschaft bei fremdhändiger Tatausführung", *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1996), p. 425 à 442 ; SCHÖNKE, A. & SCHRÖDER, H., *Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 26^e éd., Munich, Beck, 2001, par. 25/25a ; TRÖNDLE, H. & FISCHER, T., *Strafgesetzbuch, Kommentar*, 53^e éd., Munich, Beck, 2006, par. 25/7 ; KÜPPER, G., "Zur Abgrenzung der Täterschaftsformen", *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1998), p. 524 ; SCHLÖSSER, J., *Soziale Tatherrschaft*, Berlin, Duncker und Humblot, 2004, p. 145 et suiv. ; RADTKE, H., "Mittelbare Täterschaft kraft Organisationsherrschaft im nationalen und internationalen Strafrecht", *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (2006), p. 350 et suiv.

⁶⁷⁹ Cour suprême fédérale d'Allemagne, BGHSt 40, 218, p. 236 et suiv. ; 45, 270, p. 296 ; BGHSt 47, 100 ; BGHSt 37, 106 ; BGH NJW 1998, 767, p. 769. Chambre d'appel fédérale d'Argentine, procès des *Juntas*, affaire n° 13/84, chapitre 7/5. Arrêt de la Cour suprême de justice du Pérou, affaire n° 5385-200, 14 décembre 2007. Cour suprême du Chili (magistrat instructeur), *Fallos de Mes, ano XXXV, noviembre de 1993*, 12 novembre 1993 ; Cour suprême d'Espagne, chambre criminelle, affaire n° 12966/1994,

nécessairement, on l'a démontré, applicable à la Cour, son approbation par la jurisprudence de la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale et, plus encore, son intégration dans le cadre juridique de la Cour, sont des raisons convaincantes pour que la Chambre accepte cette théorie en matière de responsabilité pénale aux fins de la présente décision.

b. Appareil de pouvoir organisé et hiérarchique

511. Plusieurs aspects de l'appareil de pouvoir que constitue une organisation permettent que celui-ci serve l'objectif et le but consistant à mettre l'auteur derrière l'auteur en mesure de commettre des crimes par l'intermédiaire de ses subordonnés.

512. Selon la Chambre, l'organisation doit être basée sur des relations hiérarchiques entre supérieurs et subordonnés. En outre, ces derniers doivent être suffisamment nombreux pour que les ordres donnés soient exécutés, soit par un subordonné, soit par un autre. Ces critères visent à garantir que les ordres donnés par les chefs reconnus seront généralement exécutés par leurs subalternes.

513. De l'avis de la Chambre, il est essentiel que le chef, ou dirigeant, exerce une autorité et un contrôle sur l'appareil et que cette autorité et ce contrôle soient manifestes dans l'exécution de ses ordres par ses subordonnés. Pour exercer ce contrôle, il peut engager des subordonnés, les former, leur imposer une discipline et leur fournir des moyens.

514. Le chef doit utiliser ce contrôle sur l'appareil pour exécuter des crimes, ce qui signifie qu'en tant qu'auteur derrière l'auteur, il exploite son autorité et son pouvoir au sein de l'organisation pour s'assurer de l'exécution des ordres qu'il donne. L'exécution de ces ordres doit inclure la commission de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour⁶⁸⁰.

2 juillet 1994 (juge Bacigalupo). Cour nationale d'Espagne, tribunal d'enquête central n° 5, 29 mars 2006.

⁶⁸⁰ ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 245 ; BGHSt 40, 218, p. 236.

c. Exécution des crimes assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres

515. Des caractéristiques particulières de l'appareil organisé et hiérarchique permettent également au chef de véritablement s'assurer que des crimes sont commis. Fondamentalement, le contrôle exercé par le chef sur l'organisation lui permet d'utiliser ses subordonnés comme un « [TRADUCTION] simple mécanisme dans une machine géante » pour produire le résultat criminel « automatiquement » :

[TRADUCTION] l'auteur direct du crime reste un agent libre et responsable qui peut être puni au motif qu'il est responsable personnellement. Mais cette circonstance n'a aucune pertinence lorsqu'on évoque le contrôle exercé par l'auteur intellectuel du crime, puisque, du point de vue de celui-ci, les auteurs directs ne sont pas des agents libres et responsables individuellement, mais des êtres anonymes et interchangeableables. Certes un auteur direct a indubitablement le pouvoir de contrôler ses actions, mais il reste tout de même, dans les rouages du pouvoir, une simple pièce remplaçable à tout moment, et cette perspective duelle place l'auteur intellectuel, aux côtés de l'auteur direct, au cœur des événements⁶⁸¹.

516. Avant tout, cette « mécanisation » vise à s'assurer que la bonne exécution du plan ne sera pas compromise par la désobéissance d'un subordonné à l'ordre donné⁶⁸². Un subordonné qui n'exécute pas un ordre peut simplement être remplacé par un autre qui obéira ; l'exécutant de l'ordre n'est finalement qu'un individu fongible⁶⁸³. Partant, l'organisation doit également être assez grande pour fournir une réserve suffisante de subordonnés.

517. Ce type d'organisation se caractérise principalement par un mécanisme qui permet à ses plus hauts dirigeants de s'assurer de l'exécution automatique de leurs ordres. Ainsi, « [TRADUCTION] l'organisation a une existence propre, indépendante de l'évolution de sa composition. Elle fonctionne de manière automatique, quelle que soit l'identité des exécutants.⁶⁸⁴ » Un dirigeant qui donne un ordre au sein d'une telle organisation assume donc une forme de responsabilité différente de celle que l'on

⁶⁸¹ ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 245.

⁶⁸² Chambre d'appel fédérale d'Argentine, procès des *Juntas*, affaire n° 13/84, chapitre 7/6.

⁶⁸³ KÜHL, K., *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 4^e éd., Munich, Vahlen, 2002, par. 20 n° 73 et suiv. ; LACKNER, K. & KÜHL, K., *Strafgesetzbuch, Kommentar*, Munich, Beck, par. 25 n° 2 ; *Leipziger Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 11^e éd., Berlin, De Gruyter, 1993, par. 25 n° 122, 127 ; MAURACH, R., GÖSSEL, K.H. & ZIPF, H., *Strafrecht, Allgemeiner Teil 2*, Heidelberg, Müller, 2008, par. 48 n° 88 ; SCHÖNKE, A. & SCHRÖDER, H., *Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 26^e éd., Munich, Beck, 2001, par. 25 n° 25.

⁶⁸⁴ ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 245.

rencontre dans des cas ordinaires d'exécution d'ordres à caractère criminel. Dans ces derniers, l'article 25-3-b du Statut prévoit qu'un chef qui ordonne la commission d'un crime peut être considéré comme un complice.

518. Outre le fait que les subordonnés soient interchangeable, d'autres caractéristiques de l'organisation permettent l'exécution automatique des ordres donnés par une autorité supérieure. Un chef qui exerce un contrôle sur l'organisation peut notamment s'assurer de l'exécution automatique de ses ordres par le biais de régimes d'entraînement intensifs, stricts et violents. Par exemple, enlever des mineurs et les soumettre à des entraînements éprouvants lors desquels ils apprennent à tirer, piller, violer et tuer peut être une technique efficace pour s'assurer qu'ils obéiront automatiquement quand leurs chefs leur ordonneront de commettre de tels actes. La capacité du chef de s'assurer de cette obéissance automatique à ses ordres est à la base de sa responsabilité en tant qu'auteur principal — plutôt que de complice. La plus haute autorité d'une organisation n'ordonne pas simplement la commission d'un crime mais, en vertu du contrôle qu'elle exerce sur cette organisation, décide fondamentalement si l'infraction sera commise et comment elle le sera.

II. Éléments objectifs de la commission conjointe d'un crime

519. La Chambre a établi les éléments qui permettent d'attribuer les actes criminels de subordonnés à leurs chefs — en l'espèce, les combattants des FRPI et du FNI sous les ordres, respectivement de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Il importe maintenant d'expliquer comment ces crimes peuvent être attribués conjointement aux deux suspects. S'agissant du crime consistant à utiliser des soldats de moins de 15 ans, la Chambre va examiner si Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui « ont utilisé » ces mineurs eux-mêmes, et non par l'intermédiaire d'une autre personne. Elle s'intéressera ensuite à l'attribution mutuelle de la responsabilité liée à l'utilisation d'enfants issus de différentes ethnies. On l'a déjà dit, la question du partage horizontal de la responsabilité des chefs est essentielle parce

qu'en raison de la distinction entre Ngiti et Lendu, il était improbable que des combattants d'une ethnie exécutent les ordres donnés par un chef issu d'une autre ethnie. En particulier, la Défense de Germain Katanga a soutenu qu'il était incorrect de tenir un coauteur pénalement responsable des crimes commis par les subordonnés pleinement responsables de son coauteur⁶⁸⁵.

520. Toutefois, de l'avis de la Chambre, ces crimes peuvent être attribués mutuellement à chacun des suspects s'il est satisfait aux éléments objectifs supplémentaires de la forme de responsabilité dite de la commission conjointe. La Décision *Lubanga*, qui faisait référence à la commission conjointe sous le terme de « coaction », a défini et expliqué cette forme de responsabilité prévue à l'article 25-3-a de la manière suivante :

[À] l'origine, la notion de coaction prend sa source dans l'idée que, lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs d'un crime, toute personne apportant une contribution peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble⁶⁸⁶.

521. La théorie de la coaction fondée sur un contrôle exercé sur le crime signifie que deux personnes, ou plus, se partagent des tâches essentielles, en agissant de concert, aux fins de commettre ce crime. On l'a déjà expliqué, les tâches essentielles peuvent être accomplies par les coauteurs physiquement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

- a. Existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus

522. De l'avis de la Chambre, le premier élément objectif de la coaction fondée sur un contrôle exercé sur le crime est l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre les personnes qui exécutent physiquement les éléments du crime ou celles qui le font par l'intermédiaire d'une autre personne. La participation aux crimes commis

⁶⁸⁵ ICC-01/04-01/07-698, par. 27.

⁶⁸⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 325 ; AMBOS, K., "Article 25: Individual Criminal Responsibility", in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos, 1999, p. 479, note marginale n° 8.

par ces dernières sans coordination avec leurs coauteurs sort du cadre de la coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut.

523. Comme expliqué dans la Décision *Lubanga*, le plan commun doit comporter la commission d'un crime⁶⁸⁷. En outre, la Chambre a considéré que l'accord *ne doit pas nécessairement être explicite*, et que son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs⁶⁸⁸.

b. Contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime

524. La Chambre considère que le second élément de la coaction fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime est la contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime.

525. Lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont exécutés par plusieurs personnes agissant dans le cadre d'un plan commun, seules celles qui se sont vu attribuer des tâches essentielles — et qui ont donc le pouvoir d'empêcher la commission du crime en n'accomplissant pas leurs tâches — peuvent être considérées comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime. Lorsqu'elles commettent les crimes par l'intermédiaire d'autres personnes, leur contribution essentielle peut consister en l'activation des mécanismes aboutissant à l'exécution automatique des ordres qu'elles ont donnés et, donc, à la commission des crimes.

526. Bien que certains auteurs aient lié le caractère essentiel d'une tâche — et donc la capacité d'exercer un contrôle conjoint sur le crime — à son accomplissement au stade de l'exécution⁶⁸⁹, le Statut n'est pas si restrictif. La conception de l'attaque, la

⁶⁸⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

⁶⁸⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 345.

⁶⁸⁹ ROXIN, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8^e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, p. 292 et suiv. D'après ROXIN, les personnes qui contribuent uniquement à la commission d'un crime à son stade préparatoire ne peuvent pas être considérées comme des coauteurs même si elles réalisent des tâches en vue de mettre en œuvre le plan commun. Ce point de vue est partagé par MIR PUIG, S., *Derecho Penal, Parte General*, Editorial Reppertor, 6^e éd., Barcelone, Editorial Reppertor, 2000, p. 385 ; HERZEBERG, R.D., *Täterschaft und Teilnahme*, Munich, Beck, 1977, p. 65 et suiv. ; KÖHLER, M., *Strafrecht Allgemeiner Teil*, Berlin, Springer, 1997, p. 518. Toutefois, beaucoup d'autres auteurs ne sont pas de cet avis. Voir notamment : MUÑOZ CONDE, F., "Dominio de la voluntad en virtud de aparatos organizados en organizaciones no desvinculadas del Derecho", 6 *Revista Penal* (2000), p. 113 ;

fourniture d'armes et de munitions, l'exercice du pouvoir de déplacer sur le terrain les troupes précédemment recrutées et entraînées et/ou la coordination et la supervision des activités de ces troupes peuvent constituer des contributions qui doivent être considérées comme essentielles, quel que soit le moment où elles sont apportées (avant l'exécution du crime ou pendant celle-ci).

III. Éléments subjectifs

a. Les suspects doivent satisfaire aux éléments subjectifs des crimes

527. La Chambre conclut que, pour qu'il y ait commission, les suspects doivent satisfaire aux éléments subjectifs des crimes qui leur sont reprochés, y compris tout dol spécial ou « *ulterior intent* » requis par ce type de crimes⁶⁹⁰.

528. L'article 30 du Statut énonce l'élément subjectif général de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, en précisant que « [s]auf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ». L'élément psychologique général du crime est réalisé :

- i. lorsque la personne entend adopter le comportement en question avec l'intention de causer la conséquence en question, et/ou lorsqu'elle est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ; et
- ii. lorsque la personne est « consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ».

529. La référence à l'« intention » et à la « connaissance » de manière cumulative signifie qu'il doit exister un élément intentionnel de la part du suspect. Cet élément

PÉREZ CEPEDA, A., "Criminalidad en la empresa: problemas de autoría y participación", 9 *Revista Penal* (2002), p. 106 et suiv. ; JESCHECK, H. & WEIGEND, T., *Lehrbuch des Strafrechts, Allgemeiner Teil*, 5^e éd., Berlin, Duncker und Humblot, 1996, p. 680 ; KÜHL K., *Strafrecht Allgemeiner Teil*, 2^e éd., Munich, Vahlen, 1997, p. 111 ; KINDHÄUSER, U., *Strafgesetzbuch, Lehr- und Praxiskommentar*, Baden-Baden, Nomos, 2002, par. 25, n° 38.

⁶⁹⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 495.

intentionnel couvre, d’abord et avant tout, les situations dans lesquelles le suspect i) sait que ses actions ou omissions seront à l’origine des éléments objectifs du crime ; et ii) commet ces actions ou omissions dans l’intention expresse de provoquer les éléments objectifs du crime (on parle également de dol direct de premier degré)⁶⁹¹.

530. L’élément intentionnel susmentionné couvre également un autre cas de dol décrit dans la jurisprudence de la Chambre, auquel la jurisprudence des tribunaux ad hoc a déjà eu recours et qui est généralement accepté dans la littérature juridique⁶⁹². Il s’agit des situations dans lesquelles le suspect, sans avoir l’intention de provoquer les éléments objectifs du crime, est toutefois « conscient[t] que [cette conséquence] adviendra dans le cours normal des événements » (on parle de dol direct de deuxième degré), ainsi qu’il est dit à l’article 30-2-b du Statut (dans sa deuxième partie).

531. On l’a déjà dit, il n’est pas nécessaire dans la présente décision de chercher à savoir si le dol éventuel entre dans le cadre de l’article 30 du Statut parce que la Chambre ne se fondera pas sur cette notion pour analyser l’élément psychologique des crimes reprochés aux suspects. En conséquence, l’argument de la Défense de Germain Katanga selon lequel le Statut n’inclut pas la notion de dol éventuel⁶⁹³ est sans objet.

532. L’élément subjectif général qu’envisage l’article 30-1 du Statut s’applique à tout crime relevant de la compétence de la Cour « [s]auf disposition contraire », c’est-à-dire tant que la définition du crime en cause ne contient pas expressément un

⁶⁹¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 315 et 352. La décision mentionnée faisait référence dans la note de bas de page 430 à : ESER, A., “Mental Elements–Mistakes of Fact and Law”, in CASSESSE, A., GAETA, P. & JONES, J. (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 899 et 900.

⁶⁹² ICC-01/04-01/06-315 ; ICC-01/04-01/06-352. La décision mentionnée faisait référence dans les notes de bas de page 431 à 433 à : TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 219 et 220 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 587 ; PIRAGOFF, D.K., “Article 30: Mental Element”, in TRIFFTERER, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos, 1999, p. 534 ; RODRIGUEZ-VILLASANTE & PIETRO J.L., “Los Principios Generales del Derecho Penal en el Estatuto de Roma”, *75 Revista Española de Derecho Militar* (2000), p. 417 ; ESER, A., “Mental Elements–Mistakes of Fact and Law”, in CASSESSE, A., GAETA, P. & JONES, J. (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 905 et suiv. ; STRATENWERTH, G. & KUHLEN, L., *Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, par. 8/107.

⁶⁹³ ICC-01/04-01/07-698, par. 18, 31 et 32.

élément subjectif différent. La Chambre a spécifiquement souligné, dans le cadre des éléments matériels des crimes, l'existence et l'étendue des éléments subjectifs spéciaux en jeu dans la présente décision.

b. Les suspects doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre de leur plan commun

533. La Chambre conclut que, pour être tenus responsables d'un crime au titre de la coaction, les deux suspects doivent : a) savoir, de manière partagée, que la réalisation des éléments objectifs du crime résultera de la mise en œuvre de leur plan commun ; b) entreprendre ces activités avec l'intention spécifique de provoquer les éléments objectifs du crime, ou être conscients que la réalisation des éléments objectifs résultera de leurs actions dans le cours normal des événements.

534. La Chambre conclut que les suspects, pour être tenus responsables au titre de la coaction d'un crime commis par l'intermédiaire d'une autre personne doivent, outre les deux conditions susmentionnées, satisfaire à un troisième élément subjectif : ils doivent connaître les circonstances de fait qui leur permettent d'exercer un contrôle sur le crime par l'intermédiaire d'une autre personne. Cela signifie qu'ils doivent être conscients de la nature de leurs organisations, de leur autorité dans l'organisation, et des circonstances de fait permettant l'exécution quasi automatique de leurs ordres.

535. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre examinera la question de savoir si la responsabilité des suspects pour le crime consistant à utiliser des enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités relève de la pure coaction. C'est la raison pour laquelle la dernière condition ne s'applique pas à ce crime précis, alors qu'elle s'applique à tous les autres crimes visés dans le Document modifié de notification des charges.

536. La Chambre considère que si les preuves vont dans le sens de l'Accusation, selon laquelle les suspects ont entrepris leurs activités avec l'intention spécifique de provoquer les éléments objectifs du crime ou étaient conscients que la réalisation de

ces éléments objectifs résulterait de leurs actes, l'état d'esprit de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui justifierait : a) que leurs contributions respectives leur soient attribuées à chacun personnellement ; et b) qu'ils soient tenus pour pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux des crimes commis directement ou par l'intermédiaire d'exécutants coupables.

537. La coaction ou commission conjointe par l'intermédiaire d'une autre personne n'est toutefois pas possible si les suspects ont agi sans avoir l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime et si la probabilité que ces éléments puissent résulter de leurs activités est faible et contestée.

c. Les suspects doivent connaître les circonstances de fait qui leur permettent d'exercer conjointement un contrôle sur les crimes

538. Le troisième et dernier élément subjectif de la commission conjointe d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne est le fait que les suspects connaissent les circonstances de fait leur permettant d'exercer conjointement un contrôle sur le crime ou sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une autre personne⁶⁹⁴.

539. Il faut que chaque suspect sache : i) que son rôle est essentiel pour la mise en œuvre du plan commun ; ii) qu'il est en mesure — en raison du caractère essentiel de sa tâche — de faire obstacle à la mise en œuvre du plan commun, et donc à la commission du crime, en refusant d'activer les mécanismes qui déboucheraient presque automatiquement sur la commission des crimes.

⁶⁹⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 497, la Chambre de première instance a mentionné cet élément : « Milomir Stakić connaissait l'importance de son propre rôle ».

B. Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont pénalement responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes qui leur sont reprochés ?

1. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui exerçaient un contrôle sur l'organisation

540. Premièrement, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, de début 2003 à son incorporation dans les FARDC⁶⁹⁵, Germain Katanga :

- i. exerçait de droit les fonctions de commandant suprême des FRPI⁶⁹⁶ ; et
- ii. exerçait de fait un contrôle en dernier ressort sur les commandants des FRPI⁶⁹⁷, lesquels suivaient ses ordres pour obtenir et distribuer des armes et des munitions⁶⁹⁸ et se trouvaient sous son autorité⁶⁹⁹.

⁶⁹⁵ Germain Katanga a été incorporé dans les FARDC comme général le 11 décembre 2004 (voir Décret n° 04/094 du 11 décembre 2004 portant nomination dans la catégorie des officiers généraux des forces armées de la République démocratique du Congo, DRC-OTP-0086-0036, p. 0037).

⁶⁹⁶ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0208, par. 127 : « Germain s'est adressé à tout le monde lors de la parade. Il s'est tout d'abord présenté en disant qu'il était le colonel des FRPI. » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0166 et 0167, par. 59 et 60 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0112 à 0114, par. 36 et 41 : « Le commandant Germain KATANGA était très respecté par tous parce qu'il était le grand chef du FRPI » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0112 à 0114, par. 45 : « Germain Katanga était le plus grand chef FRPI » ; p. 0017, par. 63 : « Après la mort du colonel Kandro [...] c'est Germain Katanga qui fut élu chef du mouvement » ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0011, par. 35 : « A [sic] l'époque, Germain KATANGA était clairement le chef des Ngiti et donc du FRPI. » ; p. 0012, par. 37 : « Avec Germain Katanga (qui s'est présenté comme le président) » ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0107 à 0108 ; « C'est alors que la communauté Ngiti voyant la nécessité d'être représentée sur la scène politique, nomme comme Chef suprême du FRPI Germain KATANGA [...] Il prend alors la direction politique, administrative et militaire du FRPI. On l'appelle désormais "Président du FRPI" » ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0227 ; Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0090. En outre, Germain Katanga a signé, en qualité de représentant des FRPI, l'Accord de cessation des hostilités en Ituri, 18 mars 2003, DRC-OTP-0043-0201, p. 0204.

⁶⁹⁷ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 38 ; p. 0115, par. 47 et 48 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109.

⁶⁹⁸ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1833, par. 24 : « Par la suite, ces armes et munitions ont été distribuées dans tous les camps du FRPI. Chaque camp a envoyé une délégation pour aller chercher sa part d'armes et munitions. Au début, le commandant KISORO n'a pas reçu d'armes et de munitions. Il s'est donc déplacé à Aveba et il a vu qu'un avion était là pour faire une livraison. Choqué du fait qu'il ne recevait pas d'armes, il a pris un lance-roquette et alors que l'avion

541. Deuxièmement, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, de début 2003 à son incorporation dans les FARDC⁷⁰⁰, Mathieu Ngudjolo Chui :

- i. exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI⁷⁰¹ ; et
- ii. exerçait de fait un contrôle en dernier ressort sur les commandants du FNI⁷⁰², lesquels suivaient ses ordres pour obtenir et distribuer des armes et des munitions⁷⁰³ ; et avait sous son autorité d'autres commandants⁷⁰⁴.

allait décoller, il a menacé de tirer sur l'avion mais ne l'a pas fait. Suite à cet incident, il a reçu des armes de Germain KATANGA. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 37 et 38 : « Suite à la réunion, les commandants présents sont retournés dans leur camp militaire respectif. [...] Avant de partir ces commandants ont reçu une part de munitions de Germain KATANGA qu'ils devaient redistribuer aux soldats de leur camp en préparation de l'attaque de Bogoro. [...] Les commandants qui étaient absents ont reçu une lettre leur expliquant les détails du plan pour l'attaque de Bogoro. [...] Ces lettres émanaient de Germain KATANGA ».

⁶⁹⁹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0114, par. 43 : « [EXPURGÉ] commandant Germain Katanga était de [EXPURGÉ] visiter le reste des camps du FRPI positionné dans la collectivité de Walendu Bindi. [...] Après [sic] que les chefs des camps faisaient rapport de la situation du camp au commandant Germain Katanga en privé, [EXPURGÉ]. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0207, par. 125.

⁷⁰⁰ Mathieu Ngudjolo Chui a été incorporé dans les FARDC comme colonel en octobre 2006 : Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0069, par. 103 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0644, p. 0645, lignes 9 à 35 ; MONUC, « *UN panel targets Congo militia over child soldiers* », 8 septembre 2008, DRC-OTP-1018-0171, p. 0171.

⁷⁰¹ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0005, par. 17 : « J'ai appris que NGUDJOLO avait été nommé en tant que Chef d'état major [...] C'est BOBA BOBA [EXPURGÉ] qui nous avait alors informé de la nomination de NGUDJOLO. » ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1079, par. 13 : « NGUDJOLO était aussi le grand chef de cette milice » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091, par. 10 : « le vieux NGUDJOLO, le véritable chef de tous les combattants, nous a informé que la milice a adopté le nom de FNI » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828 p. 1834, par. 27 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0480 et 0481, par. 52 et 56. En outre, Mathieu Ngudjolo Chui a signé, pour le compte du FNI, l'Accord de cessation des hostilités en Ituri, 18 mars 2003, DRC-OTP-0043-0201, p. 0204 ; Déclaration conjointe de l'Ituri et le Grand Nord Kivu, 18 juin 2005, DRC-OTP-00113-0199, p. 0201. Il a également signé, sous le titre de « Chef d'Etat Major du Front de Résistance Patriotique de l'Ituri (FRPI) », le Communiqué conjoint, 18 mai 2003, DRC-OTP-00132-0245, qui a également été signé par Floribert Kisembo au nom de l'UPC.

⁷⁰² Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091 à 1095 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0206, par. 116 ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0480 et 0481, par. 52, 53 et 56.

⁷⁰³ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091 à 1093, par. 23 : « Il n'était pas facile d'obtenir des munitions. Pour en obtenir, il fallait s'adresser à KUTE. Ensuite, KUTE téléphonait à NGUDJOLO et NGUDJOLO donnait l'ordre ou non de sortir des munitions. [EXPURGÉ] KUTE appeler NGUDJOLO sur son motorola pour lui demander la permission d'obtenir des armes ».

⁷⁰⁴ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0204, par. 105.

542. Si Floribert Ndjabu Ngabu signait des rapports et des documents en sa qualité de Président du FNI, les témoins 12, 160, 250 et 267 affirment cependant que :

- i. Floribert Ndjabu Ngabu agissait en tant que Président de l'aile politique du FNI/des FRPI⁷⁰⁵ ;
- ii. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont fait preuve d'indépendance dans leurs actes à l'égard du Président du FNI⁷⁰⁶ ;
- iii. même s'ils faisaient partie d'une coalition, ils combattaient séparément et leur alliance était de courte durée⁷⁰⁷ ; et
- iv. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont signé des documents officiels, un accord de paix et/ou décidé d'amnistier leurs combattants⁷⁰⁸.

2. Les deux organisations (FNI et FRPI) étaient hiérarchisées

543. Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les FRPI, que commandait Germain Katanga, étaient un groupe hiérarchisé. Cette caractéristique ressort notamment du fait que :

- i. les FRPI étaient organisées en camps dans le territoire d'Irumu, au sein de la collectivité Walendu Bindi, et que chacun de ces camps avait un commandant⁷⁰⁹ ;

⁷⁰⁵ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0207, par. 123 ; Cahier de charge de F.N.I à l'intention de la médiation Ougandaise, 7 mars 2003, DRC-OTP-0106-0476, p. 0478, porte le nom de Floribert Ndjabu Ngabu, en sa qualité de Président du FNI ; Propositions de F.N.I pour la mise en place de la commission de pacification de l'Ituri, 13 mars 2003, DRC-OTP-0106-0479, p. 0481, signé par Floribert Ndjabu Ngabu en sa qualité de Président du FNI ; DRC-OTP-00126-478, p. 490 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-00105-085, p. 125 ; p. 131, par. 216 : « Il m'avait dit que Floribert NDJABU était le président du FNI et qu'il avait été élu [...] au mois de décembre 2002 » ; p. 131, par. 250 : « C'est au cours de cette réunion que NDJABU va annoncer publiquement que le FRPI représentait la branche armée du FNI. Cela lui permettait de se présenter comme le représentant tant des Lendus que des Ngitis ».

⁷⁰⁶ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0020 et 0021, par. 82, 83, 89 et 91 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0106.

⁷⁰⁷ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0014, par. 49 et 52 ; p. 0022, par. 95 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-00105-085, p. 151, par. 361.

⁷⁰⁸ Accord de cessation des hostilités en Ituri, 18 mars 2003, DRC-OTP-0043-0201, p. 0204 ; Déclaration conjointe de l'Ituri et le Grand Nord Kivu, 18 juin 2005, DRC-OTP-00113-0199, p. 0201 ; Communiqué conjoint, 18 mai 2003, DRC-OTP-00132-0245.

- ii. Germain Katanga était le commandant du camp d'Aveba qui servait de siège aux FRPI⁷¹⁰ ;
- iii. les FRPI étaient une organisation à structure militaire divisée en secteurs, bataillons et compagnies⁷¹¹ ;
- iv. les commandants des FRPI avaient la capacité de communiquer entre eux au moyen de radios portatives à courte portée ; il y avait également une « phonie » au quartier général de Germain Katanga à Aveba ; Germain Katanga faisait notamment usage de ce type de dispositifs pour donner ses ordres⁷¹² ;
- v. Germain Katanga, en vertu des pouvoirs que lui conférait son haut rang, était habilité à juger et punir (par exemple, il a exécuté 12 soldats des FRPI pour avoir semé le trouble au Lac Albert⁷¹³, et puni un soldat ngiti pour avoir violé une femme ngiti⁷¹⁴).

⁷⁰⁹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 37 : « Suite à la réunion, les commandants présents sont retournés dans leur camp militaire respectif. Cobra MATATA est retournée à son camp de Bavi, YUDA à Kagaba, BEBY à Bukiringi, ANDROZO à Gethy, ANGULUMA à Alimo, OUDO à Bavi ».

⁷¹⁰ Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 : « D'après le témoin à Aveba, au fief du FRPI Germain Katanga » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0112, par. 34 : « [EXPURGÉ] vers le camp d'Aveba, où le grand chef du FRPI, le Commandant Germain Katanga était basé. » ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0018 et 0019, par. 7.

⁷¹¹ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0005 à 0007, par. 20 à 34 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0114 et 0115, par. 45 à 53.

⁷¹² Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 45 : « Ils sont venus à pied en laissant leurs soldats sur leurs positions. GERMAIN et YUDA avaient un motorola, mais ils ne pouvaient pas utiliser leur motorola pour parler avec les gens de Zumbe. Ils pouvaient utiliser leur motorola pour parler avec leurs gens, pas avec nous. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0207, par. 125 : « Lorsque nous sommes arrivés au camp de YUDA, ce dernier a contacté Germain par radio Motorola pour lui annoncer notre arrivée. » ; Déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0616, p. 0633, lignes 556 à 562.

⁷¹³ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0009, par. 21 : « [j]'ai décidé de m'engager pour faire quelque chose pour la paix. C'est là que nous avons discuté de politique et que Germain m'a dit sa détermination de mettre fin aux massacres. Il m'a même raconté avoir tué des soldats du FRPI qui étaient responsables de désordres pour bien signifier sa volonté de travailler pour la paix. Je relaterai cet épisode plus tard dans l'audition » ; p. 0024 et 0025, par. 109 à 111 : « [EXPURGÉ], Germain KATANGA m'a raconté qu'il a fait une tournée vers le lac Albert pour visiter ses troupes et pour vérifier qui, parmi ses hommes, était [*sic*] responsables des désordres sur le lac et faire de la discipline. [...] Il m'a raconté qu'il a exécuté douze militaires du FRPI qui était [*sic*] accusés de semer les désordres sur le lac [...]. Il a dit qu'il a pris son fusil et a tiré une rafale de coups contre les douze

544. Il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le FNI, que commandait Mathieu Ngudjolo Chui, était un groupe hiérarchisé. Cette caractéristique ressort notamment du fait que :

- i. le FNI était organisé en camps dans le groupement d'Ezekere et que chacun de ces camps avait un commandant⁷¹⁵ ;
- ii. Mathieu Ngudjolo Chui était le commandant du camp de Zumbe qui servait de camp central dans le groupement d'Ezekere⁷¹⁶ ;
- iii. le FNI était une organisation à structure militaire divisée en secteurs, bataillons, compagnies, pelotons et sections⁷¹⁷ ;
- iv. les commandants du FNI avaient la capacité de communiquer entre eux au moyen d'émetteurs-récepteurs (Motorola)⁷¹⁸ ; Mathieu Ngudjolo Chui

militaires qui avaient été arrêtés. Germain disait que ceux qui ont de la chance peuvent survivre, car il passe une seule fois, c'est-à-dire qu'il ne tirait pas une seconde rafale de coups contre les personnes à exécuter. Dans le cas des douze soldats, un seul a survécu, mais il était gravement blessé et les autres sont morts sur le coup. Germain Katanga nous expliquait cela comme son moyen de faire de la discipline. C'était pour montrer sa volonté de faire arrêter les tueries et désordres vers le lac ».

⁷¹⁴ Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0090.

⁷¹⁵ Le commandant Kute dirigeait le camp de Lagura ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0004 à 0006, par. 12 et 26. Le commandant en chef Boba Boba dirigeait le camp de Zumbe ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0005, par. 16. Ngudjolo est le chef d'état-major ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0005, par. 14 et 18. Plus loin dans sa déclaration, le témoin dit que Nyunye avait pris le commandement du camp de Zumbe ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0005, par. 33. Boba Boba était commandant en chef du camp de Ladile ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0005 à 0007, par. 17 et 31. Kpadole dirigeait le camp de Kanzi ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0006, par. 28 et 38. Kiza Dzoli dirigeait le camp de Masu ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0007, par. 32 et 39.

⁷¹⁶ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0199, p. 0210, lignes 359 à 362 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0124, par. 92 : « NGUDJOLO était le chef du FNI à Zumbe ».

⁷¹⁷ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 17 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091 à 1093 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0008 et 0009, par. 35 à 45.

⁷¹⁸ Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0063, par. 54 : « Nous utilisons des "Motorola Kenwood" pour la communication. NGUDJOLO, COBRA, KUTE, DARK, OUDO, YUDA et ADJIBALE en avaient normalement une, mais ce jour là [attaque contre Mandro] ceux [EXPURGÉ] avec la radio étaient COBRA, OUDO et NGUDJOLO. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1835, par. 32 : « Ils avaient des radios de courte portée avec l'inscription "Cobra" écrite dessus » ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 21 : « A [sic] ce moment, les gens au camp ne disposaient pas de téléphone. Les chefs parlaient entre eux directement en personne. A [sic] l'exception de NGUDJOLO [EXPURGÉ] au camp de Zumbe avec un motorola ».

utilisait une « phonie » et avait même désigné un opérateur à cet effet⁷¹⁹ ; et c'est notamment au moyen de ces dispositifs que Mathieu Ngudjolo Chui donnait ses ordres⁷²⁰ ;

- v. en vertu des pouvoirs que lui conférait son haut rang, Mathieu Ngudjolo Chui était habilité à juger et punir. Par exemple, il a puni un soldat du FNI pour avoir réduit en esclavage sexuel une femme lendu⁷²¹.

3. Le respect des ordres donnés par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui était « assuré »

545. Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le FNI et les FRPI étaient des organisations de taille importante, et que chacune fournissait à ses chefs un très grand nombre de soldats. Sur ce point, la Chambre a pris en considération la déclaration du témoin 250 selon lequel quatre bataillons des FRPI, soit un millier de soldats en tout, ont pris part à l'attaque menée contre le village de Bogoro⁷²², et un bataillon et demi du FNI, soit environ 375 soldats en tout, y a également participé⁷²³.

546. Il convient de rappeler que, comme indiqué dans la partie précédente, l'une des principales caractéristiques des milices du type de celles dirigées par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui est que les soldats du rang sont interchangeables, ce qui donne aux hauts commandants l'assurance que, si leurs ordres ne sont pas exécutés par un soldat, ils le seront par un autre.

⁷¹⁹ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0299, p. 0308, lignes 287 à 294.

⁷²⁰ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0262, p. 275 et 276, lignes 441 à 479 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 43 ; p. 1096, par. 44 et 48.

⁷²¹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091 et 1092 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0204 et 0205, par. 105 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0209, par. 133 et 134 : « Je suis au courant par contre de deux autres cas où les femmes sont devenues les épouses de combattants par force [...] une femme Lendu qui avait été prise de force par un des combattants de KUTE. NYUNYE va apprendre cela et va en faire le rapport à NGUDJOLO. Ce dernier est alors allé au camp de KUTE pour récupérer cette femme au camp de Lagura. KABWANA a été arête et a été [...] fouetté [...] Je crois qu'il est resté en prison pendant près de trois jours. » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0070, par. 114 : « NGUDJOLO a dit qu'il avait donné l'ordre à ses gardes du corps de tuer DE GAULLE ».

⁷²² Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0299, p. 0310 à 0314.

⁷²³ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0299, p. 0314, lignes 504 à 515.

547. Par ailleurs, vu leur jeune âge et compte tenu qu'ils étaient soumis à un entraînement militaire violent et qu'ils faisaient allégeance aux chefs militaires de leurs groupes ethniques, les soldats étaient enclins à exécuter les ordres donnés par leurs chefs presque automatiquement, sans poser de questions. Par exemple, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans les camps du FNI et des FRPI :

- i. des enfants soldats étaient formés par des méthodes violentes⁷²⁴ ; apprenaient à manier les armes et, au terme de leur formation, recevaient des armes blanches (par exemple, machettes et lances) et des armes à feu⁷²⁵ ;
- ii. des soldats recevaient une formation militaire sous les ordres de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui⁷²⁶ et paraient souvent en leur présence⁷²⁷ ;

⁷²⁴ Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0227, par. 4 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0846, p. 0853, lignes 228 à 246 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0112, par. 37 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0203, par. 102 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1079, par. 11 à 14 et 16 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058, par. 20 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0332, lignes 157 à 176 ; Notes prises par l'enquêteur lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-0144, p. 0144, par. 3 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0009, par. 46 à 48.

⁷²⁵ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0111, par. 28 et 29 ; p. 0118, par. 68 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1831, par. 14 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0165, par. 49 ; Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0090, par. 6 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0227, par. 4 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0846, p. 0853, lignes 228 à 246 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0009, par. 46 à 48 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 120 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0061, p. 0102, par. 54 et 55 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091, par. 13.

⁷²⁶ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 37 ; Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0061, p. 0102, par. 54 et 55 : « En ce qui concerne les enfants, ceux que j'ai vus qui avaient plus de 10 ans portaient des machettes et des lances. » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0165, par. 49.

⁷²⁷ Résumé de la déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0090, par. 5 : « Le témoin a vu les membres de la milice parader, s'exercer et chanter. » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0009, par. 47 ; p. 0016, par. 87 : « Cela se passait dans le courant de l'après-midi après la parade [EXPURGÉ] et au moment de la parade [EXPURGÉ]. Mathieu NGUDJOLO [...] étaient également présents lorsque BAHATI de Zumbe a fait cette annonce. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0332, lignes 157 à 176 ; p. 0333, lignes 200 à 205 ; p. 0348,

- iii. c'était principalement Germain Katanga qui décidait du transfert d'enfants en provenance, à destination et au sein des camps des FRPI⁷²⁸ ;
- iv. Germain Katanga avait également recours à des enfants soldats pour sa garde personnelle car :

« [il] préférait être escortée [sic] par les enfants soldats âgés de moins de 15 ans parce qu'ils exécutaient sans oppositions⁷²⁹. »

- v. Mathieu Ngudjolo Chui avait également recours à des enfants soldats pour sa garde personnelle⁷³⁰. Selon le témoin 280, dans les camps du FNI, un grand nombre d'enfants faisaient partie de la police militaire, laquelle était chargée d'arrêter les soldats qui semaient le trouble dans le camp ou dans le village (chaque camp disposait d'une police militaire dont les effectifs étaient fonction de la taille du camp)⁷³¹.

lignes 704 à 723 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1079, par. 13 et 15 ; p. 1081, par. 28 et 29 ; p. 1091, par. 14 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 27 : « Nous avons fait une parade et NGUDJOLO nous a dit qu'il partait pour Beni pour se procurer des armes qui nous permettrons d'attaquer Bogoro. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1094, par. 30 ; Notes prises par l'enquêteur lors de l'audition du témoin 280, DRC-OTP-0150-0144, p. 0145, par. 11 : « [TRADUCTION] Ngudjolo assistait à des parades et il pouvait clairement identifier les enfants dans la foule. » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0070, par. 114 : « NGUDJOLO est venu et il a fait une parade le même jour. Tout le camp était là ».

⁷²⁸ Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 6 : « c'est Katanga qui prenait toutes les décisions, par exemple c'est lui qui organisait le transfert des enfants provenant de chacun des 6 bataillons du FRPI. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 38 : « les enfants qui venaient volontairement et ceux recrutés par la force au camp d'Aveba étaient formés sur place par le commandant ADOLPHE, qui était le responsable de la formation des nouvelles recrues [...]. Il avait été nommé [sic] instructeur par ordre du commandant Germain KATANGA ».

⁷²⁹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 37.

⁷³⁰ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080, par. 23 : « Il y avait des enfants et des adultes dans la garde de Ngudjolo. » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 59 : « Un peu plus tard, Ngudjolo est arrivé à Lagura. [EXPURGÉ]. » ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0210, par. 31 et 32 : « Sur la route, j'ai croisé un commandant qui était entouré de gardes, parmi eux, des enfants soldats. [...] J'ai pensé que ce chef devait être Ngudjolo car c'était un chef et que son aspect ressemblait à la description physique que j'avais entendue des gens de Bogoro. » ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 64 : « J'ai vu également des "Kadogos" autour de Ngudjolo lorsque ce dernier se trouvait dans le camps de l'UPC. » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071, par. 123 : « [EXPURGÉ] ».

⁷³¹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091 et 1092, par. 16 et 17.

4. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont mis d'accord sur des plans communs*

548. Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont mis d'accord sur un plan commun visant à « effacer » Bogoro :

- i. Depuis leur création fin 2002, et du fait des liens qui unissent traditionnellement les ethnies lendu et ngiti, le FNI et les FRPI ont combattu ensemble⁷³² ;
- ii. Début 2003, Germain Katanga, chef des FRPI, et Mathieu Ngudjolo Chui, chef du FNI, ont conclu un accord ou plan commun visant à attaquer le village de Bogoro pour « effacer » du village les éléments militaires de l'UPC et les civils hema qui s'y trouvaient⁷³³ ;
- iii. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, par l'intermédiaire du commandant Boba Boba et d'autres personnes se trouvant sous les ordres

⁷³² Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0208, par. 127 et 127 : « Lorsque nous sommes arrivés à Aveba, Germain KATANGA a fait une annonce publique [...] En nous désignant, Germain a dit à ses officiers que nous étions des soldats du FNI et qu'ils devaient nous considérer comme des frères. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834, par. 28 : « Les combattants du FNI ont été très bien accueillis par le FRPI [...] Germain KATANGA [...] les a présenté aux soldats du FRPI en disant : "ceux là sont nos frères de Zumbe". » ; p. 1841, par. 62 et 66 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0124, par. 92 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0106 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0059, par. 22 ; p. 0062, par. 48 et 49.

⁷³³ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834 et 1835, par. 27, 30 et 31, et p. 1836, par. 36 à 38 : « Le commandant BAHATI [...] le commandant KUTE ainsi qu'un autre commandant [...] sont venus à Aveba [...] le but de leur visite était de discuter de Bogoro [...] ont présenté cette idée à Germain KATANGA. Les deux commandants se sont rencontrés dans la maison de Germain [...] Ils ont terminé leur entretien [...] et une fois dehors, nous avons entendu que leur plan était de chasser l'UPC de Bogoro [...] Le plan était d'unir le FRPI et le FNI pour aller attaquer Bogoro [...] avant de partir, ces commandants [FRPI] ont reçu une part de munitions de Germain KATANGA qu'ils devaient redistribuer aux soldats de leur camp en préparation de l'attaque de Bogoro [...] Les commandants qui étaient absents ont reçu une lettre leur expliquant les détails du plan pour l'attaque de Bogoro. Ces lettres leur donnaient aussi l'ordre de venir au camp d'Aveba pour recevoir leur part de munitions en préparation de l'attaque. Ces lettres émanaient de Germain KATANGA » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0243, lignes 427 et 428 : « le but était qu'on puisse se mettre ensemble pour attaquer BOGORO. On voulait effacer BOGORO. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0279, ligne 571.

de ce dernier, se sont rencontrés à Aveba début 2003 et ont planifié l'attaque contre le village de Bogoro⁷³⁴ ;

- iv. Après leur réunion à Aveba, un plan écrit a été remis à Mathieu Ngudjolo Chui⁷³⁵. Ce plan a été distribué aux commandants par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui⁷³⁶ ;
- v. Quelques jours avant l'attaque contre le village de Bogoro, Germain Katanga et d'autres commandants sont allés voir Mathieu Ngudjolo Chui au camp de Zumbe⁷³⁷. Le lendemain, Mathieu Ngudjolo Chui a informé les soldats qu'ils allaient attaquer Bogoro⁷³⁸ ; et
- vi. La veille de l'attaque, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui et d'autres commandants se sont rencontrés au camp dirigé par Cobra Matata à Bavi et, de là, la veille de l'attaque contre le village de Bogoro, ont mis en œuvre le plan commun en prenant leurs positions respectives à Medhu et Kagaba⁷³⁹.

549. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'il existait un plan visant à « effacer » le village de Bogoro en

⁷³⁴ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0206, par. 120 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0011 et 0012, par. 59 et 60 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834 et 1835, par. 27, et 30 à 33 ; p. 1836, par. 36 à 38.

⁷³⁵ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0012, par. 66 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1835, par. 31.

⁷³⁶ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1081, par. 31 : « NGUDJOLO a donné le plan de guerre à BOBA BOBA. Le plan de guerre était représenté sur une feuille de papier. Ensuite, BOBA BOBA l'a montré aux soldats du camp. [EXPURGÉ]. » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 38 : « Les commandants qui étaient absents ont reçu une lettre leur expliquant les détails du plan pour l'attaque de Bogoro ».

⁷³⁷ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1080 et 1081, par. 26 et 27 : « Trois jours avant l'attaque de Bogoro [...] j'ai croisé GERMAIN, COBRA MATATA, NDARGUE et OUDO [...] Mes amis m'ont raconté que le vieux NGUDJOLO, BOBA BOBA [...] les avaient accueilli. [...] ils ont discuté de l'attaque de Bogoro. »

⁷³⁸ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1081, par. 28 et 29 : « [EXPURGÉ], NGUDJOLO nous a parlé. Il nous a dit : "D'ici peu, on va attaquer Bogoro" ».

⁷³⁹ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0121, par. 81 à 83 : « Comme convenu, vers 19h00, les troupes du FRPI du côté de Kagaba et celles de Gety et Aveba, se sont regroupées à Kagaba. » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0540, par. 37 et 38 : « [EXPURGÉ]. Avant de nous parler, les chefs se sont rencontrés à Bavi [...] [EXPURGÉ] groupe [EXPURGÉ] est arrivé à 16h00 à Medhu [...] [EXPURGÉ] partis vers 02h00 ou 03h00 du matin pour arriver à Bogoro à 05h00 pour commencer le combat ».

dirigeant l'attaque contre la population civile, en tuant la population principalement hema et en détruisant ses biens⁷⁴⁰.

550. Bien que les preuves présentées par l'Accusation ne soient pas suffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que l'accord ou le plan commun commandait expressément aux soldats de piller le village de Bogoro, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun aboutirait inévitablement au pillage du village de Bogoro⁷⁴¹.

551. S'agissant des crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel, la majorité des juges de la Chambre – la juge Anita Ušacka étant en désaccord – conclut également que, bien que les preuves présentées par l'Accusation ne soient pas suffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que l'accord ou le plan commun commandait expressément aux soldats de violer ou de réduire en esclavage sexuel les femmes civiles du village, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre

⁷⁴⁰ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 44, 48 et 52 : « NGUDJOLO nous a alors donné l'ordre de prendre le village en commençant par les maisons qui se trouvent à l'extrémité du village [EXPURGÉ]. [...] Ce village est petit. Nous avons commencé directement à [EXPURGÉ] et nous sommes montés jusqu'au centre. [...] L'ordre de NGUDJOLO, transmis par KUTE, était le suivant : "Vous prenez vos couteaux et machettes, vous cassez la porte des maisons et vous tuez tous le monde". C'était un ordre. Je n'avais pas de choix. Nous avons tous fait la même chose. Durant une heure, nous sommes rentrés dans les maisons et nous avons tués les civils [...] Une fois que nous avons terminé avec les maisons, nous nous sommes dirigés vers le camp des soldats UPC » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0230, p. 0243, lignes 427 à 431 : « Oui. Bon, le but était qu'on puisse se mettre ensemble pour attaquer Bogoro. On voulait effacer BOGORO. [...] Pour attaquer que BOGORO n'existe pas ».

⁷⁴¹ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0209, par. 131 : « En règle générale, il ne fallait pas commettre du pillage lors des attaques. Cela arrivait cependant après les combats. » ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0210, par. 27 : « C'était l'habitude des attaquants de prendre des femmes et les amener jusque chez eux. [...] ils leur faisaient transporter des choses jusque chez eux. » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0359, lignes 1102 et 1103 : « Terminer d'abord avec la guerre et après si vous voulez piller, vous pouvez piller. » ; Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0482, par. 64 : « J'ai également vu des 'kadogos' autour de Ngudjolo lorsque ce dernier trouvait dans le camp UPC. Ces enfants avaient aussi des armes et des tenues militaires. [...] Je les ai vus piller et tuer lorsqu'ils se trouvaient avec Ngudjolo dans le camp de l'UPC » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 60 : « Ngudolo avait l'habitude de visiter le lieu de l'attaque pour vérifier lui-même le travail. Ngudjolo nous a dit : "Je vous félicite pour votre travail." Il a aussi dit qu'il aurait fallu ne pas brûler les maisons, ca désormais il n'était plus possible de les utiliser ou d'emporter les toits ».

du plan commun aboutirait inévitablement au viol et à la réduction en esclavage sexuel de femmes civiles⁷⁴².

552. De l'avis de la Chambre, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se connaissaient et avaient travaillé ensemble depuis la création du FNI et des FRPI. Ils étaient tous les deux impliqués d'une manière ou d'une autre dans les attaques menées fin 2002 contre le village de Nyankunde, conjointement avec l'APC⁷⁴³, dans les attaques menées aux mois de mars et avril 2003 contre les villages de Mandro⁷⁴⁴,

⁷⁴² Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0118 et 0119, par. 22 à 31 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110, par. 4 à 6 : « Selon les connaissances du témoin, les femmes qui étaient dans le FRPI étaient enlevées par les miliciens. On les enlevait pour être les femmes des combattants. Souvent elles étaient Ngitis et provenaient des localités proches des camps. [...] Selon le témoin, dans le camp de Germain KATANGA il n'y avait beaucoup de filles. Par contre, dans le camp de Gety il y avait beaucoup de filles qui étaient femmes de miliciens ou encore femmes soldats. [...] Germain KATANGA savait qu'il y avait des femmes de miliciens prises de force dans le FRPI » ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162, par. 31 ; p. 0164, par. 40 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 61 : « Lors de la quatrième attaque sur Bogoro, les combattants ont fait des prisonniers et les ont utilisés comme porteurs pour aller à Gety et Zumbe. Nous avons appris qu'ils les ont ensuite éliminés; certains ont réussi à s'enfuir. La plupart des prisonniers étaient des femmes et des jeunes filles et certaines ont été gardées par les miliciens pour en faire leurs épouses » ; Déclaration du 233, DRC-OTP-1007-0061, p. 0081, par. 133 à 136 : « Pendant l'attaque de Bogoro, il y a eu des femmes qui ont été violées. [...] D'autres ont été capturées et emportées pour être ensuite violées et tuées » ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0119, par. 17 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0836 et 0837, par. 16 à 21 ; p. 0837 et 0838, par. 23 à 29 : « Les soldats qui venaient dans le camp m'ont également soumise à des violences sexuelles lorsqu'ils venaient et partaient pour du travail. [...] Ils me forçaient à avoir des relations sexuelles avec eux » ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110, par. 4 ; Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0210, par. 27 : « C'était l'habitude des attaquants de prendre des femmes et les amener jusque chez eux. J'entendais dire que quand ils prenaient des femmes, ils leur enlevaient leurs habits, ils leur faisaient transporter des choses jusque chez eux. Arrivé chez eux, ils gardaient ces femmes prisonnières [...] Il est possible qu'elles étaient aussi violées ».

⁷⁴³ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 285 à 287, par. 52 à 61 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0117, par. 63 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0106 et 0107.

⁷⁴⁴ MONUC, *Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*, juin 2003, DRC-0152-0286 0288, par. 8 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 0290, par. 72 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0422, lignes 831 à 837. Sur l'attaque contre Mandro ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0262, p. 0296, lignes 1152 à 1162 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0019, par. 106 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0124, par. 92 à 95 : « Juste quelques jours après la bataille de Bogoro, j'ai participé au combat de Mandro qui était un petit centre commercial Hema où il y avait une base de l'UPC. Cette fois, FNI a planifié l'attaque et a demandé un refort du côté du FRPI. Ainsi un petit groupe du FRPI, [EXPURGÉ], mélangé à des membres du FNI. [...] [EXPURGÉ]. [...] on est

Kilo⁷⁴⁵ et Drodoro⁷⁴⁶, et dans l'attaque menée en mai 2003 contre Bunia/Nyakasanza⁷⁴⁷. À la lumière des éléments de preuve mentionnés plus haut, des enfants âgés de moins de 15 ans ont participé activement à ces attaques au cours desquelles ont été commis des actes de pillage.

553. Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont mis d'accord pour utiliser des enfants de moins de 15 ans pour participer activement à l'attaque contre le village de Bogoro. Cette conclusion se fonde non seulement sur le fait qu'ils avaient eux-mêmes recours à des enfants soldats pour assurer leur garde personnelle, mais aussi sur le fait que leurs milices étaient en grande partie composées d'enfants soldats. De plus, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont envoyé leurs propres gardes du corps – dont bon nombre étaient des enfants âgés de moins de 15 ans – participer à l'attaque contre le village de Bogoro.

554. Pour parvenir à ces conclusions concernant le rôle de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre a notamment pris acte des éléments de preuve auxquels elle s'est référée lors de l'analyse du crime de guerre consistant à utiliser

parti ensemble vers Mandro. [...] Le lendemain, vers 5h00, on a commencé l'attaque sur Mandro. » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0058 et 0059, par. 20 : « Quand j'étais [EXPURGÉ] avec le FNI j'ai participé aux grandes batailles de Bogoro, Mandro et Bunia (le 6 mars 2003) [...] Entre la bataille de Bogoro et celle de Bunia il y a eu la bataille de Mandro. » ; p. 0062 à 0071, par. 47 à 119 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1099, par. 64 : « Quelques jours après l'attaque de Bogoro, j'ai participé à une attaque contre Mandro. » ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273, p. 0283, par. 41 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRT-OTP-0074-0797, p. 851, par. 6.

⁷⁴⁵ Human Rights Watch, Le fléau de l'or, juin 2005, DRC-OTP-0163-0357, p. 0406 et 0407, par. 5 : « les forces ougandaises et les forces lendu ont attaqué Kilo [...]. Selon des sources locales, ils ont tué au moins une centaine de personnes ».

⁷⁴⁶ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 291, par. 75.

⁷⁴⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-00129-267, p. 291, par. 77 à 79 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0124, par. 92.

des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, en particulier les déclarations des témoins 28, 157, 280 et 279⁷⁴⁸.

5. Apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime

555. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, de la réunion à Aveba jusqu'au jour de l'attaque contre le village de Bogoro, à savoir le 24 février 2003 :

- i. après avoir convenu du plan, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui exerçaient une responsabilité directe sur sa mise en œuvre, notamment celle :
 - a. d'ordonner aux milices d'« effacer » le village de Bogoro⁷⁴⁹ ;
 - b. de distribuer le plan d'attaque aux commandants des FRPI et du FNI⁷⁵⁰ ; et
 - c. de distribuer des armes et des munitions⁷⁵¹.
- ii. Germain Katanga a assumé un rôle général de coordination dans la mise en œuvre du plan commun, notamment de la manière suivante :
 - a. en entretenant des contacts directs et continus avec les autres participants dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun⁷⁵² ;
 - b. en se rendant en personne à Beni pour se procurer des armes et des munitions⁷⁵³ ;

⁷⁴⁸ Voir les éléments de preuve mentionnés dans la partie sur les crimes de guerre et plus précisément l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement aux hostilités. Voir aussi rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRT-OTP-0074-0797, p. 849.

⁷⁴⁹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 37 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071 et 0072, par. 123 à 125 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0243, lignes 427 et 428 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0147, p. 0279, ligne 571.

⁷⁵⁰ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 38 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1081, par. 31.

⁷⁵¹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 29 ; p. 1094, par. 30 et 32 à 34 ; p. 1095, par. 38 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 38.

⁷⁵² Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 45.

- c. en distribuant armes et munitions non seulement aux commandants des FRPI⁷⁵⁴ mais également au FNI⁷⁵⁵ ; et
 - d. en organisant la réunion à son camp d'Aveba où a été planifiée l'attaque contre le village de Bogoro⁷⁵⁶.
- iii. Germain Katanga a personnellement accompli d'autres tâches dans la mise en œuvre du plan commun, y compris en encourageant les soldats placés sous son commandement par des parades militaires tenues en sa présence⁷⁵⁷, pendant lesquelles étaient chantées des chansons aux paroles haineuses⁷⁵⁸.
- iv. Mathieu Ngudjolo Chui a assumé un rôle de coordination générale dans la mise en œuvre du plan commun, notamment de la manière suivante :
- a. en entretenant des contacts directs et continus avec les autres participants dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun⁷⁵⁹ ;
 - b. en se rendant en personne à Beni pour se procurer des armes et des munitions⁷⁶⁰ ;

⁷⁵³ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1832, par. 18 à 20 : « Germain KATANGA, le professeur SIPA (un politicien) et le professeur Emile MUHITO (aussi un politicien) se sont rendus à Beni pour s'entretenir avec les soldats de l'APC au sujet d'un ravitaillement en armes et munitions [...] Une fois le groupe parti, une rumeur courait à Aveba et aussi dans d'autres camps du FRPI que Germain KATANGA était parti obtenir des armes et des munitions [...] Germain KATANGA a dû s'entendre avec des gens de l'APC car nous avons reçu par avion des munitions, des armes et des bombes. L'avion venait de Beni et a atterri à Aveba avec à son bord Germain KATANGA, MUHITO, SIPA, MOVE et quelques soldats qui faisaient partis de l'escorte. » ; p. 1833, par. 22 : « [EXPURGÉ] » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0013 et 0014, par. 72 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0014, par. 73.

⁷⁵⁴ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1833, par. 24.

⁷⁵⁵ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0230, p. 0243, lignes 448 à 453.

⁷⁵⁶ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834 à 1836, par. 28 à 30, et 36 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0208, par. 126 et 127.

⁷⁵⁷ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0208, par. 126 et 127.

⁷⁵⁸ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842, par. 68 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0021, par. 121.

⁷⁵⁹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 43 à p. 1096, par. 44 : « NGUDJOLO nous alors donné l'ordre de prendre le village en commençant par les maisons qui se trouvent à l'extrémité du village [EXPURGÉ]. Quand [EXPURGÉ] recevait l'ordre de NGUDJOLO, nous étions tous rassemblés autour de lui avec son motorola. [EXPURGÉ] nous a dit : "Ecoutez bien c'est l'ordre du supérieur". J'ai moi-même entendu les mots de NGUDJOLO ».

- c. en envoyant le commandant Boba Boba à la réunion au camp d'Aveba pour le représenter⁷⁶¹ et en restant en contact avec lui au moyen d'une « phonie »⁷⁶² ;
 - d. en obtenant des armes et des munitions en exécution des décisions prises lors de la réunion au camp d'Aveba⁷⁶³ ; et
 - e. en distribuant les armes et les munitions dans les camps du FNI⁷⁶⁴.
- v. Mathieu Ngudjolo Chui a personnellement rempli d'autres tâches dans la mise en œuvre du plan commun, y compris en encourageant les soldats sous ses ordres par des parades militaires tenues en sa présence pendant lesquelles étaient chantées des chansons aux paroles haineuses⁷⁶⁵.

556. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque a été planifiée au début de l'année 2003 et que la mise en œuvre du plan commun a commencé la veille de l'attaque contre le village de Bogoro. Elle conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le jour précédant l'attaque, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, suivis de leurs chefs de bataillon respectifs :

- i. se sont rencontrés dans des camps précis pour des parades, des réunions et des chants, notamment à Ladile⁷⁶⁶ et Lagura⁷⁶⁷ ;

⁷⁶⁰ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 27 et 28 : « La veille du retour de NGUDJOLO, KUTE nous a dit: "NGUDJOLO est parti pour Beni. Quand il revient, nous allons frapper Bogoro" ».

⁷⁶¹ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0003, par. 6 : « Je tiens à apporter une précision concernant [EXPURGÉ] qui ont fait le voyage de Zumbe à Aveba. Je confirme que c'était le colonel BOBA BOBA qui était en charge de ce voyage en tant qu'officier militaire » ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0230, p. 0248, lignes 611 à 627 : « Dans notre, c'était NGUDJOLO qui avait délégué le colonel BOBA BOBA » ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0262, p. 280 à 285.

⁷⁶² Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0262, p. 275, ligne 441 à p. 276, ligne 479.

⁷⁶³ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0003, par. 62 à 64.

⁷⁶⁴ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093 et 1094, par. 29 et 34.

⁷⁶⁵ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0015, par. 83 ; p. 0021, par. 121.

⁷⁶⁶ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0015, par. 83 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0014, par. 84.

- ii. se sont déployés en différents points autour du village de Bogoro et se sont préparés en vue de l'attaque⁷⁶⁸ ; et
- iii. vers environ 5 heures du matin le 24 février 2003, les chefs de bataillon et les soldats sous les ordres de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ont pénétré dans le village de Bogoro et ont attaqué les habitants⁷⁶⁹.

557. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que juste avant ou pendant l'attaque :

- i. Germain Katanga était présent aux environs du village de Bogoro et a donné ses dernières instructions aux soldats avant qu'ils ne pénètrent dans le village⁷⁷⁰ ;

⁷⁶⁷ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0014, par. 85 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0015, par. 86 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0016-0017, par. 87 et 90 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0016 à 0021, par. 121.

⁷⁶⁸ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0017, par. 92 à 96 : « KUTE quant à lui avait pris une direction différente avec ses hommes. Il avait pris un chemin allant vers Kasenyi et la rivière Basandje et c'est de là qu'ils étaient supposés attaquer Bogoro [...] Le groupe de DARK est venu par la route de Diguna. Diguna était un peu reculé par rapport au centre de Bogoro [...] Le groupe de YUDA est venu par la route principale. Il s'agit en fait de la route venant de Gety. Le troisième groupe était celui de l'opérateur OUDO et il est entré par un endroit qui est appelé "SEI", c'est là où se trouve le bureau de la collectivité. Le bureau de la collectivité se trouve le long de la route qui mène vers Medhu [...] J'étais avec les soldats [EXPURGÉ] et nous sommes entrés par deux endroits différents. Le premier groupe est arrivé par la route [EXPURGÉ] en se dirigeant vers le camp de l'UPC et c'est [EXPURGÉ] qui commandait ce groupe. Le deuxième groupe est arrivé par la route de [EXPURGÉ] et était commandé par [EXPURGÉ]. Là aussi ce groupe se dirigeait vers le camp de l'UPC [...] Je me trouvais dans le groupe de [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] » ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0542, par. 46 et 47 : « [EXPURGÉ] placé à l'ouest de Bogoro (FNI et FRPI) a barré la route de Bunia, pour que l'aide de l'UPC ne puisse pas venir. Ceux de l'UPC qui était à l'entrée de Bogoro ne pouvaient pas s'en sortir non plus. À la fin, c'était l'échec total pour l'UPC, car ils ne pouvaient pas recevoir du renfort et ils étaient complètement encerclés » ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095, par. 41 : « Les groupes de YUDA et de GERMAIN avaient pris leurs positions. Le groupe de YUDA se trouvait à l'entrée de Bogoro sur le chemin de Geti. Le groupe de Germain se trouvait à l'entrée de Bogoro sur le chemin de Kasenyi. [EXPURGÉ]. La stratégie était de boucher toutes les sorties du village pour empêcher les ennemis de s'échapper ».

⁷⁶⁹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 44, 48 et 52 : « NGUDJOLO nous a alors donné l'ordre de prendre le village en commençant par les maisons qui se trouvent à l'extrémité du village [EXPURGÉ] ».

⁷⁷⁰ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 45 : « Peu après avoir entendu NGUDJOLO donner cet ordre, GERMAIN et YUDA sont arrivés à l'école. Ils sont venus à pied de leur position pour nous dire qu'ils étaient prêts et pour nous demander si nous l'étions. Ils sont venus à pied en laissant leurs soldats sur leurs positions. GERMAIN et YUDA avaient un motorola, mais ils ne pouvaient pas utiliser leur motorola pour parler avec les gens de Zumbé. Ils pouvaient utiliser leur motorola pour parler avec leurs gens, pas avec nous » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1837, par. 42 et 43 : « Germain Katanga ne s'est pas adressé aux troupes mais il a donné

- ii. Mathieu Ngudjolo Chui était en communication avec le commandant KUTE par « phonie »/Motorola et a donné des instructions tout au long de l'attaque⁷⁷¹.

558. La Chambre conclut également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que peu après l'attaque contre le village de Bogoro, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont fêté la mise en œuvre du plan commun, notamment de la manière suivante :

- i. en se réunissant au centre du village, près de l'institut/des baraquements de l'UPC⁷⁷² ; et
- ii. en félicitant les autres commandants⁷⁷³.

l'ordre à Yuda et Dark de le faire. [...] Nous avons quitté [EXPURGÉ] à 23h00 pour nous rendre vers Bogoro. [...] Vers 5h00 ou quelques minutes passés [*sic*] 5h00, nous avons avancé en direction du centre de Bogoro et le camp militaire de l'UPC. C'est alors que nous nous dirigeons vers le centre de Bogoro, que l'UPC a commencé à nous tirer dessus. Germain Katanga était avec nous à ce moment là. La bataille a commencé et j'ai perdu Germain Katanga de vue ».

⁷⁷¹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1095 et 1096, par. 43 et 44.

⁷⁷² Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0020, par. 113 : « Le jour même de la bataille de Bogoro, lorsque je sortais du camp de l'UPC que nous venions de prendre, j'ai trouvé Mathieu NGUDJOLO qui se trouvait avec Germain KATANGA au pied des manguiers qui se trouvaient au rond point principal de Bogoro ».

⁷⁷³ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0327, p. 0361, lignes 1161 à 1168 : « Parce que les officiers, ils y étaient installés. [...] Et là, ils étaient même en train de féliciter le commandant qui avait dirigé l'opération » ; p. 0362, lignes 1161 à 1168 ; p. 0368, lignes 141 à 165 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, par. 60 : « NGUDJOLO avait l'habitude de visiter le lieu de l'attaque pour vérifier lui-même le travail. NGUDJOLO nous a dit: "Je vous félicite pour votre travail" » ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1838, par. 46.

559. Bien que le témoin 279⁷⁷⁴ ait mentionné que lors d'une parade la veille de l'attaque, Mathieu Ngudjolo Chui avait dit que les civils devaient être épargnés et que le témoin 250⁷⁷⁵ ait mentionné que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont été surpris d'apprendre le nombre de civils tués lors de l'attaque, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

- i. n'ont pris aucune mesure punitive contre les autres commandants ou les soldats sous leurs ordres pour les meurtres⁷⁷⁶ ;
- ii. ont en tout cas félicité les autres commandants autour d'eux⁷⁷⁷ ;
- iii. ont ordonné d'enterrer les corps des civils, afin de dissimuler le nombre des victimes⁷⁷⁸.

560. La Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les soldats des FRPI n'obéissaient qu'aux ordres donnés par les commandants des FRPI et que, de même, les soldats du FNI n'obéissaient qu'aux ordres donnés par les commandants du FNI⁷⁷⁹. Par conséquent, le fait que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui étaient les commandants les plus hauts placés des combattants ngiti et lendu, respectivement, corrobore la conclusion selon laquelle sans leur accord relativement au plan commun et leur participation à sa

⁷⁷⁴ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1081, par. 29.

⁷⁷⁵ Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0327, p. 0360 et 0361, lignes 1131 à 1158 ; p. 366 et 367, lignes 102 à 137.

⁷⁷⁶ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 61 : « NGUDJOLO n'a rien dit au sujet des cadavres de civils » ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1083, par. 44 : « Commandant [EXPURGÉ] nous a demandé qui a tué les civils. [EXPURGÉ] a dit que c'est NGUDJOLO qui voulait savoir cela » ; p. 1083, par. 45 : « NGUDJOLO nous a dit aussi en parlant des civils : "La guerre c'est comme ça. " NGUDJOLO n'a puni aucun soldat ».

⁷⁷⁷ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1098, par. 60 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0327, p. 0361, lignes 1161 à 1168 ; p. 0368, lignes 141 à 165.

⁷⁷⁸ Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1082, par. 38 : « NGUDJOLO nous a ordonné d'enterrer les civils. [EXPURGÉ] et d'autres commandants dont je ne me rappelle plus les noms nous ont ordonné de creuser les trous ».

⁷⁷⁹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 45 ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0020 et 0021, par. 82 et 83, 89, 91, 95 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0146, par. 328.

mise en œuvre, les crimes n'auraient pas été commis de la manière dont ils avaient été planifiés.

561. Finalement, en se fondant sur les éléments de preuve mentionnés dans la présente partie, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont mis en œuvre le plan commun de manière coordonnée et que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui contrôlaient conjointement la mise en œuvre du plan, dans la mesure où leur rôle essentiel de coordination générale leur donnait à eux, et à eux seuls, le pouvoir de faire obstacle à sa mise en œuvre.

6. Les suspects connaissaient les circonstances de fait leur permettant d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes ou d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes par l'intermédiaire d'une autre personne

562. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

- i. en tant que commandants les plus hauts placés des FRPI et du FNI, respectivement, connaissaient le rôle spécifique qu'ils jouaient au sein de ces organisations⁷⁸⁰ ;
- ii. connaissaient le caractère hiérarchiquement organisé de leurs organisations respectives⁷⁸¹ ;
- iii. connaissaient les circonstances permettant une obéissance automatique aux ordres en raison des éléments suivants :
 - a. la taille des organisations, composées principalement de soldats de grade inférieur et interchangeables ;

⁷⁸⁰ Voir les éléments de preuve mentionnés dans la présente partie ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0011 et 0012, par. 35 et 37 ; Accord de cessation des hostilités en Ituri, 18 mars 2003, DRC-OTP-0043-0201, p. 0204 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0113, par. 38 ; p. 0115, par. 47 et 48 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109 ; DRC-OTP-00113-0199, p. 0201 ; Communiqué conjoint, 18 mai 2003, DRC-OTP-00132-0245 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0206, par. 116 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091 à 1095.

⁷⁸¹ Voir les éléments de preuve mentionnés dans la présente partie.

- b. la formation violente suivie par les soldats, en particulier les enfants de moins de 15 ans ; et
- c. l'allégeance des soldats aux chefs militaires de leur groupe ethnique.

563. La Chambre conclut en outre qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

- i. ont intentionnellement convenu du plan d'« effacer » Bogoro et ont ordonné à leurs soldats respectifs d'attaquer le village de Bogoro ;
- ii. connaissaient leur rôle de coordination dans la mise en œuvre du plan commun⁷⁸² ;
- iii. connaissaient le caractère essentiel de leur rôle de coordination dans la mise en œuvre du plan commun et leur capacité à faire obstacle à sa mise en œuvre en refusant d'activer un mécanisme faisant que les soldats obéissent presque automatiquement aux ordres⁷⁸³.

7. Les suspects, de manière partagée, savaient et admettaient que la réalisation des crimes résulterait de la mise en œuvre des plans communs

564. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'à partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et pour les faire participer activement à des opérations militaires.

565. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'à partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

⁷⁸² Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1834 et 1835, par. 27, 30 et 31 ; p. 1836, par. 36 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1081, par. 31 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1836, par. 38 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1091 à 1093, par. 23 ; Déclaration du témoin 279, DRC-OTP-1007-1077, p. 1081, par. 28 et 29 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-0164-0534, p. 0540, par. 37.

⁷⁸³ Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre a pris en considération, entre autres éléments de preuve, ceux cités à la note de bas de page précédente.

Chui, dans le cadre de leur plan commun consistant à « effacer » Bogoro, entendaient :

- a. lancer une attaque contre la population civile du village de Bogoro ;
- b. causer la mort de la population civile du village de Bogoro ; et
- c. détruire des biens.

566. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'à partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que le pillage résulterait de la mise en œuvre du plan commun dans le cours normal des événements.

567. La majorité de la Chambre, la juge Anita Ušacka étant en désaccord, conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'à partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que le viol et la réduction en esclavage sexuel des femmes et des jeunes filles résulteraient de la mise en œuvre du plan commun dans le cours normal des événements.

568. Par conséquent, la majorité de la Chambre considère que cette conclusion relative au viol et à la réduction en esclavage sexuel de femmes et de jeunes filles constitutifs de crimes contre l'humanité est également étayée par le fait que :

- i) le viol et la réduction en esclavage sexuel de femmes et de jeunes filles constituaient des pratiques communes dans la région d'Ituri pendant le conflit armé prolongé⁷⁸⁴ ;
- ii) ces pratiques communes étaient largement reconnues par les soldats et les commandants⁷⁸⁵ ;

⁷⁸⁴ Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842-1843, par. 72 et 74 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0837, par. 23 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0846, p. 0853, lignes 259 à 260 ; p. 0854, lignes 261 à 263 ; Déclaration du témoin 161, DRC-OTP-0164-0488, p. 0499, par. 61 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2004/640 (16 août 2004), DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies au Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848.

- iii) lors d'attaques précédentes et suivantes contre la population civile, les milices dirigées et utilisées par les suspects pour les perpétrer ont commis de façon répétée des viols sur la personne de femmes et de jeunes filles habitant en Ituri et les ont réduites en esclavage sexuel⁷⁸⁶ ;
- iv) les soldats et les enfants soldats étaient entraînés (et grandissaient) dans des camps où les femmes et les jeunes filles étaient constamment violées et maintenues dans des conditions facilitant l'esclavage sexuel⁷⁸⁷ ;
- v) Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui et leurs commandants visitaient les camps sous leur contrôle, recevaient fréquemment des rapports des activités menées dans les camps par les commandants des camps sous leurs ordres et étaient en contact permanent avec les combattants pendant les attaques, y compris celle contre Bogoro⁷⁸⁸ ;

⁷⁸⁵ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0024, par. 106 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110, par. 4 à 6 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0186 et 0187, par. 187 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848 ; Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1004-0115, p. 0118 et 0119, par. 22 à 31.

⁷⁸⁶ Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0162, par. 31 à 35 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document ONU S/2004/640 (16 août 2004), DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 ; Déclaration du témoin 12, DRC-OTP-0105-0085, p. 0154, par. 375 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003), DRC-OTP-0130-0273, p. 0283, par. 40.

⁷⁸⁷ Déclaration du témoin 249, DRC-OTP-1015-0833, p. 0837, par. 29 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0165, par. 49 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1842 à 1843, par. 72 et 74.

⁷⁸⁸ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 25 ; p. 1098, par. 59 ; p. 1100, par. 75 ; Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0109, par. 3 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0071, par. 123 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1096, par. 45 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1013-0002, p. 0020, par. 113 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0204, par. 105 ; p. 0207, par. 125 ; Déclaration du témoin 157, DRC-OTP-1006-0054, p. 0069, par. 102 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-616, p. 0628 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0114, par. 43 : « [EXPURGÉ] commandant Germain Katanga était de [EXPURGÉ] visiter le reste des camps du FRPI positionné dans la collectivité de Walendu Bindi. [...] Après [sic] que les chefs des camps faisaient rapport de la situation du camp au commandant Germain Katanga en privé, [EXPURGÉ] ».

- vi) le sort réservé aux femmes et aux jeunes filles capturées était largement connu des combattants⁷⁸⁹ ; et
- vii) les suspects et les combattants connaissaient, par exemple, les camps et les commandants qui se livraient le plus souvent à ces pratiques⁷⁹⁰.

569. Par conséquent, la majorité de la Chambre, la juge Anita Ušacka étant en désaccord, conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, lorsqu'ils ont planifié, ordonné et supervisé l'attaque contre Bogoro et contre d'autres villages habités principalement par une population hema, les suspects savaient que le viol et la réduction en esclavage sexuel en résulteraient dans le cours normal des événements.

570. Bien que les preuves soient suffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que les membres du FNI/des FRPI ont commis des traitements inhumains constitutifs d'un crime de guerre, notamment à l'encontre du témoin 268, et des atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre, notamment à l'encontre du témoin 287, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui avaient l'intention de commettre ces crimes dans le cadre du plan commun visant à « effacer » le village de Bogoro.

571. De plus, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas apporté de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que ces faits résulteraient ou feraient partie de la mise en œuvre du plan commun dans le cours normal des événements. Ils semblent plutôt s'agir de crimes que les soldats avaient l'intention de commettre et ont commis incidemment, pendant et après l'attaque contre le village de Bogoro, sans qu'il existe de lien avec l'état d'esprit des suspects.

⁷⁸⁹ Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006, p. 0024, par. 106 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1843, par. 73 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848.

⁷⁹⁰ Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110, par. 4 à 6 ; Résumé de la déclaration du témoin 271, DRC-OTP-1019-0223, p. 0225, par. 3 ; p. 0225, par. 4 ; Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0186-0187, par. 187.

572. En conclusion, ayant attentivement examiné les preuves à charge, la Chambre conclut qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'à partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont conjointement commis par l'intermédiaire d'autres personnes des traitements inhumains, crime visé à l'article 8-a-ii du Statut, et des atteintes à la dignité de la personne, crime visé à l'article 8-b-xxi du Statut, en étant animés de l'élément psychologique pertinent visé à l'article 30 du Statut.

C. Conclusion

573. Pour les raisons exposées dans la présente décision, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

- a. d'août 2002 à mai 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui connaissaient les circonstances de fait qui établissaient l'existence d'un conflit armé de caractère international ;
- b. d'août 2002 à mai 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui connaissaient l'existence d'un lien entre le plan commun consistant à « effacer » le village de Bogoro et le conflit armé qui avait lieu en Ituri.

574. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis conjointement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-b-xxvi du Statut.

575. La Chambre conclut en outre qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes de guerre suivants :

- i) Avec l'intention de commettre les crimes (dol direct de premier degré) :

- a. le fait de diriger une attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités visé à l'article 8-2-b-i du Statut ;
 - b. des homicides intentionnels visés à l'article 8-2-a-i du Statut ; et
 - c. la destruction de biens visée à l'article 8-2-b-xiii du Statut.
- ii) En sachant que les crimes suivants adviendraient dans le cours normal des événements (dol direct de second degré) :
- a. Le pillage visé à l'article 8-2-b-xvi du Statut.

576. La majorité de la Chambre, la juge Anita Ušacka étant en désaccord, conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes de réduction en esclavage sexuel et de viol constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-b-xxii du Statut, en sachant qu'ils adviendraient dans le cours normal des événements (dol direct de second degré).

577. La Chambre conclut qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'à partir de la réunion d'Aveba au début de l'année 2003 jusqu'au jour de l'attaque le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis conjointement par l'intermédiaire d'une autre personne des traitements inhumains, crime visé à l'article 8-a-ii du Statut, et des atteintes à la dignité, crime visé à l'article 8-b-xxi du Statut, en étant animés de l'élément psychologique pertinent visé à l'article 30 du Statut.

578. De surcroît, la Chambre conclut que, conformément aux preuves présentées dans la partie relative aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que les crimes commis pendant et après l'attaque du 24 février 2003 contre le village de Bogoro l'avaient été dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre la population civile, qui visait des villages de la région d'Ituri dont Bunia, Nyankunde, Mandro, Kilo, Drodoro et d'autres, principalement habités par des Hema.

579. La Chambre conclut également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, avec l'intention de le commettre (dol direct de premier degré).

580. La majorité de la Chambre, la juge Anita Ušacka étant en désaccord, conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le viol et la réduction en esclavage sexuel constitutifs de crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-g du Statut, en sachant que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements (dol direct de second degré).

581. Toutefois, la majorité de la Chambre, la juge Anita Ušacka étant en désaccord, considère que les preuves présentées par l'Accusation ne sont pas suffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que d'autres actes inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut ont été commis pendant l'attaque contre le village de Bogoro.

582. La Chambre rappelle aux parties qu'elle demeure saisie de trois demandes d'autorisation d'interjeter appel qui « [TRADUCTION] seront examinées après l'audience de confirmation des charges, ainsi que toute demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre confirmant ou non les charges⁷⁹¹ ». Par conséquent, la Chambre reste saisie de l'affaire et invite la Présidence à ne transmettre la présente décision et le dossier de l'affaire, comme prévu à la règle 130 du Règlement, que lorsque la décision sera devenue définitive.

⁷⁹¹ ICC-01/04-01/07-601. Les demandes d'autorisation d'interjeter appel en cours sont : ICC-01/04-01/07-544 ; ICC-01/04-01/07-545 et ICC-01/04-01/07-688.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE, À L'UNANIMITÉ :

REJETTE la contestation générale opposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à l'admissibilité de l'ensemble des éléments de preuve du dossier, au regard de leur légalité, de leur régularité et de leur valeur probante,

REJETTE la requête introduite par la Défense de Germain Katanga aux fins de faire juger inadmissible le procès-verbal,

REJETTE les requêtes introduites par les deux équipes de la Défense aux fins de faire juger inadmissible le manuscrit émanant de la source décédée de l'Accusation mais **DÉCIDE** que certains des points soulevés dans le cadre de ces contestations pourraient affecter la valeur probante du manuscrit,

DÉCIDE que la vidéo intitulée « Général de brigade Kale avec le commandant lendu et le commandant de l'UPC » n'est pas admissible en tant qu'élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDE que les contestations opposées par les deux équipes de la Défense aux informations de seconde main figurant dans les éléments de preuve n'affectent pas l'admissibilité de ces éléments ; qu'elles peuvent affecter la valeur probante des parties de ces éléments recelant des informations reposant exclusivement sur des témoignages indirects émanant de sources anonymes ; que les témoignages indirects émanant de sources anonymes peuvent tout de même avoir valeur probante sous réserve qu'ils i) corroborent d'autres éléments du dossier ou ii) soient corroborés par d'autres éléments du dossier ; et que la valeur probante des informations de seconde main émanant d'une source connue doit être analysée au cas par cas, en tenant compte notamment de la cohérence intrinsèque des informations et de leur

concordance avec l'ensemble des éléments de preuve, de la fiabilité de la source et de la possibilité pour la Défense de contester la source,

DÉCIDE, s'agissant des déclarations des témoins 28 (première déclaration), 157 et 279 (qui étaient mineurs à l'époque de leur audition), qu'aucune des contestations soulevées par les équipes de la Défense n'affecte leur valeur probante ; et, s'agissant de la deuxième déclaration du témoin 28, que les arguments présentés par la Défense pourraient en affecter la valeur probante,

REJETTE les requêtes introduites par les deux équipes de la Défense aux fins de faire juger inadmissibles les résumés anonymes des déclarations des témoins 243, 267 et 271 mais **DÉCIDE** que les contestations soulevées par les deux équipes de la Défense n'affectent pas la valeur probante des résumés des déclarations de ces témoins,

REJETTE la requête introduite par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins de faire juger inadmissibles comme éléments de preuve les photographies représentant des blessures de témoins et les photographies de l'Institut de Bogoro mais **DÉCIDE** qu'il leur sera accordé une valeur probante proportionnelle à i) la mesure dans laquelle témoin qui les présente peut les authentifier et ii) la fiabilité de la déclaration de témoin qui les accompagne,

DÉCIDE que la réinstallation préventive des témoins 28, 132, 287 et 250 par l'Accusation n'affecte pas la valeur probante à accorder à leurs déclarations,

DÉCIDE que les contacts que l'Accusation a eus avec les témoins 28, 157 et 161 avant leur audition n'affectent pas la valeur probante à accorder à leurs déclarations,

DÉCIDE que les contestations opposées par les deux équipes de la Défense aux déclarations des témoins 238, 250 et 258 et aux documents connexes en raison de la

« double qualité » de témoins et suspects de ces personnes n'affectent pas la valeur probante à accorder à leurs déclarations,

DÉCIDE, s'agissant du témoin 258, que les contestations soulevées par les deux équipes de la Défense pourraient affecter la valeur probante de sa déclaration,

REJETTE les requêtes introduites par les deux équipes de la Défense aux fins de faire juger inadmissible la déclaration du témoin 166 et **DÉCIDE** que les contestations opposées aux déclarations de ce témoin et aux documents connexes n'affectent pas leur valeur probante,

REJETTE la requête introduite par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins de faire juger inadmissibles les éléments de preuve concernant d'autres attaques commises dans la région d'Ituri en RDC avant ou après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro,

CONFIRME que les demandes de participation à la procédure déposées par les victimes ne constituent pas des éléments de preuve en l'espèce,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-a du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'homicide intentionnel en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'avoir fait participer des enfants activement à des hostilités en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxvi du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre la population civile du village de Bogoro constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-i du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de pillage constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xvi du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de destructions de biens constitutives d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xiii du Statut,

REFUSE, sur la base de l'article 61-7-b du Statut, de confirmer le chef de traitements inhumains en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-a-ii du Statut,

REFUSE, sur la base de l'article 61-7-b du Statut, de confirmer le chef d'atteintes à la dignité des personnes en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxxi du Statut,

LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ :

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de viol en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut,

CONFIRME, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de viol en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut,

REFUSE, sur la base de l'article 61-7-b du Statut, de confirmer le chef d'autres actes inhumains en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 7-1-k du Statut,

LA CHAMBRE, À L'UNANIMITÉ :

RENVOIE Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui devant une chambre de première instance pour y être jugés sur la base des charges confirmées, en application de l'article 61-7-a du Statut,

DEMEURE saisie de l'affaire jusqu'à ce que la présente décision soit définitive.

La juge Anita Ušacka joint à la présente décision son opinion dissidente.

Opinion partiellement dissidente de la juge Anita Ušacka

I. La norme applicable à la confirmation des charges

1. Comme indiqué dans la partie II A) de la Décision relative à la confirmation des charges (« la Décision »), selon la norme fixée à l'article 61-7 du Statut, la Chambre détermine sur la base des éléments de preuve présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'une personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Dans la Décision *Lubanga*, la Chambre a estimé que, pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe, l'Accusation doit présenter des preuves concrètes et tangibles « montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques¹ ». La Chambre a expliqué qu'elle entendait notamment, dans la Décision, « détermine[r] si elle est intimement convaincue que les allégations de l'Accusation sont suffisamment solides pour renvoyer [le suspect] en jugement² ».

2. Il ressort clairement du Statut et du Règlement que les procédures qui mènent à l'audience de confirmation des charges et l'audience elle-même diffèrent des procédures qui mènent au procès et du procès lui-même. Pendant la phase de confirmation, la charge de la preuve qui incombe à l'Accusation est moins exigeante : l'Accusation peut se fonder sur les résumés de déclarations de témoins sans être tenue de communiquer ces déclarations dans leur intégralité ; elle peut utiliser des éléments de preuve documentaires sans appeler à la barre des témoins qui seront « mis à l'épreuve » par les parties ; elle doit simplement présenter suffisamment de preuves donnant des motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis par les suspects, et non prouver la culpabilité de ceux-ci au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, les différences entre la phase préliminaire et la première instance ne dispensent pas l'Accusation de son

¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 38 et 39.

² ICC-01/04-01/06-803, par. 39.

obligation de fournir, au stade préliminaire, des preuves suffisamment solides satisfaisant aux éléments subjectifs et objectifs de chacun des crimes reprochés aux suspects et à la forme de responsabilité qu'elle choisit d'alléguer. À chaque phase, la Chambre est tenue de déterminer si elle est intimement convaincue que les preuves produites pour établir chacun de ces éléments satisfont à la norme juridique requise.

II. Chefs 6, 7, 8 et 9

3. Aux chefs 6, 7, 8 et 9 du Document modifié de notification des charges, l'Accusation met en cause la responsabilité pénale des suspects en vertu des articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut pour viol et esclavage sexuel constitutifs à la fois de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

4. À ce propos, la Chambre a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des membres des milices FRPI/FNI avaient violé des femmes et les avaient réduites en esclavage sexuel après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003. En confirmant ces charges, les juges ont conclu à la majorité qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui étaient pénalement responsables de la commission de ces crimes.

a. Article 30 du Statut et responsabilité pénale

5. L'article 30-1 du Statut est ainsi libellé :

Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

6. Les articles 30-2 et 30-3 du Statut définissent, respectivement, l'intention et la connaissance. Aux termes de l'article 30-2, il y a intention lorsque :

- a) relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

7. Partant, si l'intention telle que définie à l'article 30-2-b du Statut est établie, il sera également satisfait à la condition de connaissance énoncée à l'article 30-3 :

Il y a connaissance [...] lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements.

8. De l'avis de la Chambre, l'article 30 du Statut inclut donc au moins deux formes de dol prévues, respectivement, aux articles 30-2-a et 30-2-b, à savoir :

- 1) Le dol direct de premier degré. Dans ce cas, l'auteur :
 - a. sait que ses actions ou omissions provoqueront les éléments objectifs du crime ; et
 - b. entreprend ces actions ou omet d'agir dans l'intention expresse de provoquer les éléments objectifs du crime.

- 2) Le dol direct de second degré. Dans ce cas, bien que le suspect n'ait pas l'intention de provoquer les éléments objectifs du crime, il est toutefois conscient que cette conséquence adviendra dans le cours normal des événements³.

9. Pour ces deux formes de dol, la connaissance ou conscience qu'ont les suspects du comportement en cause est liée à la commission des éléments objectifs du crime⁴. Contrairement au dol direct de premier degré qui comprend un élément intentionnel, le dol direct de second degré se définit comme le fait que l'auteur a pleinement conscience que son action aboutira certainement à la commission du

³ Décision, par. 528.

⁴ L'exemple ci-après met en lumière la différence qui existe entre ces deux formes d'intention : le dol direct de premier degré peut être établi, par exemple, lorsque l'auteur dit « j'ai l'intention de tuer » ; le dol direct de second degré peut, quant à lui, être établi notamment lorsque l'auteur pointe un pistolet en direction d'une autre personne en étant suffisamment proche d'elle pour provoquer certainement sa mort s'il appuie sur la gâchette, et s'il tire ensuite. Pour le dol direct de second degré, bien que l'auteur n'ait pas exprimé son intention de tuer, cette intention est déduite du fait qu'il sait ou est conscient qu'une fois qu'il appuiera sur la gâchette, la personne mourra « dans le cours normal des événements ».

crime « dans le cours normal des événements⁵ ». Les critères énoncés à l'article 30-2-b ont également été expliqués de la façon suivante :

[TRADUCTION] [D]ans la perception de l'auteur au moment de l'acte, adopter ce comportement causerait la conséquence, à moins que des circonstances exceptionnelles n'interviennent. Partant, il ne suffit pas que l'auteur prévoie simplement la possibilité que son comportement cause la conséquence. C'est ce qui ressort du mot « adviendra » [...]⁶.

10. En revanche, le dol éventuel a été défini comme la forme de *mens rea* d'un auteur qui a « [TRADUCTION] conscience qu'en adoptant un comportement, il prend le risque injustifiable de provoquer des conséquences préjudiciables⁷ ». Dans la Décision *Lubanga*, la Chambre a défini le dol éventuel de la manière suivante :

[il s'agit des] situations dans lesquelles le suspect a) est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actions ou omissions, et b) accepte ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant⁸.

11. En accord avec la Décision *Lubanga*, l'Accusation a soutenu ce qui suit lors de l'audience de confirmation des charges :

[TRADUCTION] La Chambre a conclu que l'article 30 couvre l'élément psychologique du dol éventuel en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la coaction tant que les coauteurs étaient animés, si nécessaire, du dol spécial ou *ulterior intent* requis par le type des crimes commis. Selon nous, les coauteurs satisfaisaient au moins à l'élément psychologique du dol éventuel pour chacune des charges portées dans le document de notification des charges⁹.

12. S'agissant des chefs 6, 7, 8 et 9, l'Accusation soutient que la Chambre peut attribuer la responsabilité pénale de ces crimes parce que les suspects étaient animés d'un dol direct ou, à tout le moins, d'un dol éventuel. Toutefois, dans la

⁵ Voir CASSESE *et al.* *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Oxford University Press, 2002, p. 915 : « [TRADUCTION] Quel que soit le sens que l'on donne à l'expression "cours normal des événements", du point de vue de la conscience qu'on en a, cet article devait évidemment couvrir les cas de dol direct de second degré, dans lesquels l'élément intentionnel semble être remplacé par l'élément cognitif, en ce que l'auteur est conscient que son acte causera certainement la conséquence prohibée (même s'il ne le souhaite pas) ».

⁶ WERLE, G., *Principles of International Criminal Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 104.

⁷ Voir, par exemple, CASSESE, A., *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 161.

⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 352.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-43, p. 59, ligne 9 à p. 59, ligne 15.

Décision, la Chambre indique qu'elle ne se fondera pas sur le dol éventuel en ce qui concerne les crimes reprochés¹⁰. Partant, la présente opinion dissidente ne portera que sur la question de savoir s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire, s'agissant des chefs 6, 7, 8, et 9, que les suspects ont agi en étant animés d'un dol direct de premier ou de second degré.

b. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont-ils suffisants pour établir la responsabilité pénale des suspects ?

13. Dans la Décision, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis les éléments objectifs du viol et de l'esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et visés aux chefs 6, 7, 8 et 9.

14. Si je souscris à cette conclusion, je ne suis cependant pas « intimement convaincue » que les allégations formulées par l'Accusation soient suffisamment solides pour donner des motifs substantiels de croire que les suspects sont pénalement responsables de la commission de ces crimes. En particulier, je ne pense pas que les éléments de preuve présentés suffisent à donner des motifs substantiels de croire que les suspects avaient l'intention de violer des femmes et de les réduire en esclavage sexuel pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro, ni même après cette attaque, ni que les suspects savaient que les crimes de viol et d'esclavage sexuel seraient commis par les combattants dans le cours normal des événements.

15. Dans le Document modifié de notification des charges, l'Accusation a soutenu ce qui suit :

[TRADUCTION] Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis pendant et après l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le

¹⁰ Décision, note de bas de page 329 : « Les notions de dol direct de premier et de second degrés et de dol éventuel sont définies dans la décision ICC-01/04-01/06-803, par. 351. Dans la Décision *Lubanga*, la Chambre a conclu que l'article 30-1 du Statut recouvre les cas de dol éventuel. [...] [D]ans sa composition actuelle, la majorité de la Chambre approuve cette décision précédente, aux fins des présentes charges, [...] il n'y a pas lieu de déterminer si ce crime pourrait aussi couvrir des cas de dol éventuel [...]. [L]a juge Anita Ušacka ne partage pas l'avis de la majorité en ce qui concerne l'application du dol éventuel [...]. » ; et Décision, par. 531.

village de Bogoro s'inscrivaient dans le cadre d'un plan commun ou, à tout le moins, étaient une conséquence probable de la mise en œuvre de ce plan commun, accepté mutuellement par KATANGA, NGUDJOLO et d'autres commandants des FRPI et du FNI.

16. Toutefois, s'agissant de la responsabilité pénale des suspects pour les chefs 6, 7, 8 et 9, l'Accusation a allégué ce qui suit :

[TRADUCTION] Il ressort clairement de l'exposé de l'Accusation sur la commission de crimes sexuels lors de l'attaque contre Bogoro qu'avant cette attaque, les forces ngiti avaient l'habitude d'enlever des femmes, de les humilier, de les violer et de les réduire en esclavage sexuel. C'est ce qui s'est passé lors de l'attaque menée en septembre 2002 contre Nyakunde, où des femmes ont été enlevées, violées et réduites en esclavage sexuel. [...] Il était courant que les femmes enlevées pendant ou après de telles attaques soient violées puis, souvent, obligées d'épouser leur violeur ou de servir d'esclaves sexuelles à plusieurs combattants. Certains commandants des FRPI comme Lobho Tshamangare, Garimbaya, qui est un commandant de la résidence de Germain Katanga, et Yuda faisaient vivre de nombreuses esclaves sexuelles dans leurs quartiers¹¹.

17. S'agissant spécifiquement de Germain Katanga, l'Accusation a soutenu ce qui suit :

[TRADUCTION] Germain Katanga lui-même, en visitant le camp de Songokoi [a vu] le témoin 132 dans un trou creusé dans le sol et utilisé comme prison. Ses vêtements [étaient] déchirés, et elle [se trouvait] dans une cellule avec des prisonniers de sexe masculin. Germain Katanga [n'a pris] aucune mesure pour y remédier¹².

18. S'agissant spécifiquement de Mathieu Ngudjolo Chui, l'Accusation a soutenu ce qui suit :

[TRADUCTION] Après avoir découvert que des femmes avaient été enlevées et utilisées comme esclaves sexuelles, Mathieu Ngudjolo a pris des mesures, insuffisamment sévères toutefois pour être raisonnables et uniquement à l'encontre des soldats qui avaient enlevé des femmes lendu. L'enlèvement de femmes d'autres ethnies et leur utilisation comme esclaves sexuelles sont restés impunis¹³.

19. D'emblée, je tiens à observer que, comme l'indiquent les conclusions formulées sur ces chefs par l'Accusation, celle-ci n'a présenté aucun élément de preuve direct montrant que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui entendaient que le plan commun consistant à attaquer le village de Bogoro s'accompagne de viols et d'esclavage sexuel. Par exemple, elle n'a pas apporté la

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-43, p. 64, ligne 2 à p. 64, ligne 14.

¹² ICC-01/04-01/07-T-43, p. 64, ligne 17 à p. 64, ligne 20.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-43, p. 65, ligne 2 à p. 65, ligne 5.

preuve que Germain Katanga ou Mathieu Ngudjolo Chui avaient directement ordonné à des membres du FNI/des FRPI de commettre ces crimes, ni qu'ils leur avaient suggéré de les commettre ou les avaient incités à les commettre. Elle n'a pas non plus démontré que les suspects s'étaient expressément mis d'accord pour que les crimes de viol et d'esclavage sexuel soient commis pendant l'attaque contre le village de Bogoro ni même que ces crimes ont été commis en leur présence après l'attaque contre le village.

20. Bien que l'Accusation allègue que Germain Katanga a vu le témoin 132 — qui affirme avoir été violée après l'attaque contre le village de Bogoro et être devenue une esclave sexuelle dans le camp de Songokoi —, la déclaration du témoin indique seulement que le suspect l'a vue avec d'autres prisonniers dans la prison du camp¹⁴. Selon moi, ces informations ne sont tout simplement pas suffisantes pour que la Chambre en déduise qu'ayant vu le témoin 132 dans une prison, Germain Katanga savait qu'elle avait été réduite en esclavage sexuel ou qu'elle avait été violée après l'attaque contre Bogoro.

21. La Chambre doit procéder à un certain nombre de déductions pour conclure sur la base de la présentation de ces charges par l'Accusation que les suspects sont pénalement responsables de ces crimes. À défaut d'éléments de preuve directs montrant que les suspects entendaient que ces crimes soient commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun, l'Accusation allègue que i) l'esclavage sexuel et le viol de femmes dans la région d'Ituri constituaient une pratique généralisée ; ii) lors d'au moins une attaque antérieure à l'attaque menée contre Bogoro, celle de Nyakunde en septembre 2002, les crimes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis ; et iii) des combattants et des commandants du FNI/des FRPI ont violé et réduit des femmes en esclavage sexuel. L'Accusation estime que ces éléments suffisent à la Chambre pour conclure, en vertu de l'article 25-3-a du Statut, qu'il existe des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont pénalement responsables pour

¹⁴ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0186 et 0187, par. 184 à 191.

avoir commis conjointement, par l'intermédiaire d'autres personnes, les crimes de viol et d'esclavage sexuel visés aux articles 8-2-b-xxii et 7-1-g du Statut pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro.

22. L'Introduction générale aux Éléments des crimes prévoit que « [l']existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents ». Selon moi, les allégations formulées par l'Accusation ne sont pas suffisantes pour en déduire que les suspects entendaient que ces crimes soient commis et savaient qu'ils le seraient. Certes les preuves présentées montrent que les crimes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis dans toute la région d'Ituri¹⁵, mais j'estime que cette allégation générale n'est pas suffisante pour permettre à la Chambre de conclure que les suspects avaient conscience que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements, pendant ou après l'attaque contre Bogoro. D'après moi, ces éléments de preuve mettent en lumière la différence fondamentale qui existe entre le fait pour l'auteur de savoir sciemment que ses actes auront des conséquences certaines, et celui de savoir qu'en adoptant un comportement donné, il prend un risque injustifiable de provoquer des conséquences préjudiciables.

23. Toutefois, même si la Chambre pouvait déduire des éléments de preuve présentés par l'Accusation qu'il existe des motifs substantiels de croire que les suspects avaient l'intention de commettre conjointement et par l'intermédiaire d'autres personnes les crimes de viol et d'esclavage sexuel visés aux articles 8-2-b-xxii et 7-1-g du Statut, selon moi, ces éléments ne sont pas suffisants pour appuyer les allégations de l'Accusation, ni pour établir un lien entre les suspects et la commission des crimes. Bien qu'un certain nombre de témoins à

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, DRC-OTP-0129-0437, p. 0469 et 0470 ; Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, vol. 15, n° 11 (A), New York, juillet 2003, DRC-OTP-0074-0797, p. 0848.

charge aient connu la situation de l'intérieur¹⁶, aucun n'a dit que les suspects étaient personnellement conscients que ces crimes étaient commis de manière généralisée, ou que cette situation leur avait été signalée. Même si l'Accusation présente le résumé de la déclaration d'un témoin anonyme qui affirme que Germain Katanga savait que des viols étaient commis, vu le poste qu'il occupait, son rôle et le résumé de sa déclaration, on ne voit pas bien comment il aurait pu avoir personnellement connaissance du fait allégué¹⁷.

24. J'estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que, si des crimes de viol ou d'esclavage sexuel ont été commis après une attaque menée par le FNI/les FRPI ou dans l'un des camps tenus par ces deux organisations, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en étaient informés. L'Accusation avance, en s'appuyant sur les déclarations du témoin 258, que Germain Katanga était informé quotidiennement par d'autres commandants des problèmes rencontrés dans les camps, ce qui tendrait à établir l'existence d'un système de compte rendu régulier, au moins au sein des FRPI. Toutefois, la Chambre a conclu que les contestations soulevées par le conseil de la Défense s'agissant du témoin 258 étaient susceptibles d'affecter la valeur probante de la transcription de sa déclaration, et a affirmé qu'elle utiliserait cet élément avec prudence à l'heure de confirmer ou rejeter toute allégation de l'Accusation¹⁸. En conséquence, le témoignage du témoin 258 ne suffit pas à soi seul pour établir l'existence d'un système de compte rendu régulier. En outre, même si la Chambre pouvait se fonder sans réserve sur cet élément de preuve, celui-ci ne suffirait toujours pas à lui permettre d'en déduire que les commandants auraient informé Germain Katanga que des crimes comme le viol ou la réduction en esclavage sexuel avaient été commis dans les camps ou après les attaques, parce que le témoin ne relate pas le contenu des rapports faits aux suspects.

¹⁶ Voir, par exemple, la transcription des déclarations du témoin 258, DRC-OTP-0173-0560, DRC-OTP-0173-0589 et DRC-OTP-0173-0616 ; Déclaration du témoin 160, DRC-OTP-0153-0006 ; et Déclarations du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106 et DRC-OTP-0171-1828.

¹⁷ Résumé de la déclaration du témoin 267, DRC-OTP-1016-0106, p. 0110.

¹⁸ Décision, par. 195.

25. En outre, alors que l'Accusation présente des preuves montrant que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont rendus dans d'autres camps¹⁹ ou ont communiqué entre eux et avec d'autres commandants grâce à des radios « Cobra » ou des émetteurs-récepteurs Motorola²⁰, aucun de ces éléments ne prouve que les suspects auraient régulièrement été tous informés des viols ou actes d'esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité visés aux articles 8-2-b-xxii et 7-1-g du Statut commis par des combattants pendant les attaques ou dans les camps. Selon moi, les éléments de preuve présentés ne fondent pas non plus la Chambre à en déduire que ce type d'informations leur étaient rapportées.

26. En revanche, les éléments de preuve donnent des motifs substantiels de croire qu'en quelques occasions isolées, lorsqu'ils ont appris que des femmes avaient été enlevées et obligées de devenir les « épouses » de combattants, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont chacun pris des mesures pour punir les responsables²¹. Alors qu'elle présente un témoignage attestant que si Mathieu Ngudjolo Chui a puni des combattants pour des « infractions graves » telles que l'enlèvement de femmes lendu, il n'a pas puni de combattants coupables d'infractions similaires s'il s'agissait de femmes bira ou hema²², l'Accusation n'a pas apporté la preuve que le suspect a été informé personnellement que de telles infractions étaient effectivement ou régulièrement commises contre des femmes bira ou hema. Et même si l'on pouvait conclure au vu de ce témoignage que de telles infractions visant des Hema ou des Bira ont été signalées à Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre ne pourrait pas directement en déduire que le

¹⁹ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p.0166-0168, par.59 à 67 ; Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 45 et 59.

²⁰ Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0207, par. 125 ; Déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0299, p. 0307, lignes 251 à 253 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0155-0106, p. 0118, par. 67 ; Transcription de la déclaration du témoin 258, DRC-OTP-0173-0616, p. 0628.

²¹ Première déclaration du témoin 250, DRC-OTP-1004-0187, p. 0209, par. 134 à 138 ; Déclaration du témoin 243, DRC-OTP-1016-0089, p. 0090.

²² Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1092, par. 18.

suspect avait l'intention que l'attaque menée contre Bogoro s'accompagne des crimes de viol et d'esclavage sexuel.

27. Par conséquent, alors que je suis intimement convaincue que l'Accusation a présenté des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des membres des milices FRPI et FNI ont commis des viols et réduit des femmes en esclavage sexuel après l'attaque menée contre le village de Bogoro, j'estime qu'elles ne suffisent pas à établir l'existence d'un lien entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et la commission de ces crimes.

28. Je conçois qu'il puisse être difficile pour l'Accusation d'obtenir des éléments de preuve qui établiraient un lien direct entre un suspect et ce type de crimes lorsque sa responsabilité pénale est mise en cause en vertu de l'article 25-3-a du Statut sur la base de l'existence d'un plan commun²³. Je mesure l'ampleur de la charge qui incombe à l'Accusation, en application de l'article 30 du Statut, de prouver que les suspects soit entendaient que soient commis les crimes de viol et d'esclavage sexuel, lorsqu'elle ne les accuse pas d'être des auteurs directs de ces crimes, soit savaient que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements, lorsqu'elle mettait en cause leur responsabilité pénale, en vertu de l'article 25-3-a du Statut, pour avoir commis ces crimes par l'intermédiaire d'autres personnes. Cependant, j'estime qu'il n'appartient pas à la Chambre d'alléger le fardeau de l'Accusation, mais d'examiner les éléments de preuve présentés pour déterminer s'ils suffisent à donner des motifs substantiels de croire que tous les éléments constitutifs de chacun de ces crimes ont été réalisés. Au vu des éléments de preuve produits, je ne suis pas « intimement convaincue » qu'il existe des motifs substantiels de croire que les suspects entendaient que les crimes de viol et d'esclavage sexuel soient inclus dans le plan commun consistant à attaquer le village de Bogoro le 24 février 2003. Selon moi, les éléments

²³ Voir, par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt (16 novembre 2001) ; *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement (22 janvier 2004) ; *Le Procureur c. Nahimana et autres*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, par. 1079 (3 décembre 2003) ; *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence (1^{er} décembre 2003).

présentés ne suffisent pas à établir l'existence d'un lien direct ou étroit entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et ces crimes.

29. En conséquence et par ces motifs, je me dissocie de la décision de la majorité des juges de confirmer les charges exposées sous les chefs 6, 7, 8 et 9. Selon moi, il aurait été préférable qu'en application de l'article 61-7-c-i du Statut, la Chambre ajourne l'audience en ce qui concerne ces charges et demande au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires établissant un lien entre les suspects et les crimes reprochés aux chefs susmentionnés.

III. Chef 3

30. Au chef 3 du Document modifié de notification des charges, l'Accusation reproche aux suspects des actes inhumains commis dans le village de Bogoro et constitutifs d'un crime contre l'humanité.

31. Outre les éléments contextuels communs à l'ensemble des crimes contre l'humanité énoncés dans le Statut, l'article 7-1-k des Éléments des crimes prévoit également qu'il faut établir ce qui suit :

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

32. L'inclusion de ce crime dans le Statut avait pour objet de donner à l'article 7 la souplesse requise pour couvrir des violations graves des droits de l'homme qui ne sont pas énumérées spécifiquement, pour autant que ces « actes inhumains » soient d'une gravité comparable à celle des autres crimes visés à l'article 7-1 du Statut²⁴. À ce propos, les tribunaux ad hoc ont conclu que le fait d'infliger des préjudices corporels graves fait partie du type d'actes qui satisfont aux critères

²⁴ SCHABAS, William A. *An Introduction to the International Criminal Court*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 109.

requis pour être considérés comme ayant un caractère similaire aux autres actes prohibés²⁵. Cette conclusion concorde également avec l'élément objectif énoncé à l'article 7-1-k du Statut, selon lequel l'auteur a porté « des atteintes graves à l'intégrité physique » de la victime.

33. Le Procureur a fourni à la Chambre des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des membres des FRPI et du FNI ont causé, notamment par suite de tirs à l'arme à feu²⁶ ou de coups de machette²⁷, des blessures graves à des civils, notamment à deux des témoins à charge (le témoin 132²⁸ et le témoin 287²⁹) qui étaient présents lors de l'attaque contre Bogoro.

34. J'estime que, lorsque les éléments de preuve présentés donnent des motifs substantiels de croire que des combattants ont délibérément, mais sans distinction, tiré à l'arme à feu sur des civils, comme l'allègue l'Accusation pour les témoins 287 et 132, ces éléments de preuve satisfont, aux fins de la présente décision, à l'élément de dol direct de second degré, à savoir que les auteurs avaient conscience que, dans le cours normal des événements, ces tirs causeraient des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes.

²⁵ L'article 5-i du Statut du TPIY ne contient pas l'« élément restrictif » qui figure dans les *Éléments des crimes*, à l'article 7-1-k-2. Toutefois, les juges de ce tribunal ont également défini les « actes inhumains » à la lumière des droits humains fondamentaux tirés des normes en matière de droit international des droits de l'homme, dont beaucoup ont été incorporés dans le Statut de Rome. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Kordić and Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 117 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 563 à 566 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 719 à 722 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 625.

²⁶ Déclaration du témoin 268, DRC-OTP-1007-0095, p. 0110, par. 113 : « Par exemple, un enfant [EXPURGÉ] m'a dit qu'il reçu une balle à une fesse. Il m'a montré sa blessure » ; voir également les éléments de preuve mentionnés dans la partie sur l'existence des crimes visés aux articles 8-2-a-i, 8-2-a-ii, 8-2-b-i, 8-2-b-xvi, 8-2-b-xxii, 8-2-b-xxvi, 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi et 8-2-e-vii du Statut.

²⁷ Voir également les éléments de preuve mentionnés dans la partie sur l'existence des crimes visés aux articles 8-2-a-i, 8-2-a-ii, 8-2-b-i, 8-2-b-xvi, 8-2-b-xxii, 8-2-b-xxvi, 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi et 8-2-e-vii du Statut.

²⁸ Déclaration du témoin 132, DRC-OTP-1016-0156, p. 0160, par. 23 ; DRC-OTP-1016-0216, photographie de la blessure du témoin 132.

²⁹ Déclaration du témoin 287, DRC-OTP-1013-0205, p. 0209, par. 23 ; DRC-OTP-1013-0255, photographie de la blessure du témoin 287.

35. La Chambre a conclu qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont convenu d'un plan commun consistant à envoyer à Bogoro des combattants des FRPI/du FNI³⁰ armés d'armes à feu et de machettes³¹ pour attaquer la population civile et la tuer, la mutiler et/ou la contrôler, afin d'assurer aux Lendu et aux Ngiti le contrôle de la route de Bunia³². Par conséquent, je suis intimement convaincue que l'Accusation a présenté des preuves suffisantes montrant que les suspects savaient que, dans le cours normal des événements, les décisions prises en vue de mettre en œuvre le plan commun causeraient, outre les homicides intentionnels et les meurtres, des atteintes graves à l'intégrité physique de civils.

36. Enfin, même si les preuves étaient insuffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que les combattants entendaient délibérément porter des atteintes graves aux témoins 132 et 287, si les éléments de preuve semblaient établir l'existence d'un crime relevant de la compétence de la Cour autre que celui allégué par le Procureur, tel que la tentative de meurtre au sens conjoint des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut comme l'a donné à entendre la majorité, j'estime qu'il aurait été préférable que la Chambre ajourne l'audience en application de l'article 61-7-c-i du Statut et demande au Procureur de modifier la charge en question.

37. En conséquence, je me dissocie de la décision de la majorité de ne pas confirmer la charge exposée sous le chef 3.

³⁰ Décision, par. 548.

³¹ Déclaration du témoin 280, DRC-OTP-1007-1089, p. 1093, par. 27 ; Déclaration du témoin 28, DRC-OTP-0171-1828, p. 1833, par. 24 ; Transcription de la déclaration du témoin 250, DRC-OTP-0177-0230, p. 0243, lignes 448 à 453, et DRC-OTP-1007-1089, p. 1093 et 1094, par. 29 et 34.

³² Déclaration du témoin 159, DRC-OTP-0164-0472, p. 0476, par. 27 ; Déclaration du témoin 166, DRC-OTP-1007-0002, p. 0011, par. 55.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Fait le vendredi 26 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)